



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

Année 2016

*Contentieux du droit
d'asile*

Jurisprudence du Conseil
d'État et de la Cour nationale du
droit d'asile

Introduction

Montreuil, le 20 février 2017

- L'année 2016 a été riche en apports jurisprudentiels concernant le contentieux de l'asile, particulièrement quant à la procédure de réexamen.

- **S'agissant de la compétence de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**, elle s'exerce sur les recours dirigés contre toutes les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) relatives aux demandes tendant à l'obtention de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire. Dès lors, un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'OFPRA a refusé d'enregistrer comme tardive une demande d'asile présentée alors que le demandeur était en rétention, en application de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), relève de sa compétence ([CE 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B](#)). Il en va de même d'un recours contre une décision par laquelle l'office a retiré l'introduction de la demande d'asile au motif que cette demande avait été introduite à la suite de manœuvres frauduleuses ([CE 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B](#)).

Par ailleurs, concernant un recours formé contre une décision par laquelle l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié en application des dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA, la cour est également compétente pour en connaître, conformément à l'article L. 731-2 de ce code ([CE 23 décembre 2016 M. K. n° 403976 B](#)).

- **S'agissant de la procédure devant la CNDA**, le Conseil d'État (CE) a relevé que si la cour n'a nullement l'obligation de faire droit à une demande de report de l'audience ni de motiver ses refus de renvoi, des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire imposent en revanche le renvoi de l'affaire ([CE 17 octobre 2016 M. V. n° 391118 C](#)).

- **S'agissant de la procédure de réexamen**, lorsqu'une autorité administrative a transmis des informations sur l'existence ou le contenu d'une demande d'asile aux autorités du pays d'origine d'un demandeur, cette circonstance, qui constitue une violation de la garantie essentielle de la confidentialité des informations relatives aux demandes d'asile, doit être considérée comme un fait nouveau justifiant le réexamen de la demande. La cour doit alors tenir compte du pays d'origine, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles celle-ci a été transmise, ainsi que des risques que courrait le requérant en cas de retour dans ce pays ([CE 10 février 2016 M. I. n° 373529 B](#)).

La CNDA contrôle l'appréciation de l'OFPRA s'agissant des conditions de recevabilité des demandes de réexamen et précise les cas dans lesquels il y a lieu, lorsque ces conditions sont remplies, d'examiner l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés. Les faits ou éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, au sens de l'article L. 723-16 du CESEDA, sont des faits ou éléments personnels ou se rapportant à la situation dans le pays d'origine du requérant, probants, postérieurs à la décision antérieure ou dont l'intéressé n'a pu avoir connaissance que postérieurement, et susceptibles de modifier l'appréciation de la demande d'asile. Des faits antérieurs à la décision définitive peuvent être considérés comme recevables lorsqu'une situation réelle de vulnérabilité a empêché l'intéressé d'en faire état ([CNDA grande formation 7](#)

[janvier 2016 Mme S. épouse M. et M. M. n^{os} 15025487 et 15025788 R et CNDA 27 juillet 2016 M. D. n^o 16011925 C+](#)).

Lorsque la demande de réexamen a été regardée comme recevable par l'OFPRA, le juge de l'asile est tenu de se prononcer sur le droit du requérant à une protection internationale en prenant en compte l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés ([23 septembre 2016 M. A. n^o 16019811 C+](#)).

S'agissant de la demande de réexamen d'un ressortissant irakien originaire de la province de Dohuk invoquant la situation sécuritaire y régnant, la cour s'est appuyée sur les sources d'information géopolitique pour constater que si l'Irak était en proie à un conflit armé interne, la situation sécuritaire dans cette province de la région autonome du Kurdistan ne relevait pas d'une violence aveugle et qu'elle était accessible directement depuis l'étranger par voie aérienne. Dès lors, la CNDA, après avoir apprécié, à la date de sa décision, le degré de violence dans la région d'origine de l'intéressé ainsi que dans les zones traversées en vue de rejoindre cette région, en a déduit que la situation sécuritaire dans cette province ne constituait pas un élément augmentant significativement la probabilité que le requérant justifie du bien-fondé de sa demande de protection subsidiaire ([CNDA 15 avril 2016 M. O. n^o 15033384 C+](#)).

Enfin, le moyen tiré de ce que l'article L. 723-16 du CESEDA, concernant les conditions de recevabilité d'une demande de réexamen, porterait atteinte au « principe du bénéfice du doute », en vertu duquel la crédibilité d'une demande d'asile ne nécessiterait pas que les faits soient prouvés, n'est pas fondé, faute d'être consacré par la convention de Genève ou toute autre norme du droit international ([CNDA 19 septembre 2016 M. B. n^o 16014945 C+](#)).

- **S'agissant de l'étendue des devoirs du juge de l'asile**, le Conseil d'État a rappelé qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, la CNDA doit prendre en compte l'ensemble des pièces que le requérant produit, apprécier si elle doit accorder crédit à ces pièces, les confronter aux faits allégués, évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, préciser dans sa décision les éléments conduisant à ne pas regarder ces risques comme sérieux ([CE 17 octobre 2016 Mme I. n^o 393852 C](#)).

Dans l'hypothèse où le Conseil d'État a rejeté le pourvoi du requérant contre le décret accordant son extradition et jugé que les craintes alléguées ne permettaient pas de lui reconnaître la qualité de réfugié, la Cour doit apprécier, par une décision qui se substitue à celle de l'OFPRA et à la date à laquelle elle statue, si l'intéressé justifie de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des éléments de sa demande, y compris ceux résultant des constatations et appréciations du juge de l'extradition ([CNDA grande formation 20 juillet 2016 M. M. n^o 14029688 R](#)).

S'agissant de la garantie essentielle de l'entretien à l'OFPRA, lorsque le moyen tiré de son non-respect est soulevé, la cour est dans l'obligation de rechercher si le défaut d'audition est ou non imputable à l'office ([CE 23 décembre 2016 Mme L. n^o 394106 C](#)).

L'audition à l'OFPRA d'un demandeur d'asile mineur en l'absence de son représentant légal, alors que ce mineur doit être assisté et représenté au cours de la procédure soit par ses représentants légaux soit par un administrateur ad hoc, constitue un manquement au respect de la garantie essentielle de l'entretien justifiant l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la demande d'asile devant l'office, lorsque la cour n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection ([CNDA 5 octobre 2016 Mme Y. n^o 14012645 C+](#)).

La cour se prononce sur la légitimité, au sens de l'article L. 723-6 du CESEDA, du motif ayant empêché le demandeur de se présenter à l'entretien pour lequel il était convoqué ([CNDA 24 mai 2016 Mme K. épouse A. n^o 15029515 C+](#)).

- **Concernant la liste de pays d'origine sûrs établie par le conseil d'administration de l'OFPRA**, le Conseil d'État a estimé que le Kosovo, l'Arménie, l'Albanie, la Géorgie, la Serbie et le Sénégal remplissaient les critères requis pour une inscription sur cette liste. Il a également relevé que la Commission européenne avait proposé en septembre 2015 d'inscrire le Kosovo, l'Albanie et la Serbie sur une liste commune, plusieurs États membres de l'Union européenne (UE) les ayant déjà désignés comme des pays d'origine sûrs ([CE 30 décembre 2016 Association ELENA FRANCE et autres n^{os} 395058, 395075, 395133 et 395383 C](#)).

- **En ce qui concerne l'application des règles de fond régissant l'éligibilité à la protection internationale**, les décisions les plus notables du Conseil d'État et de la CNDA ont porté sur les questions suivantes :

- **Établissement de la nationalité**

Lorsqu'elle soulève d'office le moyen tiré d'une nationalité éventuelle autre que celle dont le demandeur d'asile s'était prévalu à l'appui de sa demande, la CNDA doit en informer le requérant et l'OFPRA, en application de l'article R. 733-16 ([CE 11 mai 2016 M. K. et autres n^o 390351 B](#)).

La CNDA a précisé la notion de pays d'origine, avec lequel le demandeur est uni par un lien de nationalité ou dans lequel il réside habituellement, comme ne pouvant être attribuée qu'à un État ([CNDA grande formation 3 mai 2016 Mme M. n^o 12005702 R¹](#) et [CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n^o 15033525 R](#)).

Dans le cas d'un réfugié Sahraoui sans nationalité résidant dans les camps de Tindouf situés en territoire algérien, mais placés sous le contrôle des autorités de la République arabe sahraouie démocratique, la grande formation de la cour a jugé qu'il y avait lieu d'examiner ses craintes à l'égard de l'Algérie en tant que son pays de résidence habituelle ([CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n^o 15033525 R](#)).

S'agissant d'une personne née en Géorgie sur le territoire actuellement contrôlé par les autorités *de facto* de l'Ossétie du Sud, la grande formation a jugé que les lois de nationalité géorgiennes successives garantissaient le lien de nationalité unissant l'intéressé à la Géorgie. A cet égard, les pratiques des autorités de l'Ossétie du Sud consistant à conditionner l'accès à la citoyenneté sud-ossète à un acte de renonciation des Géorgiens à leur nationalité géorgienne sont apparues sans incidence sur la nationalité géorgienne de l'intéressé ([CNDA grande formation 3 mai 2016 Mme M. n^o 12005702 R²](#)).

- **Autorités susceptibles d'offrir une protection**

La CNDA a précisé la définition des organisations visées à l'article L. 713-2 du CESEDA, qui contrôlent une partie substantielle du territoire d'un État et offrent une protection que cet État n'est pas en mesure d'assurer. Ces organisations doivent posséder des structures institutionnelles stables permettant d'exercer un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur un territoire délimité à l'intérieur duquel l'État n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté. Lorsque cette organisation n'est pas l'actrice des persécutions alléguées, la cour doit déterminer si cette protection de

¹ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 3 décembre 2014 OFPRA c. Mme M. n^o 363068 C](#).

² Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 3 décembre 2014 OFPRA c. Mme M. n^o 363068 C](#).

substitution est accessible, effective et non temporaire ([CNDA grande formation 3 mai 2016 Mme M. n° 12005702 R](#)³ et [CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R](#)).

S'agissant du territoire des camps de réfugiés de la région de Tindouf en Algérie, la cour a jugé que les prérogatives de souveraineté normalement assurées par l'État algérien étaient de fait exercées par la République arabe sahraouie démocratique (RASD) mise en place par le Front Polisario, avec le consentement et le soutien des autorités algériennes. Elle a considéré que les autorités de la RASD exerçaient un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur ce territoire ([CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R](#)).

- **Actes de persécution et motifs conventionnels**

S'agissant d'apprécier les différents aspects de la situation générale au Sri Lanka, la CNDA s'est appuyée sur les sources publiques d'information disponibles pour constater une amélioration quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena. Elle juge que le fait d'être un ancien combattant, d'avoir suivi un programme de réhabilitation, d'avoir un lien de parenté ou de proximité notoire avec un ancien haut responsable des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), avec un Tamoul recherché ou menant des activités séparatistes est susceptible d'entraîner des risques de persécutions. Elle juge en revanche qu'une collaboration ancienne avec les LTTE, la simple participation à des manifestations au sein de la diaspora ou une résidence dans les anciennes zones contrôlées par les LTTE n'entraînent pas de risques particuliers.

La cour relève par ailleurs que, selon les mêmes sources, les jeunes veuves tamoules des provinces du Nord et de l'Est, les femmes de disparus ainsi que les femmes seules en charge d'une famille, notamment celles appartenant aux basses castes, sont particulièrement exposées aux violences conjugales comme aux violences sexuelles ([CNDA grande formation 8 décembre 2016 Mme K. n° 14027836 C+](#)).

Dans le cas d'une requérante alléguant qu'elle encourrait la peine de mort pour apostasie en cas de retour dans son pays en raison de sa conversion au christianisme en France, le juge de cassation a rappelé qu'il ne suffisait pas d'apprécier les risques encourus par l'intéressée en sa qualité de chrétienne mais qu'il fallait aussi se prononcer sur la réalité et l'ampleur des risques engendrés par sa conversion ([CE 17 octobre 2016 Mme S. n° 392238 C](#)).

Concernant un ressortissant syrien refusant d'effectuer une période de réserve dans les forces armées syriennes afin de ne pas participer à des exactions, la CNDA, après avoir relevé que la Syrie a été condamnée à plusieurs reprises par l'Organisation des Nations unies pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre, s'est référée à l'arrêt Shepherd de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)⁴ selon lequel la sanction de l'insoumission/désertion peut être qualifiée de persécution lorsque le refus d'enrôlement constitue le seul moyen permettant d'éviter de participer à des crimes de guerre ([CNDA 25 mai 2016 M. S. n° 16000248 C+](#)).

- **Octroi de la Protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 c) : violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international**

Saisie du cas d'un ressortissant irakien originaire de la province de Dohuk invoquant la situation sécuritaire y régnant, la cour s'est appuyée sur les sources d'information géopolitique pour constater

³ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 3 décembre 2014 OFPRA c. Mme M. n° 363068 C](#).

⁴ [CJUE 26 février 2015 Shepherd \(Allemagne\) C-472/13](#).

que si l'Irak est en proie à un conflit armé interne, la situation sécuritaire dans cette province de la région autonome du Kurdistan ne relevait toutefois pas d'une violence aveugle et que cette province était de surcroît accessible directement depuis l'étranger par voie aérienne, de sorte qu'il y avait lieu de rejeter la demande de protection subsidiaire ([CNDA 15 avril 2016 M. O. n° 15033384 C+](#)).

- **Principe de l'unité de famille**

Lorsqu'elle statue sur une demande d'asile et avant tout examen de l'éventuel bien-fondé d'un octroi de protection subsidiaire, s'il ressort du dossier que la personne est mariée à un réfugié, la CNDA doit soulever d'office le moyen tiré de l'application de l'unité de famille et examiner si l'intéressée peut se voir reconnaître la qualité de réfugiée sur le fondement de ce principe ([CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B](#)).

- **Asile interne**

La grande formation de la cour s'est prononcée sur l'applicabilité des dispositions de l'article L. 713-3 du CESEDA aux réfugiés sahraouis exposés à des persécutions ou à des atteintes graves dans les camps de réfugiés de la région de Tindouf, en Algérie. Elle a relevé l'absence de liberté d'établissement en dehors de ces camps, ainsi que le fait que l'intégration à la population algérienne ou la relocalisation n'étaient pas considérées par les autorités algériennes comme des solutions acceptables. La cour en a déduit que ces personnes se trouvaient dans l'impossibilité de s'établir sur une autre partie du territoire algérien ([CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R](#)).

S'agissant d'une ressortissante algérienne ayant été victime de violences graves et répétées de la part de son ex-époux à Annaba, pour laquelle la CNDA a estimé qu'il y avait un risque d'atteintes graves en cas de retour dans cette ville, la cour a examiné la possibilité qu'elle puisse accéder légalement et en toute sécurité à Alger, qu'elle s'y établisse et qu'elle y mène une vie familiale normale sans menace d'atteintes graves. La cour a jugé que la requérante qui était employée par la fonction publique algérienne était en mesure de trouver un emploi à Alger, que la capacité de nuire de son ex-conjoint et du père de ce dernier se limitait à la zone d'Annaba et que l'absence d'attaches ne constituait pas un obstacle à son installation dans la capitale algérienne. La juridiction a dès lors fait application de l'article L. 713-3 du CESEDA ([CNDA 27 mai 2016 Mme S. épouse K. n° 12022319 C+](#))⁵.

- **Exclusion**

L'appréciation par laquelle la CNDA estime qu'il existe ou non des « raisons sérieuses de penser » qu'un demandeur d'asile a commis des agissements passibles d'une clause d'exclusion est susceptible d'un contrôle de qualification juridique par le Conseil d'État. Dans le cas d'un requérant s'étant prévalu devant la cour de son appartenance aux forces armées rwandaises pendant les premiers jours des massacres des populations tutsies en 1994, ses fonctions de commandement au sein d'une unité impliquée dans le génocide donnent des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable à titre personnel, comme auteur ou complice, d'un des agissements visés à l'article 1F de la convention de Genève ([CE 9 novembre 2016 OFPRA c. M. N. n° 388830 A](#)).

Dans le cas d'un requérant faisant l'objet d'une demande d'extradition, si la CNDA n'est pas liée par l'avis du juge judiciaire, elle doit toutefois prendre en compte les éléments du dossier d'extradition, s'il est produit devant elle, pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a

⁵ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 11 février 2015 Mme S. n° 374167 C](#).

commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1Fb de la convention de Genève. Elle doit veiller aussi à justifier légalement sa décision au regard des critères de droit, de l'ensemble du dossier comme des éléments rassemblés dans l'avis du juge judiciaire ([CE 28 novembre 2016 OFPRA c. M. B. n° 389733 B](#)).

- **S'agissant des recours formés contre des retraits par l'OFPRA de la qualité de réfugié en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs**, la CNDA doit apprécier si le demandeur qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement d'une fraude est en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié, et notamment si les éléments non entachés de fraude suffisent pour justifier le maintien de la qualité de réfugié ([CE 28 novembre 2016 OFPRA c. M. B. n° 389733 B](#)).

- **Dans le cas d'une personne déjà bénéficiaire de la protection subsidiaire dans un autre État de l'Union européenne**, la CNDA examine les éventuels éléments de preuve se rapportant au défaut de protection allégué de la part de ce pays et susceptibles, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE, de renverser la présomption du caractère non fondé des craintes quant au défaut de protection de cet État ([CNDA 15 mars 2016 Mme E. n° 15003632 C+](#)).

Michèle de Segonzac
Présidente de la Cour nationale du droit
d'asile

Sommaire

Introduction	3
Sommaire	9
Jurisprudence	14
RÈGLES ET MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE RELATIVES A L'ASILE	14
 <i>CE 27 juillet 2016 OFPRA c. M. M. n° 386797 B</i>	14
OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION DE GENÈVE	15
 <i>CE 10 février 2016 M. I. n° 373529 B</i>	15
RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE.....	16
<i>CNDA ordonnance 30 novembre 2016 M. T. n° 16023470 C</i>	16
LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS	17
 <i>CE 30 décembre 2016 Association ELENA FRANCE et autres n°s 395058, 395075, 395133 et 395383 C</i>	18
DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE	21
ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'OFPPA	21
Refus d'enregistrement	21
 <i>CE 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B</i>	21
 <i>CE 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B</i>	22
EXAMEN PAR L'OFPPA	22
<i>CNDA grande formation 7 janvier 2016 Mme S. épouse M. et M. M. n°s 15025487 et 15025788 R</i>	22
Procédure accélérée et demandes irrecevables	29
<i>CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C</i>	29
<i>CNDA 18 juillet 2016 M. I. n° 16014400 C</i>	31
<i>CNDA 30 juin 2016 M. K. n° 16011880 C</i>	33
Audition	34
 <i>CE 23 décembre 2016 Mme L. n° 394106 C</i>	34
<i>CNDA grande formation 7 janvier 2016 Mme S. épouse M. et M. M. n°s 15025487 et 15025788 R</i>	35
<i>CNDA 5 octobre 2016 Mme Y. n° 14012645 C+</i>	35
<i>CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+</i>	37
<i>CNDA 27 juillet 2016 M. D. n° 16011925 C+</i>	41
<i>CNDA 24 mai 2016 Mme K. épouse A. n° 15029515 C+</i>	43
<i>CNDA 4 novembre 2016 M. F. n° 16026839 C</i>	44
<i>CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C</i>	46
<i>CNDA 5 septembre 2016 Mme D. épouse N. n° 16008098 C</i>	46
<i>CNDA 22 avril 2016 Mme B. n° 14036914 C</i>	48
CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION	50
<i>CNDA 15 mars 2016 Mme E. n° 15003632 C+</i>	50
MOTIFS DE PROTECTION	53
Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves	53
Caractère de gravité	53
<i>CNDA 21 décembre 2016 M. S. n° 15034637 C+</i>	53
<i>CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C</i>	55
Caractère actuel.....	56
<i>CNDA grande formation 8 décembre 2016 Mme K. n° 14027836 C+</i>	56
<i>CNDA 4 mai 2016 M. I. n° 15004586 C</i>	60
Reconnaissance de la qualité de réfugié	62

Fondement de la convention de Genève	62
Opinions politiques	62
<i>CNDA grande formation 8 décembre 2016 Mme K. n° 14027836 C+</i>	62
<i>CNDA 16 décembre 2016 M. B. n° 16001477 C</i>	62
<i>CNDA 12 septembre 2016 Mme A. n° 15036198 C</i>	64
<i>CNDA 29 août 2016 M. O. n° 16008450 C</i>	66
<i>CNDA 19 août 2016 Mme M. n° 16007745 C</i>	67
<i>CNDA 17 août 2016 Mme G. épouse A. et M. A. n°^{OS} 16011909 et 16011910 C</i>	69
<i>CNDA 27 juillet 2016 M. A. n° 16012935 C</i>	71
<i>CNDA 15 juillet 2016 M. I. n° 16012938 C</i>	72
<i>CNDA 15 juillet 2016 M. K. n° 15037770 C</i>	73
<i>CNDA 16 juin 2016 M. K. n° 15033969 C</i>	74
<i>CNDA 6 mai 2016 M. G. n° 09001713 C</i>	75
<i>CNDA 6 mai 2016 M. P. alias T. n° 09014084 C</i>	77
<i>CNDA 18 mars 2016 M. D. n° 15020159 C</i>	79
<i>CNDA 15 février 2016 M. C. n° 15028793 C</i>	80
Appartenance à une minorité nationale ou ethnique	81
<i>CNDA 17 février 2016 M. A. n° 15025285 C+</i>	81
Religion	82
 <i>CE 17 octobre 2016 Mme S. n° 392238 C</i>	82
<i>CNDA 9 mars 2016 M. Y. n° 15024258 C</i>	82
<i>CNDA 17 février 2016 M. A. n° 15025285 C+</i>	84
Appartenance à un certain groupe social	84
<i>CNDA 27 septembre 2016 Mme T. n° 15004721 C</i>	84
<i>CNDA 14 juin 2016 Mme E. n° 15030258 C</i>	85
<i>CNDA 18 mars 2016 M. K. n° 15031443 C</i>	87
Motif de conscience	89
<i>CNDA 25 mai 2016 M. S. n° 16000248 C+</i>	89
<i>CNDA 18 mars 2016 M. T. n° 15030624 C</i>	90
Octroi de la protection subsidiaire.....	92
Ordre d'examen	92
 <i>CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B</i>	92
Nature de l'atteinte grave	93
<i>CNDA 21 décembre 2016 Mme A. n° 15026470 C</i>	93
Peine de mort ou exécution (art. L. 712-1 a) du CESEDA)	96
<i>CNDA 18 octobre 2016 M. V. n° 15031596 C</i>	96
Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA).....	99
<i>CNDA 21 décembre 2016 M. S. n° 15034637 C+</i>	99
<i>CNDA 18 octobre 2016 M. V. n° 15031596 C</i>	99
Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA).....	100
<i>CNDA 15 avril 2016 M. O. n° 15033384 C+</i>	100
<i>CNDA 18 juillet 2016 M. I. n° 16014400 C</i>	102
<i>CNDA 11 avril 2016 Mme H. épouse E. n° 15018700 C</i>	102
ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT	105
Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle.....	105
<i>CNDA grande formation 3 mai 2016 Mme M. n° 12005702 R</i>	105
<i>CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R</i>	108
<i>CNDA 18 octobre 2016 M. G. n° 15036058 C</i>	111
Détermination du pays de nationalité.....	114
<i>CNDA 6 mai 2016 M. G. n° 09001713 C</i>	114
<i>CNDA 6 mai 2016 M. P. alias T. n° 09014084 C</i>	115
Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle	115
<i>CNDA 2 novembre 2016 M. H. n° 16011360 C</i>	115
<i>CNDA 21 décembre 2016 Mme A. n° 15026470 C</i>	117
Pays autre que le pays d'origine.....	118

<i>CNDA 3 mars 2016 M. D. n° 14012288 C+</i>	118
Auteurs des persécutions ou des atteintes graves (art. L. 713-2 1^{er} al. du CESEDA).....	119
Autorités de l'État.....	119
<i>CNDA 5 juillet 2016 M. H. n° 15014384 C</i>	119
Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire	121
<i>CNDA grande formation 3 mai 2016 Mme M. n° 12005702 R</i>	121
<i>CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R</i>	121
Acteurs non étatiques.....	122
<i>CNDA 5 juillet 2016 M. H. n° 15014384 C</i>	122
Autorités de protection (art. L. 713-2 2^{ème} et 3^{ème} al. du CESEDA)	122
Autorités susceptibles d'offrir une protection.....	122
<i>CNDA 21 décembre 2016 Mme A. n° 15026470 C</i>	122
Asile interne (art. L. 713-3 du CESEDA).....	122
<i>CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R</i>	122
Conditions d'application.....	123
<i>CNDA 27 mai 2016 Mme S. épouse K. n° 12022319 C+</i>	123
EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE.....	124
 <i>CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B</i>	124
Conditions de mise en œuvre.....	125
Liens de couple	125
<i>CNDA ordonnance 20 avril 2016 Mme M. épouse M. n° 15034862 C</i>	125
TRANSFERT DE PROTECTION	126
<i>CNDA 7 novembre 2016 M. H. n° 15029232 C</i>	126
<i>CNDA 4 novembre 2016 M. F. n°16026839 C</i>	128
PRIVATION DE LA PROTECTION	129
EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE	129
Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié.....	129
Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1F de la convention de Genève)	
.....	129
 <i>CE 9 novembre 2016 OFPRA c. M. N. n° 388830 A</i>	129
Article 1Fb de la convention de Genève	130
 <i>CE 28 novembre 2016 OFPRA c. M. B. n° 389733 B</i>	130
<i>CNDA ordonnance 28 juillet 2016 M. S. n° 16011229 C</i>	131
Article 1Fc de la convention de Genève.....	133
<i>CNDA 23 juin 2016 M. K. n° 12025076 C+</i>	133
<i>CNDA 16 décembre 2016 M. K. n° 10014242 C</i>	136
<i>CNDA 14 décembre 2016 M. A. n° 16010759 C</i>	139
<i>CNDA ordonnance 28 juillet 2016 M. S. n° 16011229 C</i>	142
Cas d'exclusion de la protection subsidiaire	142
Article L. 712-2 b) du CESEDA.....	142
<i>CNDA 8 novembre 2016 M. K. n° 13005613 C+</i>	142
<i>CNDA 18 octobre 2016 M. V. n° 15031596 C</i>	144
PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE	145
Cessation du statut de réfugié (art. 1C de la convention de Genève)	145
Article 1C1 de la convention de Genève.....	145
<i>CNDA 21 décembre 2016 M. D. n° 15013973 C+</i>	145
<i>CNDA 25 février 2016 M. M. n° 15011220 C</i>	147
Article 1C5 et 1C6 de la convention de Genève.....	149
<i>CNDA 25 février 2016 M. D. n° 14018479 C</i>	149
Circonstances particulières	150
Retrait du bénéfice de l'asile fondé sur la fraude entachant la demande d'asile.....	150
 <i>CE 28 novembre 2016 OFPRA c. M. B. n° 389733 B</i>	150
EFFETS DE L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	151

<i>CNDA 15 mars 2016 Mme E. n°15003632 C+</i>	151
COMPÉTENCE DE LA CNDA	151
COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA	151
Compétence d’attribution	151
 <i>CE 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B</i>	151
 <i>CE 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B</i>	151
 <i>CE 23 décembre 2016 M. K. n° 403976 B</i>	152
PROCÉDURE DEVANT LA CNDA	152
<i>CNDA ordonnance 30 novembre 2016 M. T. n° 16023470 C</i>	152
INTRODUCTION DE L’INSTANCE	153
Délai	153
 <i>CE 23 décembre 2016 Mme N. n° 392517 C</i>	153
Point de départ	153
<i>CNDA 9 novembre 2016 OFPRA c. M. M. n° 16018645 C+</i>	153
Interruption et prolongation	155
 <i>CE 14 décembre 2016 Mme O. n° 389485 C</i>	155
INSTRUCTION.....	156
Pouvoirs généraux d’instruction du juge	156
Production ordonnée	156
 <i>CE 27 juillet 2016 OFPRA c. M. M. n° 386797 B</i>	156
Clôture.....	157
 <i>CE 9 novembre 2016 M. et Mme K. n° 392593 B</i>	157
Caractère contradictoire de la procédure	159
Communication des recours, mémoires et pièces	159
 <i>CE 17 octobre 2016 M. V. n° 391118 C</i>	159
Communication des moyens soulevés d’office.....	160
 <i>CE 11 mai 2016 M. K. et autres n° 390351 B</i>	160
Preuve	162
<i>CNDA 12 septembre 2016 Mme A. n° 15036198 C</i>	162
<i>CNDA 29 mars 2016 M. T. n° 15008890 C</i>	162
<i>CNDA 17 mars 2016 Mme O. alias O. n° 14005909 C</i>	163
INCIDENTS	165
Désistement	165
 <i>CE 21 octobre 2016 M. H. n° 390007 C</i>	165
JUGEMENTS	166
Rédaction	166
 <i>CE 30 novembre 2016 M. E. n° 388766 C</i>	166
 <i>CE 17 octobre 2016 Mme I. n° 393852 C</i>	167
Motifs.....	167
 <i>CE 17 juin 2016 M. O. n° 391534 C</i>	167
Chose jugée	168
Chose jugée par la juridiction administrative.....	168
<i>CNDA grande formation 20 juillet 2016 M. M. n° 14029688 R</i>	168
Chose jugée par une juridiction internationale.....	171
 <i>CE 9 novembre 2016 M. et Mme K. n° 392593 B</i>	171
POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.....	171
Questions générales	171
Moyens.....	171
Moyens inopérants	171
<i>CNDA grande formation 20 juillet 2016 M. M. n° 14029688 R</i>	171

Exceptions	172
Inconstitutionnalité	172
<i>CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+</i>	172
Incompatibilité avec le droit de l'Union européenne	172
<i>CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+</i>	172
Incompatibilité avec d'autres normes du droit international	172
<i>CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+</i>	172
Devoirs du juge	173
 <i>CE 23 décembre 2016 Mme L. n° 394106 C</i>	173
 <i>CE 9 novembre 2016 M. et Mme K. n° 392593 B</i>	173
 <i>CE 17 octobre 2016 Mme I. n° 393852 C</i>	173
 <i>CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B</i>	174
<i>CNDA 27 juillet 2016 M. D. n° 16011925 C+</i>	174
<i>CNDA 24 mai 2016 Mme K. épouse A. n° 15029515 C+</i>	174
<i>CNDA 5 septembre 2016 Mme D. épouse N. n° 16008098 C</i>	175
Question préjudicielle	175
Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne	175
<i>CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+</i>	175
Pouvoirs du juge de plein contentieux	176
<i>CNDA grande formation 20 juillet 2016 M. M. n° 14029688 R</i>	176
VOIES DE RECOURS	176
Recours en rectification d'erreur matérielle	176
<i>CNDA 15 avril 2016 Mme T. n° 16001237 C</i>	176
Recours en révision	177
<i>CNDA 9 novembre 2016 OFPRA c. M. M. n° 16018645 C+</i>	177
<i>CNDA 8 avril 2016 OFPRA c. M. S. n° 15031759 C+</i>	177
CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN	179
<i>CNDA grande formation 7 janvier 2016 Mme S. épouse M. et M. M. n°^{OS} 15025487 et 15025788 R</i>	179
<i>CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+</i>	179
<i>CNDA 27 juillet 2016 M. D. n° 16011925 C+</i>	180
Conditions de recevabilité	180
<i>CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C</i>	180
<i>CNDA 27 septembre 2016 M. B. n° 16009725 C</i>	181
<i>CNDA ordonnance 28 juillet 2016 M. S. n° 16011229 C</i>	182
Fait postérieur	182
Existence	182
 <i>CE 10 février 2016 M. I. n° 373529 B</i>	182
Faits ou éléments nouveaux augmentant significativement la probabilité de justifier d'une protection	183
Existence	183
<i>CNDA 23 septembre 2016 M. A. n° 16019811 C+</i>	183
<i>CNDA 6 avril 2016 M. A. n° 15028544 C</i>	184
Absence	186
<i>CNDA 15 avril 2016 M. O. n° 15033384 C+</i>	186
<i>CNDA ordonnance 31 mars 2016 M. I. n° 16002701 C</i>	187
LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL	189

RÈGLES ET MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE RELATIVES A L'ASILE

CONFIDENTIALITÉ - Respect incombant à l'OFPPRA de la vie privée ou du secret médical et de la garantie de la confidentialité des éléments d'information susceptibles de mettre en danger les demandeurs d'asile - Règle ou principe faisant obstacle de manière absolue à ce que l'office se fonde pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile sur des éléments issus du dossier d'un tiers (absence) - Office s'étant fondé de manière déterminante sur de tels éléments pour opposer à l'intéressé la clause d'exclusion prévue à l'article 1Fa - CNDA ayant refusé de demander communication à l'office des éléments d'information contenus dans le dossier de l'épouse réfugiée du requérant au motif que cette dernière s'opposait à leur communication - Méconnaissance de l'office de la cour et erreur de droit - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 27 juillet 2016 OFPPRA c. M. M. n° 386797 B](#)

1. En vertu des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, doit être considérée comme réfugié toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En vertu de celles de l'article 1F de la même convention : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ».
2. La CNDA a annulé, par une décision du 23 septembre 2014, la décision du directeur général de l'OFPPRA du 31 octobre 2012 opposant à M. M. la clause d'exclusion du bénéfice de l'asile, prévue à l'article 1^{er}Fa) cité ci-dessus. L'OFPPRA se pourvoit en cassation contre cette décision de la CNDA.
3. Il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que, pour statuer sur le recours de M. M., la cour a refusé de prendre en considération les éléments d'information contenus dans le dossier de son épouse, Mme H., qui a obtenu le statut de réfugiée, et sur lesquels l'OFPPRA s'était notamment fondé pour opposer la clause d'exclusion à l'intéressé.
4. S'il incombe à l'OFPPRA de garantir la confidentialité des éléments d'information susceptibles de mettre en danger les personnes qui sollicitent l'asile ainsi que le respect de la vie privée ou du secret médical, aucune règle ni aucun principe ne font obstacle, de manière absolue, à ce qu'il se fonde, pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile, sur des éléments issus du dossier d'un tiers. Lorsqu'elle est saisie d'un recours dirigé contre une décision de l'OFPPRA et qu'il apparaît que celui-ci s'est fondé, de manière déterminante, sur de tels éléments pour rejeter la demande d'asile, la cour ne peut, sans erreur de droit, refuser d'en demander communication à l'office et d'en tenir compte, au seul motif que le tiers dans le dossier duquel se trouvent ces éléments s'oppose à leur communication. Il s'ensuit qu'en refusant de prendre en considération les éléments sur lesquels s'était fondé, de manière déterminante, l'OFPPRA pour refuser à M. M. la qualité de réfugié, issus du dossier de Mme H., au seul motif que celle-ci s'était opposée à leur communication, la cour a méconnu son office et, ce faisant, entaché sa décision d'erreur de droit.
5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA du 23 septembre 2014 accordant le statut de réfugié à M. M. (annulation et renvoi devant la cour)

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION DE GENÈVE

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'ASILE GARANTIE ESSENTIELLE DU DROIT D'ASILE - Transmission par une autorité administrative après le rejet définitif d'une demande d'asile d'informations sur l'existence ou le contenu de cette demande aux autorités du pays d'origine - Fait nouveau justifiant l'examen de la nouvelle demande d'asile de l'intéressé (existence) - Réexamen de la demande en tenant compte du pays d'origine, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles elle a été transmise ainsi que des risques que courrait le requérant en cas de retour dans ce pays - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 10 février 2016 M. I. n° 373529 B

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 23 décembre 2011, la CNDA a rejeté un premier recours introduit par M. I., ressortissant srilankais, contre la décision du 19 juillet 2011 du directeur général de l'OFPRA refusant de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une décision du 30 août 2012 ; que M. I. se pourvoit contre l'ordonnance du 5 juin 2013, par laquelle le président de section à la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;
2. Considérant qu'en vertu du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1^{er} du 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York, la qualité de réfugié est notamment reconnue « à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA dans sa version applicable au litige : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :/ a) la peine de mort / b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants / c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;
3. Considérant que la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France constitue une garantie essentielle du droit d'asile, lequel est un principe de valeur constitutionnelle ; que, par suite, s'il est loisible à l'autorité administrative d'adresser aux autorités du pays d'origine d'un ressortissant étranger en situation irrégulière tout élément en vue de son identification pour assurer la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement prise à son encontre, la transmission à ces autorités, après qu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, d'informations relatives à l'existence ou au contenu de cette demande constitue un fait nouveau justifiant un nouvel examen de la demande d'asile ; que, lors de ce nouvel examen, la demande d'admission au statut de réfugié ou, le cas échéant, d'octroi de la protection subsidiaire est appréciée compte tenu notamment du pays d'origine du demandeur, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles elle a été transmise ainsi que des risques qu'il court ;
4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le 13 février 2013, M. I. a produit un mémoire devant la CNDA, dans lequel il faisait état de ce que la préfecture de l'Oise, en sollicitant, le 31 janvier 2013, la délivrance d'un laissez-passer auprès de l'ambassade du Sri Lanka en France, avait communiqué à celle-ci une copie de son procès-verbal d'audition par la police judiciaire ; que le requérant faisait valoir que, dans la mesure où ce procès-verbal mentionnait le fait qu'il avait déposé une demande d'asile en France, la communication d'une telle information aux autorités srilankaises constituait une circonstance

nouvelle, susceptible d'accroître le risque de persécutions auquel il était exposé en cas de retour dans son pays d'origine, qui justifiait le réexamen de sa demande d'asile ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à rejeter le recours de M. I. en raison de l'absence d'élément nouveau postérieur à sa précédente décision, sans répondre aux éléments nouveaux ainsi soulevés par le requérant, le président de section à la CNDA a omis de répondre à un moyen opérant ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. I. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque ; (annulation et renvoi devant la cour)

RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE

DROIT À UN RECOURS EFFECTIF ET À UN TRIBUNAL IMPARTIAL - Moyen tiré de la méconnaissance par la procédure d'ordonnance prévue aux articles L. 733-2 et R. 733-4 5° du CESEDA de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Requérant ayant pu présenter un recours, étant représenté par un conseil désigné au titre de l'aide juridictionnelle, dont la demande est examinée par un rapporteur puis par le magistrat statuant sur l'affaire, et qui a été mis à même de prendre connaissance des pièces du dossier - Moyen écarté.

[CNDA ordonnance 30 novembre 2016 M. T. n° 16023470 C](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-2 du CESEDA, les présidents de chambre peuvent : « par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 733-4 du même code, les présidents désignés à cet effet peuvent : « par ordonnance motivée : (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA (...) » ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile présentée devant l'office, M. T., né le 6 juin 1994, de nationalité malienne, a fait valoir qu'il a quitté son pays en raison des difficultés économiques qu'il rencontrait ainsi que parce que, à Bamako, il a converti à la foi musulmane des clients de son commerce et des passants de confession catholique ; qu'en raison de ce prosélytisme et de sa grande influence, il a été l'objet de menaces de la part de la communauté chrétienne ; que, par crainte pour sa sécurité, il a fui son pays en juin 2014 ; que, par une décision en date du 27 avril 2016, le directeur général de l'OFPPRA a rejeté la demande de M. T., aux motifs que ses déclarations relatives à ses craintes à l'égard de la communauté chrétienne du Mali sont apparues peu spontanées ; qu'en effet, il n'en a nullement fait état dans son récit écrit et les a évoquées à l'oral seulement après les précisions de l'office quant au champ d'application des dispositions du droit d'asile ; qu'ainsi, invité à présenter les motifs de son départ du Mali, il avait soutenu originellement avoir fui une situation financière délicate ; que, par ailleurs, ses activités de prosélytisme islamique à l'égard des chrétiens de Bamako et les menaces qu'il aurait subies de leur part ont été évoquées de manière lapidaire et dénuée de force probante ; qu'ainsi, il est demeuré vague et évasif sur les modalités selon lesquelles il aurait pu amener des chrétiens à se convertir à l'islam et tout aussi inconsistant sur les circonstances et la nature des menaces qu'il aurait reçues en conséquence ; qu'enfin, il paraît peu vraisemblable que les autorités ne l'aient pas soutenu vis-à-vis de la communauté chrétienne, très minoritaire au Mali ; que, dès lors, les faits allégués par l'intéressé ne peuvent être tenus pour établis et il ne peut être conclu au bien-fondé de ses craintes en cas de retour ;

3. Considérant qu'à l'appui de son recours, M. T. réitère ses craintes de persécutions en cas de retour au Mali en raison de son prosélytisme en faveur de la foi musulmane au sein de la communauté chrétienne et des menaces dont il est l'objet depuis lors de la part des membres de cette dernière ; qu'en outre, le rejet de son recours par la voie de l'ordonnance serait contraire à l'article 47-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

4. Considérant, en premier lieu, que le recours de M. T. ne comporte aucun élément pertinent de contestation de la décision attaquée ni de complément de nature à permettre d'établir la réalité des faits allégués ; que le requérant n'a pas précisé dans le cadre de son recours les modalités selon

lesquelles il serait parvenu à convertir des membres de la communauté chrétienne du Mali à la foi musulmane ; que la nature des menaces reçues n'a pas été explicitée dans le cadre du recours alors que les déclarations orales que l'intéressé a faites à l'office ont été particulièrement vagues à cet égard ; que le requérant n'a pas mentionné avoir sollicité la protection des autorités de son pays, lequel est à majorité musulmane ; qu'ainsi, M. T. ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA et ne peut, par suite, prétendre au bénéfice ni des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ni des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA, relatif à la protection subsidiaire ;

5. Considérant, en second lieu, qu'à l'appui de son recours dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile, M. T. ne saurait utilement soutenir que la procédure suivie devant la cour serait contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatif au droit à un recours devant un tribunal, dans le cas où il serait fait usage par la cour des dispositions de l'article L. 733-2 du CESEDA permettant, après instruction, de statuer par ordonnance sur les demandes qui, comme en l'espèce, ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de rejet du directeur général de l'office ; qu'en effet le requérant, qui a pu présenter un recours et bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, moyennant laquelle il est représenté par un conseil pour plaider sa cause, dont la demande est examinée par un rapporteur puis un magistrat, le requérant étant mis à même de prendre connaissance des pièces du dossier conformément à l'article R. 733-4 du code susmentionné, n'établit pas en quoi les dispositions de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne seraient méconnues ; (rejet)

LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS

REQUÊTE DIRIGÉE CONTRE LA DÉCISION DU 9 OCTOBRE 2015 PAR LAQUELLE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFPRA A INSCRIT LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO (1), L'ARMÉNIE (2), L'ALBANIE (3), LA GÉORGIE (4), LA SERBIE (5) ET LE SÉNÉGAL (6) SUR LA LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS - Dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L. 722-1 du CESEDA quant à la définition du pays sûr et annexe I de la directive 2013/32/UE sur l'évaluation de la situation des pays susceptibles d'être inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs - Appréciation de la situation des pays au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 :

1) République du Kosovo - Pays sur le point d'être lié à l'UE par un accord de stabilisation et d'association - État disposant d'institutions démocratiques dont le fonctionnement régulier a été progressivement rétabli après les élections législatives de juin 2014 qui se sont déroulées de manière libre et pacifique - Accord d'avril 2013 entre la Serbie et la République du Kosovo ayant permis de signer en août 2015 quatre accords sur l'énergie, les télécommunications, le pont de Mitrovica et l'union des municipalités serbes du Kosovo - Rôle des organisations et missions internationales ayant progressivement diminué dans le fonctionnement des institutions - Niveau satisfaisant de protection contre les persécutions et mauvais traitements - Commission européenne ayant proposé en septembre 2015 d'inscrire le Kosovo sur une liste commune en relevant qu'au moins six États membres de l'UE l'avaient désigné comme un pays d'origine sûr - Pays remplissant les critères requis pour l'inscription sur la liste (existence).

2) Arménie - En dépit de certaines difficultés dans le contrôle des pratiques des forces de sécurité, pays disposant d'institutions démocratiques et procédant à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes - État partie à la convention européenne des droits de l'homme et engagé dans un programme de réformes visant à améliorer le fonctionnement de son système judiciaire - Pays remplissant les critères requis pour l'inscription sur la liste (existence).

3) Albanie - Pays disposant d'institutions démocratiques et procédant à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes - État partie à la convention européenne des droits de l'homme dont la candidature à l'adhésion à l'UE a été acceptée en juin 2014 -

Commission européenne ayant proposé en septembre 2015 l'inscription de l'Albanie sur une liste commune, en relevant qu'au moins huit États membres l'avaient désigné comme un pays d'origine sûr - Pays remplissant les critères requis pour l'inscription sur la liste (existence).

4) Géorgie - Pays disposant d'institutions démocratiques et procédant à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes - État partie à la convention européenne des droits de l'homme ayant signé en juin 2014 un accord d'association avec l'UE - Pays s'étant engagé dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'État de droit en dépit de difficultés persistantes dans l'affirmation de l'autorité de l'État et des particularités de la situation en Ossétie du sud et en Abkhazie - Pays remplissant les critères requis pour l'inscription sur la liste (existence).

5) Serbie - Pays partie à la convention européenne des droits de l'homme disposant d'institutions démocratiques et procédant à des élections libres et pluralistes - État s'étant vu reconnaître le statut de pays candidat à l'adhésion à l'UE - Commission européenne ayant proposé en septembre 2015 l'inscription de la Serbie sur une liste commune en relevant qu'au moins neuf États membres l'avaient désigné comme un pays d'origine sûr - Pays remplissant les critères requis pour l'inscription sur la liste (existence).

6) Sénégal - Pays disposant d'institutions démocratiques et procédant à des élections libres et pluralistes - État garantissant l'exercice des libertés fondamentales et partie à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au pacte international relatif aux droits civils et politiques - Pays remplissant les critères requis pour l'inscription sur la liste (existence).



[CE 30 décembre 2016 Association ELENA FRANCE et autres n^{os} 395058, 395075, 395133 et 395383 C](#)

1. Considérant que, par délibération du 9 octobre 2015, le conseil d'administration de l'OFPRA a fixé, en vertu des dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, la liste des pays considérés comme étant des pays d'origine sûrs ; que les requêtes visées ci-dessus tendent à l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 722-1 du CESEDA, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui a procédé à la transposition des objectifs de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. / Le conseil d'administration [de l'OFPRA] fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale » ; que l'annexe I de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 précise que, pour réaliser l'évaluation de la situation des pays susceptibles d'être inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs, « il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants : / a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ; / b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à

l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ; / c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève ; / d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés » ;

Sur la légalité externe de la délibération attaquée :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 722-3 du CESEDA, en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Le conseil d'administration de l'office se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres adressée au président et comportant un projet d'ordre du jour précis* » ; qu'il ressort des pièces des dossiers qu'ont été adressés, le 29 septembre 2015, aux membres du conseil d'administration, convoqués pour la séance du 9 octobre suivant, les documents se rapportant à la situation des pays dont l'inscription sur la liste des pays d'origine sûrs avait été inscrite à l'ordre du jour de cette séance ; que les associations requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que les membres du conseil d'administration n'auraient pas pu prendre utilement connaissance des éléments circonstanciés se rapportant à ces pays ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 37 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes* » ; qu'il ressort des pièces des dossiers, et notamment des notes de synthèse établies pour chaque État concerné transmises aux membres du conseil d'administration avant la séance du 9 octobre 2015, que le moyen tiré de ce que le conseil d'administration de l'office se serait fondé sur des sources d'information insuffisamment diversifiées manque en fait ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 722-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Le conseil ne peut délibérer que si sont présents au moins six de ses membres titulaires ou suppléants. / Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante* » ; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2015 que sept membres du conseil d'administration ayant voix délibérative étaient présents et que la décision d'inscrire sur la liste chacun des différents pays en cause a été prise à la majorité relative de ces membres ; que, par suite, les moyens tirés de ce que les règles de quorum et de majorité n'auraient pas été respectées manquent en fait ;

Sur la légalité interne :

6. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2015, que le conseil d'administration s'est prononcé sur l'inscription sur la liste de chacun des pays qui y figure ; que le moyen tiré de ce que la délibération contestée serait entachée d'erreur de droit faute d'avoir procédé à un examen particulier de la situation de chaque pays ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, s'agissant de l'inscription sur la liste de la République du Kosovo, que si le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par une décision du 10 octobre 2014, avait annulé une précédente décision du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'OFPRA inscrivant cet État sur la liste des pays d'origine sûrs, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision ne faisait pas obstacle à ce que le conseil d'administration délibère à nouveau de l'inscription de ce pays sur la liste, au regard des circonstances de droit et de fait prévalant à la date de sa nouvelle délibération, en particulier l'évolution de la situation observée depuis 2013 ; qu'à cet égard, il ressort des pièces des dossiers que la République du Kosovo, qui était à la date de la délibération attaquée sur le point d'être lié à l'Union européenne par un accord de stabilisation et d'association, dispose d'institutions démocratiques dont le fonctionnement régulier a été progressivement rétabli après les élections législatives de juin 2014, lesquelles se sont déroulées de manière libre et pacifique ; qu'à la suite de la conclusion, le 19 avril 2013, d'un accord entre la Serbie et la République du Kosovo, l'amélioration des relations entre ces deux États leur a permis de signer, le 25 août 2015, quatre accords sur l'énergie, les télécommunications, le pont de Mitrovica et l'union des municipalités serbes du Kosovo ; que le rôle joué par les organisations et missions internationales dans le fonctionnement

des institutions de cet État a progressivement diminué ; qu'un niveau satisfaisant de protection contre les persécutions et mauvais traitements y est assuré ; que la Commission européenne, au demeurant, a proposé, le 9 septembre 2015, d'inscrire le Kosovo sur une liste commune de pays d'origine sûrs, en relevant qu'au moins six États membres de l'Union européenne avaient désigné cet État comme un pays d'origine sûr ; que dans ces conditions, le conseil d'administration de l'office n'a pas fait une inexacte appréciation de la situation de la République du Kosovo, au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA, en inscrivant ce pays sur la liste des pays d'origine sûrs ;

8. Considérant, en troisième lieu, s'agissant de l'inscription sur la liste de l'Arménie, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait, en inscrivant cet État sur la liste des pays d'origine sûrs, inexactement apprécié, au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA, la situation de ce pays qui, en dépit de certaines difficultés dans le contrôle des pratiques des forces de sécurité, dispose d'institutions démocratiques et procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes, est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est engagé dans un programme de réformes visant à améliorer le fonctionnement de son système judiciaire ;

9. Considérant, en quatrième lieu, s'agissant de l'inscription sur la liste de l'Albanie, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait, en procédant à cette inscription, commis une erreur de droit ou inexactement apprécié, au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA, la situation de ce pays, qui dispose d'institutions démocratiques et procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes, est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont la candidature à l'adhésion à l'Union européenne a été acceptée par l'Union européenne en juin 2014 ; que la Commission européenne, au demeurant, a proposé, le 9 septembre 2015, l'inscription de l'Albanie sur une liste commune de pays d'origine sûrs, en relevant qu'au moins huit États membres avaient désigné cet État comme un pays d'origine sûr ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la Géorgie dispose d'institutions démocratiques et procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes ; que ce pays est partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il a signé le 27 juin 2014 un accord d'association avec l'Union européenne et s'est engagé dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'État de droit, en dépit de difficultés persistantes dans l'affirmation de l'autorité de l'État et des particularités de la situation en Ossétie du sud et en Abkhazie ; que, dans ces conditions, le conseil d'administration de l'OFPRA, en inscrivant cet État sur la liste des pays d'origine sûrs, n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas inexactement apprécié la situation de ce pays au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA ;

11. Considérant, en sixième lieu, s'agissant de la Serbie, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait, en inscrivant cet État sur la liste des pays d'origine sûrs, commis une erreur de droit ou inexactement apprécié, au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA, la situation de ce pays qui est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose d'institutions démocratiques, procède à des élections libres et pluralistes et s'est vu reconnaître le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne par le Conseil européen ; que la Commission européenne, au demeurant, a proposé, le 9 septembre 2015, l'inscription de la Serbie sur une liste commune de pays d'origine sûrs, en relevant qu'au moins neuf États membres avaient désigné cet État comme un pays d'origine sûr ;

12. Considérant, en septième lieu, s'agissant du Sénégal, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait, en inscrivant cet État sur la liste des pays d'origine sûrs, commis une erreur de droit ou inexactement apprécié, au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA, la situation de ce pays, qui dispose d'institutions démocratiques et procède à des élections libres et pluralistes, garantit l'exercice des libertés fondamentales et est partie à la convention contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que l'association ELENA France et autres ne sont pas fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération attaquée ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, par suite, obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'OFPRA qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'OFPRA

Refus d'enregistrement

RECOURS CONTRE REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE D'ASILE PRÉSENTÉE PAR UN DEMANDEUR EN RÉTENTION - CNDA compétente selon l'article L. 731-2 pour juger les recours dirigés contre toutes les décisions de l'OFPRA relatives aux demandes tendant à l'obtention de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire - Demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'OFPRA a refusé d'enregistrer comme tardive une demande d'asile présentée alors que le demandeur était en rétention, en application de l'article L. 551-3 du CESEDA - Recours dirigé contre une décision de l'office relative à une demande d'asile - Attribution du jugement de la demande à la cour.



[CE 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la CNDA est compétente pour juger les recours dirigés contre toutes les décisions de l'OFPRA relatives aux demandes tendant à l'obtention de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 de ce code : « A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai » ;

2. Considérant que la demande de M. C. tend à l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application de l'article L. 551-3 du CESEDA, refusé d'enregistrer, comme tardive, la demande d'asile qu'il avait présentée alors qu'il était en rétention ; que ce recours est dirigé contre une décision de l'office relative à une demande d'asile ; qu'il relève par suite, en application de l'article L. 731-2 du CESEDA, de la compétence de la CNDA ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en attribuer le jugement à cette cour ;

RECOURS CONTRE DÉCISION PAR LAQUELLE L'OFPPRA A RETIRÉ L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'ASILE - CNDA compétente selon l'article L. 731-2 pour juger les recours dirigés contre les décisions de l'OFPPRA relatives aux demandes tendant à l'obtention de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire - Demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'OFPPRA a retiré l'introduction de la demande d'asile au motif que cette demande avait été introduite à la suite de manœuvres frauduleuses - Recours dirigé contre une décision de l'office relative à une demande d'asile - Attribution du jugement de la demande à la cour.



[CE 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la CNDA est compétente pour juger les recours dirigés contre les décisions de l'OFPPRA relatives aux demandes tendant à l'obtention de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire ;
2. Considérant que la demande de M. E. tend à l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a « retiré l'introduction de sa demande d'asile » au motif que cette demande avait été introduite à la suite de manœuvres frauduleuses ; que ce recours est dirigé contre une décision de l'office relative à une demande d'asile qui lui avait été présentée ; qu'il relève par suite, en application de l'article L. 731-2 du CESEDA, de la compétence de la CNDA ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en attribuer le jugement à cette cour ;

EXAMEN PAR L'OFPPRA

EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN - Conditions - Faits ou éléments présentés augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur justifie d'une protection - Faits ou éléments personnels, ou se rapportant à la situation dans son pays d'origine, probants, postérieurs à la décision antérieure ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement, et susceptibles de modifier l'appréciation de la demande d'asile - Possibilité de présenter des faits antérieurs à la décision définitive dans le cas d'une situation réelle de vulnérabilité ayant empêché l'intéressé d'en faire état - Demande de réexamen recevable (existence) - Conséquence - Examen de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande y compris ceux déjà examinés.

[CNDA grande formation 7 janvier 2016 Mme S. épouse M. et M. M. n^{os} 15025487 et 15025788 R](#)

1. Considérant que les recours n°15025487 et n°15025488 de Mme S. épouse M. et M. M., de nationalité kossovienne, présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Considérant que les associations ELENA France et La Cimade, justifient, eu égard à leurs objets statutaires et à leurs actions, d'un intérêt de nature à les rendre recevables à intervenir devant le juge de l'asile ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises ; que l'intervention de l'association ELENA France à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. et Mme M., présentée dans un mémoire distinct, doit également être admise ;
3. Considérant que M. et Mme M. ont chacun déposé une demande d'asile devant l'OFPPRA le 9 octobre 2013 ; que, par deux décisions du 28 novembre 2014, le directeur général de l'office a rejeté ces demandes après avoir entendu les intéressés en entretien individuel le 29 août 2014 ; que, par une décision du 25 juin 2015, la CNDA a rejeté leurs recours dirigés contre ces décisions ; que, le 5 août 2015, M. et Mme M. ont chacun déposé une demande de réexamen de leur demande d'asile devant l'office ; que ces demandes ont fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilité en date du 10 août 2015, au motif que les éléments qu'ils ont présentés

n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'ils justifient des conditions requises pour prétendre à une protection, contre lesquelles sont dirigés les présents recours ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale susvisée, relatif aux demandes irrecevables : « *Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque : (...) « d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ; (...)* » et qu'aux termes de l'article 40 de la même directive, relatif aux demandes ultérieures : « *1. Lorsqu'une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce dernier examine ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif, pour autant que les autorités compétentes puissent, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure. / 2. Afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point d), une demande de protection internationale ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE. / 3. Si l'examen préliminaire visé au paragraphe 2 aboutit à la conclusion que des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, l'examen de la demande est poursuivi conformément au chapitre II. Les États membres peuvent également prévoir d'autres raisons de poursuivre l'examen d'une demande ultérieure. / 4. Les États membres peuvent prévoir de ne poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 46. / 5. Lorsque l'examen d'une demande ultérieure n'est pas poursuivi en vertu du présent article, ladite demande est considérée comme irrecevable conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d).* » ; que, d'autre part, aux termes de l'article L. 723-15 du CESEDA : « *Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-13 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. / Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la CNDA si celle-ci est saisie.* » et qu'aux termes de l'article L. 723-16 du même code : « *À l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le*

demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité. » ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du premier alinéa de l'article 23-1 et de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel susvisée, que la CNDA, saisie d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « *La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne ; qu'en ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ; qu'en l'espèce, l'article L. 723-16 précité du CESEDA autorise l'OFPRA à rejeter pour irrecevabilité à l'issue d'un examen préliminaire une demande de réexamen qui ne contient que des « *faits ou éléments nouveaux [qui] n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection* » ; que, ce faisant, il se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles du d) du paragraphe 2 de l'article 33 et des paragraphes 3 et 5 de l'article 40 précités de la directive 2013/32/UE, prévoyant que les États membres ne sont tenus de réexaminer les demandes ultérieures dans les mêmes conditions qu'une première demande de protection internationale, que si, à l'issue d'un examen préliminaire de recevabilité, des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale ; que, si les requérants soutiennent que cette transposition de la directive mettrait en cause l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, y compris en tant que cet objectif constituerait une garantie du droit d'asile, dès lors que ni l'article L. 723-16 précité ni la directive ne définissent ce qu'est un fait ou élément nouveau qui « *augmente de manière significative la probabilité* » de justifier des conditions requises pour prétendre à une protection, un tel objectif ne constitue pas une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ; que, par suite, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée étant dépourvue de caractère sérieux, il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil d'Etat ;

Sur les moyens tirés du non-respect du droit de l'Union européenne :

7. Considérant que les requérants soutiennent que, tant le paragraphe 3 de l'article 40 de la directive, que l'article L. 723-16 du CESEDA, précités, méconnaissent le principe général de sécurité juridique inhérent au droit de l'Union européenne, et, par voie de conséquence, l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et les articles 67 et 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantissant le droit d'asile en tant que ces dispositions ont pour objet de garantir l'application commune et uniforme du droit d'asile au sein de l'Union ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance par une directive d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de dispositions prévues par les traités européens, de rechercher si la directive est conforme à ces principes et dispositions ; qu'il lui revient, en l'absence de doute sérieux sur la validité de la

directive, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin qu'elle se prononce sur la validité de la directive ;

9. Considérant, en second lieu, que lorsque est invoqué devant le juge administratif un moyen tiré de ce qu'une loi transposant une directive serait elle-même incompatible avec un principe général du droit de l'Union européenne, il appartient au juge administratif de s'assurer d'abord que la loi procède à une exacte transposition des dispositions de la directive ; que si tel est le cas, le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe par la loi de transposition ne peut être apprécié que selon la procédure de contrôle de la directive elle-même décrite au considérant 8 ;

En ce qui concerne les moyens mettant en cause la validité de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 :

Sur la méconnaissance du principe de sécurité juridique :

10. Considérant que le principe général de sécurité juridique, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, qui constitue un principe fondamental du droit de l'Union européenne, exige, notamment, qu'une réglementation soit claire et précise, afin que les justiciables puissent connaître sans ambiguïté, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, leurs droits et obligations et prendre leurs dispositions en conséquence ; qu'en revanche, et dès lors que cette réglementation a vocation à s'appliquer à un nombre indéfini de situations qu'il est impossible d'envisager à l'avance, ce principe n'impose pas de définir ces situations ou de détailler des cas précis dans un acte normatif, de droit de l'Union ou de droit national ;

11. Considérant que le paragraphe 3 de l'article 40 précité de la directive 2013/32/UE prévoit en substance que les demandes de réexamen des demandes d'asile sont soumises à un examen préliminaire dont l'objet est de déterminer si cette demande fait apparaître des éléments ou des faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection internationale ; que, si la demande de réexamen comporte de tels éléments ou faits, ce même paragraphe prévoit que les États membres sont tenus d'examiner cette demande dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'examen d'une première demande d'asile ; que les dispositions de ce paragraphe doivent être lues en combinaison avec les paragraphes 2 et 5 du même article qui prévoient que l'examen préliminaire prévu au paragraphe 3 est un examen de recevabilité de la demande régi par le d) du paragraphe 2 de l'article 33 précité de la directive ; que l'article 33 relatif aux demandes irrecevables prévoit que les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, si, s'agissant des demandes de réexamen, celles-ci ne font apparaître ou ne contiennent aucun élément ou fait nouveau susceptible de justifier que le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées de la directive 2013/32/UE, que le paragraphe 3 de l'article 40 de la directive ne contredit pas les autres dispositions de la directive relatives au régime général des demandes irrecevables, mais précise ces dispositions en définissant l'élément ou le fait nouveau susceptible de justifier le rejet pour irrecevabilité de la demande de réexamen à l'issue de l'examen préliminaire comme celui qui n'augmente pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection internationale ;

13. Considérant, en second lieu, que les requérants font valoir que la définition de l'élément ou du fait nouveau qui augmente ou non de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection internationale, est elle-même imprécise et équivoque, de telle sorte que le demandeur, qui ne peut pas déterminer lui-même le degré exigé d'augmentation de la probabilité qu'il soit exposé à un risque personnel justifiant un besoin de protection, n'est pas en mesure d'apprécier à l'avance les conditions requises pour solliciter l'OFPRA en vue du réexamen de sa demande ; que, toutefois, le critère des éléments ou faits nouveaux qui « *augmentent de manière significative la probabilité* » posé par le paragraphe 3 de l'article 40 de la directive, se rapporte non à la justification de l'existence d'un risque nouveau et accru de persécutions ou d'atteintes graves par rapport aux faits déjà présentés dans une précédente demande, mais se rapporte à la seule appréciation de la valeur probante attachée

aux éléments ou faits nouveaux ainsi présentés pour justifier le réexamen complet de la demande, y compris ceux des éléments et faits qui avaient déjà été examinés lors d'une demande précédente ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le paragraphe 3 de l'article 40, combiné avec les paragraphes 2 et 5 du même article et le d) du paragraphe 2 de l'article 33 de la directive 2013/32/UE, est conforme au principe général de sécurité juridique en tant qu'il impose aux États membres de réexaminer une demande de protection internationale qui contient des éléments ou des faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à un besoin de protection internationale et en tant qu'il laisse à l'appréciation de l'autorité de détermination, sous le contrôle du juge, la responsabilité de déterminer au cas par cas les situations dans lesquelles cette condition se trouve remplie au regard de la valeur probante des éléments ou faits ainsi rapportés et des conditions requises pour prétendre à une protection internationale ;

Sur la méconnaissance du droit d'asile :

15. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit aux considérants 10 à 14, le paragraphe 3 de l'article 40 de la directive 2013/32/UE, ne saurait être regardé comme contraire au principe général de sécurité juridique ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette disposition de la directive serait contraire aux dispositions de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent le droit d'asile dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, conformément au traité sur l'Union européenne, ni contraire au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à ses articles 67, paragraphe 2, et 78, en tant qu'elle ne pourrait assurer, en matière de réexamen d'une demande d'asile, une application commune et uniforme du droit d'asile conforme à la convention de Genève et à ce traité ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les moyens mettant en cause la validité de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil doivent être écartés, sans qu'il soit besoin de saisir sur ce point la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

En ce qui concerne les moyens relatifs à l'article L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

17. Considérant, en premier lieu, que les dispositions précitées de l'article L. 723-16 du CESEDA se bornent à transposer dans les mêmes termes les dispositions de la directive précitée sur les conditions dans lesquelles une demande de réexamen peut faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité à l'issue d'un examen préliminaire ; qu'ainsi, et pour les mêmes motifs que ceux exposés aux considérants 10 à 15, cette transposition n'est ni contraire au principe général de sécurité juridique ni, par voie de conséquence, à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux articles 67, paragraphe 2, et 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

18. Considérant, en second lieu, que les requérants soutiennent que l'application de l'article L. 723-16 méconnaît la garantie procédurale essentielle de l'audition du demandeur d'asile posée par la directive 2013/32/UE, dès lors, d'une part, qu'il permet à l'office dans le cadre de l'examen préliminaire de rejeter pour irrecevabilité une demande de réexamen sans entretien ni discussion contradictoire sur le bien-fondé de ce motif d'irrecevabilité et, d'autre part, que la contestation de cette décision d'irrecevabilité sans entretien ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité du juge de l'asile, qui ne garantit pas suffisamment le respect du droit à l'entretien en cas de décision d'irrecevabilité irrégulière ;

19. Considérant, toutefois, que les dispositions critiquées de l'article L. 723-16, se bornent sur ce point à user de la faculté prévue par le b) du paragraphe 2 de l'article 42 de la directive 2013/32/UE, qui permet aux États membres de prévoir dans leur législation que l'examen préliminaire des demandes d'asile ultérieures peut se limiter aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel ; que, par ailleurs, l'article L. 733-5 du CESEDA, prévoit que la cour annule la décision du directeur général de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile, lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un entretien personnel avec le demandeur en dehors des cas prévus par la loi ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions contestées de l'article L. 723-16 seraient contraires aux principes de base et garanties fondamentales prévues par la directive

2013/32/UE en matière de droit à l'entretien personnel, ni que le juge de l'asile ne pourrait pas en assurer un contrôle effectif ;

Sur le moyen tiré du non-respect de la convention de Genève :

20. Considérant que, les requérants ne sauraient utilement soutenir que l'article L. 723-16 du CESEDA, en tant qu'il instaurerait, selon eux, un seuil de certitude trop élevé quant à l'établissement d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves pour ouvrir droit au réexamen d'une demande d'asile, serait contraire au principe du bénéfice du doute, qui serait le corollaire du principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, dès lors que l'examen préliminaire d'une demande de réexamen d'une demande d'asile, n'a pas pour objet de se prononcer sur l'éventuel refoulement d'un réfugié vers un pays où il serait exposé à des craintes de persécutions mais seulement de déterminer si les éléments ou faits nouveaux présentés par l'intéressé sont de nature à justifier ce réexamen ;

Sur le bien-fondé des demandes de réexamen :

21. Considérant qu'en vertu des articles L. 713-1, L. 731-2 et L. 733-5 du CESEDA, la CNDA statue en qualité de juge de plein contentieux sur les recours présentés contre les décisions d'irrecevabilité prises par l'OFPRA sur le fondement des articles L. 723-15 et L. 723-16 précités du même code ; qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, l'office procède, sous le contrôle du juge de l'asile, à un examen préliminaire de recevabilité de cette demande en vue de déterminer si les faits ou éléments nouveaux présentés par l'intéressé augmentent de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'il résulte aussi de l'article L. 723-16 précité, éclairé par les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, que la demande de réexamen n'est recevable que si l'intéressé présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de la demande de l'intéressé, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ; que cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande ; que lorsque les faits ou éléments de preuve nouveaux sont recevables, il y a lieu de se prononcer sur le droit de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés ;

22. Considérant qu'à l'appui de leurs demandes de réexamen, M. et Mme M. soutiennent qu'en raison de la mixité ethnique de leur couple et du fait de l'appartenance à la minorité ashkalie de Mme M., ils ont été victimes d'actes de persécution et craignent avec raison d'être de nouveau persécutés en cas de retour au Kosovo sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de leur pays ; qu'ils reprennent l'exposé des faits allégués à l'appui de leurs demandes d'asile initiales et font valoir qu'ils établissent l'origine ashkalie de Mme M., remise en cause par la cour dans sa précédente décision, et qu'ils ont appris, par l'intermédiaire d'un voisin, qu'ils sont recherchés par un groupe de personnes opposées à leur union et se présentant chaque semaine à leur ancienne adresse, et en dernier lieu le 8 juillet 2015 ; que la sœur de M. M. les a également informés que, le 21 octobre 2015, des individus avaient endommagé leur maison de Shipitullë, brisant des fenêtres et proférant des insultes à caractère raciste ;

23. Considérant, en premier lieu, que, si les précisions apportées par les requérants permettent de confirmer l'origine ashaklie de Mme M., ce seul élément se rapporte à un motif surabondant de la décision de la cour du 25 juin 2015 qui ne constituait pas le soutien nécessaire du dispositif rejetant leurs demandes et n'avait, par suite, pas autorité de la chose jugée ; que les éléments nouveaux apportés par les intéressés sur ce point ne sauraient dès lors permettre le réexamen de l'ensemble de leurs demandes ;

24. Considérant, en deuxième lieu, que M. et Mme M. n'ont fourni aucun élément tangible ni aucune explication circonstanciée ou seulement crédible sur l'objet et les motivations des recherches dont ils feraient ensemble l'objet au Kosovo plus de deux années après leur départ du pays de la part d'individus non identifiés et qu'ils disent ne pas connaître ; que les éléments qu'ils

ont fournis, à savoir des attestations de tiers et des photographies, pour établir que leur domicile serait l'objet d'actes répétés de malveillance depuis leur départ du pays de la part de ces individus qui proféneraient des insultes à caractère raciste à cette occasion, ne sont pas suffisamment étayés pour établir ces faits nouveaux ; qu'en effet, les photographies, qui ne montrent que des bris de verre, ne permettent pas d'établir qu'il s'agit du domicile des intéressés ; que les attestations fournies, rédigées dans des termes imprécis, l'une sans date par un voisin dont le lien et les motivations vis-à-vis des intéressés ne sont pas établis, l'autre en date du 15 novembre 2015 par la sœur de M. M., ne peuvent être considérées comme des témoignages objectifs ou dignes de foi ;

25. Considérant, en troisième lieu, que le certificat médical du Centre médico-psychologique de Saint-Florentin concernant Mme M. en date du 4 novembre 2015, qui se borne à attester du suivi dont elle fait l'objet depuis avril 2014, sans comporter l'exposé d'aucune constatation d'ordre médico-légal en lien éventuel avec les événements qui seraient à l'origine de la fuite du pays des intéressés, n'a pas le caractère d'élément nouveau ; qu'il en va de même de l'attestation du Parti démocratique ashkali du Kosovo, en date du 17 novembre 2015, rédigée en des termes sommaires et établie à leur demande, et de l'invocation, sur la foi de documentations générales publiques, de la situation générale prévalant au Kosovo, notamment pour les membres des communautés minoritaires, dès lors que ces éléments non personnalisés ne permettent pas d'établir en quoi et du fait de qui M. et Mme M. seraient actuellement et personnellement l'objet dans leur pays de menaces de persécutions ou d'atteintes graves ;

26. Considérant, en quatrième lieu, que les attestations établies en mars 2015, dont les traductions sont datées de mars et avril 2015, sont antérieures à la précédente décision de la cour du 25 juin 2015 et il n'est pas avéré que les requérants n'en avaient pas connaissance antérieurement à cette décision ; que, par suite, elles ne constituent pas des éléments nouveaux ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, même si l'origine ashkalie de Mme M. est établie et, si les requérants présentent pour la première fois des photographies et des attestations délivrées après le 25 juin 2015, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur la crédibilité des demandes antérieures des intéressés et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils justifient des conditions requises pour prétendre à une protection ;

28. Considérant que, si M. et Mme M. soutiennent que le directeur général de l'OFPPRA les a privés de la garantie du droit d'être entendus lors de l'examen préliminaire de leurs demandes de réexamen, il ressort des pièces des dossiers que ces demandes de réexamen comportaient, devant l'office, le récit de la réitération des actes de menaces dont les intéressés se disent victimes de la part de tiers non identifiés, attesté par le témoignage non daté d'un voisin qui les connaissait ; qu'ainsi, il résulte de ce qui a été dit au considérant 24 sur l'absence de valeur probante de ce témoignage, qu'à la date à laquelle il s'est prononcé, le directeur général de l'OFPPRA était fondé à estimer que les éléments que les requérants avaient présentés devant lui n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'ils justifient des conditions requises pour prétendre à une protection et que leurs demandes de réexamen étaient irrecevables, en application de l'article L. 723-16 précité du CESEDA, sans avoir à les convoquer en entretien avant de prendre une décision d'irrecevabilité ; (rejet)

Procédure accélérée et demandes irrecevables

RECOURS NE PRÉSENTANT AUCUN ÉLÉMENT SÉRIEUX SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ DE L'OFPPRA - Demande de réexamen - Requérant soutenant que l'OFPPRA a estimé à tort que sa demande était irrecevable et demandant le renvoi de l'affaire devant celui-ci afin qu'il soit convoqué à un entretien - Office fondé à estimer que les éléments nouveaux présentés n'augmentaient pas significativement la probabilité que l'intéressé justifie d'une protection et à rejeter la demande comme irrecevable sans procéder à un entretien (existence) - CNDA juge de plein contentieux en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA - Conséquence - Moyen relatif aux conditions dans lesquelles l'office aurait procédé à l'examen préliminaire inopérant - Rejet.

[CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-2 du CESEDA, les présidents de section peuvent : « par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 733-4 du même code, les présidents désignés à cet effet peuvent : « par ordonnance motivée : (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 723-11 du même code : « L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : (...) 3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'article L. 723-16, il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article. » et qu'aux termes de l'article L. 723-16 du même code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. » ;

2. Considérant que la demande de M. B., né le 23 février 1976, de nationalité arménienne, a été rejetée par une décision du directeur général de l'office le 13 juillet 2012, confirmée par une décision de la cour du 22 février 2013, aux motifs que si les persécutions subies par M. B. lorsqu'il effectuait son service militaire n'ont pu être exclues au vu de ses déclarations personnalisées sur ce point et du certificat médical du 11 janvier 2013 produit, ses propos sommaires et peu cohérents quant aux circonstances de son départ du camp militaire n'ont pas permis de tenir pour établie sa désertion ; que, dans ces conditions, aucun élément n'a permis de fonder ses craintes actuelles de persécutions en cas de retour dans son pays près de vingt ans plus tard ; que la convocation à interrogatoire en date du 18 janvier 1995, versée au dossier, n'a pas permis d'infirmer cette analyse ;

3. Considérant qu'à l'appui de sa demande de réexamen, M. B. a fait valoir qu'il craint toujours de retourner en Arménie en raison des origines azerbaïdjanaises de son épouse ; qu'en octobre 2015, il a engagé un avocat par l'intermédiaire d'une amie afin de faire valoir ses droits sur son appartement saisi par la mairie de sa localité en 2011 ; qu'aucune décision de justice n'a été rendue et que son avocat a fait l'objet de menaces de la part d'un groupe mafieux en lien avec le maire ; qu'il a lui-même fait l'objet de menaces de mort et que la tombe de ses parents a été vandalisée en janvier 2016 ; que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 24 mai 2016 aux motifs que l'attestation d'une association lui conseillant de ne pas rentrer en Arménie, de même que le courrier de son avocat l'informant qu'il renonce à le défendre en raison des menaces reçues, rédigés en termes convenus et non spontanés, sont dépourvus de valeur probante ; que les événements dont ces documents rendent compte, à savoir le harcèlement de membres de la famille de l'intéressé et les spoliations immobilières, ont été présentés comme la conséquence directe des persécutions dont il dit avoir été lui-même l'objet avant son départ du pays et sur lesquelles il n'avait pas été en mesure de produire des explications circonstanciées et convaincantes au cours de ses auditions par l'OFPPRA et la cour dans le cadre de sa demande

initiale ; que ses déclarations écrites sur ce point sont apparues vagues, convenues et peu vraisemblables ;

4. Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande n'est réexaminée par l'office ou la cour que si les faits ou éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

5. Considérant qu'à l'appui de son recours, M. B. reprend les faits allégués devant l'office et conteste la légalité de la décision attaquée ; qu'il soutient que l'office a estimé à tort que sa demande de réexamen et que les pièces produites étaient irrecevables à l'issue de l'examen préliminaire de sa demande ; qu'un retour en Arménie l'empêcherait de mener une vie privée et familiale normale, au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; que les minorités ethniques sont victimes d'exclusion en Arménie ;

6. Considérant, en premier lieu, que les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen en raison des origines azéries de son épouse avaient déjà été invoquées à l'appui de sa demande initiale et n'avaient été tenues pour fondées ni par l'office ni par la cour après audition ; qu'au demeurant, s'il fait état de la montée de la xénophobie en Arménie et cite en ce sens le rapport de l'OFPRA publié en juillet 2015, ce rapport fait mention de préjugés et d'intolérance à l'égard des minorités ethniques et religieuses, et non de discriminations systématiques à l'égard des individus d'origine azérie pouvant être assimilées à des persécutions ; qu'en tout état de cause, ces informations géopolitiques à caractère général ne sauraient suffire à fonder les craintes alléguées par le requérant à titre personnel, sur lesquelles l'office et la cour se sont déjà prononcés ; que, par ailleurs, l'expropriation survenue en 2011, dont il allègue avoir été victime, avait déjà été invoquée lors de sa demande initiale sans permettre de conclure à l'existence de craintes fondées en cas de retour en Arménie ; que les menaces proférées et la profanation de la tombe de ses parents en raison de l'intervention d'un avocat pour faire valoir ses droits plus de cinq années après le jugement d'expropriation survenu en août 2010, dont il est fait mention dans sa demande initiale mais qui n'a pas été produit durant la procédure, s'inscrivent dans la continuité des persécutions antérieurement invoquées, que ni l'office ni la cour n'avaient tenues pour établies et qu'aucun élément du présent recours ne permet davantage d'établir ; que l'attestation émanant de l'Alliance des réfugiés datée du 18 janvier 2016, faisant état de poursuites judiciaires mentionnées par le requérant à l'appui de sa demande initiale, mais qu'il a éludées devant l'office lors de sa demande de réexamen, est insuffisante pour justifier ses craintes ; qu'enfin, le courrier émanant d'un avocat et daté du 17 décembre 2015, rédigé pour les besoins de la cause en des termes convenus, ne peut, à lui seul, modifier cette analyse ; qu'au surplus, le moyen tiré de la méconnaissance en cas de retour de l'intéressé en Arménie de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est des libertés fondamentales, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, est inopérant devant le juge de l'asile ; que, dans ces conditions, les faits présentés par M. B. n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection et, dès lors, ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur la crédibilité de sa demande ; qu'ainsi, le requérant ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que si M. B. demande à être entendu en audience devant la cour à l'appui de son recours dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande de réexamen, les dispositions de l'article L. 733-2 du CESEDA permettent, après instruction, de statuer par ordonnance sur les recours qui, comme en l'espèce, ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de rejet du directeur général de l'office ;

8. Considérant, en troisième lieu, que si M. B. soutient qu'il ne peut être conclu que l'office se soit livré à l'examen préliminaire prévu par la loi dans le respect de ses droits fondamentaux et qu'il demande à la cour de renvoyer sa demande de réexamen devant l'OFPRA afin qu'il puisse être convoqué à un entretien individuel, il est constant que, conformément à la procédure prévue aux articles L. 723-11 et L. 723-16 précités du CESEDA, l'OFPRA a bien procédé à un examen préliminaire de la demande de réexamen du requérant à l'issue duquel il a estimé la demande irrecevable et que, selon ce qui a été dit précédemment, à la date à laquelle il s'est prononcé, le directeur général de l'OFPRA était fondé à estimer que les éléments nouveaux présentés par le requérant devant lui n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; que, par suite, sa demande de réexamen étant irrecevable, l'office pouvait à l'issue de l'examen préliminaire rejeter par une décision d'irrecevabilité la demande de réexamen présentée par le requérant sans procéder à un entretien ; que, conformément à l'article L. 733-5 du CESEDA, il n'appartient pas, en principe, à la cour, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée ; que, dès lors, le moyen soulevé relatif aux conditions dans lesquelles l'office aurait procédé à l'examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par M. B. n'est pas opérant ; (rejet)

***PLACEMENT EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE - Décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 723-2 et L. 723-11 du CESEDA - Président de la CNDA ou président de formation de jugement désigné par lui devant statuer sur le recours dans un délai de cinq semaines - Possibilité de renvoyer l'examen du recours à une formation collégiale - Conditions alternatives prévues par l'article L. 731-2 du CESEDA - Demande d'asile ne relevant pas des cas prévus aux articles L. 723-2 et L. 723-11 du CESEDA ou existence d'une difficulté sérieuse.
Refus de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales - Placement en procédure accélérée légalement justifié en application de l'article L. 723-2 III 1° du CESEDA - Erreur de l'OFPRA concernant la localisation exacte du village du requérant au Darfour ne révélant pas une difficulté sérieuse justifiant le renvoi en formation collégiale.***

[CNDA 18 juillet 2016 M. I. n° 16014400 C](#)

Sur la demande de renvoi devant une formation collégiale :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-2 du CESEDA : « (...) III. L'office statue également en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile constate que : 1° Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice » ; qu'aux termes de l'article L. 731-2 : « (...) La CNDA statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-11 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa. » ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision du directeur général de l'office contre laquelle est dirigé le présent recours a été prise en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2 du CESEDA en raison du refus du requérant de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales ; que dès lors et conformément aux dispositions précitées de l'article L. 723-2, III, 1° du CESEDA, le placement en procédure accélérée du dossier du requérant et donc l'examen subséquent de celui-ci par un juge statuant seul sont légalement justifiés ; que la circonstance que l'OFPRA a indiqué de façon erronée lors de l'entretien avec le requérant que la ville de Zalingé se trouve au Darfour Occidental alors qu'elle se trouve au Darfour Central, ne soulève pas de difficulté sérieuse au sens des dispositions précitées de l'article L. 731-2 du CESEDA, justifiant le renvoi de l'affaire à une formation collégiale ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que la nationalité soudanaise et la provenance de M. I. du Darfour Central peuvent être tenues pour établies eu égard à ses déclarations précises et renseignées sur son environnement et la topographie de sa région ; que, toutefois, ses craintes alléguées en raison de son appartenance ethnique et d'opinions politiques qui pourraient lui être imputées n'ont pas été établies ; qu'en effet, à supposer établie son origine ethnique bargo, ses déclarations ont été peu circonstanciées et peu personnalisées sur le conflit allégué l'ayant opposé à des individus d'origine ethnique arabe ; qu'en tout état de cause, l'actualité de ses craintes pour ce motif ne peut être fondée au regard de l'ancienneté des faits invoqués, cet événement ayant eu lieu en 2008 selon ses dires ; qu'ainsi les motifs de son installation au Soudan du Sud n'ont pu être déterminés ; que, par ailleurs, si son parcours au Soudan du Sud ainsi que son séjour dans un camp de réfugiés à Bentiu apparaissent plausibles au regard de ses déclarations précises, il n'a apporté aucun élément tangible permettant d'établir qu'il pourrait être de ce fait ciblé par les autorités soudanaises en cas de retour dans son pays ; qu'en l'absence d'information complémentaire, sa seule appartenance à la communauté bargo, dont les membres ne sont pas des cibles privilégiées des exactions des forces gouvernementales et des milices janjawids dans la mesure où depuis le début du conflit en 2003 ils ont fait le choix de ne pas s'allier aux mouvements rebelles et ont été considérés par ces derniers comme des collaborateurs., ne suffit pas, à elle seule, à justifier ses craintes à l'égard des autorités soudanaises ; que sur ce point, le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et les articles de presse, produits à l'appui de sa demande, qui font état de la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine du requérant, ne sauraient, en tout état de cause, établir la réalité des persécutions qu'il soutient avoir personnellement subies ou qu'il craint de subir en cas de retour au Soudan ; que, dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne peuvent être tenues pour fondées, tant au regard des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève qu'au regard des dispositions des alinéas a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ;

Considérant, d'autre part, que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être également apprécié au regard du contexte sécuritaire prévalant actuellement dans son pays d'origine, et en particulier de la région de laquelle il provient ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves, l'existence d'une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'il ressort des sources publiques disponibles et notamment du Rapport spécial du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine concernant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour daté du 8 juin 2016 exposant les résultats d'une évaluation de la situation au Darfour pendant la période allant du 1er juillet 2015 au 15 mai 2016 qu'« [a]ucun progrès n'ayant été accompli sur la voie d'un accord politique

global qui permette de s'attaquer aux causes profondes de la violence, le conflit du Darfour a perduré. Les combats entre les forces gouvernementales soudanaises et l'Armée de libération du Soudan-Abdul Wahid (ALS-AW) se sont poursuivis dans le djebel Marra (...) Les affrontements intercommunautaires et les violences contre la population civile imputables à des groupes criminels et à des milices ont continué à s'étendre (...). Dans l'ensemble du Darfour où des dizaines de milliers de personnes ont été nouvellement déplacées en 2016 et où le nombre de personnes encore déplacées avoisine les 2,6 millions, la population civile continue de pâtir de la précarité de la situation sur le plan de la sécurité. » ; qu'il ressort de ce rapport que la région du Darfour Central et en particulier les zones situées au sud-ouest de Rockero, au sud-est de Golo ont été le théâtre, tout au long des mois de mars et d'avril 2016, de combats terrestres et de bombardements aériens ; que cette situation se caractérise par un degré de violence telle qu'elle doit être qualifiée de violence aveugle de haute intensité ; que dans ces conditions, M. I., dont la provenance de la région du Darfour Central a été tenue pour établie, doit être regardé comme particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection ; (octroi protection subsidiaire)

PLACEMENT EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE - CNDA compétente pour en juger selon l'article L. 723-2 VI du CESEDA - Requérant provenant du Kosovo pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs - Situation correspondant aux prévisions de l'article L. 723-2 I 1° du CESEDA - Conséquence - Placement de l'affaire en procédure accélérée légalement justifié - Délai de traitement du dossier devant l'OFPRA qui excéderait ceux prévus par le CESEDA - Tels délais n'étant pas prescrits à peine de nullité - Moyen inopérant (existence).

[CNDA 30 juin 2016 M. K. n° 16011880 C](#)

Sur la demande de renvoi devant une formation collégiale :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « (...) La CNDA statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. » ; qu'en l'espèce, la décision du directeur général de l'office contre laquelle est dirigé le présent recours a été rendue en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2 du code susvisé ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 723-2 VI du CESEDA que « la décision de l'office mentionnée au II, celle de l'autorité administrative mentionnée au III ou le refus de l'office de ne pas statuer en procédure accélérée prévu au V ne peut pas faire l'objet, devant les juridictions administratives de droit commun, d'un recours distinct du recours qui peut être formé, en application de l'article L. 731-2, devant la CNDA à l'encontre de la décision de l'office » ;

Considérant que si la décision du directeur général de l'OFPRA n'indique pas explicitement qu'il a été statué en procédure accélérée, il ressort cependant des pièces du dossier, notamment, de l'attestation de demande d'asile en procédure accélérée délivrée par le préfet de Colmar le 19 novembre 2015 ainsi que du compte rendu d'entretien que l'OFPRA a statué selon cette procédure eu égard à la provenance du requérant du Kosovo, pays considéré comme étant d'origine sûr par l'office par la décision de son conseil d'administration du 9 octobre 2015 ; que cette situation correspond aux prévisions de l'article L 723-2 I 1° du CESEDA ; que dès lors le placement en procédure accélérée du dossier du requérant est légalement justifié ;

Considérant enfin que si le requérant soutient que le délai de traitement de son dossier excède ceux prévus par le CESEDA en matière de procédure accélérée, ce moyen ne saurait prospérer dès lors que les délais de traitement des dossiers placés en procédure accélérée ne sont pas prescrits à peine de nullité ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. K., de nationalité kosovare, soutient qu'il craint d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants de la part d'un créancier qu'il est dans l'impossibilité de rembourser ; qu'en février 2013, suite aux refus de prêt de plusieurs banques, il a emprunté une grosse somme d'argent à un compatriote ; qu'il devait lui rembourser dans un délai de deux ans la somme de 20 000 euros ; qu'il a alors signé une reconnaissance de dette ; que, son créancier lui a demandé un remboursement anticipé à plusieurs reprises avant l'échéance du terme du prêt ; qu'il a tenté de porter plainte mais sans suite ; qu'en décembre 2014, il a été agressé par son créancier ; qu'en février 2015, date d'échéance du prêt, il a de nouveau été dans l'impossibilité de rembourser son créancier ; qu'après une ultime menace en octobre 2015 et craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine le 17 octobre 2015 ;

Considérant toutefois que ses déclarations relatives aux raisons pour lesquelles il serait allé voir un compatriote en février 2013 afin d'obtenir un prêt sont demeurées incertaines et peu développées ; qu'il a semblé surprenant que le requérant ne présente pas la reconnaissance de dette qu'il aurait signée avec son créancier à l'appui de sa demande ou lors des menaces reçues avant la date d'échéance du prêt afin de prouver son bon droit ; que, s'agissant par suite des menaces qu'il aurait reçues de la part de son créancier, ses propos sont demeurés elliptiques, peu personnalisés et par endroit divergents, en particulier concernant les dates des altercations dont il aurait été l'objet ; que, si son créancier n'a pas mis ses menaces à exécution avant le terme fixé pour le remboursement du prêt, il a semblé étonnant qu'une fois cette date passée, ce dernier n'ait pas mis ses menaces à exécution ; qu'en outre c'est en des termes convenus qu'il a décrit l'attitude des autorités à son égard et les modalités de son départ soudain du pays restent à déterminer ; que par suite, ni les pièces du dossier ni les déclarations devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; (rejet)

Audition

REJET PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS AUDITION - CNDA devant se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressée à la qualité de réfugiée ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue et non apprécier la légalité de la décision de l'OFPPRA - Exception - Caractère essentiel et portée de la garantie de l'entretien - CNDA tenue d'annuler la décision déferée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de dispense - Exception - CNDA étant en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection - Convocation par l'OFPPRA de la requérante pour un entretien auquel elle ne s'est pas présentée - Changement d'adresse signalé à l'office - Cour n'ayant pas recherché si le défaut d'audition était ou non imputable à l'OFPPRA - Erreur de droit (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 23 décembre 2016 Mme L. n° 394106 C](#)

1. Selon l'article L. 723-2 du CESEDA, dans sa rédaction applicable à la date de la décision de l'OFPPRA, ce dernier se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande. Selon l'article L. 723-3 du même code, dans sa rédaction alors applicable, « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la

demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien ».

2. Il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Toutefois lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il revient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme L., de nationalité algérienne, a présenté une demande d'asile devant l'OFPRA le 26 décembre 2014. L'office l'a convoquée, en application des dispositions de l'article L. 723-3 du CESEDA, pour un entretien prévu le 12 mars 2015. Si Mme L. ne s'est pas présentée à cet entretien, elle a soutenu devant la cour ne pas avoir reçu la convocation du fait d'un changement d'adresse que son époux, M. D., aurait pourtant fait connaître à l'office. Ainsi, en relevant que Mme L. ne s'était pas présentée à l'entretien auquel l'OFPRA l'avait convoquée sans rechercher si ce défaut d'audition était ou non imputable à l'OFPRA le président de la formation de jugement de la CNDA a entaché son ordonnance d'une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, Mme L. est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée. (annulation et renvoi devant la cour)

DEMANDE DE RÉEXAMEN REJETÉE POUR IRRECEVABILITÉ PAR L'OFPRA - Requérants soutenant que l'OFPRA les a privés du droit d'être entendus lors de l'examen préliminaire de leur demande de réexamen - Demandes de réexamen comportant devant l'office le récit de la réitération des menaces dont les intéressés se disent victimes de la part de tiers non identifiés - Valeur probante du témoignage non daté d'un voisin (absence) - Office fondé à estimer que les éléments présentés n'augmentaient pas significativement la probabilité que les intéressés justifient d'une protection à la date à laquelle il s'est prononcé (existence) - Conséquence - Possibilité pour l'office en vertu de l'article L. 723-16 du CESEDA de ne pas convoquer en entretien avant de prendre une décision d'irrecevabilité - Rejet.

[CNDA grande formation 7 janvier 2016 Mme S. épouse M. et M. M. n^{os} 15025487 et 15025788 R](#)

[Voir la décision p. 22](#)

AUDITION DU DEMANDEUR D'ASILE MINEUR PAR L'OFPRA - Mineur devant être assisté et représenté au cours de la procédure suivie devant l'OFPRA soit par ses représentants légaux soit par un administrateur ad hoc - Audition du demandeur d'asile mineur en l'absence de son représentant légal - Irrégularité de procédure substantielle imputable à l'office - Requérante devant être regardée comme ayant été irrégulièrement privée du droit à l'entretien - Eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie de l'entretien, annulation de la décision attaquée et renvoi de la demande d'asile devant l'office, la cour n'étant pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection.

[CNDA 5 octobre 2016 Mme Y. n° 14012645 C+](#)

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme Y., de nationalité comorienne, née le 13 juillet 1997, soutient, d'une part, qu'elle éprouve des craintes personnelles de persécution de la part d'individus qui l'ont menacée en cas de retour dans son pays, et d'autre part, qu'à la date où elle a introduit sa demande d'asile, soit le 17 décembre 2013, elle était la fille mineure d'une réfugiée statutaire ; qu'elle doit dès lors se voir reconnaître la qualité de réfugiée, soit à titre personnel, soit par application du principe de l'unité de famille ; qu'en outre, la procédure suivie devant l'OFPRA est irrégulière, l'entretien s'étant déroulé sans sa mère alors qu'elle était mineure ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, la cour, statuant en qualité de juge de plein contentieux sur le droit du requérant à une protection internationale, ne peut annuler une décision du directeur général de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

3. Considérant que selon l'article L. 723-3 du CESEDA, applicable à la demande d'asile de la requérante présentée avant le 20 juillet 2015, « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.* » ; qu'en l'espèce, l'OFPRA ne s'est pas estimé dispensé par la loi de convoquer la requérante à une audition ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » ; que, d'autre part, aux termes de l'article L. 751-1 du CESEDA en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.* » ; que ces dispositions imposent que lorsqu'une demande d'asile est formée par un mineur, celui-ci soit assisté et représenté au cours de la procédure suivie devant l'OFPRA, soit par ses représentants légaux, soit par un administrateur *ad hoc* dûment désigné à cet effet ;

5. Considérant que l'audition de la requérante à l'OFPRA, qui s'est déroulée en l'absence de son représentant légal alors qu'elle était mineure, constitue une irrégularité de procédure substantielle imputable à l'office ; que l'intéressée doit, par suite, être regardée comme ayant été irrégulièrement privée du droit à l'entretien que l'office lui-même lui avait reconnu en la convoquant ; qu'en égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, ce dysfonctionnement de l'office est de nature à entraîner l'annulation de la décision du directeur général de l'office ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que ces mêmes principes n'imposent pas en revanche que le statut de réfugié soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent ou se trouvaient à la charge d'un réfugié ; que ce principe est notamment inapplicable si le réfugié a lui-même obtenu le statut par application du principe de l'unité de famille ; qu'en l'espèce, la mère de Mme Y. n'a pu bénéficier de la reconnaissance de la qualité de réfugiée que

du fait de son mariage avec un réfugié statutaire qui n'est pas le père de l'intéressée ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir du bénéfice du principe de l'unité de famille ;

7. Considérant en troisième lieu, que, si à l'appui de sa demande d'asile Mme Y. se prévaut de violences et de menaces de la part d'individus en cas de retour dans son pays, la cour n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur sa demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, la cour n'étant pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de Mme Y., celle-ci est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire devant l'office, en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, la circonstance que la requérante est aujourd'hui majeure étant à cet égard sans incidence ;

DEMANDE DE RÉEXAMEN REJETÉE POUR IRRECEVABILITÉ PAR L'OFPPRA - Office ayant estimé à bon droit, en application des articles L. 723-11 et L. 723-16 du CESEDA, que les faits et éléments que le requérant avait présentés devant lui n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection - Conséquence - Demande de réexamen irrecevable - Obligation pour l'OFPPRA de convoquer l'intéressé à un entretien (absence) - Requérant fondé à soutenir que le directeur général de l'OFPPRA l'a privé de la garantie du droit d'être entendu (absence).

[CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+](#)

Sur le moyen tiré de l'emploi abusif de la notion d'irrecevabilité figurant dans les dispositions des articles L. 723-11 et L. 723-16 du CESEDA :

1. Considérant que M. B. soutient que la notion d'irrecevabilité implique l'absence d'examen du bien-fondé ou de la crédibilité de la demande ; que cependant le fait que l'OFPPRA procède à un examen préliminaire, conformément à l'article L. 723-16 du CESEDA, relève de l'examen du bien-fondé ; que les termes « *de manière significative* » et « *probabilité* » figurant à l'article L. 723-16 sont imprécis et contradictoires avec les dispositions de l'article L. 723-11 du CESEDA qui disposent que les décisions d'irrecevabilité sont prises par l'OFPPRA « *sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies* » ;

2. Considérant que, si le requérant fait valoir que la décision de l'office fait un emploi abusif de la notion d'irrecevabilité, il critique ce faisant les dispositions législatives organisant les modalités de traitement des demandes d'asile, en particulier celles relatives aux demandes irrecevables et aux demandes de réexamen ; qu'ainsi le moyen, qui met en cause la loi, n'est pas recevable à défaut d'être présenté dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article R. 733-34-1 du CESEDA ; que le moyen ne peut dès lors être accueilli ;

Sur les moyens tirés de ce que l'article L. 723-16 du CESEDA porterait atteinte au droit d'asile tel que protégé par l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 53-1 de la Constitution et l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 :

3. Considérant que M. B. soutient que le principe de sécurité juridique est un principe général du droit et que dès lors que l'article L. 723-16 du CESEDA transpose l'article 40 de la directive 2013/32/UE, la question de la validité de cette disposition du droit de l'Union Européenne se pose et qu'il y a lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne à titre préjudiciel pour qu'elle se prononce sur la compatibilité de ses dispositions avec les normes supérieures de droit de l'Union Européenne ; que l'article L. 723-16 du CESEDA méconnaît en outre l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi consacré par le Conseil constitutionnel ;

4. Considérant en premier lieu que, si le requérant soutient que l'article L. 723-16 du CESEDA méconnaît les dispositions des articles 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 53-1 de la Constitution et de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946, le moyen ainsi exposé, qui se borne à

énumérer les articles et dispositions en cause, n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé ; que si le requérant invoque par ailleurs l'atteinte que porterait l'article L. 723-16 à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi toutefois, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition législative ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le principe général de sécurité juridique, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, qui constitue un principe fondamental du droit de l'Union européenne, exige, notamment, qu'une réglementation soit claire et précise, afin que les justiciables puissent connaître sans ambiguïté, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, leurs droits et obligations et prendre leurs dispositions en conséquence ; qu'en revanche, et dès lors que cette réglementation a vocation à s'appliquer à un nombre indéfini de situations qu'il est impossible d'envisager à l'avance, ce principe n'impose pas de définir ces situations ou de détailler des cas précis dans un acte normatif, de droit de l'Union ou de droit national ; que l'article 40 de la directive, qui organise les modalités d'examen des demandes ultérieures, prévoit qu'elles font l'objet d'un examen préliminaire et en définit le contenu, lu en combinaison avec les autres dispositions de ce texte, les précise en définissant l'élément ou le fait nouveau susceptible de justifier le rejet pour irrecevabilité de la demande de réexamen à l'issue de l'examen préliminaire comme celui qui n'augmente pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection internationale ; que le critère des éléments ou faits nouveaux qui « *augmentent de manière significative la probabilité* » posé par le paragraphe 3 de l'article 40 de la directive, qui dispose que « *si l'examen préliminaire (...) aboutit à la conclusion que des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale (...) l'examen de la demande est poursuivi conformément* » aux principes de base et garanties fondamentales, se rapporte non à la justification de l'existence d'un risque nouveau et accru de persécutions ou d'atteintes graves par rapport aux faits déjà présentés dans une précédente demande, mais à la seule appréciation de la valeur probante attachée aux éléments ou faits nouveaux ainsi présentés pour justifier le réexamen complet de la demande, y compris ceux des éléments et faits qui avaient déjà été examinés lors d'une demande précédente ; qu'ainsi le dispositif issu du droit de l'Union européenne est conforme au principe général de sécurité juridique en tant qu'il impose aux États membres de réexaminer une demande de protection internationale qui contient des éléments ou des faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à un besoin de protection internationale et en tant qu'il laisse à l'appréciation de l'autorité de détermination, sous le contrôle du juge, la responsabilité de déterminer au cas par cas les situations dans lesquelles cette condition se trouve remplie au regard de la valeur probante des éléments ou faits ainsi rapportés et des conditions requises pour prétendre à une protection internationale ; que dès lors il n'y a pas lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne à titre préjudiciel de la question de la validité de l'article 40 de la directive 2013/32/UE ;

6. Considérant en troisième lieu qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que le moyen qui met en cause l'article L. 723-16 du CESEDA n'est pas recevable à défaut d'être présenté dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les conditions posées par l'article R. 733-34-1 du même code ;

Sur le moyen tiré du non-respect du « principe du bénéfice du doute » :

7. Considérant que M. B. fait valoir que l'article L. 723-16 du CESEDA porte atteinte au « *principe du bénéfice du doute* », lequel est un principe conventionnel intrinsèque au droit d'asile, lié à la situation particulière des demandeurs d'asile, en vertu duquel l'évaluation de la crédibilité d'une demande d'asile ne nécessite pas que les faits soient prouvés pour accorder une protection et le bénéfice du doute doit profiter à l'étranger dont la demande est crédible ; que l'article L. 723-16 susmentionné méconnaît ce principe dès lors qu'il hiérarchise les moyens de preuve en n'admettant que ceux qui augmentent « *de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection* » alors que le principe du bénéfice du doute permet le doute et l'incertitude dans l'évaluation de la crédibilité de

la demande d'asile et que le Haut Commissariat pour les Réfugiés indique que rien ne justifie l'imposition d'un seuil de crédibilité plus élevé, par exemple pour les demandeurs ne pouvant présenter de documents ; que la cour pourrait saisir le Conseil d'Etat pour qu'il examine la conformité de l'article L. 723-16 avec les principes conventionnels encadrant le droit d'asile ;

8. Considérant que, si le requérant soutient que l'article L. 723-16 du CESEDA méconnaît le principe du bénéfice du doute, force est de constater qu'aucune stipulation de droit international, en particulier aucune stipulation de la convention de Genève ne consacre juridiquement ledit principe ; que, comme indiqué précédemment, les dispositions législatives ne peuvent être critiquées que dans les conditions et formes d'une question prioritaire de constitutionnalité ; que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme invoquée n'est pas pertinente dès lors que cette juridiction ne se prononce pas sur le droit à une protection internationale et que la convention dont elle assure le respect ne consacre pas davantage le droit d'asile ; qu'enfin la saisine pour avis du Conseil d'Etat prévue par l'article L. 733-3 du CESEDA est une faculté dont la décision relève de la seule appréciation de la cour, en grande formation, et est insusceptible de recours ;

Sur le bien-fondé de la demande de réexamen :

9. Considérant qu'en vertu des articles L. 713-1, L. 731-2 et L. 733-5 du CESEDA, la CNDA statue en qualité de juge de plein contentieux sur les recours présentés contre les décisions d'irrecevabilité prises par l'OFPRA sur le fondement des articles L. 723-15 et L. 723-16 du même code ; qu'aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « (...) *La CNDA statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 723-11 du même code : « *L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : (...) 3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'article L. 723-16, il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article (...)* » ; et qu'aux termes de l'article L. 723-16 du même code : « *A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.* » ;

10. Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, l'office procède, sous le contrôle du juge de l'asile, à un examen préliminaire de recevabilité de cette demande en vue de déterminer si les faits ou éléments nouveaux présentés par l'intéressé augmentent de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'il résulte aussi de l'article L. 723-16 précité, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, que la demande de réexamen n'est recevable que si l'intéressé présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de la demande de l'intéressé, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ; que cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande ; que lorsque les faits ou éléments de preuve nouveaux sont recevables, il y a lieu de se prononcer sur le droit de l'intéressé en tenant

compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés ;

11. Considérant que, par une décision en date du 15 octobre 2014, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. B., de nationalité bangladaise ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une décision d'irrecevabilité contre laquelle est dirigé le présent recours, aux motifs que les éléments présentés par l'intéressé n'augmentant pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, la demande de réexamen est irrecevable au sens des articles L. 723-11 et L. 723-16 du CESEDA ;

12. Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. B. soutient qu'il craint toujours d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa confession bouddhiste ; qu'il est visé par un mandat d'arrêt dans le cadre d'une affaire controuvée pour détention illégale d'armes ; qu'une plainte a été déposée contre son frère aux termes de laquelle il est lui aussi impliqué ainsi qu'en attestent le premier rapport d'information, le dépôt de plainte et le mandat d'arrêt versés au dossier ; qu'il a été condamné le 28 mars 2016, pour détention illégale d'armes à une peine de quatorze ans d'emprisonnement assortie d'une forte amende ainsi qu'il ressort des jugement et mandat d'arrêt produits et des courriers de sa mère et de son avocat ;

13. Considérant que l'ensemble des nouveaux éléments apportés par M. B., à l'appui de sa demande de réexamen, sont postérieurs à la précédente décision de la cour en date du 15 octobre 2014 ; que toutefois ces pièces, en l'absence d'explications consistantes et argumentées quant aux événements auxquels elles se rapportent, n'apportent aucun argument utile à l'encontre des objections opposées par la cour lors de sa précédente décision et notamment concernant les raisons pour lesquelles les persécutions dont M. B. allègue être l'objet le viseraient directement et personnellement alors qu'il n'était pas propriétaire du bien revendiqué par ses ennemis supposés ; que s'il fait valoir être ciblé du fait de sa qualité d'héritier des biens appartenant à son père et convoités par ses adversaires, il est peu vraisemblable, en l'absence d'explications substantielles de la part de l'intéressé, que cette circonstance justifie à elle seule un acharnement aussi durable à son encontre des élèves de l'école coranique sise près du terrain familial ; que, s'agissant de l'affaire de blasphème qui aurait été fomentée à son encontre au mois de novembre 2015, il demeure tout aussi inexplicable que ses adversaires aient entendu l'impliquer plus de trois ans après son départ du pays et alors même que son absence prolongée leur laissait l'opportunité de s'accaparer plus aisément des biens familiaux revendiqués ; que le courrier émanant de son avocat bangladais, comme celui établi par sa mère, datés respectivement des 7 et 12 décembre 2015, lesquels paraissent rédigés en des termes convenus pour les besoins de la cause, sont dépourvus de valeur probante ; qu'enfin, les documents présentés comme un rapport primaire d'information, une plainte enregistrée à son endroit et un mandat d'arrêt, datés du 23 novembre 2015, ainsi que les jugement et mandat d'arrêt en date du 28 mars 2016, dont l'authenticité ne peut être garantie eu égard au fort taux de prévalence de faux documents judiciaires au Bangladesh, ne suffisent pas, en l'absence de déclarations consistantes, étayées et cohérentes de la part de l'intéressé, à modifier l'appréciation faite de sa demande ; qu'il ressort en effet des sources d'information géopolitique publiques disponibles, notamment du rapport de la mission menée par l'OFPRA avec la participation de la cour au Bangladesh du 2 au 14 avril 2015, publié en juin 2015, que si la pratique des accusations pénales fallacieuses est courante dans le pays, la corruption à grande échelle y est notoire et permet aussi à toute personne de se procurer facilement de fausses pièces de procédure pénale y compris des jugements de condamnation criminelle ; qu'à cet égard M. B. s'est borné à verser à la cour un ensemble de pièces sans être en mesure d'en faire un commentaire éclairé qui en expose les tenants et aboutissants et partant démontre la réalité et l'actualité de ses craintes personnelles ; que si le requérant invoque sa situation d'extrême vulnérabilité il n'apporte aucune explication quant à la nature exacte de celle-ci non plus que sur les risques particuliers qui en résulteraient ; que dès lors tant les pièces produites que ses déclarations sommaires sur les persécutions encourues du fait de sa confession bouddhiste, précédemment écartées par la cour, ne permettent pas d'établir la réalité de la condamnation, nouvelle, alléguée et des recherches dont il dit faire l'objet ; que les faits et éléments invoqués n'étant pas probants la demande de réexamen de M. B. n'est pas recevable ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire à une formation collégiale ;

Sur le moyen tiré des modalités d'examen de sa demande d'asile par l'OFPPA :

14. Considérant que M. B. fait valoir que la décision d'irrecevabilité de l'OFPPA n'explique pas en quoi les éléments et faits nouveaux allégués par lui n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; que l'office n'a pas pris en compte sa situation d'extrême vulnérabilité ; qu'il n'a pas bénéficié d'un examen approprié et exhaustif de sa demande ni eu un accès effectif aux garanties et principes fondamentaux prévus par la directive 2013/32/UE ; qu'il a été privé d'une procédure juste et équitable alors que le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui constituent un principe fondamental du droit de l'Union consacré par les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité et que le droit ainsi conçu du demandeur d'asile d'être entendu doit s'appliquer pleinement à la procédure d'examen d'une demande d'octroi de la protection internationale conduite par l'autorité nationale compétente au titre des règles adoptées dans le cadre du système européen commun d'asile ;

15. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 731-2, L. 723-11 et L. 723-16 du CESEDA et de ce qui a été dit précédemment qu'en application des articles L. 723-11 et L. 723-16, le directeur général de l'OFPPA, qui a procédé à l'examen individuel de la demande de M. B., à la date à laquelle il s'est prononcé, était fondé à estimer que les faits et éléments que le requérant avait présentés devant lui n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection et que sa demande de réexamen était irrecevable en application de l'article L. 723-11 du CESEDA précité, sans avoir à convoquer M. B. pour un entretien ; que le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que le directeur général de l'OFPPA l'a privé de la garantie du droit d'être entendu ; (rejet)

POSSIBILITÉ POUR L'OFPPA DE NE PAS PROCÉDER À UN ENTRETIEN - Procédure de réexamen - Article L. 723-16 du CESEDA, permettant à l'office de prendre une décision d'irrecevabilité à l'issue d'un examen préliminaire sans procéder à un entretien, devant être interprété à la lumière des articles 33 2. d), 40 2. et 3. et 42 2. b) de la directive 2013/32/UE - Possibilité limitée aux cas où les faits ou éléments nouveaux présentés devant l'office par le demandeur n'augmentent pas de façon significative la probabilité que celui-ci justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

[CNDA 27 juillet 2016 M. D. n° 16011925 C+](#)

Considérant que, par une décision en date du 10 juin 2015, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. D., de nationalité bangladaise, qui soutenait avoir été persécuté dans son pays en raison de son appartenance à la communauté chrétienne et que sa famille restée au pays subissait les mêmes persécutions qu'il avait fuies ; que, saisi d'une demande de réexamen de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPA l'a rejetée par la décision d'irrecevabilité attaquée du 29 février 2016, au motif que les éléments qu'il a présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; Considérant qu'en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, la cour, statuant en qualité de juge de plein contentieux sur le droit du requérant à une protection internationale, ne peut annuler une décision du directeur général de l'OFPPA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-16 du même code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette

décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité. » ; que, d'une part, il résulte de ces dispositions, qui doivent être interprétées conformément aux dispositions claires du d) du paragraphe 2. de l'article 33, relatif aux demandes irrecevables, des paragraphes 2. et 3. de l'article 40, relatifs à l'examen préliminaire de recevabilité des demandes ultérieures, et du b) du paragraphe 2. de l'article 42 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, que l'office peut ne pas procéder à un entretien et prendre une décision d'irrecevabilité à l'issue de l'examen préliminaire d'une demande de réexamen que dans le cas où les faits ou éléments nouveaux qui lui sont présentés par le demandeur n'augmentent pas de manière significative la probabilité que ce dernier justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; que, d'autre part, des faits ou éléments nouveaux présentés doivent être regardés comme augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, dès lors qu'ils sont susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui de sa demande de réexamen présentée devant l'office, M. D. avait fait état de circonstances nouvelles se rapportant à des agressions physiques dont son épouse, sa fille mineure et sa mère auraient été victimes lors de l'expulsion de leur domicile en octobre 2015, d'une nouvelle procédure pénale fallacieuse ouverte le 24 juin 2015 contre son oncle, dans laquelle il serait aussi impliqué, et présenté des éléments testimoniaux nouveaux émanant d'autorités religieuses telles que l'évêque de Chittagong et l'évêque de Créteil, respectivement datés du 1^{er} février et du 20 février 2016, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par l'office, lesquels ne constituaient pas des actes de pure complaisance et corroboraient des éléments de son récit personnel qui n'avaient pas été considérés comme établis dans sa demande initiale ; qu'il avait enfin produit plusieurs pièces médicales récentes attestant d'une fragilité psychologique non dépourvue de lien avec un état post-traumatique ; que ces faits nouveaux, étayés par des éléments testimoniaux et médicaux récents, présentaient dans leurs ensemble une force probante suffisante, susceptible de modifier l'appréciation de la crédibilité de la demande de l'intéressé et, par suite, étaient de nature à augmenter de manière significative la probabilité que ce dernier justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ;

Considérant, en second lieu, qu'à l'appui de son récit selon lequel il aurait été spolié de ses biens par des extrémistes musulmans et sa famille persécutée, en raison de leur appartenance à la communauté chrétienne, M. D. a produit, devant la cour d'autres éléments, tels des certificats d'hospitalisation concernant son épouse, sa fille et sa mère, datés d'octobre 2015 et de janvier 2016, qui viennent étayer les faits de violence déjà allégués devant l'office, une attestation établie par l'association Caritas Bangladesh en date du 29 février 2016 et de nouveaux documents médicaux le concernant ; que toutefois ces seuls éléments ne permettent pas à la cour de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. D. est fondé à demander l'annulation de la décision du 29 février 2016 par laquelle le directeur général de OFPRA a de nouveau rejeté sa demande d'asile ainsi que le renvoi de l'examen de sa demande devant l'office, conformément aux articles L. 733-5 et L. 723-16 précités du CESEDA, dès lors que les faits et éléments nouveaux qu'il avait présentés devant l'office à l'appui de sa demande de réexamen étaient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie d'une protection ;

REJET PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS AUDITION - En vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, CNDA ne pouvant annuler une décision de l'OFPPRA et lui renvoyer l'examen de la demande que si elle juge que l'office n'était pas dispensé par la loi d'un entretien avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre une décision positive sur la demande - Éléments invoqués par écrit permettant à la cour de se prononcer positivement sur une protection internationale (absence) - Association domiciliant la requérante ayant informé l'office n'avoir remis sa convocation à l'intéressée qu'après la date de son entretien - Explications spontanément fournies alors que l'office n'avait pas encore statué sur la demande - Attachement de l'intéressée à son devoir de coopération avec l'office (existence) - Motif légitime de l'absence de l'intéressée au sens de l'article L. 723-6 du CESEDA (existence) - Office ayant méconnu la garantie essentielle de l'entretien (existence) - Annulation de la décision de l'office et renvoi de la demande pour examen devant lui.

[CNDA 24 mai 2016 Mme K. épouse A. n° 15029515 C+](#)

Considérant qu'en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, la cour, statuant en qualité de juge de plein contentieux sur le droit du requérant à une protection internationale, ne peut annuler une décision du directeur général de l'OFPPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ; qu'aux termes de l'article L. 723-6, « L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : 1°) L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; 2°) Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien » ;

Considérant que les seuls éléments invoqués par écrit par Mme K. épouse A., de nationalité géorgienne, ne permettent pas à la cour de se prononcer positivement sur l'une ou l'autre des protections internationales sollicitées par l'intéressée ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article L.723-6 du CESEDA : « (...) Sans préjudice de l'article L. 723-13, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande (...) » ;

Considérant que si l'office a effectivement convoqué l'intéressée à un entretien préalable pour le 6 août 2015, les pièces du dossier ont permis d'établir que Mme K. n'avait pu avoir connaissance de sa convocation avant cette date ; qu'en effet si, le 13 août 2013, il avait été indiqué à l'OFPPRA, qui avait pris contact avec l'association domiciliant Mme K., que la convocation avait bien été remise à l'intéressée, il résulte de l'instruction que, par télécopie reçue à l'OFPPRA le 20 août 2015, ladite association a expliqué avoir commis une erreur de distribution du courrier et n'avoir remis sa convocation à la requérante que postérieurement à la date de son entretien ; qu'ainsi, au cas d'espèce, Mme K. ne saurait être regardée comme ayant été absente sans motif légitime à l'entretien auquel elle avait été convoquée, la circonstance selon laquelle elle a spontanément fourni ces explications dès le 20 août 2015, soit deux semaines après la date de sa convocation et alors même que l'office n'avait pas encore statué sur sa demande, étant de nature à démontrer son attachement à son devoir de coopération avec l'office ; que dans ces conditions, l'office doit être regardé, en ne tenant pas compte de ce motif légitime pourtant porté à sa connaissance antérieurement à sa décision du 30 août 2015, comme ayant méconnu la garantie essentielle que constitue pour un demandeur le droit d'être entendu lors d'un entretien, alors et au surplus que le rejet, de la demande de Mme K. se fonde essentiellement sur son absence à l'entretien ; que dès lors, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande de Mme K. devant l'OFPPRA aux fins d'examen de sa demande après audition ; (Annulation de la décision de l'office et renvoi de la demande pour examen devant lui)

AUDITION PAR L'OFPRA DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE IRRECEVABLE - Requérant soutenant ne pas avoir été mis en mesure de présenter ses explications orales sur l'application du motif d'irrecevabilité tiré de ce qu'il bénéficiait d'une protection effective d'un État membre de l'Union Européenne - OFPRA ayant entendu le requérant et procédé à un examen individuel de la demande - Requérant ayant bien été entendu sur l'application du motif d'irrecevabilité à sa situation personnelle en vertu de l'article L. 723-11 du CESEDA - Moyen manquant en fait.

[CNDA 4 novembre 2016 M. F. n° 16026839 C](#)

1. Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. F., de nationalité ivoirienne, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités italiennes en 2009 en application des stipulations de la convention de Genève sur le fondement des risques de persécution auxquels il est exposé en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités de son pays, soutient qu'après l'obtention de son statut de réfugié en Italie, il n'a obtenu aucune aide des autorités italiennes, n'a pas eu accès aux soins médicaux, à une formation ou à des cours de langue ; qu'ayant été expulsé de son logement après avoir perdu son travail et n'ayant pas retrouvé d'emploi depuis, il a vécu dans un dénuement total ; qu'il n'a donc pu bénéficier, malgré la reconnaissance de sa qualité de réfugié, d'une protection effective des autorités italiennes, laquelle suppose, notamment, de fournir un logement et des conditions matérielles décentes ; qu'il soutient également qu'il a été privé d'une garantie essentielle de procédure pendant son audition par l'office ;
2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'OFPRA, la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.* » ; qu'aux termes de l'article L 723-11 du même code : « *L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; (...) Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionné aux 1° ou 2° du présent article à sa situation personnelle.* » ;
3. Considérant que si M. F. soutient que, contrairement aux dispositions de l'article L 723-11 précité, il n'a pas été mis à même de présenter ses explications sur l'application du motif d'irrecevabilité tiré de ce qu'il bénéficiait d'une protection effective d'un État membre de l'Union européenne, il ressort des pièces du dossier que l'office a procédé à un examen individuel de sa demande et que l'intéressé a effectivement été entendu lors d'un entretien au cours duquel il était assisté par le représentant d'une association ; qu'au surplus, l'office a fondé sa décision d'irrecevabilité sur la circonstance que M. F. « *bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne* » et il ressort du compte-rendu de l'entretien de l'intéressé que ce dernier a été entendu sur l'application de ce motif d'irrecevabilité à sa situation personnelle, plusieurs questions lui ayant été posées pendant son audition sur ce point ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'intéressé a été privé d'une garantie essentielle de procédure pendant son audition par l'office manque en fait ;
4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* » ; qu'aux termes du 1. de l'article 31

de cette même convention : « *Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.* » ; qu'aux termes du 1. de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État, sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à raison de ces persécutions ; que par suite, si une personne, reconnue réfugiée au titre de la convention par un autre État partie que la France, ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait en principe, sans avoir été préalablement admise au séjour sur le territoire français, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France ;

6. Considérant, toutefois, qu'une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection, à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié, n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois en France la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ; qu'en cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié, qui lui a été reconnue par le premier État, y fait obstacle aussi longtemps qu'elle est maintenue, et s'expose à être reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié ;

7. Considérant, enfin, qu'eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet État membre, doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne ;

8. Considérant, d'une part, qu'il est constant que M. F. n'a pas été admis au séjour en France ; que, par suite, il n'est pas fondé à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'il tient de la convention de Genève à la suite de la reconnaissance par les autorités italiennes de sa qualité de réfugié en raison des craintes de persécutions auxquelles il est exposé dans le pays dont il a la nationalité ;

9. Considérant, d'autre part, que si M. F. soutient avoir bénéficié de conditions d'accueil insatisfaisantes sur le territoire italien du fait qu'il ne soit pas parvenu à se loger décentement ni à accéder à des soins médicaux, ces différentes circonstances ne permettent pas de considérer que les autorités italiennes auraient manqué à leurs obligations au regard des valeurs qui fondent l'Union européenne ou n'auraient pas été en mesure de lui accorder une protection effective ; que les explications du requérant ne permettent pas de caractériser l'existence de craintes de persécution ou d'atteinte grave qui lui soient propres sur le territoire italien, fondées sur la défaillance des autorités de ce pays dans sa protection conventionnelle ; qu'ainsi, les éléments qu'il invoque ne permettent pas de renverser la présomption du caractère non fondé de sa demande quant à l'incapacité des autorités italiennes à lui assurer la protection conventionnelle à laquelle il a droit sur le territoire de cet état membre de l'Union européenne en sa qualité de réfugié ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande d'asile présentée en France par M. F. à raison des craintes qu'il déclare éprouver dans le pays dont il a la nationalité ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter le recours de M. F., sans qu'il soit besoin d'examiner sa demande de protection internationale présentée en France, à raison des craintes qu'il déclare éprouver dans le pays dont il a la nationalité ; (rejet)

DEMANDE DE RÉEXAMEN REJETÉE POUR IRRECEVABILITÉ PAR L'OFPPRA - Requérant demandant le renvoi de l'affaire devant l'OFPPRA afin qu'il soit convoqué à un entretien - Office fondé à estimer que les éléments nouveaux présentés n'augmentaient pas significativement la probabilité que l'intéressé justifie d'une protection et à rejeter la demande comme irrecevable sans procéder à un entretien en vertu de l'article L. 723-16 (existence) - CNDA juge de plein contentieux selon l'article L. 733-5 du CESEDA - Conséquence - Moyen relatif aux conditions dans lesquelles l'office aurait procédé à l'examen préliminaire inopérant - Rejet.

[CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C](#)

[Voir la décision p. 29](#)

REJET PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS AUDITION - Demande d'annulation de la décision de l'OFPPRA et de renvoi de l'affaire devant lui - Cas où l'office pouvait se dispenser de convoquer le demandeur à une audition selon l'article L. 723-3 du CESEDA dans sa rédaction applicable aux demandes présentées avant le 20 juillet 2015 - Raisons médicales interdisant à l'office de procéder à un entretien devant se comprendre comme propres au demandeur d'asile - Certificats médicaux concernant la fille de l'intéressée dont l'état de santé nécessitait une présence constante auprès d'elle - Raisons médicales propres à l'intéressée interdisant de procéder à son entretien et dispensant l'office de la convoquer (absence).

OFPPRA devant concilier la garantie de l'entretien avec la nécessité de prendre sa décision dans un délai raisonnable en tenant compte de l'absence de coopération du demandeur - Intéressée convoquée par l'OFPPRA à trois reprises fondée à soutenir que l'OFPPRA a méconnu la garantie essentielle de l'entretien (absence).

[CNDA 5 septembre 2016 Mme D. épouse N. n° 16008098 C](#)

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'OFPPRA et au renvoi à l'office pour être entendue en entretien :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA : « La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle » ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 723-3 du CESEDA, dans sa rédaction applicable aux demandes d'asile qui, comme c'est le cas en l'espèce, ont été présentées antérieurement au 20 juillet 2015 : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que: [...] d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.* » ; que les raisons médicales interdisant à l'OFPRA de procéder à un entretien doivent se comprendre comme des motifs médicaux propres au demandeur d'asile ; qu'en l'espèce, les certificats médicaux versés par l'intéressée, concernant sa fille dont l'état de santé nécessitait une présence constante auprès d'elle, ne sauraient démontrer que des raisons médicales propres à Mme D. interdisaient de procéder à son entretien et dispensaient ainsi l'OFPRA de convoquer la requérante ;

3. Considérant, en second lieu, que lorsque l'OFPRA décide de convoquer le demandeur d'asile à un entretien et procède à l'envoi d'une ou plusieurs convocations en vue de son audition, il doit concilier la garantie essentielle que constitue le droit pour un demandeur d'asile d'être entendu lors d'un entretien avec le principe selon lequel sa décision doit intervenir dans un délai raisonnable, et ce, en tenant compte, le cas échéant, de l'absence de coopération du demandeur ; que l'article R. 723-9 du CESEDA qui prévoit que « *L'office peut décider de procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle dans les cas suivants: 1° Lorsque le demandeur est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou des raisons familiales ;* » a été créé par un décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 723-6 qui ne s'applique qu'aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015 ; que, dès lors, Mme D., dont il ne peut être admis au demeurant qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de se déplacer, ne peut en tout état de cause se prévaloir des dispositions de l'article fixant les cas et les conditions dans lesquels l'entretien peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle ;

4. Considérant qu'il suit de ce qui précède que Mme D., qui a été convoquée par l'OFPRA à trois reprises, n'est pas fondée à soutenir que l'OFPRA a méconnu la garantie essentielle de l'entretien ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'annuler la décision de l'office afin de renvoyer le dossier de la requérante devant l'OFPRA en vue de la tenue d'un entretien ;

Sur les conclusions de la requérante tendant à se voir accorder l'asile :

5. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ;

7. Considérant que, pour demander l'asile, Mme D., de nationalité géorgienne, soutient qu'en août 2011, son époux, qui travaillait pour le ministère de l'Intérieur, a été interrogé par son supérieur - qui le soupçonnait de trafic d'armes - sur ses relations avec des Tchétchènes ; que son mari l'a ensuite maltraitée avant de quitter le domicile conjugal pour aller vivre au domicile de la fille de son supérieur, avec laquelle il a entretenu une liaison dans le but de conserver son emploi ; qu'en 2011, son époux l'a également maltraitée pour tenter de la contraindre à subir une interruption volontaire de grossesse et, qu'en 2014, il lui a demandé de divorcer, ce qu'elle a refusé ; qu'elle a également refusé de vendre sa maison pour rembourser les dettes de son époux, lequel devait de l'argent à des malfaiteurs ; qu'elle a en conséquence été frappée et qu'elle a alors fait tomber sa fille, dont l'état de santé s'est depuis lors aggravé ; que plusieurs membres de sa famille ont eux aussi été agressés ; qu'elle déclare par ailleurs qu'elle a transféré à son mari la propriété de sa maison, laquelle a été hypothéquée et saisie ; qu'en 2015, son époux lui a ordonné

de quitter la Géorgie en la menaçant de mort, parce qu'il voulait épouser la fille de son supérieur ; qu'elle a alors vécu chez sa mère avant que son mari ne parvienne finalement à la retrouver ; que, le 7 février 2015, deux amis de son époux l'ont menacée de mort et qu'une semaine plus tard, ils ont tenté de la tuer, de même que sa mère, en incendiant son logement ; qu'elle ne s'est pas adressée à la police, par crainte de représailles envers ses proches ; qu'en mars 2015, elle a quitté la Géorgie ; que son époux a retrouvé sa mère et l'a menacée de mort ; que sa sœur ou cousine a été interrogée et menacée ; qu'elle ne peut retourner sans crainte en Géorgie ;

8. Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, la requérante s'est montrée sommaire sur la nature exacte des relations de son époux avec des Tchétchènes ou sur le rôle que son mari aurait pu avoir dans un trafic d'armes ; qu'elle n'a pas pu exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu tenter de rechercher la protection des autorités ; qu'elle est restée très peu explicite sur les raisons pour lesquelles elle pourrait être recherchée par son époux ou pourrait craindre d'être de nouveau inquiétée en cas de retour en Géorgie ; que les certificats médicaux produits, datés des 10 août et 13 octobre 2015 et 29 janvier et 23 juin 2016, ainsi que l'attestation de suivi psychothérapeutique, datée du 17 juin 2016, ne suffisent pas à établir l'origine des séquelles constatées et leur lien avec les menaces alléguées ; que ni les attestations, émanant de proches de l'intéressée et rédigées en termes convenus, ni les photographies versées aux débats ne permettent de corroborer les déclarations de la requérante ; (rejet)

REJET PAR L'OFPPA D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS AUDITION - Raisons médicales interdisant de procéder à l'entretien selon l'article L. 723-3 en vigueur à la date de la décision de l'OFPPA - Dispositions applicables lorsque l'office s'est d'emblée dispensé pour des raisons médicales de convoquer le demandeur d'asile à un entretien si des éléments laissent penser que le demandeur ne pourrait pas être interrogé en raison de circonstances durables et indépendantes de sa volonté - Office devant concilier la garantie essentielle de l'entretien avec le principe selon lequel sa décision doit intervenir dans un délai raisonnable et aussi tenir compte lorsqu'il procède à l'envoi de plusieurs convocations de l'absence de coopération du demandeur - Intéressée convoquée à quatre reprises - Certificats médicaux parfois laconiques justifiant seulement trois de ses absences - Précisions de la part de la requérante sur la durée prévisible de ses problèmes de santé (absence) - Office ayant pu à bon droit considérer que la requérante méconnaissait son devoir de coopération - Délai d'un an et cinq mois écoulé entre la saisine de l'OFPPA et la date de sa décision - Irrespect de la garantie essentielle de l'entretien (absence).

[CNDA 22 avril 2016 Mme B. n° 14036914 C](#)

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'OFPPA et au renvoi à l'office pour être entendue en entretien :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du paragraphe 3 de l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

Considérant qu'aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque [...] b) l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité responsable de la détermination consulte un professionnel de la santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 51 de la directive 2013/32/UE, le délai de transposition des dispositions de l'article 14 précitées a expiré le 20 juillet 2015 ; qu'ainsi, à la date de la décision de l'OFPPA, le 5 septembre 2014, le délai de transposition des dispositions invoquées n'était pas expiré ; que, par suite, le moyen susvisé est inopérant et, dès lors, ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des articles L. 723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du paragraphe 3 de l'article 12 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005

Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-3 du CESEDA, en vigueur à la date de la décision du directeur général de l'OFPRA : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que [...] d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien qui transpose sur ce point l'article 12 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, aux termes duquel : « L'entretien personnel peut [...] ne pas avoir lieu lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y procéder, en particulier lorsque l'autorité compétente estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, les États membres peuvent exiger un certificat attestant de son état de santé physique ou psychique. Lorsque l'État membre n'offre pas au demandeur la possibilité d'un entretien personnel en application du présent paragraphe, ou, le cas échéant, à la personne à charge, des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations.* » ;

Considérant, d'une part, que les dispositions précitées ne sont applicables que lorsque l'OFPRA s'est d'emblée dispensé pour des raisons médicales de convoquer le demandeur d'asile à un entretien personnel, notamment lorsque des éléments laissent penser que le demandeur ne pourrait pas être interrogé en entretien en raison de circonstances durables et indépendantes de sa volonté ; que, d'autre part, lorsque l'OFPRA décide de convoquer le demandeur d'asile à un entretien et procède à l'envoi d'une ou plusieurs convocations en vue de son audition, il doit concilier la garantie essentielle que constitue le droit pour un demandeur d'asile d'être entendu lors d'un entretien avec le principe selon lequel sa décision doit intervenir dans un délai raisonnable, et ce, en tenant compte, le cas échéant, de l'absence de coopération du demandeur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'OFPRA a procédé à l'envoi de plusieurs convocations en vue d'entendre Mme B. en entretien ; qu'il résulte de ce qui a été rappelé ci-dessus que les dispositions des articles L. 723-3 du CESEDA et du paragraphe 3 de l'article 12 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 ne lui étaient pas applicables ; que, par suite, l'office n'avait ni à informer la requérante de ce que sa décision serait susceptible d'intervenir sans entretien préalable ni à déployer « *des efforts raisonnables (...) pour (lui) permettre (...) de fournir davantage d'informations* » ; que, par ailleurs, d'une part, l'OFPRA a montré son respect de la garantie essentielle que constitue le droit pour un demandeur à être entendu en entretien, dans la mesure où il a convoqué l'intéressée à quatre reprises ; que, si cette dernière a fourni des certificats médicaux pour justifier ses absences, certains présentent un caractère laconique, notamment le dernier, en date du 1er août 2014, qui évoque seulement une « *affection médicale* », sans plus de précisions ; qu'en outre, Mme B. n'a, à aucun moment de la procédure devant l'OFPRA, joint à l'un de ces certificats médicaux une lettre apportant des détails, dans la mesure du possible et dans le respect de son droit à la vie privée, sur la teneur de ses problèmes de santé et leur durée prévisible ; que l'office a pu ainsi à bon droit considérer que la requérante, qui n'avait apporté au surplus aucune justification pour expliquer son absence à l'une de ses convocations, méconnaissait son devoir de coopération ; que, d'autre part, un délai d'un an et cinq mois s'est écoulé entre la date de la saisine de l'OFPRA et la date de la décision attaquée ; qu'ainsi, au regard des convocations répétées de l'office, pendant un laps de temps relativement étendu, tandis que l'intéressée n'a montré qu'un respect partiel de son devoir de coopération, l'OFPRA a pu légalement prendre sa décision sans avoir entendu Mme B. lors d'un entretien ; que le moyen doit, dès lors, être écarté ;

Au fond :

(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme B., née le 15 février 1987, de nationalité russe et résidant habituellement à Krasnogorsk, près de Moscou, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de ses opinions politiques, du fait de sa participation à des manifestations d'opposition ; qu'elle a participé à une manifestation d'opposition le 4 février 2012 puis à une manifestation le 6 mai 2012 à Moscou pour contester le processus de réélection de Vladimir Poutine ; que, lors de cette manifestation, elle a été arrêtée

puis relâchée le lendemain, faute de preuves, étant toutefois menacée de faire l'objet de poursuites judiciaires ultérieures si des preuves pouvaient être réunies contre elle ; qu'elle a ensuite reçu un courrier lui enjoignant de remettre aux autorités son passeport puis a appris que des manifestants faisaient l'objet de poursuites judiciaires ; qu'elle a fui à Kiev, où elle a appris que son domicile avait été perquisitionné, ses proches interrogés à son sujet et que les autorités russes procédaient à des enlèvements illégaux de manifestants du 6 mai 2012 ; que, craignant pour sa sécurité, elle est venue en France et ne peut retourner sans craintes dans son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, que les déclarations de l'intéressée se sont révélées indigentes sur sa participation à une manifestation en février 2012 ; que ses affirmations relatives à sa participation à la manifestation du 6 mai 2012 sont demeurées trop évasives et trop imprécises pour pouvoir donner aux faits relatés le caractère d'une expérience vécue par la requérante ; qu'interrogée sur son militantisme politique, Mme B. a elle-même affirmé n'avoir jamais participé à des manifestations avant celles qu'elle a évoquées ; que cela ne concorde pas avec le profil d'activiste politique des manifestants du 6 mai 2012 faisant l'objet actuellement de poursuites judiciaires, qui ressort de sources pertinentes et publiquement accessibles, notamment deux communiqués d'Amnesty international, l'un du 10 décembre 2013, intitulé « *Le procès de l'affaire Bolotnaïa* », et l'autre du 5 mai 2014, intitulé « *Pour l'anniversaire de la manifestation de Bolotnaïa, de nouvelles mesures répressives* » ; qu'alors que la requérante affirme être recherchée par les autorités et avoir reçu une convocation des forces de sécurité, elle a déclaré ignorer le contenu de cette convocation, a donné des explications confuses sur le lieu dans lequel elle devait se présenter et n'a pas été en mesure de produire ce document ; que, par suite, ni les déclarations faites devant la cour ni aucune pièce du dossier ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard tant des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

PERSONNE DÉJÀ BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) - Décision d'octroi de protection subsidiaire étant un acte déclaratif qui produit ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire n'en remplit pas ou a cessé d'en remplir les conditions - Craintes quant au défaut de protection dans cet État devant être présumées non fondées eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE - Possibilité de renverser cette présomption par des éléments de preuve se rapportant au défaut de protection - Requérant non admis au séjour invoquant l'état de santé de sa fille et les difficultés d'accès aux soins rencontrées en Italie sans démontrer l'ineffectivité de la protection reconnue par les autorités italiennes - Rejet.

[CNDA 15 mars 2016 Mme E. n° 15003632 C+](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme E., enregistrée par les services préfectoraux comme étant de nationalité érythréenne, soutient qu'elle craint d'une part d'être persécutée en cas de retour en Érythrée en raison de son refus d'accomplir son service militaire et d'autre part d'être exposée à des atteintes graves de la part de ses proches en raison de son opposition à l'excision de sa fille ; qu'elle est d'origine tigrina ; qu'à partir de 1989, elle a vécu en Éthiopie ; qu'en 1999, son père, résidant en Érythrée, a reçu une convocation pour son service militaire ; que par crainte d'être expulsée en Érythrée par les autorités éthiopiennes et contrainte d'accomplir ses obligations militaires, elle s'est réfugiée au Soudan ; qu'en 2003, elle s'est rendue en Libye ; qu'en 2008, elle a rejoint l'Italie où le bénéfice de la protection subsidiaire lui a été accordé en sa qualité de ressortissante érythréenne ; qu'un titre de séjour lui a été délivré le 21 mai 2012, valable jusqu'au 9 avril 2015 ; qu'en raison de difficultés d'ordre économique et administratif rencontrées en Italie, elle a rejoint la France le 23 février 2013 ;

(...)

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ; qu'aux termes de l'article L. 712-3 du même code : « *L'OFPRA peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise. Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays. L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque : 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 ; 2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude ; 3° Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus au même article L. 712-2* » ; qu'il résulte de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, que le statut conféré par la protection subsidiaire se définit comme « *la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » ; qu'en vertu de son article 18 : « *Les États membres octroient le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V* » ; qu'en application du paragraphe 2 de son article 24, « *dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire (...) un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent* » ; que les articles 19, 16 et 17 de la même directive assujettissent la décision des États membres de retirer ou de révoquer le bénéfice de cette protection subsidiaire à des conditions strictes, soit que l'intéressé ait cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, soit qu'il s'avère qu'il aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de cette protection, soit encore qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable de comportements ou d'agissements criminels ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers : « *Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de la demande de protection internationale* » ; que, toutefois, aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de ce règlement : « *(...) chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* » ; qu'aux termes de l'article L. 723-1 du CESEDA : « *L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres États* » ;

Considérant que la décision par laquelle un État membre de l'Union européenne (UE) accorde la protection subsidiaire est un acte déclaratif qui produit ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire n'en remplit pas ou a cessé d'en remplir les conditions dans les cas prévus par les articles 16, 17 et 19 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ; qu'une personne s'étant vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui la lui a reconnue, solliciter auprès d'un autre État membre de l'UE le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet État, sans y avoir été préalablement admise au séjour ; que, toutefois, cette personne doit, s'il est établi que la protection subsidiaire à laquelle elle a droit sur le territoire de l'État membre de l'UE qui lui en a déjà reconnu le bénéfice n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison des risques auxquels elle serait, à la date de sa demande, exposée dans le pays dont elle a la nationalité ; qu'eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE, les craintes dont une personne admise au bénéfice de la protection subsidiaire par un État membre de l'UE fait état quant au défaut de protection dans cet État doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'UE ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que Mme E., qui n'a pas été admise à séjourner en France, s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, en sa qualité de ressortissante érythréenne, par une décision des autorités italiennes compétentes en matière d'asile ; qu'un titre de séjour lui a été délivré à ce titre le 21 mai 2012, valable jusqu'au 9 avril 2015 ; qu'à la date de la présente décision, rien ne permet d'établir que la protection obtenue en Italie aurait cessé ; qu'interrogée par la cour sur les raisons pour lesquelles elle s'est rendue en France au mois de février 2013, elle a notamment évoqué l'état de santé de sa fille et les difficultés d'accès aux soins qu'elle rencontrait pour cette dernière ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme E. n'établit pas que les autorités italiennes ne seraient pas en mesure de lui assurer la protection effective qu'elles lui ont reconnue en l'admettant au bénéfice de la protection subsidiaire ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à solliciter des autorités françaises qu'elles lui reconnaissent la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou l'admettent au bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

MOTIFS DE PROTECTION

Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves

Caractère de gravité

MAROC - Requérant condamné en France en raison de sa participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme - Intéressé reconduit au Maroc après le rejet de sa demande d'asile par l'OFPPA, placé en détention et condamné pour terrorisme - Lutte menée par les autorités marocaines contre le terrorisme commandée par la nécessité de garantir la sécurité publique - Craintes invoquées susceptibles de relever de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Violation alléguée du principe non bis in idem par les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile non qualifiable de peine ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L. 712-1 b) - Sources d'information publiques faisant état de pratiques inhumaines ou dégradantes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (existence) - Requérant n'alléguant pas qu'il aurait été torturé ou contraint de signer de faux aveux de culpabilité - Atteintes à ses droits lors de son arrestation n'atteignant pas un seuil de gravité suffisant pour être considérées comme des traitements inhumains - Peine d'emprisonnement ne pouvant être qualifiée de disproportionnée au regard des faits reprochés - Allégations selon lesquelles sa condamnation se fonderait sur des témoignages obtenus sous la torture non étayées - Intéressé ne dénonçant aucune violence physique mais se plaignant de transferts répétitifs et d'une insuffisance de confort, d'hygiène et d'accès aux soins - Description ne permettant pas d'établir qu'il serait victime de pratiques destinées à l'humilier, à l'avilir ou à lui causer de graves séquelles physiques ou psychologiques - Informations à disposition de la CNDA permettant d'établir que l'intéressé a été victime depuis son retour au Maroc d'une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (absence) - Craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves (absence) - Rejet.

CNDA 21 décembre 2016 M. S. n° 15034637 C+

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ; qu'enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 712-2 du même code, « *la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) qu'elle a commis un crime grave ; c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* » ;

2. Considérant que M. S., né le 23 mars 1970 à Casablanca, est de nationalité marocaine ; qu'après avoir été condamné le 23 mars 2013 à une peine de sept années de réclusion criminelle, assortie d'une privation de tous ses droits civiques, civils et de famille, en raison de sa « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme* », il a été déchu de la nationalité française qu'il avait acquise en 2002 par mariage, par

décret du 28 mai 2014 ; qu'il a déposé une demande d'asile le 13 juillet 2015 par crainte d'être exposé aux Maroc à la torture et d'être poursuivi pénalement sur la base des mêmes faits que ceux pour lesquels il a été condamné en France ; que sa demande d'asile a été rejetée par le directeur général de l'OFPRA le 25 août 2015 ; que le 22 septembre 2015, il a été libéré du centre pénitentiaire sud francilien de Réau après avoir effectué l'intégralité de sa peine et expulsé vers le Maroc ; qu'à l'appui de sa demande d'asile M. S. fait valoir qu'à son arrivée à Casablanca, il a été interpellé et gardé à vue durant dix jours ; que le 2 octobre 2015, il a été placé en détention provisoire ; que le 10 mars 2016, il a été condamné à une peine de cinq années d'emprisonnement sur la base des mêmes faits que ceux pour lesquels il a été poursuivi et jugé en France ; qu'il effectue actuellement sa peine dans la prison de Tiflet 2 dans des conditions inhumaines ; qu'ainsi, les événements survenus postérieurement à la décision de rejet du directeur général de l'OFPRA démontrent le bien-fondé des craintes exprimées à l'appui de sa demande d'asile, en particulier celles d'être interpellé à son retour, d'être jugé et condamné une seconde fois au Maroc pour les mêmes faits que ceux ayant justifié sa condamnation en France, en violation du principe *non bis in idem*, et d'être détenu dans des conditions éprouvantes, assimilables à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA ;

3. Considérant, en premier lieu, que, si M. S. déclare éprouver des craintes vis-à-vis des autorités marocaines en raison de sa condamnation en France puis au Maroc pour activités terroristes, la lutte menée par les autorités marocaines contre le terrorisme sur son propre sol n'a d'autres motifs que ceux commandés par la nécessité de garantir la sécurité publique et rien ne permet d'établir ni d'étayer le fait que cette lutte serait susceptible d'être rattachée à des motifs de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques imputées au requérant ; que, par suite, les craintes invoquées par l'intéressé ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'à supposer que la règle *non bis in idem* aurait dû, selon le requérant, faire obstacle à sa condamnation pour terrorisme au Royaume du Maroc du fait de sa précédente condamnation en France pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il a été condamné au Maroc, ce qui n'est nullement établi, la violation alléguée de cette règle par les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive en France ne saurait être qualifiée de peine ou de traitement inhumain ou dégradant et, par suite, d'atteinte grave au sens des dispositions précitées de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 CESEDA ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort de sources récentes et publiques et notamment des rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (A/HRC/22/53/Add.2) du 11 mars 2013, du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/27/48/Add.5) du 4 août 2014, de Human Rights Watch de juin 2013, intitulé « *Just sign here : unfair trials based on confessions to the police in Morocco* », d'Amnesty International de mai 2015, intitulé « *Shadow of impunity : torture in Morocco and Western Sahara* », ou encore du communiqué commun de ces deux dernières organisations avec la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) du 21 novembre 2016 intitulé « *Maroc : Condamnations basées sur des « aveux » douteux* », que l'usage de pratiques inhumaines ou dégradantes à l'encontre de personnes poursuivies et arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme est un problème durable au Maroc ; que ces sources attestent du recours accru, dans les situations de forte tension, comme par exemple en cas de terrorisme, aux actes de torture et aux mauvais traitements à l'encontre des personnes interpellées ; que, sont notamment dénoncées dans ces publications les violences et menaces infligées aux suspects destinées à les contraindre à signer des documents, parfois dans une langue qu'ils ne comprennent pas, contenant des aveux ; que la législation pénale marocaine accorde une très forte valeur probante aux rapports de police basés sur ces aveux ; que les juges refusent généralement de vérifier les allégations des prévenus déclarant avoir été torturés ; que la loi marocaine permet de garder à vue les terroristes présumés jusqu'à douze jours, durant lesquels ils sont isolés, leurs proches n'étant pas informés et l'accès à un avocat pouvant être tardif ; qu'en l'espèce, toutefois, M. S. ne formule aucune allégation selon laquelle il aurait été torturé à son retour au Maroc ou contraint, d'une quelconque manière, de signer de faux aveux de culpabilité ; que, s'il a été interpellé dès son arrivée à Casablanca sans que ses proches ne soient informés de sa situation et s'il n'a pu rencontrer son avocat marocain que tardivement au cours de sa garde à vue, ces atteintes à ses

droits, aussi regrettables soient-elles, n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être considérées comme des traitements inhumains ; que la peine de cinq années d'emprisonnement à laquelle l'intéressé a été condamné le 10 mars 2016 ne peut être qualifiée de disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ; que, si le requérant fait valoir que, pour prononcer cette condamnation, les juges de la chambre pénale de première instance de la Cour d'appel de Rabat se sont fondés uniquement sur les confessions de ses prétendus complices, lesquels l'auraient désigné, sous la torture, comme le facilitateur et l'organisateur d'une cellule terroriste, il n'a étayé ses allégations à ce sujet d'aucun élément tangible ; qu'au demeurant, il ressort des pièces du dossier et, en particulier, du jugement du 23 mars 2013 du Tribunal de Grande Instance de Paris que son ancrage dans la mouvance islamiste radicale, ses liens avec Al Qaeda et son implication dans une structure ayant notamment pour objet le recrutement de volontaires pour le jihad dans des zones de conflit, ont pu être vérifiés sur la base de nombreuses preuves autres que les dépositions de compatriotes jugés au Maroc ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des sources précitées ainsi que d'un rapport publié le 31 octobre 2012 par le Conseil national des droits de l'Homme marocain intitulé « *Crisis in prisons : a shared responsibility* » que les conditions de détention dans les prisons marocaines peuvent être précaires et particulièrement difficiles pour les personnes condamnées en lien avec des faits de terrorisme ; qu'en l'espèce, figure au dossier un courrier présenté comme rédigé par M. S. depuis la prison de Tiflet dans lequel celui-ci décrit son expérience carcérale ; que, dans cette correspondance, l'intéressé ne dénonce aucune violence physique dont il aurait souffert depuis son placement en détention mais se plaint d'avoir été plusieurs fois transféré et d'avoir connu, dans chaque lieu de détention, une insuffisance de confort, d'hygiène et d'accès aux soins ; que, dans la prison de Tiflet 2, dans laquelle il effectue actuellement sa peine, il indique souffrir d'un enfermement dans une cellule à l'équipement rudimentaire, d'un manque d'air et de lumière, des repas frugaux, de sorties courtes aux heures les plus chaudes de la journée et de contacts très restreints avec l'extérieur, sans possibilité de faire valoir ses droits ; que, toutefois, les conditions dans lesquelles est détenu M. S., telles que décrites par lui-même, ne permettent pas d'établir qu'il serait ce faisant victime de pratiques volontairement destinées à l'humilier, à l'avilir ou à lui causer de graves séquelles physiques ou psychologiques, qualifiables de traitements inhumains ou dégradants ;

7. Considérant qu'au terme des points 4 à 6, les informations à disposition de la cour relatives à la procédure pénale à l'issue de laquelle M. S. a été condamné au Maroc et aux conditions de détention de celui-ci, ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait été victime, depuis son retour dans son pays, d'une peine ou de traitements inhumains ou dégradants au sens des dispositions susvisées de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les craintes exprimées par M. S. ne peuvent être considérées comme fondées ni au regard des dispositions du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, ni de celles de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

ARMÉNIE - Craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen en raison des origines azéries de son épouse - Intéressé faisant état de la montée de la xénophobie dans son pays et citant le rapport de l'OFPRA de juillet 2015 - Rapport mentionnant préjugés et intolérance à l'égard des minorités ethniques et religieuses et non des discriminations systématiques à l'égard des personnes d'origine azérie pouvant être assimilées à des persécutions - Faits susceptibles de modifier l'appréciation portée sur la crédibilité de la demande (absence) - Rejet.

[CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C](#)

[Voir la décision p. 29](#)

Caractère actuel

SRI LANKA - Situation actuelle selon les sources publiques d'information disponibles :

Amélioration quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena et la nomination d'un responsable de la Tamil National Alliance en qualité de président de l'opposition au Parlement - Nombre d'arrestations et de cas de torture recensés en diminution - Absence d'exécution extrajudiciaire en 2015 et début 2016.

Maintien toutefois de la surveillance des défenseurs des droits, des journalistes et de certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité - Présence militaire particulièrement forte dans le nord et l'est du pays - Autorités militaires et policières continuant de procéder à des arrestations arbitraires et de faire usage de menaces et mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées d'œuvrer à la résurgence des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) - Mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité sporadiques malgré quelques condamnations de policiers et militaires - Action des autorités visant à identifier les anciens hauts responsables des LTTE, les tamouls recherchés ou faisant l'objet de poursuites judiciaires, ainsi que les activistes de la diaspora œuvrant publiquement en faveur du séparatisme, de la résurgence des LTTE ou de la reprise du conflit armé - Risque accru de persécutions pour ces personnes surtout celles demeurées dans un des pays connus tel la France pour être un centre important de levées de fonds pour les Tigres - Fait d'être un ancien combattant, d'avoir suivi un programme de réhabilitation, d'avoir un lien de parenté ou de proximité notoire avec un ancien haut responsable des LTTE, avec un tamoul recherché ou menant des activités séparatistes étant susceptible d'entraîner des risques de persécutions (existence).

En revanche simple collaboration ancienne avec les LTTE, participation à des manifestations au sein de la diaspora ou résidence dans les anciennes zones contrôlées par les LTTE non assimilées par les autorités à une activité favorable au séparatisme - Recherche systématique de cicatrices s'agissant des personnes retournant au Sri Lanka sans document officiel de voyage et dont le départ n'avait pas été enregistré (absence).

Femmes tamoules dans les provinces du Nord et de l'Est toujours victimes de discriminations concernant notamment l'accès à l'éducation, au marché du travail ainsi que les droits à la propriété foncière - Discriminations marquées s'agissant des jeunes veuves, des femmes de disparus ainsi que des femmes seules en charge d'une famille, particulièrement celles appartenant aux basses castes, vulnérables aux violences conjugales et aux violences sexuelles - Femmes réticentes à porter plainte tant par peur des représailles que du fait de la rareté des condamnations.

Frère de l'intéressée commandant de la garde prétorienne de Prabhakaran promu colonel à titre posthume - Pièces du dossier et déclarations écrites et orales relatives aux responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des LTTE détaillées et circonstanciées - Éléments corroborés par plusieurs sources géopolitiques - Craintes fondées d'être à nouveau persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques imputées par les autorités srilankaises du fait des responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des LTTE (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

[CNDA grande formation 8 décembre 2016 Mme K. n° 14027836 C+](#)

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme K., de nationalité srilankaise née le 19 juin 1988 et originaire de Thelippalai, au nord de la péninsule de Jaffna, soutient qu'elle a été persécutée et craint de l'être à nouveau en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités srilankaises, du fait des responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ; que notamment, son frère P., V. de son nom de guerre, a été un des responsables du régiment Imran Pandiyan pour la région de Vavuniya ; qu'il est porté disparu depuis 2009 après s'être rendu aux militaires ; qu'à partir de 2010, elle a été harcelée par un jeune homme nommé R. souhaitant la contraindre à l'épouser ; que devant son refus, il l'a finalement dénoncée aux autorités en 2013, leur révélant qu'elle était la sœur de V. et son séjour dans le Vanni entre 2006 et 2009 ; que le 18 août 2013, elle a été convoquée avec son père au camp militaire de sa localité afin de donner des renseignements sur

son frère V. ; que lors de son interrogatoire hors la présence de son père, elle a été brutalisée avant d'être libérée sous conditions ; que le 19 août 2013, des militaires ont fait irruption au domicile familial où elle était seule, l'ont violée et menacée de mort ; qu'elle a dû être hospitalisée ; que craignant pour sa sécurité, elle a finalement décidé de quitter son pays le 27 septembre 2013 ;

2. Considérant que, selon les sources publiques d'information disponibles, notamment les rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on its mission to Sri Lanka, 8/07/2016, Promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka, 28/06/2016, Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment on the Official joint visit to Sri Lanka – 29 April to 7 May 2016, 07/05/2016, celui du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Sri Lanka, 04/02/2016, les rapports du Département d'État américain, 2015 Report on International Religious Freedom - Sri Lanka, 10/08/2016, Country Report on Terrorism 2015 - Chapter 2 - Sri Lanka, 02/06/2016, Country Report on Human Rights Practices 2015 - Sri Lanka, 13/04/2016, du Home Office du Royaume-Uni Country Information and Guidance Sri Lanka: Tamil separatism, Août 2016, celui du Secrétariat d'Etat aux migrations suisse, Focus Sri Lanka, 05/07/2016, ainsi que les rapports d'Amnesty International, Sri Lanka. Les victimes doivent être au cœur des initiatives en faveur de la justice, de la vérité et des réparations, 29/08/2016, Amnesty International Report 2015/16 – Sri Lanka, 24/02/2016, de Human Rights Watch, World Report 2016 - Sri Lanka, 27/01/2016, d'International Crisis Group, Jumpstarting the Reform Process, 18/05/2016 et d'International Truth & Justice Project Sri Lanka, Silenced: survivors of torture and sexual violence in 2015, Janvier 2016, un constat d'amélioration de la situation peut être fait quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena, confortée par sa victoire aux élections parlementaires d'août 2015 et la nomination d'un responsable de la Tamil National Alliance (TNA) en qualité de président de l'opposition au Parlement ; que le nombre d'arrestations et de cas de torture recensés est en diminution et qu'aucune exécution extrajudiciaire n'a été décomptée en 2015 ni début 2016 ; que le gouvernement srilankais pratique un dialogue plus ouvert avec des organisations non gouvernementales (ONG), lesquelles peuvent exercer leurs activités ; que, s'agissant de la liberté de réunion et de manifestation, des améliorations sont constatées, des fêtes tamoules traditionnelles de commémoration sont notamment autorisées dès lors que ces rassemblements, à visée essentiellement commémorative, sont coordonnés par des organisations qui ont été retirées de la liste des groupes terroristes par les autorités srilankaises en 2015 ; que, s'agissant des médias, les ONG internationales de défense des droits de la presse s'accordent à constater une amélioration de la liberté d'expression et d'opinion ; que, notamment, aucun journaliste n'a été enlevé ni aucune attaque de journaliste rapportée depuis 2015, à l'exception d'une seule au sujet de laquelle l'organisation Reporters sans frontières a salué la réaction rapide des autorités afin d'appréhender les agresseurs présumés ; que, selon les mêmes sources, s'agissant plus particulièrement de la situation des tamouls dans le nord et l'est du Sri Lanka, aucun incident sécuritaire n'a été rapporté depuis janvier 2015 ; que, si la présence de l'armée reste toujours significative et visible dans la province du Nord, ainsi que dans la partie septentrionale de la province de l'Est, des améliorations de la situation sécuritaire sont relevées, et une réduction relative des effectifs militaires constatée ; que la police s'est vu restituer ses prérogatives, les points de contrôles ont été supprimés en 2015, des gouverneurs civils dans les provinces du Nord et de l'Est ont été nommés et un processus encore modeste de restitution des terres a été engagé, permettant notamment la réinstallation de déplacés et le retour de réfugiés en provenance du Tamil Nadu en Inde ; que, par ailleurs, les discussions entamées en juin 2015 avec la TNA et une partie de la diaspora sur la question de la libération des prisonniers politiques tamouls et les actions à mener en faveur de la recherche des personnes disparues, comme la création en juillet 2015 d'un nouveau parti politique formé par d'anciens membres des LTTE, montrent une attitude plus ouverte de l'actuel gouvernement srilankais, ce dont témoigne également le retour au pays de journalistes ou de responsables d'ONG exilés ; qu'enfin, une réduction significative de la surveillance policière est constatée, même si, en 2016, la surveillance*

de la population civile est maintenue ; que les groupes paramilitaires ne jouent plus qu'un rôle marginal et les cas de participation à des enlèvements signalés sont désormais rares ; que les autorités srilankaises ont aussi procédé à l'effacement de la liste des organisations terroristes de la moitié des groupes de la diaspora tamoule ;

3. Considérant, toutefois, qu'il ressort des mêmes sources d'information géopolitique que les autorités civiles et militaires locales continuent à interroger et à surveiller certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité, des défenseurs des droits et des journalistes ; que, selon ces sources, faute d'intégrer une composante internationale, l'actuel projet national d'enquête de la justice transitionnelle n'est pas jugé crédible, le système de justice pénale du pays n'étant pas encore en mesure de mener une enquête indépendante sur ce sujet trop sensible et alors que l'on observe toujours sur le terrain des pressions et des menaces pouvant s'exercer sur des témoins afin de les dissuader de coopérer avec des ONG qui tentent d'enquêter sur les crimes de guerre ; que la présence militaire demeure particulièrement forte dans le nord et l'est du pays ; qu'en raison de la persistance des activités du réseau international d'aide et de financement des LTTE et en dépit de l'amélioration générale de la situation politique à l'égard de la minorité tamoule, les autorités militaires et policières continuent de procéder à des arrestations arbitraires et de faire usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées, à tort ou à raison, d'œuvrer à la résurgence des LTTE, particulièrement dans la province du Nord ; que les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité demeurent sporadiques même si quelques policiers et militaires ont été récemment arrêtés et condamnés ;

4. Considérant qu'à la lumière de ces constats sur l'évolution politique et sécuritaire du Sri Lanka et si chaque situation individuelle requiert un examen au cas par cas de la valeur des éléments de preuve présentés et de la crédibilité des déclarations du demandeur, les sources susmentionnées s'accordent pour estimer que sont susceptibles d'attirer défavorablement l'attention des autorités les tamouls qui représentent à leurs yeux, à tort ou à raison, un risque personnel marqué et actuel d'œuvrer activement en faveur du séparatisme tamoul ; qu'ainsi, l'action des autorités envers ces ressortissants d'origine tamoule vise essentiellement à identifier les anciens hauts responsables des LTTE ou les tamouls recherchés ou faisant l'objet de poursuites judiciaires, ainsi que les activistes au sein de la diaspora œuvrant publiquement en faveur du séparatisme, de la résurgence du mouvement des LTTE ou de la reprise du conflit armé ; que ces personnes sont susceptibles d'être recherchées et courent de ce fait un risque accru de persécutions ou d'atteintes graves, surtout celles demeurées dans un des pays connus, tel que la France, pour être des centres importants de levées de fonds pour les Tigres ; que le fait d'être un ancien combattant, y compris ayant suivi un programme de réhabilitation, ou d'avoir un lien de parenté ou de proximité notoire avec un ancien haut responsable des LTTE, avec un tamoul figurant sur les listes des personnes recherchées ou menant actuellement des activités séparatistes surveillées par les autorités, est susceptible d'entraîner des risques de même nature ; qu'en revanche, ni la résidence dans les zones de conflit ou contrôlées par les LTTE, ni la simple collaboration passée et ancienne avec les LTTE dans ces mêmes zones, ni la participation à des manifestations au sein de la diaspora ne sauraient être assimilées aux yeux des autorités à une activité favorable au séparatisme ; qu'il ressort également des mêmes sources d'information géopolitique que les agents des services de l'immigration de l'aéroport de Colombo vérifient si les srilankais revenant de l'étranger avaient bien quitté régulièrement le pays au regard des dispositions du *Immigrants and Emigrants Act* ; que toute personne qui retourne au Sri Lanka sans document officiel de voyage et dont le départ n'avait pas été enregistré, est interrogée par les services du *Chief Immigration Officers (CID)*, qui vérifient qu'elle ne présente pas un risque sécuritaire ; que dans ce cadre, la recherche systématique de cicatrices n'est pas signalée comme une modalité de ces contrôles ni un facteur de risque particulier ; que ces mêmes sources s'accordent pour constater que les arrestations à l'aéroport sont en nette diminution, huit cas de personnes interpellées et brutalisées ayant été signalés au cours de l'année 2015 et quelques cas d'arrestation seulement étant signalés en 2016 ; que notamment le Secrétariat d'Etat aux migrations suisse (SEM) signale dans son rapport précité du 5 juillet 2016 qu'aucune des personnes rentrées au pays et directement contactées par le SEM n'a indiqué avoir été interrogée ou menacée par la police à l'aéroport ou les jours suivant son retour ;

5. Considérant que, s'agissant de la situation spécifique des femmes tamoules dans les provinces du Nord et de l'Est encore profondément marquées par vingt-six années de guerre civile, toutes les sources mentionnées ci-dessus, ainsi que le rapport *Fokus, Shadow Report to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW)* d'avril 2016, s'accordent à relever qu'elles continuent d'être victimes de discriminations sociales et économiques, concernant notamment l'accès à l'éducation, au marché du travail ainsi que les droits à la propriété foncière ; que ces discriminations sont plus marquées s'agissant des jeunes veuves, des femmes de disparus ainsi que des femmes seules en charge d'une famille, particulièrement celles appartenant aux basses castes, vulnérables aux violences conjugales ainsi qu'au harcèlement et aux violences sexuelles ; que ces violences sont aussi commises dans les anciennes zones de conflit par des membres des forces armées, lesquels restent en général impunis ; que l'isolement est un facteur déterminant pouvant accroître la vulnérabilité de ces femmes sans qu'elles puissent se prévaloir utilement de la protection des autorités srilankaises ; qu'au surplus, en l'absence de plan d'action national contre la violence sexuelle, les femmes sont réticentes à porter plainte, tant par peur des représailles que du fait de la rareté des condamnations ;

6. Considérant qu'aux termes du 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

7. Considérant que les éléments versés par Mme K. à l'appui de sa demande d'asile et ses déclarations écrites et orales, relatives aux activités et responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des LTTE, sont détaillées et circonstanciées ; que notamment, elle a mentionné dans son recours que son frère V. avait occupé les fonctions de commandant de la brigade Imran Pandiyan, garde prétorienne de Prabhakaran, avant de préciser lors de l'audience publique que celui-ci avait été promu colonel à titre posthume ; que de plus, elle a constamment indiqué qu'il est porté disparu depuis sa reddition à l'armée en 2009 ; que ces éléments, regardés comme établis au bénéfice du doute par l'OFPRA, sont corroborés par plusieurs sources géopolitiques, dont le communiqué publié le 18 mai 2015 par International truth and justice project, intitulé « *Disappearances in custody six years ago today* » ; qu'en outre, l'intéressée a été à même de décrire précisément son parcours et ses conditions de vie dans le Vanni entre 2006 et 2009 ainsi que les circonstances de sa réinstallation dans la péninsule de Jaffna avec sa famille en 2010 ; que le récit du harcèlement dont elle a été l'objet durant trois ans de la part du dénommé R., un tamoul qu'elle présente comme un collaborateur, a donné lieu à un développement étayé et personnalisé, l'intéressée insistant sur la difficulté de sa famille à tenter de la protéger sans attirer l'attention des autorités ; qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été inquiétée par les autorités durant cette période, elle s'est montrée crédible en exposant que si son lien familial avec V. était notoirement connu des villageois, il était ignoré de la hiérarchie militaire du camp de sa localité, celle-ci changeant régulièrement ; que de plus, eu égard aux sources géopolitiques précitées et à son environnement familial particulièrement marqué, il est crédible que la dénonciation dont elle a fait l'objet en août 2013 ait attiré l'attention défavorable des autorités et déclenché des représailles à son égard ; que de plus, ses déclarations sur le déroulement de son interrogatoire le 18 août 2013 ont été précises, la requérante étant notamment en mesure d'indiquer le contenu des questions qui lui ont été soumises ; que ses propos relatifs à l'agression à caractère sexuel dont elle a été victime le 19 août 2013, de la part des militaires l'ayant interrogée la veille, sont corroborés par les deux documents médicaux produits, particulièrement par le certificat délivré le 27 septembre 2016 par un service spécialisé de l'Hôpital Avicenne, qui atteste que l'état psychique de la requérante est hautement évocateur et caractéristique des situations de violences répétées en contexte de persécutions et de guerre ; qu'eu égard à ses déclarations et au regard des sources d'information susmentionnées, il y a lieu de penser que la requérante serait actuellement toujours exposée à une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme K. doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être à nouveau persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques que lui

imputent les autorités srilankaises du fait des responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des LTTE ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CÔTE D'IVOIRE - Membre de la Fédération des étudiants de Côte d'Ivoire (FESCI) depuis 1998 et de la section de jeunesse du Front patriotique ivoirien depuis 2008 - Secrétaire aux finances du bureau exécutif national de la FESCI - Allégation de recherches de la part des Forces républicaines de Côte d'Ivoire durant la crise postélectorale de 2010 et de détention arbitraire en avril 2011 - Exclusion du bénéfice de la convention de Genève au titre de l'article 1Fb soulevée par l'OFPRA - Établissement des fonctions du requérant au sein de la FESCI mais pas de son positionnement durant la crise en raison de ses réponses manifestement évasives sur ce point - Motif de crainte non établi en l'absence de tout lien reconnu avec les exactions commises par des membres de la FESCI - Résolution 2226 du Conseil de sécurité des Nations unies et rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la situation de nombreux anciens responsables de la FESCI ne rencontrant pas de difficulté particulière du fait de la stratégie de réconciliation nationale mise en œuvre par le gouvernement ivoirien - Autres sources d'information publiques ne permettant pas de regarder comme fondées les craintes de plusieurs proches et de partisans de Laurent Gbagbo à l'égard des autorités ivoiriennes actuelles - Craintes fondées au sens de la convention de Genève (absence) - Rejet.

[CNDA 4 mai 2016 M. I. n° 15004586 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. I., de nationalité ivoirienne, d'ethnie gouro, soutient qu'il craint de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques ; qu'originaire de Vavoua, il s'est engagé en 1998 au sein de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) ; qu'en 2003, il s'est installé à Abidjan afin de poursuivre ses études universitaires ; qu'en 2007, il a bénéficié d'une chambre à la cité universitaire d'Abidjan à Cocody, dénommée « Cité Rouge » ; qu'en 2008, il a adhéré à la section jeunesse du Front Patriotique Ivoirien (FPI) ; que, la même année, il a été nommé secrétaire aux finances au sein du bureau exécutif national de la FESCI ; que son mandat, qui a été renouvelé en 2010, l'a essentiellement conduit à défendre les droits des étudiants dans le cadre de leurs démarches sur le plan administratif, social et universitaire ; que, pendant la crise postélectorale débutée en 2010, il est resté neutre et s'est borné à mener des actions syndicales, sans commettre d'exactions ; qu'il a été menacé par des éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), son nom figurant sur une liste de personnes recherchées ; que sa voiture a été visée par des tirs d'armes ; qu'il a été arrêté arbitrairement et détenu du 1^{er} au 13 avril 2011, date à laquelle il a réussi à prendre la fuite ; qu'à compter de cette date, il a vécu clandestinement dans le village d'Anah, jusqu'à son départ du pays le 23 novembre 2011 ; que le requérant fait valoir qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il ne bénéficiera pas d'une réelle protection des autorités ivoiriennes, en raison de l'instabilité politique et des règlements de comptes interethniques encore observés dans ce pays ; que, pour ces motifs, il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant que les déclarations écrites et orales de M. I., corroborées par les pièces versées au dossier, permettent de regarder comme établies les responsabilités qu'il a assumées au sein de la FESCI, sous le régime de Laurent Gbagbo ; qu'en revanche, les réponses vagues, voire manifestement évasives, apportées par M. I. aux questions qui lui ont été posées lors de l'audience qui s'est tenue à huis-clos, au sujet de ses activités au sein de la FESCI, des responsabilités qui lui ont été confiées et de son positionnement dans le contexte postélectoral, n'ont pas permis de déterminer avec précision le motif pour lequel il pourrait craindre d'être personnellement victime de représailles, alors que le requérant nie avoir participé aux exactions reprochées à la FESCI ou avoir couvert de telles exactions de son autorité de secrétaire aux finances au sein du bureau exécutif national de la FESCI et qu'il ne fait état d'aucune poursuite judiciaire menée à son encontre par les autorités ivoiriennes ; que les déclarations du requérant ont été peu circonstanciées en ce qui concerne les persécutions qu'il allègue avoir subies dans le contexte de la crise postélectorale ; que ses propos sont demeurés généraux et imprécis s'agissant des auteurs

des menaces dont il aurait fait l'objet, des circonstances dans lesquelles il aurait été détenu et aurait été victime de mauvais traitements, ainsi qu'au sujet des circonstances de sa libération et de sa fuite de Côte d'Ivoire ; qu'également invité lors de l'audience à expliquer le motif pour lequel il pourrait craindre d'être personnellement victime de représailles en raison des activités qu'il a menées au sein d'organisations soutenant le Front Populaire Ivoirien (FPI), il n'a pu fournir de précisions ; que si le requérant fait valoir qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il ne bénéficiera pas d'une réelle protection des autorités ivoiriennes, en raison de l'instabilité politique et de règlements de comptes interethniques encore observés dans ce pays, il n'appuie pas davantage cette déclaration d'explications étayées permettant d'apprécier le caractère personnalisé de cette crainte ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des sources d'informations publiquement disponibles, notamment la résolution 2226 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 juin 2015 et le rapport du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, en date du 27 avril 2015, que le gouvernement ivoirien poursuit la mise en œuvre d'une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale ; que, dès le 17 avril 2011, la FESCI a appelé ses membres à déposer les armes et à participer à la réconciliation et à la reconstruction voulue par le président Ouattara ; que de nombreux anciens militants de la FESCI vivent en Côte d'Ivoire sans y rencontrer de difficultés particulières ; que M. Augustin Mian, qui occupait la fonction de secrétaire général au cours des années pendant lesquelles M. I. était lui-même secrétaire aux finances au sein du bureau exécutif national du syndicat étudiant, réside dans ce pays ; que M. Aka Béranger, ex-secrétaire à l'organisation, est rentré de son exil au Togo en 2013 sans être inquiété ; qu'aucune source publiquement disponible ne fait état de difficultés qu'ils rencontreraient actuellement en Côte d'Ivoire ; que l'année 2014 a été marquée par la libération sous caution de nombreux fidèles de l'ancien président Laurent Gbagbo, qui avaient été arrêtés sous l'inculpation d'atteinte à la sécurité de l'État ; que, selon le *Country report on Human Rights practices for 2014*, publié par le département d'Etat des États-Unis, le gouvernement ivoirien a dégelé quarante-trois comptes bancaires de proches de l'ancien président au cours de la première moitié de 2014, puis au mois de janvier 2015 ; que, selon cette même source, au mois d'octobre 2014, quatre partisans de Laurent Gbagbo sont revenus au pays sans incident, après s'être exilés pendant trois ans ; que, selon le rapport mondial sur la Côte d'Ivoire publié par Human Rights Watch au mois de janvier 2016, la situation générale en Côte d'Ivoire s'est améliorée depuis la réélection au mois d'octobre 2015 du président Alassane Ouattara ; que selon l'organisation Freedom House, le président de la République de Côte d'Ivoire a tenu sa promesse de ne pas poursuivre les personnes qui rentreraient au pays après s'être exilées ; que, dans ces conditions, l'actualité des craintes invoquées par M. I. ne peut être regardée comme établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les craintes énoncées par M. I. d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à un risque réel de subir l'une des atteintes graves au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans son pays d'origine, ne peuvent être tenues pour fondées ; que, dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'application des stipulations du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, le recours de M. I. doit être rejeté ; (rejet)

Reconnaissance de la qualité de réfugié

Fondement de la convention de Genève

Opinions politiques

SRI LANKA - Frère de l'intéressée commandant de la garde prétorienne de Prabhakaran promu colonel à titre posthume - Pièces du dossier et déclarations écrites et orales relatives aux activités et responsabilités exercées par deux des frères de la requérante au sein des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) détaillées et circonstanciées - Éléments corroborés par plusieurs sources géopolitiques - Récit étayé et personnalisé du harcèlement et de la dénonciation dont l'intéressée a fait l'objet - Déclarations sur le déroulement de son interrogatoire précises sur le contenu des questions soumises - Propos relatifs à l'agression à caractère sexuel dont elle a été victime de la part des militaires corroborés par documents médicaux attestant un état psychique caractéristique d'un contexte de persécutions et de guerre - Craintes fondées d'être à nouveau persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques imputées par les autorités srilankaises du fait des responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des LTTE (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

[CNDA grande formation 8 décembre 2016 Mme K. n° 14027836 C+](#)

[Voir la décision p. 56](#)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Requérant alléguant des craintes en raison de son origine ethnique équatorienne, de son engagement au sein du Mouvement de Libération du Congo (MLC) et de son témoignage en faveur du Président de ce parti devant la Cour Pénale Internationale (CPI) - Déclarations précises et circonstanciées permettant d'établir ses responsabilités au sein du MLC ainsi que ses fonctions de juge-asseur auprès de la Haute Cour militaire - Requérant ayant occupé des fonctions d'importance manifestant sa proximité et ses bonnes relations avec le régime de son pays - Intéressé s'étant borné à évoquer vaguement des soucis administratifs et des tentatives d'assassinat sans illustrer ni circonstancier son propos - Suspension de ses fonctions non établie par le requérant alors même qu'il a produit plusieurs pièces relatives à sa carrière - Détail sur les dates, les procédures et les auditions auxquelles il aurait été nécessairement soumis (absence) - Preuve de la collusion entre le bureau du Procureur de la CPI et les autorités de Kinshasa (absence) - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Rejet.

[CNDA 16 décembre 2016 M. B. n° 16001477 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, « le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;
2. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. B., de nationalité congolaise (RDC), soutient craindre

des persécutions ou s'exposer à des atteintes graves de la part des autorités en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques en faveur du Mouvement de Libération du Congo ;

3. Considérant que les déclarations précises et circonstanciées du requérant permettent d'établir ses responsabilités au sein du MLC dès sa création en 1998 ; qu'ainsi, il a été en mesure de relater les motifs de son adhésion et a produit plusieurs attestations de formation en lien avec ses fonctions de cadre du parti ; qu'il a indiqué le grade et les fonctions détenus au sein du mouvement, à savoir celui de G2, chargé de renseignement militaire, élément confirmé par les statuts du MLC ; qu'en outre, il a livré des informations précises et chronologiques sur les actions menées par l'Armée de Libération du Congo, branche armée du MLC, dans la zone de la RDC contrôlée par le mouvement et en Centrafrique ; qu'il a également produit la copie de deux décrets le concernant, portant nomination dans le corps des inspecteurs de la Police Nationale Congolaise et plusieurs brevets de formation en lien avec ces nominations, lesquels présentent des garanties suffisantes d'authenticité ; qu'il a livré une description méticuleuse de l'intervention menée par les forces de sécurité congolaises contre le BDK en janvier-février 2007 et s'est montré précis dans le décompte des victimes ; qu'enfin, ses déclarations et les pièces du dossier permettent d'établir qu'il a occupé les fonctions de juge-assesseur auprès de la Haute Cour militaire chargée de juger tant les militaires que les policiers congolais ;

4. Considérant néanmoins que si les dernières sources récentes font état de la persécution des opposants politiques par le régime congolais actuel, notamment le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC (BCNUDH) du 8 décembre 2015 et celui rédigé par l'International Crisis Group (ICG), le 13 octobre 2016 (*Boulevard of Broken Dreams: The "Street" and Politics in DR Congo*), le requérant ne démontre pas avoir été persécuté du fait de son appartenance ethnique et en raison de son engagement en faveur du MLC ; qu'en premier lieu, il s'est borné à évoquer vaguement des soucis administratifs et des tentatives d'assassinat sans illustrer ni circonstancier son propos ; qu'en second lieu, il apparaît qu'il a occupé des fonctions d'importance sur le fondement de l'accord Global et Inclusif sur la transition en RDC conclu en 2002 entre le gouvernement congolais et le MLC, et ce, dès avril 2004 et jusqu'en 2013, en l'occurrence inspecteur provincial adjoint, commandant second dans la Police Nationale Congolaise et juge assesseur au sein de la Haute Cour militaire, lesquelles semblent révéler, au contraire sa proximité et ses bonnes relations avec le régime congolais ; que s'il soutient avoir fait l'objet de plusieurs enquêtes du fait de son opposition à la répression du BDK, parti allié au MLC, il n'a fourni aucun détail sur les dates, les procédures et les auditions auxquelles il aurait été nécessairement soumis ; qu'à supposer qu'il ait été mis en cause dans plusieurs enquêtes, l'engagement de celles-ci ne suffit pas à caractériser des persécutions motivées par des considérations politiques, un État ayant le devoir d'initier des recherches, et le cas échéant des poursuites, lorsqu'il soupçonne que des exactions ont été commises par des membres des forces de l'ordre à l'encontre de la population ; qu'il n'établit pas plus la suspension de ses fonctions, dont il n'a pas jugé utile de produire la décision, alors même qu'il a communiqué à la cour plusieurs pièces relatives à sa carrière ;

5. Considérant, en outre, que s'agissant de sa déposition à la CPI, s'il a livré l'identité des auteurs des pressions et menaces, à savoir le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et le commissaire général de la Police Nationale Congolaise, qui sont confirmées par les informations publiquement disponibles, ces menaces sont peu étayées et portent uniquement sur l'évolution positive de sa carrière ; qu'en outre, ce n'est que quelques jours avant son départ pour La Haye, en juin 2013, qu'il aurait été convoqué par ses supérieurs alors que, sollicité dès 2012 par la justice internationale, il n'invoque aucune persécution ou fait marquant durant ce laps de temps ; qu'en dépit de la mesure d'instruction prescrite par la cour, à laquelle il n'a pas répondu dans les délais prescrits et des interrogations de la formation de jugement, il n'a apporté aucun élément solide relatif à sa déposition, susceptible d'établir la réalité des persécutions alléguées ; qu'au surplus, et dès lors qu'il a en grande partie été entendu à huis clos, il ne produit aucune preuve de la collusion entre le bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale et les autorités de Kinshasa ; qu'en tout état de cause, dès lors que Jean-Pierre Bemba a été condamné le 21 juin 2016 par la Cour Pénale Internationale à dix-huit années de prison pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre en Centrafrique, il ne démontre, ni l'opportunité des autorités à le poursuivre pour son témoignage devant cette juridiction, ni l'actualité de ses craintes ; que le télégramme

portant avis de recherche et mandat d'arrêt contre lui ne présente pas de garantie suffisante d'authenticité, ce document n'étant pas daté et le requérant n'ayant pas été à même d'en expliquer la provenance, alors qu'il n'en est pas le destinataire ; qu'en égard à son profil et à ses fonctions, il aurait été arrêté par la Direction générale des Migrations (DGM) et l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) dès son arrivée à l'aéroport, comme le précisent certaines sources, notamment, le rapport de la mission OFPRA/CNDA en République démocratique du Congo publié en avril 2013, s'il avait été activement recherché par les autorités ; qu'en outre, le requérant s'est montré peu disert sur les raisons pour lesquelles il détenait des documents concernant la vente d'uranium et l'achat d'armes, alors que ses fonctions de commandant de la Police Nationale Congolaise chargé de l'administration et de la logistique de ladite police ne lui donnaient pas vocation à connaître de la passation de tels contrat ; qu'enfin, la circonstance qu'il rédigerait un ouvrage relatant, entre autres, ces achats illégaux ne permet ni d'établir leur authenticité, ni qu'il est persécuté par les autorités de son pays ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

RWANDA - Requérante issue d'un couple mixte dont le frère est un membre du Congrès national rwandais reconnu réfugié par la CNDA - Père hutu militant du Mouvement démocratique républicain ayant fait l'objet devant une juridiction gacaca d'accusations controuvées de participation au génocide de 1994 en vue de le spolier de ses biens - Étudiante à l'Université libre de Kigali engagée en faveur des Forces démocratiques unifiées (FDU) - Menaces émanant du représentant du Front patriotique rwandais (FPR) de sa localité et du chef des forces de défense locale en raison de cet engagement - Manifestation publique d'opposition au FPR lors de la campagne législative de juin 2013 - Brève arrestation par les gardiens de l'université puis libération par l'intervention d'un ami membre des forces de l'ordre - Contexte familial avéré mais insuffisant pour fonder des craintes personnelles - Engagement politique en faveur des FDU non établi - Inscription et activités d'opposition à l'université libre de Kigali non avérées - Craintes fondées de persécution (absence) - Rejet.

[CNDA 12 septembre 2016 Mme A. n° 15036198 C](#)

Sur la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA :

1. Considérant que le recours ouvert par l'article L.731-2 du CESEDA a le caractère d'un recours de plein contentieux et qu'il appartient dès lors à la cour de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; qu'ainsi, les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait entachée de vices de procédure en raison des conditions d'entretien devant l'office sont inopérants, dès lors que la requérante a, conformément à la loi, bénéficié d'un entretien personnel ;

Sur le bénéfice de l'asile :

2. (...);

3. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme A., de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsie par sa mère et hutue par son père, née le 29 janvier 1985 à Kanombe soutient qu'elle craint d'être persécutée par les autorités rwandaises en raison de son engagement politique en faveur des Forces démocratiques unifiées (FDU) ; qu'en 2004, son père a été porté disparu et son frère a quitté le Rwanda pour gagner la France où il a été reconnu réfugié ; qu'en 2005, sa mère a été interpellée et placée en détention ; qu'après la libération de son père, ce dernier a été accusé d'avoir participé au génocide et jugé par un tribunal gacaca ; qu'il a été acquitté en raison de la couverture médiatique dudit procès ; qu'en janvier 2010, elle a participé à l'organisation de la cérémonie célébrant le retour de Victoire Ingabire au Rwanda ; qu'elle a refusé de s'excuser lors d'une réunion de quartier pour avoir participé à ladite cérémonie ; que, le 1^{er} février 2010, le domicile familial a été incendié ; que, concomitamment, elle s'est engagée au sein des FDU ;

qu'à partir de 2012, elle a suivi un cursus universitaire à l'Université libre de Kigali ; que, le 2 juin 2013, à l'occasion d'une réunion du FPR au sein de l'université, elle a pris publiquement la parole pour demander le respect du pluralisme politique et demandé le 4 juin suivant la mise à disposition d'une salle pour organiser un débat avec d'autres étudiants ce qui leur a été refusé ; qu'elle n'a pas déferé à la convocation consécutive du bureau de l'association générale des étudiants visant à ce qu'elle présente des excuses, sous couvert d'un certificat médical ; qu'à son retour à l'université, le 17 juin 2013, elle a été interpellée par les gardiens mais pu être libéré par l'intervention d'un de ses amis, membre des forces de l'ordre ; qu'elle s'est installée dans la famille de sa belle-sœur avant d'entrer en clandestinité en raison des accusations portées à son encontre ; qu'elle a fui vers le Burundi et gagné la France le 22 septembre 2014 ;

4. Considérant, en premier lieu, que Mme A. a tenu des propos circonstanciés et précis sur le parcours de sa famille durant le génocide ; qu'issue d'un couple mixte, elle a été précise sur les conditions dans lesquelles la famille a été contrainte de quitter le pays pour protéger sa mère ; qu'elle a présenté des déclarations circonstanciées et étayées concernant la spoliation des biens familiaux et les démarches entreprises par son père à leur retour au Rwanda ; qu'elle a été en mesure de préciser les circonstances de la disparition de son père et de l'interpellation de sa mère ; qu'elle a évoqué de façon développée le déroulement du procès gacaca dans le cadre duquel son père avait été accusé d'avoir participé au génocide ; qu'elle a fourni des explications précises sur l'engagement politique de son père et de son frère ; que ce dernier a été reconnu réfugié en France par une décision de la cour du 10 janvier 2006 en raison de son engagement politique en faveur du Congrès national rwandais (RNC) ; que, néanmoins, si le contexte familial dont elle se prévaut peut être tenu pour avéré, au regard des déclarations de l'intéressée et des éléments versés au dossier concernant son frère, il n'apparaît pas toutefois que ce contexte puisse fonder des craintes personnelles ;

5. Considérant, en second lieu, que les déclarations de l'intéressée n'ont pas permis de tenir pour établies son engagement politique en faveur des Forces démocratiques unifiées (FDU) ; qu'invitée à revenir sur les raisons personnelles pour lesquelles elle se serait engagée en faveur du parti de Victoire Ingabire, ses propos se sont avérés sommaires, stéréotypés et imprécis ; que, si elle a déclaré avoir participé à l'organisation de l'accueil de Victoire Ingabire à l'aéroport, elle n'a pas été en mesure d'apporter plus de détails à ce sujet ; qu'elle s'est bornée à faire état des liens qu'elle entretenait avec le représentant des FDU de Kigali sans apporter d'éléments complémentaires sur les circonstances de leur rencontre et sur les activités auxquelles elle aurait pris part au sein du parti ; qu'ainsi, l'attestation dudit représentant versée à l'appui de son recours, qui se borne à reprendre les déclarations de la requérante en des termes convenus, ne peut corroborer utilement ses dires en l'absence de déclarations circonstanciées et personnalisées ; que si elle a déclaré, devant la cour, que l'incendie du domicile familial était une conséquence directe de son identification par les autorités, elle n'a fourni aucun élément concret permettant d'accréditer la mise en œuvre de telles représailles en raison de sa simple présence à l'aéroport ; que, de plus, elle n'a apporté aucune précision sur l'obligation qui lui aurait été faite, par le représentant local du FPR et le chef des forces de défense locale (LDF), de présenter des excuses lors d'une réunion de quartier du fait de sa collaboration supposée avec les FDU ; qu'après avoir refusé de se soumettre à ladite contrainte, elle a affirmé ne pas avoir été inquiétée par les autorités ; qu'en conséquence, sa collaboration avec les FDU et son identification par les autorités rwandaises comme opposante au pouvoir en place ne peuvent être tenues pour avérées ; que si elle fait état de son engagement au sein de la délégation du FDU en Ile de France depuis janvier 2016, elle n'a pas été en mesure d'apporter des éléments concrets sur la contribution qu'elle apporterait au mouvement en exil ; que l'attestation établie par le représentant du FDU en Ile de France qu'elle a produite, qui atteste de son engagement politique en des termes stéréotypés, ne peut dans ces conditions suffire pour établir l'engagement invoqué ; qu'en outre, l'attestation produite par son frère, rédigée de manière convenue pour les besoins de la cause, ne permet pas davantage d'accréditer la réalité des faits allégués ;

6. Considérant, en troisième lieu, que ses déclarations concernant son inscription à l'Université libre de Kigali n'ont pas permis d'accréditer la réalité des faits qu'elle a allégués ; qu'à cet égard, elle a expressément déclaré, devant la cour, qu'elle n'avait rencontré aucune difficulté lors de son inscription ; qu'au regard du contexte prévalant au Rwanda, notamment concernant les opposants politiques, situation dont elle se prévaut, il est peu vraisemblable que la direction de l'Université

lui ait permis de s'y inscrire ; que, par ailleurs, elle a évoqué sa prise de parole publique, devant la direction de son établissement, un représentant du FPR et les étudiants de l'Université, en des termes convenus et stéréotypés ; que, si elle a allégué avoir tenu un discours d'opposante politique, elle n'a pas été en mesure d'expliquer, avec clarté, les raisons d'une telle prise de parole alors qu'elle avait conscience des risques auxquels elle s'exposait ; que, de plus, elle n'a pas été en capacité d'apporter des précisions sur l'objet du débat qu'elle souhaitait organiser ; qu'il apparaît peu compréhensible qu'elle ait été la seule à avoir été inquiétée à la suite de cette demande ; qu'il est également peu probable qu'elle ait pu refuser de se soumettre à l'obligation qui lui était faite de présenter des excuses devant le bureau de l'association générale des étudiantes sur simple présentation d'un certificat médical de complaisance ; que dans la mesure où les gardiens de l'Université lui auraient simplement interdit l'accès aux locaux avant de la libérer sur l'intervention de son ami, membre des forces de l'ordre, les difficultés auxquelles elle aurait été confrontée en raison de sa prise de parole publique se sont révélées peu crédibles ; qu'il est au demeurant peu vraisemblable que son ami, fonctionnaire de la police rwandaise, soit intervenu en sa faveur en contradiction avec les ordres reçus ; qu'en tout état de cause, si elle avait présenté un profil à risque, il est peu plausible que ce dernier lui ait apporté son concours, se mettant ainsi en danger ;

7. Considérant, en dernier lieu, que ses déclarations sont demeurées peu vraisemblables et évasives s'agissant des circonstances de son départ du Rwanda ; que si elle fait état de son entrée irrégulière au Burundi pour sa sécurité, elle est restée lacunaire et générale à ce sujet ; qu'invitée à relater les conditions d'obtention de son passeport rwandais, elle s'est bornée à faire état d'un renouvellement aisé d'un document de voyage indiquant qu'elle avait présenté une simple attestation de son chef de quartier pour ledit renouvellement ; que, néanmoins, il apparaît peu crédible que ledit chef ait pu lui remettre une telle attestation en raison tant du conflit prévalant entre eux que du profil politique qu'elle fait valoir ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations de la requérante devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; (rejet)

TCHAD - Lien de parenté établi avec deux oncles opposants notoires au régime du Président Déby et chefs de groupes rebelles - Dires quant à la répression exercée à l'encontre des oncles et tantes du requérant corroborés par des articles de presse publiquement disponibles - Intéressé relatant toutefois qu'il est issu d'une famille extrêmement nombreuse et qu'il n'entretenait pas de relations directes et personnelles avec ses oncles - Craintes personnelles fondées de persécution (absence) - Rejet.

[CNDA 29 août 2016 M. O. n° 16008450 C](#)

(...)

3. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. O., de nationalité tchadienne et originaire de N'djamena, soutient qu'il craint d'être persécuté ou d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités, du fait de son lien de parenté avec MM. E., chefs de groupes rebelles tchadiens et opposants notoires au régime du Président Idriss Déby ; que sa mère, aujourd'hui décédée, était la sœur cadette de ces individus ; qu'il est par conséquent leur neveu ; qu'à la suite du coup d'Etat avorté de février 2008, des menaces ont été proférées à l'encontre des membres de sa famille maternelle, son oncle, E. ayant été l'un des principaux dirigeants de cette attaque ; que notamment, l'un des frères de ce dernier a été interpellé et incarcéré durant quatre ans et que l'une des cousines de sa mère a été assassinée dans des circonstances non élucidées ; que des membres de sa famille maternelle ont été contraints de fuir le Tchad pour s'établir dans d'autres pays ; qu'ainsi, la fille de E. vit en France ; qu'en raison de leur lien de parenté, les deux frères aînés de M. O. ont été interpellés pour être interrogés par des membres de l'Agence nationale pour la sécurité (ANS) ;

que durant leurs interrogatoires, ses frères ont été violentés et menacés ; que craignant pour la sécurité des membres de sa famille, son père a décidé qu'un de ses frères serait envoyé au Sénégal tandis qu'un autre irait s'installer au Maroc ; que ses sœurs ont été mariées ; que, pour sa part, il a quitté son pays à sa majorité ; qu'il est arrivé en France le 4 janvier 2015 ; que depuis son départ, l'un de ses oncles paternels, E. a été retrouvé mort à N'djamena le 2 décembre 2015 ;

4. Considérant que la généalogie exhaustive dressée par M. O. ainsi que les nombreuses attestations et actes de naissance de ses proches qu'il a produits à l'appui de son dossier, dont l'attestation délivrée par Mme Marie-José Tubiana, directeur de recherche honoraire au Centre national de la recherche scientifique en sciences humaines, spécialiste du Tchad et du Soudan du 2 avril 2016, permettent d'établir que l'intéressé est le neveu des frères E., chefs de groupes rebelles tchadiens et opposants notoires au régime d'Idriss Déby ; que par ailleurs, il a su faire état en des termes renseignés de la situation dans laquelle se trouvait les membres de sa famille maternelle, et plus particulièrement, de la répression exercée à l'encontre de ses oncles et tantes par les autorités tchadiennes ; que ses dires sur ce point peuvent être corroborés par des articles de presse en ligne publiquement disponibles, tels que celui publié sur Tchadenligne publié le 24 janvier 2009, intitulé « *La chasse à la famille E. s'intensifie* » ou encore, celui paru dans Courrier des Afriques le 8 décembre 2015, « *Tchad – Qui a tué le frère des jumeaux E.* » ;

5. Considérant, toutefois, que ce seul lien de filiation ne permet pas d'établir qu'il s'exposerait à des craintes personnelles en cas de retour dans son pays ; qu'en effet, il ne ressort pas de ses dires que son père ait été inquiété alors même qu'il était marié à l'une des sœurs des frères E. ; que par ailleurs, si ses deux frères aînés ont indiqué dans les témoignages, qu'ils ont respectivement rédigés, qu'ils avaient été interpellés et interrogés par des agents de l'Agence nationale pour la sécurité (ANS) lesquels auraient souhaité obtenir des informations sur ses oncles, il n'avait pas fait état de ces événements lors de son audition devant l'office ; qu'interrogé sur ce point au cours de l'audience publique, ses dires ont été succincts et peu renseignés ; que par ailleurs, la circonstance que son père ait pu entreprendre des démarches auprès des services tchadiens compétents pour la délivrance de son passeport et de son visa tend à démontrer qu'il n'était pas surveillé ou suspecté par les autorités de son pays ; qu'en outre, si le contexte de répression qui a été instauré par les autorités tchadiennes à l'encontre de ses oncles et tantes maternels est avéré, comme l'attestent les articles en ligne susvisés, il y a lieu de souligner que l'intéressé qui n'est que le neveu des frères E., ne dispose pas d'une visibilité similaire à celle desdits oncles et tantes ; qu'à cet égard, il résulte de l'instruction et des dires du requérant qu'il est issu d'une famille extrêmement nombreuse et qu'il n'entretenait pas de relations directes et personnelles avec MM. E. ; qu'ainsi la visibilité qui découlerait de ce seul lien de filiation ne peut être admise ; que par conséquent, le document de l'ANS du 5 juin 2008, la fiche d'audition du 2 avril 2009, le certificat du comité international de la Croix-Rouge du 20 septembre 2010, le commandement aux fins de quitter les lieux du 1^{er} juin 2012 et la lettre de témoignage de E. du 9 mars 2015 complétée par celle du 14 juin 2016 qui font essentiellement état de la situation de ses oncles et tantes maternels, ne suffisent pas pour accréditer la réalité de ses craintes personnelles en cas de retour au Tchad ; que par suite, ni les pièces du dossier ni les déclarations devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations du 2^o du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; (rejet)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Militantisme dans les rangs du collectif Filimbi mouvement de jeunes citoyens - Arrestation en mars 2015 lors d'une conférence de presse à Kinshasa - Accusation d'appartenance à une organisation terroriste - Détention et tortures durant quarante-cinq jours dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements - Incarcération à la prison de Makala - Craintes fondées de persécutions pour motifs politiques (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

[CNDA 19 août 2016 Mme M. n° 16007745 C](#)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « (...) *La CNDA statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine (...).* » ;

(...)

Considérant que les pièces du dossier ainsi que les déclarations précises et concordantes faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établies les persécutions subies par Mme M., ressortissante de République démocratique du Congo (RDC) et originaire de Kinshasa, en raison de son engagement au sein du collectif Filimbi ; qu'elle a expliqué clairement lors de l'audience, de façon concordante avec ses déclarations antérieures, les étapes de son adhésion en mai 2013 à ce collectif ; qu'elle a participé à la sensibilisation des jeunes de sa commune de Kasa-Vubu à leurs droits en tant que citoyens ; que, le 15 mars 2015, elle a assisté à une conférence de presse organisée par le collectif Filimbi dans la commune de Masina ; qu'elle a décrit avec précision le déroulement de cette conférence de presse et ses participants, en précisant les noms des principaux intervenants et des associations représentées, notamment « *Y en a marre* » du Sénégal et le « *Balai citoyen* » du Burkina-Faso ; qu'elle a fait partie des personnes qui ont été arrêtées par les forces de l'ordre à l'occasion de cet événement ; qu'elle a été emmenée dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) où elle a été détenue durant quarante-cinq jours et y a subi de graves sévices ; qu'elle a été présentée le 30 avril 2015 au parquet où un juge a décidé de son transfert à la prison de Makala ; que, le 10 mai 2015, son état de santé a nécessité un transport à l'hôpital ; qu'elle a expliqué de façon précise les étapes de cette évasion ; qu'à l'appui de son recours, elle a produit une attestation établie par M. Ben M Kabamba, membre fondateur du mouvement citoyen congolais Filimbi, qui lui a été transmise par messagerie électronique le 11 juillet 2016, accompagnée de la copie du passeport de ce dernier, mentionnant que l'intéressée est une militante active du mouvement et qu'elle a été interpellée au cours de la conférence de presse organisée à Masina ; que la requérante produit également une attestation établie le 6 juin 2016, signée par six membres du collectif Filimbi qui ont chacun joint la copie de leur carte d'électeur, confirmant ses déclarations ; qu'elle produit enfin l'attestation d'une avocate du barreau de Kinshasa qui a tenté d'intervenir pour obtenir sa libération ; qu'elle a expliqué lors de l'audience comment ces attestations ont été sollicitées et lui sont parvenues ; que Mme M. a su expliquer ce qu'il est advenu des responsables du mouvement Filimbi, en précisant les noms de différents militants qui restent emprisonnés à Kinshasa, de façon concordante avec le contenu de sources publiques consultables, tels que des articles du site internet du journal Jeune Afrique, en date des 30 mars 2015 et 17 avril 2015 ; que l'ensemble des déclarations précises et concordantes de la requérante concernant le mouvement Filimbi est corroboré par différents articles et rapports, tels que le rapport publié le 9 février 2016 par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) : « *République démocratique du Congo : poursuite de la détention arbitraire et du harcèlement judiciaire de M. Frederick Bauma, militant de la Lucha et de M. Yves Makwambala, webmaster et artiste graphique* » et l'article publié le 17 août 2015 par le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), « *RDC : Filimbi, la nouvelle génération de citoyens qui ébranle le pouvoir* », mentionnant les accusations de terrorisme lancées par les autorités à l'encontre du collectif Filimbi afin de le discrédibiliser et soulignant le fort développement des revendications citoyennes de la jeunesse en République démocratique du Congo, notamment parmi les jeunes cadres éduqués, en lien avec une situation économique et sociale leur offrant peu de perspectives ; que, par ailleurs, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo (BCNUDH) a publié le 8 décembre 2015 un rapport documentant les violations des droits de l'homme, au nombre de cent quarante-trois, en relation avec le processus électoral, perpétrées entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, dont des exécutions sommaires, des menaces de mort, des arrestations et détentions arbitraires, une utilisation excessive de la force par les forces de sécurité et des restrictions au droit aux libertés d'expression et de réunion pacifique ; que, le 23 mai 2016, les vingt-huit ministres des affaires étrangères de l'Union européenne ont adopté des conclusions sur la République démocratique du Congo, invitant le gouvernement congolais à respecter les droits de l'homme et les libertés publiques, eu égard à la

multiplication à Kinshasa et dans d'autres grandes villes du pays d'actes d'intimidation et d'arrestations d'opposants, de journalistes et de membres de la société civile ; que, dans ce contexte de recrudescence des violences dans une période pré-électorale et eu égard à son arrestation par l'ANR le 15 mars 2015, les craintes de persécution invoquées par la requérante doivent être regardées comme fondées ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son engagement politique et de son évasion ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

UKRAINE - Couple dont l'époux est journaliste - Requérant ayant réalisé un reportage dans le Donbass faisant état d'épisodes de fraternisation entre soldats ukrainiens et rebelles pro-séparatistes - Activité étayée par une carte de presse et par une attestation de témoignage du rédacteur en chef du journal employant l'intéressé - Détention d'une semaine, mauvais traitements et poursuites judiciaires à l'encontre du requérant à Kharkov - Requérante victime d'agressions policières du fait des activités de son époux - Faits énoncés considérés comme compatibles avec les sources d'information géopolitiques - Craintes fondées de persécution en raison d'opinions politiques imputées (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiés.

[CNDA 17 août 2016 Mme G. épouse A. et M. A. n^{OS} 16011909 et 16011910 C](#)

1. Considérant que les recours N^{OS} 16011909 et 16011910, respectivement présentés par Mme G. épouse A. et son époux M. A., présentent à traiter des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a dès lors lieu de statuer par une seule décision ;
2. Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande ne peut être réexaminée par l'office ou la cour que si les faits ou éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;
3. Considérant que, par une décision en date du 18 février 2016, la juridiction a rejeté les précédents recours introduits par M. et Mme A., ressortissants ukrainiens, nés respectivement le 9 avril 1987 et le 10 février 1982 ; que, saisi de nouvelles demandes des intéressés, le directeur général de l'OFPRA les a rejetées par deux nouvelles décisions contre lesquelles sont dirigés les présents recours ; que pour solliciter de nouveau leur admission au bénéfice de l'asile, Mme G. épouse A. et M. A. soutiennent qu'ils craignent toujours d'être exposés à des persécutions de la part des autorités ukrainiennes en raison des opinions politiques imputées à M. A. du fait de ses activités journalistiques de reporter-photographe pour le compte du journal Bratsvo ;
4. Considérant que le départ d'Ukraine et la venue en France de la famille de M. A., consécutifs à la convocation du requérant en date du 25 janvier 2016 par les autorités ukrainiennes en qualité d'accusé dans une affaire pénale ouverte à son encontre, à l'arrestation de son père le 22 janvier 2016 et au dépôt de plainte déposé par ce dernier en date du 16 février 2016 faisant état des accusations portées contre lui en relation avec celles portées contre son fils D. et de violences policières commises à son encontre lors de son arrestation constituent des faits nouveaux et probants, assortis d'éléments de preuve, se rapportant à la situation personnelle de M. A., survenus postérieurement à la dernière décision de la juridiction et susceptibles de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de leurs demandes au regard des critères prévus

pour prétendre à une protection internationale ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par les intéressés dans les présents recours ;

(...)

6 Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises, argumentées et cohérentes des requérants permettent de tenir pour établies les activités journalistiques de M. A. pour le journal Bratsvo, attestées par sa carte de presse émise en mai 2013 et valable jusqu'au 18 mai 2016 et une attestation du rédacteur en chef du journal, le caractère polémique de son dernier reportage réalisé en janvier 2015 et concernant les relations entre des militaires de l'armée ukrainienne et des rebelles séparatistes dans l'est de l'Ukraine et les persécutions dont lui-même et sa famille ont été victimes de ce fait ; que M. A. a présenté un récit cohérent et détaillé de sa passion pour la photographie et de l'opportunité qu'a constitué pour lui l'exercice d'activités bénévoles de photographe-reporter pour le journal Bratsvo, diffusé principalement sur internet ; que le requérant a rendu compte de manière précise des conditions de son reportage dans le Donbass pendant deux semaines en janvier 2015 durant lesquelles il a collecté des photographies et des témoignages de soldats ukrainiens fraternisant selon ses dires avec les rebelles pro-séparatistes, en particulier à l'occasion de la fête orthodoxe de l'Épiphanie ; que le requérant a de même livré un récit circonstancié et personnalisé des circonstances de son interpellation par des militaires le 20 janvier 2015 lesquels lui ont confisqué son appareil photo et soumis à des persécutions pendant une semaine ; que son récit est à cet égard étayé par la production de justificatifs médicaux corroborant en particulier son hospitalisation du 26 janvier au 3 février 2015 pour un traumatisme crânien ; que M. A. a fourni des explications crédibles sur le défaut de soutien tant de la direction du journal que du procureur auprès duquel il avait porté plainte, compte tenu du caractère sensible du sujet abordé par son reportage ; que ses déclarations sont étayées par deux convocations, datées des 2 février et 7 mai 2015, et une ordonnance d'ouverture d'une affaire pénale, datée du 12 février 2015 émises par les autorités policières et judiciaires de Kharkov ; que Mme G. épouse A. a fourni une description personnalisée de la perquisition ayant eu lieu au domicile familial et des violences qu'elle a personnellement subies du fait des activités de son époux ; qu'il est apparu vraisemblable que le père du requérant, outré que son fils soit accusé, violenté et ne parvienne à obtenir justice, saisisse les autorités et se soit vu en représailles inquiété, circonstances à l'origine de son départ et de celui de ses proches du pays ; que ces faits sont en outre corroborés par les plaintes déposées par le père du requérant au parquet de la ville de Kharkov en février 2016 et sa propre convocation en date du 10 janvier 2016 ; que les faits énoncés s'inscrivent dans un contexte de tensions pour les journalistes depuis la crise de l'*Euromaïdan* comme en témoignent notamment le rapport sur l'Ukraine de l'Organisation non gouvernementale (ONG) Reporter sans Frontières (RSF) publié en juin 2016 et un article de l'hebdomadaire l'Express publié le 20 juillet 2016 intitulé « *plusieurs journalistes assassinés en Ukraine ces dernières années* » ; que des cas d'atteintes à l'exercice effectif de la liberté de la presse subsistent dans ce pays et en particulier dans la zone de conflit où le nombre d'enlèvements et d'attaques à l'égard des journalistes a diminué du fait de l'impossibilité des journalistes de se rendre dans cette zone pour couvrir les événements ; que selon le rapport susmentionné de RSF le syndicat des journalistes de l'Ukraine a signalé qu'environ 600 journalistes ont été contraints de fuir leur pays d'origine afin d'exercer librement leur travail ; que les recherches dont le requérant fait toujours l'objet de la part des autorités, qui sont établies par la convocation qui lui a été adressée le 25 janvier 2016, sont cohérentes avec le contexte géopolitique intéressant la presse en Ukraine ; que par suite, les requérants doivent être regardés comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutés par les autorités ukrainiennes en cas de retour dans leur pays en raison des opinions politiques imputées à M. A. du fait de ses activités journalistiques ; (reconnaissance de la qualité de réfugiés)

SOUDAN - Situation au regard de la liberté de la presse - Sources d'information publiques faisant état des attaques, arrestations et détentions subies par les journalistes - Agissements émanant des autorités soudanaises et en particulier du service national de la sûreté et du renseignement - Journaliste ayant acquis une certaine visibilité au travers de sa collaboration avec des médias locaux et étrangers - Activité établie par des attestations de médias soudanais et de Reporters sans frontières - Interpellation par les autorités pour avoir couvert une manifestation étudiante à l'université de Khartoum en juin 2012 - Détention assortie de mauvais traitements - Circonstance justifiant à elle seule le bien-fondé de craintes de persécution en cas de retour au Soudan (existence) - Opinions politiques imputées (existence) - Craintes fondées de persécution (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 27 juillet 2016 M. A. n° 16012935 C](#)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « (...) *La CNDA statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine (...).* » ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours ;

(...)

Considérant que le Soudan occupait selon le classement mondial sur la liberté de la presse établi par l'ONG Reporters sans frontières (RSF) pour l'année 2015 la 174^{ème} place sur 180 pays ; que le rapport sur la liberté de la presse publié en avril 2015 par l'ONG Freedom House fait état du harcèlement, des attaques ainsi que des arrestations et des détentions arbitraires subis par les journalistes au Soudan en 2014 ; qu'il résulte du rapport sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme en 2015 du Département d'Etat des États-Unis, publié le 13 avril 2016, que ces agissements des autorités soudanaises, en particulier du service national de la sûreté et du renseignement (NISS), se sont poursuivis en 2015 ; que dans un communiqué intitulé « *Les médias soudanais écrasés par la censure* », publié le 18 avril 2016, RSF rapporte que, le 25 mars 2016, les agents du NISS ont empêché le journaliste F. de se rendre à Londres et lui ont confisqué son passeport ;

Considérant qu'en l'espèce, les déclarations écrites et orales du requérant, corroborées, d'une part, par les attestations des sociétés « *Sudanese Broadcast* » et « *Ashorroq* » du 24 mars 2013 et du 10 juin 2013, d'autre part, par une attestation établie par RSF le 7 juillet 2016, permettent de tenir pour établie son activité de journaliste ; que son interpellation par les autorités en juin 2012, alors qu'il couvrait des manifestations étudiantes à l'université de Khartoum, décrite dans sa demande d'asile, est également corroborée par l'attestation susmentionnée établie par RSF ; que si les déclarations du requérant, complétées par les explications apportées à l'audience, ne permettent pas de déterminer la nature exacte de sa participation à un reportage relatif au mouvement de contestation lié à la fermeture de services de l'hôpital Jaffar Ibn El Raouf et de conclure à la réalité des menaces dont il allègue avoir fait l'objet en février 2013, la circonstance que l'intéressé ait été interpellé par les autorités soudanaises en juin 2012 apparaît à elle seule susceptible de justifier de craintes de persécution en cas de retour dans son pays ; que, par suite, M. A. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités soudanaises en cas de retour dans son pays du fait des opinions politiques qui sont susceptibles de lui être imputées ; (reconnaissance qualité de réfugié)

SOUDAN - Requérant originaire de l'État de Sennar et d'appartenance ethnique misseriya persécuté par la police en raison de ses actions de résistance à l'expropriation forcée illégale et sans contrepartie de ses terres agricoles en vue de la construction d'un aéroport - Actions communes concertées avec d'autres agriculteurs de son village - Acte de désobéissance civile assimilable à une manifestation d'opposition politique ayant entraîné son arrestation, une détention de six mois et des mauvais traitements (existence) - Craintes fondées de persécution résultant d'une procédure judiciaire en cours (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 15 juillet 2016 M. I. n° 16012938 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. I., de nationalité soudanaise, né le 1^{er} janvier 1987 à Al Nourania dans la wilaya de Sennar et d'ethnie arabe misseriya jabal, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au Soudan pour un motif politique en raison de son opposition aux expropriations de terres commises par l'État soudanais ; qu'en 2010 le ministère de la Planification Urbaine a ordonné l'expropriation notamment de terres familiales qu'il cultivait en prévision de la construction d'un aéroport ; que s'étant opposé à ce projet, de même que d'autres cultivateurs concernés, et après plusieurs refus de cultiver ses terres qui lui ont été opposés, il a été interpellé, le 10 août 2014, par une brigade de police, accusé de résistance à l'autorité, d'intrusion sur des terrains gouvernementaux et de violation d'un ordre gouvernemental ; qu'il a été transféré à la brigade de Nourania puis à la prison d'Oum Chouka ; que lors d'une audience fixée le 25 décembre 2014, des habitants de son village et des membres de sa famille rassemblés devant le tribunal ont forcé l'entrée du bâtiment et affronté les forces de sécurité avant de l'évacuer ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté le Soudan le 5 janvier 2015 et est entré en France le 15 août de la même année ;

Considérant que M. I. a tenu des propos cohérents et constants sur les motifs de son départ du Soudan ; qu'il a répondu de manière cohérente et argumentée aux objections de l'OFPRA concernant le retard pris dans la réalisation du projet de construction d'un aéroport dans sa localité de Sennar ; qu'il a présenté de manière concrète les travaux de fondation et de clôture du terrain concerné par le projet où se trouvaient ses terres ainsi que des tentatives effectuées avec d'autres villageois pour reprendre possession de leurs champs ; qu'il a utilement précisé qu'aucune procédure légale de dédommagement n'avait été mise en œuvre ; qu'il ressort de ses déclarations que l'acte de désobéissance civile auquel il s'est livré face aux autorités a entraîné son placement en détention et l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre ; que l'appartenance ethnique misseriya du requérant constitue par ailleurs un facteur de risque accru ; qu'en effet les membres de cette ethnie arabe étaient les principaux soutiens de Khartoum au cours de la première guerre du Darfour (2003-2005) et se sont ensuite retournés contre le gouvernement, nombre de jeunes hommes de cette tribu ayant rejoint le Sudan People's Liberation Movement – North (SPLM-N) ou d'autres groupes du Front Révolutionnaire du Soudan, selon le rapport « *Sudan's Spreading Conflict (I) : War in South Kordofan* » publié par l'organisation International Crisis Group le 14 février 2013 ; que dans ce contexte M. I., du fait de son opposition à la réalisation d'un projet d'infrastructure le dépossédant de ses terres et de son appartenance ethnique, risque d'être exposé à des persécutions de la part des autorités en cas de retour au Soudan ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté par les autorités en cas de retour dans son pays, en raison, principalement, des opinions politiques d'opposition qu'il a exprimées par son refus des expropriations foncières commises par l'État ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Élections législatives de novembre 2011 - Administrateur électoral affecté dans un centre local de compilation des résultats au Katanga - Dénonciation de fraudes auprès de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - Explications convaincantes sur les motivations de l'intéressé (existence) - Démarche ayant été portée à la connaissance des autorités - Circonstance suffisant à le faire regarder comme un opposant politique au regard du contexte décrit par les sources d'information publiques (existence) - Crédibilité de ses déclarations concernant son arrestation et sa détention - Conditions de son évasion cohérentes avec le contexte carcéral existant dans son pays - Craintes fondées de persécution (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 15 juillet 2016 M. K. n° 15037770 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. K., ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), soutient craindre les persécutions des autorités congolaises de RDC pour des motifs politiques ; qu'ayant fait des études de droit, il a été employé à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à partir de 2005, après avoir été recruté par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ; qu'ainsi, il a occupé les fonctions de contrôleur technique de terrain, d'opérateur technique au centre d'appui des opérations puis de chargé de « l'enrôlement d'instruction » des électeurs ; qu'en 2010, il a été sollicité en amont des élections législatives de 2011, et affecté à Kamina du 19 au 28 novembre 2011 dans la province du Katanga, en qualité d'administrateur auprès du centre local de compilation des résultats (CLCR) ; qu'il a constaté des anomalies dans le déroulement du scrutin sur le terrain, puis, à son retour à Kinshasa, des différences entre ses propres relevés effectués à Kamina et les résultats officiels communiqués par la CENI ; qu'en mars 2012, avec le soutien de collègues administrateurs, il a transmis une contestation étayée par des preuves, à la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ; que le 22 mars 2012, il a été arrêté, interrogé et battu durant six jours par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) en raison de cette dénonciation de fraude électorale ; que des perquisitions ont été menées au domicile familial où a été saisi son ordinateur ; qu'il a été libéré clandestinement le 27 mars 2012, après six jours de détention, par l'un de ses geôliers, sur intervention de sa famille ; qu'il a vécu en clandestinité jusqu'en mars 2013, date à laquelle il a quitté le pays ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des explications étayées du requérant, ainsi que l'a d'ailleurs admis l'OFPRA, que M. K., ressortissant de la RDC, a suivi une formation de juriste et été employé à la CENI, d'abord en 2005 en amont de l'élection présidentielle de 2006, puis en 2011 en amont des élections législatives, organisées conjointement avec l'élection présidentielle ; qu'il a livré un récit précis des modalités de son recrutement par le PNUD à Kinshasa avant son affectation à Kamina, dans la province du Katanga, entre le 19 et le 28 novembre 2011 ; que ses déclarations détaillées, abordant des aspects techniques et pratiques de ses fonctions d'administrateur électoral au sein d'un centre local de compilation des résultats (CLCR) à Kamina, chargé de collecter les plis contenant les bulletins des trois cent trente bureaux de votes de cette circonscription, ont permis de regarder celles-ci comme établies ; qu'il a tenu des propos crédibles sur les circonstances dans lesquelles il a constaté des anomalies dans le déroulement du scrutin, et sa prise de conscience ultérieure qu'il s'agissait de fraudes électorales ; qu'ainsi, à la publication des résultats intervenue le 13 janvier 2012, alors qu'il avait relevé sur le terrain la perte de dix-neuf plis au cours de leur transfert du bureau de vote vers le CLCR, soit approximativement huit mille bulletins, il a constaté que le taux de participation affiché pour son district était néanmoins de cent pour cent ; que, par ailleurs, un député a été proclamé officiellement élu alors qu'il ne l'était pas selon les résultats qu'il avait informatiquement saisis sur place à Kamina ; que ces assertions sont cohérentes avec les constatations faites par les observateurs internationaux s'agissant des fraudes massives survenues lors du scrutin électoral du 28 novembre 2011 ; qu'en effet, il ressort de la documentation publique consultée, notamment du « Rapport final, Élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 » de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE-UE) et du Rapport du Centre Carter du 10

décembre 2011 « *Mission d'observation internationale du Centre Carter en RDC – Élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011* », que les élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 se sont déroulées dans un climat tendu et ont été marquées par plusieurs incidents dont des violations flagrantes des droits de l'Homme ; que les scrutins marqués par des difficultés logistiques ont été entachés d'irrégularités relevées par la MOE-UE et le Centre Carter qui ont estimé que ces élections manquaient de crédibilité ; que, par ailleurs, le requérant a livré un récit convaincant de ses motivations citoyennes, soutenues par ses connaissances en droit, lesquelles l'ont conduit à dénoncer ces pratiques frauduleuses; qu'il a relaté spontanément les démarches suivies dans le but de mettre en cause avec un minimum de prudence les résultats officiels, notamment la façon dont il s'est entouré d'abord d'une dizaine de personnes de confiance, avant de coordonner un groupe plus étoffé se composant d'une cinquantaine d'administrateurs électoraux contestataires ; qu'il a évoqué avec précision les rendez-vous tenus entre ceux-ci en marge de réunions de travail à Kinshasa et sa prise de contact avec une employée, à un niveau élevé, à la MONUSCO dont il a livré l'identité; qu'il a admis que le fait de s'entourer d'autant de personnes faisait peser sur lui un risque non négligeable de fuite des informations ou preuves collectées, ce qui est effectivement intervenu, mais s'est défendu de toute naïveté en soulignant qu'il était conscient de ce risque lorsqu'il l'avait pris ; que dans ce contexte, il a rendu crédibles les raisons pour lesquelles les autorités l'ont pris pour cible, après qu'ont été portées à leur connaissance les informations selon lesquelles des administrateurs électoraux, à son initiative, mettaient en cause les résultats des élections législatives en dénonçant des fraudes électorales; que, dans le contexte post électoral, cette seule démarche pouvait suffire à le faire regarder comme un opposant politique ; que les circonstances de son arrestation et de sa détention arbitraire de six jours à partir du 22 mars 2012, au cours de laquelle il a subi des mauvais traitements, ont été relatées en des termes personnalisés et crédibles, notamment s'agissant des vexations subies lors des interrogatoires ; qu'il a souligné de façon crédible qu'aucune procédure légale n'avait été diligentée à son encontre dans la mesure où la détention dont il a été victime était extra-judiciaire et où les persécutions qu'il craint en cas de retour pourraient l'être également ; que les sources géopolitiques disponibles, et notamment un *rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme publié le 11 décembre 2013*, font état de la pratique courante de la torture à l'égard des personnes détenues arbitrairement à la suite du dernier processus électoral en RDC ; que les conditions de son évasion, par corruption, ont été évoquées de manière précise et sont cohérentes avec le contexte carcéral qui prévaut en RDC ; que, par suite, il doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de ses opinions politiques ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

PAKISTAN - Requérant provenant du département de Mohmand dans les zones tribales pakistanaises - Engagement au sein d'une milice « comité de paix » luttant contre la réinstallation des talibans dans les zones libérées par l'armée - Intéressé victime de menaces de mort - Personnes assimilées au gouvernement et membres des milices locales particulièrement touchés par la situation d'insécurité dans la région - Craintes fondées de persécution pour motifs politiques (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CND 16 juin 2016 M. K. n° 15033969 C](#)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. K., qui est de nationalité pakistanaise et né le 2 août 1988 à Shalam Salaï, village situé dans la Mohmand Agency, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison de son opposition aux Talibans ; qu'originaire de la Mohmand Agency, il s'est impliqué dans un « *comité de paix* », milice destinée à lutter contre l'implantation des Talibans ; qu'il a été menacé de mort par des Talibans qui se sont présentés à plusieurs reprises au domicile familial en raison de cet engagement ainsi que de ses activités et de celles de son frère aîné de vente clandestine d'alcool ; que, par crainte pour sa sécurité, il a quitté son pays le 20 avril 2014 ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations écrites et orales de M. K., lors de l'audience, ont permis de tenir pour établie sa provenance des zones tribales pakistanaïses (Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, plus particulièrement, de la Mohmand Agency ; qu'il a fourni des explications cohérentes et personnalisées s'agissant de sa participation aux activités d'un comité de paix dans sa localité ; qu'en raison de cet engagement, il est hautement crédible que le requérant ait été menacé par des Talibans ; qu'il ne peut être conclu des affirmations des autorités militaires pakistanaïses selon lesquelles elles auraient repris le contrôle de sa région d'origine à la suite de l'opération Brekhna que la situation y serait totalement stabilisée ; que la réalité des représailles violentes que subissent les membres de comités de paix dans la Mohmand Agency en raison de l'aide qu'ils fournissent aux forces gouvernementales dans le cadre de leurs opérations est attestée par de nombreux articles de presse (notamment pour les années 2015 et 2016 : Tribal News Network, *Peace committee activist killed in Mohmand Agency blast*, 7 mai 2015 ; The News, *Two ex-peace body members killed in Mohmand Agency blast*, 29 novembre 2015 ; Tribal News Network, *Peace committee volunteer, FC soldier killed in Mohmand Agency blast*, 21 avril 2016) ; qu'il ressort en outre du rapport du *FATA Security Report First Quarter 2016* du centre de recherches indépendant FATA Research center que la situation sécuritaire dans la région n'est pas stabilisée malgré les opérations militaires et touche directement les personnes assimilées au gouvernement, dont les membres des milices locales ; qu'ainsi, en raison des opinions politiques qu'il a exprimées en s'engageant dans un comité de paix, M. K. est fondé à soutenir qu'il peut craindre avec raison d'être exposé, en cas de retour dans son pays, à des agissements qualifiables de persécutions au sens des dispositions suscitées du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE - Sources d'information publiques révélant que les citoyens coréens sont soumis à des contrôles stricts quant à la plupart des aspects de leur vie notamment leur liberté de mouvement - Interdiction de quitter le territoire sans autorisation sous peine d'être persécuté, condamné à une peine de travaux forcés à perpétuité voire à la peine de mort - Craintes fondées d'être accusé de défection et victime de sanctions d'une extrême gravité pour motif politique au sens de l'article 1A2 en cas de retour en Corée du Nord (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 6 mai 2016 M. G. n° 09001713 C⁶](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. G. soutient qu'il est ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ; qu'il fait valoir qu'il a été gravement blessé dans une explosion accidentelle lors de son service militaire ; que la famille d'une autre victime de cet accident l'a menacé et harcelé constamment jusqu'à son départ, l'accusant d'être responsable du décès de celui qui assurait leur propre existence ; qu'il a été conduit à dénoncer ces personnes aux autorités qui les ont arrêtées ; que ce harcèlement et la famine régnant dans son pays l'ont finalement convaincu de fuir vers la République populaire de Chine en juillet 2005 ; qu'il a rejoint la France en décembre 2007 ; qu'il ne peut retourner sans crainte en République populaire démocratique de Corée du fait de son départ illégal de ce pays ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de*

⁶ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A.](#)

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. / Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ; qu'en vertu de l'article L. 723-4 du CESEDA, pour déterminer le besoin de protection internationale d'un demandeur, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, du fait qu'il peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité ; que, pour déterminer si le demandeur est en droit de revendiquer une nationalité, il revient, le cas échéant, au juge de l'asile, d'interpréter les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des éléments présentés et des déclarations dans l'ensemble précises, développées et circonstanciées de l'intéressé, notamment sur l'organisation de la vie scolaire en République populaire démocratique de Corée, sur l'idéologie du Juche, sur le système agricole et des prix nord-coréen, que M. G. est un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ; qu'il a, par suite, la nationalité de ce pays ;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de la Constitution de la République de Corée du 12 juillet 1948 et de la loi de la République de Corée du 20 décembre 1948 relative à la nationalité, telle qu'amendée pour la dernière fois le 4 mai 2010, ouvrent, en principe, à un ressortissant de Corée du Nord le droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne à raison de sa naissance dans la péninsule coréenne ou ses îles adjacentes ; que, toutefois, l'application de ces dispositions est, en droit, combinée avec celles de la loi de 1997 sur la protection et l'aide à l'installation des réfugiés de Corée du Nord, amendée en dernier lieu le 4 mai 2010 ; qu'ainsi, certains droits, considérés comme en principe attachés à la possession de la nationalité, notamment celui d'entrer sur le territoire sud-coréen et d'y résider sont subordonnés, pour un ressortissant nord-coréen, à l'éligibilité de l'intéressé à l'aide à l'installation, laquelle obéit à des critères autonomes restrictifs, qui excluent notamment les individus ayant commis des crimes ou participé à des trafics et ceux ayant vécu hors de la péninsule coréenne durant plus de dix années ; que les sources d'informations pertinentes et publiquement disponibles, notamment la note de la Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié de juillet 2013, évoquent également l'article 3 de la loi sur la protection et l'aide à l'installation des réfugiés, relatif à l'obligation pour un ressortissant nord-coréen souhaitant devenir citoyen de la Corée du Sud d'exprimer librement le désir de vivre dans ce pays, qui suppose une enquête approfondie de la part de représentants du gouvernement ; que, par ailleurs, les démarches d'un ressortissant nord-coréen débouté de sa demande d'aide à la protection et à l'installation afin de se voir reconnaître, de manière séparée, la nationalité sud-coréenne, sont peu transparentes et soumises à une marge d'appréciation importante des autorités sud-coréennes, notamment s'agissant de la transmission de cette demande par les autorités consulaires aux ministères compétents, pour laquelle il n'existe aucune obligation ; qu'ainsi, au regard des principes qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité sud-coréenne et eu égard au fait que les dispositions en vigueur en matière de reconnaissance de la nationalité sud-coréenne pour les personnes nées en Corée du nord comportent une part d'appréciation discrétionnaire importante et non transparente, M. G., qui, au surplus a quitté la péninsule de Corée depuis plus de dix années, ne saurait être regardé comme pouvant prétendre à la nationalité sud-coréenne ni par attribution de naissance ni par acquisition de plein-droit ; que les craintes exprimées par l'intéressé doivent, par suite, être examinées vis-à-vis de la République populaire démocratique de Corée, seul pays dont il a la nationalité ;

Considérant, en troisième lieu, que M. G. a fui la Corée du nord en 2005 ; que les sources d'informations pertinentes et publiquement disponibles, parmi lesquelles le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 25 septembre 2015 (A/70/393), le rapport de la Commission d'enquête des Nations unies sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée publié le 7 février 2014 (A/HRC/25/63), le rapport du Département d'Etat américain publié le 25 juin 2015, et le rapport de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* du 21 janvier 2014 attestent du caractère autoritaire du régime politique de la République populaire démocratique de Corée, où les citoyens n'ont pas le droit ou la possibilité de changer leur

gouvernement et sont soumis à des contrôles de plus en plus stricts sur la plupart des aspects de leur vie, notamment leur liberté de mouvement ; qu'il est interdit à un ressortissant nord-coréen de quitter le territoire de son pays sans y avoir été autorisé, sous peine d'être systématiquement arrêté et placé dans des camps de prisonniers politiques, où les détenus sont victimes de pratiques diverses telles que la privation de nourriture, le travail forcé, les exécutions, la torture systématique, le viol ou encore la privation des droits en matière de procréation ; que, par ailleurs, un rapport publié en juillet 2015 par le *Korea Institute for National Unification* précise que jusqu'à mille quatre cents exécutions sommaires auraient été commises depuis 2000 en République populaire démocratique de Corée, où les dispositions du code pénal demeurent particulièrement vagues s'agissant de la définition de l'infraction grave passible d'une « *peine de travaux forcés à perpétuité ou de la peine de mort* » ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, M. G., du fait de sa fuite de République démocratique populaire de Corée, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié dès lors qu'il s'expose, en cas de retour dans ce pays, à être accusé de défection, à l'instar de tout citoyen ayant quitté le territoire sans autorisation, accusation passible de sanctions d'une extrême gravité, revêtant un caractère disproportionné et constitutives, eu égard au motif politique qui les fonde, de persécutions au sens de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ; que, par suite, M. G. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

VIETNAM - Bonze originaire de la région du Soc Trang inquiété par les autorités vietnamiennes pour avoir participé à des manifestations de protestation contre le contrôle strict des moines bouddhistes khmers krom par le gouvernement - Fuite au Cambodge pour échapper aux recherches - Participation à un rassemblement devant l'ambassade du Vietnam violemment réprimé - Sources d'information publiques soulignant les restrictions dont les moines bouddhistes khmers krom font l'objet ainsi que le harcèlement et les arrestations arbitraires de ceux menant des activités militantes en faveur de la cause khmère krom - Craintes fondées de persécution pour opinions politiques au sens de l'article 1A2 (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 6 mai 2016 M. P. alias T. n° 09014084 C⁷](#)

Sur la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPA

Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'OFPPA, la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* » ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision du directeur général de l'OFPPA ne serait pas suffisamment motivée est inopérant ;

Sur la demande de protection internationale :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. P. alias T. soutient qu'il s'appelle T., qu'il est né dans la province de Soc Trang, au Vietnam, et a été ordonné bonze en 2004 ; qu'en 2003, puis en 2005, il a participé à deux manifestations afin de dénoncer le contrôle strict des autorités vietnamiennes sur les moines bouddhistes du Kampuchea Krom, et a été placé durant trois jours en garde à vue lors de sa dernière interpellation, avant d'être relâché ; qu'il a été recherché et ses proches interrogés, ce qui l'a convaincu de rejoindre irrégulièrement le Cambodge, où il est parvenu à obtenir par corruption un acte de naissance et un passeport sous l'identité de P., enfant adoptif d'une famille cambodgienne ; qu'il a été menacé en raison de sa participation à des actions du Parti Sam Rainsy, auquel il a adhéré, puis a été victime de violences policières lors de la manifestation pour le Kampuchea Krom de décembre 2007 devant l'ambassade du Vietnam ; que, craignant que sa véritable identité ne soit découverte et qu'il soit renvoyé au Vietnam, il a quitté

⁷ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 26 mai 2014 OFPPA c. M. P. n° 357433 C.](#)

le Cambodge ; qu'il est recherché tant au Cambodge qu'au Vietnam et ne peut retourner, sans crainte, dans ces deux pays ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »* ; que, selon les mêmes dispositions : *« dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité »* ; qu'enfin, aux termes du E de l'article 1^{er} précité, la convention *« ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays »* ;

Considérant, en premier lieu, que si M. P. alias T. a, dans un premier temps, volontairement dissimulé sa véritable identité en se présentant comme un ressortissant cambodgien né au Cambodge, il ressort de l'instruction, et de ses déclarations claires, précises et étayées par la production de documents d'identité et d'état-civil concernant sa famille, qu'il est né dans la province de Soc Trang, au Vietnam, de parents vietnamiens vivant au Vietnam ; que M. T. possède ainsi la nationalité vietnamienne de naissance en application des articles 15 et 16 de la loi vietnamienne sur la nationalité du 20 mai 1998, qui dispose que les personnes nées au Vietnam de parents vietnamiens, possèdent la nationalité vietnamienne ;

Considérant, en second lieu, que M. P. alias T., ainsi que cela a été dit ci-dessus et selon les déclarations de l'intéressé lui-même, s'est réfugié au Cambodge sous le faux état-civil cambodgien de M. P., qu'il a obtenu par corruption, ce qui lui a permis d'obtenir la délivrance d'un passeport cambodgien sous cette fausse identité ; que, toutefois, le requérant ne remplit sous son véritable état-civil et sa véritable nationalité vietnamienne aucune des conditions pour prétendre à la nationalité cambodgienne et la seule possession d'un passeport cambodgien ne saurait établir qu'il aurait effectivement l'ensemble des droits et obligations attachés à la possession de la nationalité cambodgienne ; que, si les autorités cambodgiennes ont déclaré que les membres de la communauté khmère krom du Vietnam du sud, à laquelle appartient le requérant, sont des citoyens cambodgiens, aucune des dispositions en vigueur de la loi du 20 août 1996 sur la nationalité du Royaume du Cambodge ne prévoit une reconnaissance de plein droit de la nationalité cambodgienne au bénéfice des personnes nées au Vietnam et appartenant à la communauté khmère krom ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le bien-fondé des craintes de l'intéressé doit être examiné au seul regard du Vietnam, seul pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité ;

Considérant que M. P. alias T. a apporté des éléments caractéristiques et géographiques précis et convaincants sur la région du Soc Trang dont il est originaire ; que ses déclarations développées et circonstanciées ont permis d'établir son ordination, en 2004 ; qu'à l'issue d'une manifestation dans sa pagode, en 2003, il a été convoqué par la police qui l'a interrogé, puis a interdit à sa famille de circuler librement ; qu'en septembre 2005, il a participé à une nouvelle manifestation afin de dénoncer le contrôle strict du gouvernement vietnamien sur les moines bouddhistes, lors duquel il a été interpellé et placé durant trois jours en garde à vue avant d'être relâché ; qu'étant recherché par les autorités vietnamiennes qui ont interrogé ses proches, il s'est rendu irrégulièrement au Cambodge en septembre 2005 ; qu'en décembre 2007, il a participé à un rassemblement devant l'ambassade du Vietnam, afin d'y déposer une motion réclamant la libération de son disciple, le vénérable Tim Sakhorn et de cinq autres bonzes défroqués, ainsi que le retour des territoires du Kampuchea Krom au Cambodge ; que des heurts ont éclaté, lors desquels il a été blessé ; que cet événement a été largement médiatisé et illustré par des photographies de presse sur lesquelles il apparaît personnellement, ce qui permet de corroborer la réalité de son récit et notamment de sa présence lors de ces événements qui ont fait l'objet d'une répression violente ; que, craignant d'être renvoyé au Vietnam, à l'instar du vénérable Tim Sakhorn, et d'y être de nouveau arrêté du fait de son militantisme en faveur de la communauté

khmère krom et des moines bouddhistes, il a quitté le Cambodge, douze jours plus tard ; qu'il s'est exprimé en des termes convaincants et clairs sur son identification par les autorités vietnamiennes et sur ses craintes actuelles en cas de retour au Vietnam ; qu'à cet égard, les sources d'informations publiques et pertinentes consultées, notamment le rapport de la *US Commission on International Religious Freedom* du 2 mai 2016, la note de la Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié du 12 novembre 2013, le rapport du Département d'Etat américain sur la liberté religieuse, consacré au Vietnam, du 14 octobre 2015 et la *Country information and guidance note* du *Home Office* de décembre 2014, mettent en avant les restrictions dont les moines bouddhistes khmers krom font l'objet de façon générale de la part des autorités vietnamiennes, et dénoncent le harcèlement et les arrestations arbitraires de ceux menant des activités militantes en faveur de la cause khmère krom ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, M. P. alias T. doit être regardé comme craignant avec raison, du fait de son militantisme en faveur de la cause khmère krom, assimilé à des opinions politiques par les autorités vietnamiennes, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. P. alias T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

CÔTE D'IVOIRE - Étudiant à l'université d'Abidjan militant de la Fédération des étudiants de Côte d'Ivoire (FESCI) à partir de 2003 - Responsabilités au sein de la FESCI en Côte d'Ivoire ainsi qu'en Inde - Opinions politiques favorables au régime de Laurent Gbagbo - Menaces en Côte d'Ivoire dans le cadre de la campagne électorale de 2010 ainsi qu'en Inde, de la part de l'ambassadeur ivoirien et d'étudiants hostiles à la FESCI - Établissement d'une adhésion ancienne à la FESCI mais pas de fonctions spécifiques de nature à attirer l'attention des autorités ivoiriennes actuelles - Menaces imputées à un représentant consulaire non établies - Résolution 2226 du Conseil de sécurité des Nations unies et rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies d'avril 2015 sur la situation de nombreux anciens membres de la FESCI ne rencontrant pas de difficulté particulière en Côte d'Ivoire du fait de la stratégie de réconciliation nationale mise en œuvre par le gouvernement ivoirien - Craintes fondées au sens de la convention de Genève (absence) - Rejet.

[CNDA 18 mars 2016 M. D. n° 15020159 C](#)

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. D., de nationalité ivoirienne, né le 18 janvier 1981, soutient qu'il craint d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de ses opinions politiques ; qu'après avoir été engagé dans diverses associations, il est devenu membre de la Fédération estudiantine de Côte d'Ivoire (FESCI) en 2003 où il a occupé le poste de chargé de la coordination dans la Cité des Mariés ; qu'il a échappé à une agression en 2007 ; qu'il a contribué à la préparation des élections ; qu'il s'est senti menacé et a décidé de poursuivre un cursus de troisième cycle en Inde ; que, de 2010 à 2011, il a été chef de zone dans la continuité de ses activités syndicales dans la FESCI ; qu'en 2011-2012, il s'est présenté au poste de président de cette association ; qu'il a été menacé de ce fait par l'équipe de campagne de son concurrent, par l'ambassadeur de Côte d'Ivoire en Inde, ainsi que par de jeunes étudiants ; qu'il a été accusé d'avoir pris part à une altercation dans son université en 2013 ; qu'il a dû partir à Tumkur, à 75 kilomètres de Bangalore ; qu'il a reçu diverses convocations de police ; que la mère de son fils a été rapatriée en Côte d'Ivoire ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Inde en juillet 2014 ; Considérant toutefois que le requérant a tenu, de façon générale, un discours vague et convenu, tant sur les faits allégués que sur ses craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire ; qu'en effet, c'est tout d'abord en des termes expéditifs et peu engagés qu'il a expliqué les raisons de son soutien à la FESCI à partir de 2003 ; que si une simple adhésion à cette fédération pour des motifs opportunistes, notamment pour se loger sur les campus universitaires, ne peut être exclue, le requérant a cependant tenu des propos vagues et peu personnalisés sur les raisons de sa nomination au poste de secrétaire général chargé de la coordination à la Cité des Mariés, les modalités d'une telle nomination ou encore le contenu exact de ses prérogatives en ce sens et, partant, sur sa visibilité ; qu'il n'a pas su expliquer clairement les différentes missions qu'il a

exercées au sein de la FESCI jusqu'en 2010 ; que c'est également en des termes superficiels qu'il a parlé d'une agression dont il aurait été victime en 2007, sans pouvoir en citer les auteurs, son motif ou encore les suites données à cette affaire ; qu'en tout état de cause, eu égard au caractère ancien de son militantisme et de son peu de visibilité de ce fait, son ciblage par les autorités, près de six ans après son départ de Côte d'Ivoire, ne peut être tenu pour crédible ; que de même, si son séjour en Inde afin d'y poursuivre ses études est établi, notamment eu égard aux propos précis et personnalisés qu'il a tenus sur ce point et divers documents produits, les menaces dont il aurait fait l'objet de la part de l'ambassadeur de Côte d'Ivoire en Inde et qui ont alimenté ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, n'ont été évoquées qu'en des termes très succincts et peu pertinents ; qu'enfin, il ressort des sources d'informations publiquement disponibles, notamment la résolution 2226 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 juin 2015 et le rapport du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en date du 27 avril 2015, mais aussi d'articles de presse comme ceux parus dans Jeune Afrique le 18 avril 2011 « Côte d'Ivoire : la Fesci rentre dans le rang » ou le 3 avril 2015, « Côte d'Ivoire – Fulgence Assi : La Fesci est un esprit, on ne peut ni le supprimer ni le dissoudre », que le gouvernement ivoirien continue de mettre en œuvre une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale et que de nombreux anciens militants de la FESCI vivent en Côte d'Ivoire sans y rencontrer de difficultés particulières ; que, dès le 17 avril 2011, la FESCI a appelé ses membres à déposer les armes et à participer à la réconciliation et à la reconstruction voulue par le Président Ouattara ; que l'ancien secrétaire général de la FESCI, M. Augustin Mian, est resté en Côte d'Ivoire et que M. Aka Béranger, ex-secrétaire à l'organisation, est rentré de son exil au Togo en 2013 sans être inquiété ; que par suite, ni les pièces du dossier ni les déclarations devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; (rejet)

FÉDÉRATION DE RUSSIE - Requérent alléguant une désertion en sa qualité de réserviste des rangs de l'armée russe dans la région de Kharkov en Ukraine - Contradiction ou indication apportée en réponse aux informations de l'OFPRA lesquelles jettent un doute sérieux sur la présence organisée des forces armées russes dans les environs de Kharkov au moment des faits - Déclarations imprécises, peu vraisemblables et dénuées de tout repère dans le temps comme dans l'espace - Craintes fondées de persécution (absence) - Rejet.

[CNDA 15 février 2016 M. C. n° 15028793 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. C., de nationalité russe, soutient qu'officier de réserve de l'armée russe, il craint des persécutions pour un motif politique ou s'expose à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine de la part des autorités après avoir déserté les rangs de l'armée, en novembre 2014, alors qu'il était déployé en tant que réserviste dans la région de Kharkov afin d'appuyer les séparatistes pro-russes ukrainiens ; qu'opposé à la politique russe au sujet de l'Ukraine et défendant la position ukrainienne, il a eu plusieurs altercations avec des compatriotes à ce sujet alors qu'il était encore en Russie, notamment en octobre 2014 ; Considérant que les explications livrées par M. C. sur les circonstances dans lesquelles, en tant que simple réserviste, il aurait été appelé à se rendre en Ukraine pour y combattre sont apparues peu vraisemblables ; qu'interrogé lors de l'audience, le requérant a d'ailleurs indiqué ne jamais avoir reçu de formation militaire et ignorer le maniement des armes, ayant toujours eu pour spécialité les radio-télécommunications ; qu'en outre alors que le requérant a localisé le camp militaire qu'il aurait rejoint, dans l'arrondissement de Kharkov en Ukraine, il ressort de la documentation publique disponible citée par l'OFPRA émanant du Conseil national de sécurité d'Ukraine « *Map of the situation in the East of Ukraine* » et datée du 16 décembre 2014, que la zone en cause n'était pas contrôlée par les séparatistes pro-russes et qu'au dernier trimestre de l'année 2014, les forces ukrainiennes et celles de l'OTAN ont été déployées dans la région ; que le requérant n'a apporté aucune contradiction ou indication en réponse à ces informations lesquelles jettent un doute sérieux sur la présence organisée des forces armées russes dans les

environs de Kharkov au moment des faits ; que les articles de presse produits ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; que le requérant a fait du rassemblement des troupes, transportées avec des civils, un récit qui a semblé peu conforme à des préparatifs militaires ; que les circonstances de son déploiement, la configuration du camp, son itinéraire pour s'y rendre, ses échanges avec ses supérieurs à son arrivée puis les modalités de sa fuite ont fait l'objet de déclarations imprécises, peu vraisemblables et dénuées de tout repère dans le temps comme dans l'espace ; que les circonstances dans lesquelles il aurait conservé la copie de son passeport intérieur, de son permis de conduire et de son livret militaire avant que ces documents lui soient confisqués sont apparues peu compréhensibles ; que par suite, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; (rejet)

Appartenance à une minorité nationale ou ethnique

AFGHANISTAN - Requéant originaire de la province de Ghazni et membre de la communauté Hazara chiite - Sources d'information publiques faisant état des persécutions auxquelles les membres de cette communauté sont exposés de la part de talibans et d'individus se réclamant de l'État islamique en raison de leur appartenance ethnique et religieuse - Protection des autorités afghanes (absence) - Agissements tolérés à des fins politiques - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 17 février 2016 M. A. n° 15025285 C+](#)

Considérant que les explications cohérentes, constantes et suffisamment développées livrées par M. A. permettent de tenir pour établi qu'il est de nationalité afghane, de confession chiite et membre de la communauté hazara de la province de Ghazni ; qu'à cet égard, il ressort du dernier rapport sur la « *Situation sécuritaire en Afghanistan* », publié en janvier 2016 par le Bureau européen d'appui en matière d'asile, que dans cette province, les civils sont exposés à d'importantes violences en raison du conflit interne existant dans ce pays ; qu'en raison des violences familiales dont il était victime, il a quitté l'Afghanistan, à l'âge de neuf ans, pour se rendre en Iran où il a été pris en charge par son oncle ; qu'il n'a pas pu s'y établir durablement en raison de discriminations de sorte qu'en 2009, il a quitté l'Iran et est parvenu à se réfugier en France en juillet 2014 ; que ses déclarations et, notamment, les repères spatio-temporels fournis par M. A. dès son audition par l'OFPRA s'agissant de sa provenance et de son environnement, sont apparus conformes aux cartographies existantes tel que cela ressort, notamment, des bases de données de l'organisation Humanitarian Response ; qu'en outre, les circonstances de son départ d'Afghanistan ont été présentées en des termes spontanés et vraisemblables s'agissant des maltraitements dont il était alors victime ; qu'au cours de son audition par la cour, le requérant s'est également exprimé en dari et en farsi de sorte que sa provenance d'Afghanistan et son parcours en Iran, dont il parle les langues officielles, n'en sont que d'autant plus confortés ; qu'enfin, il ressort du dernier Rapport biannuel sur la Protection des civils en temps de guerre de la Mission d'assistance en Afghanistan de l'ONU publié en août 2015, des rapports du Département d'Etat américain pour l'année 2014 sur les Libertés religieuses en Afghanistan, publié en octobre 2015 et sur la Pratique des droits de l'Homme en Afghanistan, publié en juin 2015, que les membres des communautés hazara et chiite sont régulièrement la cible de persécutions pour des motifs ethniques et religieux en Afghanistan ; que ces agissements sont essentiellement le fait des talibans ; que les autorités n'interviennent généralement pas pour protéger ces ressortissants mais tolèrent cette situation à des fins politiques ; que ces exactions sont également le fait d'individus revendiquant leur appartenance à l'État islamique dont la progression est constante dans ce pays ; que ces circonstances sont également corroborées par le rapport portant État des lieux sur les minorités et les peuples autochtones dans le monde, publié en juillet 2015 sur l'Afghanistan par le Minority Rights Group International ainsi que par une dépêche récente de Human Rights Watch intitulée « *Afghan killings highlight risks to ethnic*

Hazaras » diffusée en novembre 2015 ; que dans ces conditions, en tant que membre de la communauté hazara de confession chiite, M. A. doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les talibans et par les combattants de l'État islamique pour un motif ethnique et religieux, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Religion

IRAN - Requérante alléguant qu'elle encourrait la peine de mort pour apostasie en cas de retour dans son pays en raison de sa conversion au christianisme en France - CNDA ayant seulement apprécié les risques encourus par l'intéressée en sa qualité de chrétienne - Décision se prononçant sur la réalité et l'ampleur des risques engendrés par la conversion de l'intéressée (absence) - Erreur de droit (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 17 octobre 2016 Mme S. n° 392238 C](#)

(...)

3. Au soutien de sa demande d'asile, Mme S., de nationalité iranienne, a fait notamment valoir qu'après son arrivée en France, elle s'était convertie au christianisme et qu'elle encourt la peine de mort pour apostasie en cas de retour en Iran.

4. Pour rejeter les prétentions de la requérante, la cour a considéré qu'à supposer authentique et sincère sa conversion à la foi chrétienne, il ne ressortait ni des pièces du dossier ni des déclarations de l'intéressée que cette circonstance serait de nature à l'exposer, en cas de retour dans son pays, à des persécutions. La cour a fondé sa décision, sur ce point, sur la seule appréciation des risques encourus par Mme S. en sa qualité de chrétienne, sans se prononcer sur la réalité et l'ampleur de ceux que pouvait spécifiquement engendrer la conversion de l'intéressée, alors même que celle-ci insistait sur les conséquences attachées en Iran à la qualité d'apostat. Elle a, ce faisant, entaché sa décision d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mme S. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. (annulation et renvoi devant la cour)

ALGÉRIE - Loi condamnant l'apostasie, l'expression de la foi chrétienne en public et le prosélytisme non islamique - Sources d'information publiques faisant état du harcèlement et des persécutions subis par les musulmans convertis au christianisme - Membres de la minorité chrétienne de Kabylie harcelés et surveillés dans le but notamment de prévenir toute forme de prosélytisme - Requérant d'origine kabyle converti au christianisme - Certificat de baptême corroborant les déclarations de l'intéressé - Humiliations, menaces et agressions de la part de fondamentalistes musulmans - Impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités algériennes - Craintes fondées de persécution pour un motif religieux (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 9 mars 2016 M. Y. n° 15024258 C](#)

Considérant, en premier lieu, que si la liberté religieuse est garantie par la Constitution algérienne, d'autres textes tendent à en restreindre la portée concrète ; qu'ainsi, la Constitution reconnaît l'islam comme religion d'État et interdit aux institutions tout comportement non compatible avec la morale islamique, punissant entre autre l'apostasie et l'expression de la foi chrétienne en public ; que de même, la loi consacre l'existence d'une infraction pénale d'« injure au Prophète Mahomet » et prévoit la possibilité de condamner à une amende, voire à une peine d'emprisonnement le prosélytisme relatif à une religion autre que l'islam, les peines prévues

pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et un million de dinars ; que l'ordonnance 06-03 entrée en vigueur en septembre 2006 et dont les dispositions sont entièrement appliquées depuis février 2008 limite la pratique religieuse non musulmane, restreint les réunions publiques à des fins religieuses et impose aux groupes religieux de s'enregistrer auprès du gouvernement ; qu'il ressort de l'information géopolitique publique et pertinente, dont deux rapports d'Amnesty International et du Département d'Etat américain parus en 2010, que des musulmans convertis au christianisme ont été harcelés et persécutés à partir de 2006 et que les difficultés se sont amplifiées en 2008 ; que le rapport élaboré par le Département d'Etat américain au titre de l'année 2014 intitulé « *Report on Religious Freedom* » fait ainsi état de ce que les Algériens convertis au christianisme sont souvent contraints de faire preuve de discrétion quant à leur appartenance religieuse afin d'assurer leur sécurité personnelle et mentionne en outre la condamnation d'un Algérien chrétien originaire de Tizi Ouzou à un an d'emprisonnement en raison de ses convictions religieuses ; qu'il ressort des sources publiques disponibles, notamment de la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) intitulée : « *Algérie : information sur la situation des musulmans s'étant convertis au christianisme, y compris le traitement que leur réservent la société et les autorités et la protection offerte par l'État* » du 30 juin 2015, et de sources journalistiques émanant des sites Open Democracy du 27 février 2015 et Babelmed du 13 novembre 2014 que les membres de la minorité chrétienne de Kabylie, région dont est originaire le requérant, sont victimes de harcèlement et font l'objet d'une surveillance dans le but de prévenir toute forme de prosélytisme ; qu'ainsi, deux articles du journal Jeune Afrique et du site d'information Clés du Moyen-Orient du 11 juillet 2014 et du 3 novembre 2014 font également état des conditions de vie difficiles des chrétiens en Kabylie ; qu'ainsi, les autorités n'offrent pas de protection aux personnes converties au christianisme, comme l'indique le rapport de Freedom House de 2013 ; qu'un article du 12 janvier 2015 émanant du site d'information « *Kabylie News* » fait état du recensement des personnes de confession chrétienne vivant en Kabylie par les autorités algériennes ;

Considérant, en second lieu, que les déclarations de M. Y. ont permis d'établir qu'originaire d'une famille kabyle, il s'est converti au christianisme ; qu'il a découvert la foi chrétienne par l'intermédiaire de proches de sa famille ; qu'il est revenu de manière circonstanciée sur la préparation au baptême qu'il a suivie en 1997 ; qu'il a su expliciter les raisons personnelles l'ayant conduit à se rapprocher de la confession chrétienne pour échapper aux fondamentalistes religieux ; que sa cérémonie de baptême a été annulée à la suite de l'assassinat de quatre chrétiens en 1998 ; qu'il a su revenir précisément sur les difficultés qu'il a rencontrées dans le cadre de son travail, notamment l'agression de 2007 ; qu'il a été humilié et maltraité par des fondamentalistes religieux en raison de sa qualité d'employé travaillant dans un débit de boisson vendant des boissons alcoolisées ; qu'il a explicité le cheminement religieux au travers duquel il s'est construit de 1997 à 2014 et lui ayant permis de résister aux pressions des fondamentalistes ; qu'il a décrit concrètement les circonstances dans lesquelles il est retourné de manière clandestine dans sa région d'origine en raison des menaces de fondamentalistes pesant sur lui ; que le contenu du culte, des prêches et des enseignements qu'il a suivis ont donné lieu à des propos permettant d'appréhender sa foi ; que de surcroît, le certificat de baptême produit, en date du 8 novembre 2015, corrobore utilement ses dires ; que, par suite, il doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, d'être persécuté pour un motif confessionnel par des fondamentalistes religieux sans pouvoir obtenir protection des autorités algériennes en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

AFGHANISTAN - Requéant originaire de la province de Ghazni et membre de la communauté Hazara chiite - Sources d'information publiques faisant état des persécutions auxquelles les membres de cette communauté sont exposés de la part de talibans et d'individus se réclamant de l'État islamique en raison de leur appartenance ethnique et religieuse - Protection des autorités afghanes (absence) - Agissements tolérés à des fins politiques - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 17 février 2016 M. A. n° 15025285 C+](#)

[Voir la décision p. 81](#)

Appartenance à un certain groupe social

CAMEROUN - Homosexualité - Orientation sexuelle criminalisée par le code pénal - Climat d'homophobie entretenu par l'inaction de l'État face aux multiples agressions et actes d'intimidation visant les personnes homosexuelles ou les défenseurs des droits des homosexuels - Pays comptant le plus de personnes poursuivies, condamnées et emprisonnées pour des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe - Homosexuels constituant un groupe social perçu comme tel par les institutions comme par la société et étant exposés à des persécutions spécifiques - Requéante victime d'un mariage forcé et dénoncée pour avoir noué une relation avec une femme - Description crédible et sincère des circonstances de sa détention - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

[CNDA 27 septembre 2016 Mme T. n° 15004721 C](#)

1. (...)

2. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que cette appréciation doit, en outre, être suffisamment précise et pouvoir tenir compte, le cas échéant, des spécificités éventuelles de ce regard sur les différents composantes de ce groupe ;

3. Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme T., qui est de nationalité camerounaise et née le 16 novembre 1972, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays, en raison de son orientation sexuelle ; qu'elle a subi une relation maritale forcée durant de nombreuses années ; qu'en 2004, elle a été reniée par son entourage et détenue durant une semaine dans des conditions éprouvantes marquées par des mauvais traitements, sa relation avec une voisine ayant été découverte ; que, durant les années suivantes, elle a vécu à Douala avec sa compagne ; que, toutes deux ayant été repérées et dénoncées par un habitant de Bafang de passage à Douala, elle a quitté son pays, par crainte pour sa sécurité, le 1^{er} novembre 2013 ; que son amie est décédée des suites d'une agression au Cameroun le 5 mai 2015 ;

4. Considérant, d'une part, que dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, les homosexuels sont exposés tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement de l'article 347 bis du code pénal camerounais, qui criminalise l'homosexualité, qu'à des mesures de surveillance policière et des brimades ; que le rapport commun de *Human Rights Watch* et des

organisations Alternatives-Cameroun, Association pour la défense des homosexuels (ADEFHO) et *Cameroonian Foundation for AIDS* du 21 mars 2013 intitulé « *Coupable par association : violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun* » précise que la plupart des personnes mises en accusation pour homosexualité sont condamnées sur la base de dénonciations ou de preuves obtenues irrégulièrement ou inexistantes ; que par un communiqué du 3 février 2014, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) a dénoncé le climat d'homophobie entretenu par l'inaction de l'État face aux multiples agressions et actes d'intimidation visant les personnes homosexuelles ou les défenseurs des droits des homosexuels, rappelant en outre que le Cameroun se distingue comme le pays comptant le plus de personnes poursuivies, condamnées et emprisonnées pour des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe ; que, dès lors, les homosexuels constituent au Cameroun, en raison de leur identité et de leurs caractéristiques communes, un groupe social perçu comme tel tant par les institutions que par la société environnante et sont victimes, à ce titre, de persécutions spécifiques ;

5. Considérant, d'autre part, que les pièces du dossier et les déclarations écrites et orales de Mme T., notamment celles fournies lors de l'audience, ont permis de tenir pour établis les motifs et circonstances ayant entouré son départ du Cameroun ; qu'en particulier, la requérante a tenu des propos cohérents et personnalisés à l'évocation de ses questionnements sur son orientation sexuelle et de la manière dont elle a appréhendé son attirance pour les femmes ; que son récit est également apparu détaillé et ponctué de réminiscences chargées d'émotion lorsqu'elle a été invitée à revenir sur le mariage forcé dont elle a été victime et sur son vécu conjugal, caractérisé par diverses formes d'humiliations ; que, par ailleurs, les conditions dans lesquelles elle a secrètement fréquenté une voisine, les circonstances de la découverte de cette relation et de leur dénonciation et le caractère marquant de la détention qu'elle a subie sur son parcours de vie, ont donné lieu à une description crédible fortement empreinte de vécu ; que les déclarations de l'intéressée ayant trait à ses conditions de vie à Douala avec sa compagne et à l'élément déclencheur de son départ en 2013, après avoir été identifiée et dénoncée publiquement par un habitant de Bafang de passage à Douala, se sont révélées tout aussi plausibles ; que les allégations de Mme T. concernant les séquelles physiques et psychologiques des violences dont elle a été victime dans le cadre conjugal et en raison de son orientation sexuelle sont corroborées par un certificat médical délivré le 29 août 2016 par un médecin légiste qui fait état de lésions cutanées traumatiques anciennes cohérentes avec ses déclarations et d'un retentissement psychologique encore important aujourd'hui ; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante doit être regardée comme craignant avec raison d'être persécutée, au sens des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Cameroun ; que, dès lors, elle est fondée à sa prévaloir de la qualité de réfugiée ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Requirante invoquant son appartenance au groupe social des homosexuels congolais - Homosexualité particulièrement mal perçue dans la société congolaise et la cause de harcèlement de la part des forces de sécurité - Relations homosexuelles parfois visées par les dispositions du code pénal congolais traitant de l'attentat à la pudeur et des attentats aux mœurs - Déclarations cohérentes, étayées et personnalisées - Dires corroborés par un certificat médical faisant état de graves difficultés sur les plans psychologiques et gynécologiques compatibles avec les violences subies - Absence en RDC de mouvements pour la défense des homosexuels rejetés par leur famille ou leur communauté - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

[CNDA 14 juin 2016 Mme E. n° 15030258 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme E., de nationalité congolaise (RDC), née le 1^{er} novembre 1992 à Kinshasa, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour en RDC,

en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels congolais ; qu'après avoir été victime d'un viol collectif à l'âge de treize ans, elle a conçu une aversion pour les hommes et a pris conscience de son homosexualité ; qu'à partir de 2012, elle a entretenu une relation avec la fille d'un cadre de l'armée ; que le père de sa compagne a eu connaissance de leur relation le 19 janvier 2013 et lui a infligé des violences sexuelles ; qu'elle a été victime d'un placement en garde à vue durant trois jours ; que le colonel a posé pour condition du retrait de sa plainte une déclaration publique de son homosexualité sur la chaîne de télévision « *Molière* » ; qu'elle a été humiliée puis envoyée dans une église évangélique et accusée de sorcellerie ; que sa compagne a pour sa part été envoyée dans la localité de Lubumbashi ; qu'au mois de juillet 2013, elle a revu sa concubine ; qu'une affaire pénale a été ouverte contre sa famille ; que craignant pour sa sécurité, elle a quitté la RDC le 30 novembre 2013 ; qu'elle est entrée en France le 1^{er} décembre de la même année ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA alinéas 1 et 2 que « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ; que dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, il appartient au juge de l'asile d'apprécier si les conditions existant dans son pays d'origine permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que cette appréciation doit, en outre, être suffisamment précise et pouvoir tenir compte, le cas échéant, des spécificités éventuelles de ce regard sur les différents composantes de ce groupe ;

Considérant qu'il ressort des sources publiques disponibles, notamment du rapport du Département d'Etat américain sur la RDC, publié le 13 avril 2016, que l'homosexualité est particulièrement mal perçue dans la société congolaise et la cause de harcèlement de la part des forces de sécurité ; que la simple suspicion d'homosexualité expose les personnes concernées à l'ostracisme, aux injures et aux discriminations de la part de la population et des membres de leur famille ; que si les pratiques homosexuelles ne sont pas expressément sanctionnées par la loi, les relations homosexuelles sont parfois visées par les dispositions du code pénal congolais qui traitent de l'attentat à la pudeur et des attentats aux mœurs ; que, comme l'indique une réponse des services de soutien de la Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 3 mars 2011, « *République Démocratique du Congo : information sur la situation des personnes homosexuelles, y compris les lois, le traitement qui leur est réservé par la*

société et les autorités gouvernementales et les services de soutien (2008-février 2011)», certaines organisations internationales de défense des droits des homosexuels rapportent que les articles 167 et suivants du code pénal, « section II : de l'attentat à la pudeur » et « section III : des attentats aux mœurs », peuvent être utilisés par les autorités congolaises pour sanctionner l'homosexualité ; que, par ailleurs, une proposition de loi largement médiatisée interdisant les pratiques homosexuelles a été présentée à l'Assemblée nationale congolaise en décembre 2013 ; Considérant que Mme E. a tenu des déclarations cohérentes, étayées et personnalisées sur les raisons de son départ de RDC ; que, notamment, elle a fait état de manière crédible des événements ayant occasionné sa prise de conscience de son homosexualité au début de son adolescence ; qu'elle a décrit de manière constante son obstination à nier son orientation sexuelle, notamment face à sa mère, jusqu'à peu de temps avec son départ du pays ; qu'elle a rapporté en des termes spontanés son placement contraint dans une église évangélique, les jeûnes et séances de prières qui lui y ont été imposés, conformément à la volonté de sa mère, afin de la délivrer des esprits qui l'auraient possédée et de sa prétendue tendance à la sorcellerie ; que ses allégations sont corroborées par plusieurs sources de presse publiquement disponibles qui rapportent l'influence des églises du réveil en RDC sur les croyants et le discours qu'elles tiennent quant à leurs pouvoirs pour désenvouter les personnes homosexuelles ; qu'elle a démontré l'escalade des persécutions dont elle a été victime au cours de l'année 2013 et jusqu'à son départ du pays ; que notamment, elle a apporté des informations pertinentes sur l'identité du père de sa concubine, précisant l'ordre de cet officier ainsi que le lieu où se trouvaient ses locaux de fonction ; que le témoignage forcé de la requérante devant la chaîne de télévision privée « Molière » a fait l'objet de propos développés tant sur les conditions de ce tournage à la suite d'un placement en garde à vue que sur les déclarations qui lui ont été imposées dans ce cadre ; qu'en effet, les thèmes des émissions de cette télévision commerciale sont fréquemment nourris de scandales caractérisés par l'insolite et la provocation ; que de surcroît, elle a démontré un abandon de sa famille en raison du sentiment de honte que cette dernière éprouve désormais à son égard ; que les sources consultées susmentionnées indiquent qu'il n'existe pas en RDC de mouvements associatifs ou militants pour la défense des homosexuels rejetés par leur famille ou leur communauté du fait de la grande hostilité qu'ils suscitent de la majorité de la population ; qu'en outre, les dires de la requérante sont corroborés par le certificat médical établi par le Centre Primo Levi le 9 mai 2016 qui fait état de graves difficultés sur les plans psychologiques et gynécologiques compatibles avec les violences subies ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays, du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels congolais ; que, dès lors, Mme E. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CÔTE D'IVOIRE - Homosexualité - Article 360 du code pénal réprimant les « actes contre nature » pouvant être utilisé comme outil de répression envers la communauté homosexuelle - Minorité devant se dissimuler afin de ne pas être victime de violence verbale ou physique - Orientation exposant ceux qui l'assument publiquement à des discriminations ainsi qu'à une forte stigmatisation - Violence des forces de l'ordre à l'égard des personnes homosexuelles - Homosexuels ivoiriens constituant un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme différente par la société environnante et par les institutions ivoiriennes - Requérant menacé de mort par son père imam, brutalisé au cours d'une embuscade puis contraint à fuir son pays pour avoir entretenu une liaison avec un homme pendant quelques mois - Craintes fondées de persécution pour appartenance à un certain groupe social (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 18 mars 2016 M. K. n° 15031443 C](#)

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait

de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'il ressort des dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA alinéas 1 et 2 que « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. » ; que dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, il appartient au juge de l'asile d'apprécier si les conditions existant dans son pays d'origine permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que cette appréciation doit, en outre, être suffisamment précise et pouvoir tenir compte, le cas échéant, des spécificités éventuelles de ce regard sur les différents composantes de ce groupe ;

Considérant, d'une part, que si l'homosexualité n'est pas pénalisée en Côte d'Ivoire, toutefois, l'article 360 du code pénal, réprimant de façon générale les « actes contre nature », peut, d'après les sources publiques consultées, en particulier le rapport de mission commun de l'OFPRA et de la CNDA en Côte d'Ivoire publié en mai 2013 et le rapport 2015 de Human Rights Watch, être utilisé comme un outil de répression envers la communauté homosexuelle ; que l'homosexualité demeure un tabou dans ce pays et que la minorité homosexuelle ivoirienne doit dissimuler son orientation sexuelle afin de ne pas être victime de violence verbale ou physique ; que même à Abidjan où une communauté homosexuelle existe, les homosexuels continuent à faire l'objet d'agressions ; que, par ailleurs, l'affirmation ouverte de l'homosexualité par un individu est susceptible d'entraîner un rejet familial et une rupture des réseaux de soutien ; qu'enfin cette orientation sexuelle expose les individus qui l'assument publiquement à des discriminations, notamment sur le plan de l'accès aux soins, ainsi qu'à une forte stigmatisation ; que cette situation est aggravée par l'attitude intolérante, voire violente, des forces de l'ordre à l'égard des personnes homosexuelles, ainsi que décrit ci-dessous ; qu'en tout état de cause, il convient de noter que le gouvernement de Côte d'Ivoire a refusé de prendre en compte toutes les recommandations relatives à la lutte contre les discriminations liées au genre proposées dans le rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universelle de juillet 2016 ; que, dès lors, les homosexuels ivoiriens constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions ivoiriennes ;

Considérant d'autre part qu'il ressort de l'instruction et des déclarations orales personnalisées faites en séance à huis clos devant la cour, que M. K., de nationalité ivoirienne, né le 18 décembre 1987, a découvert son homosexualité lorsqu'il était adolescent ; qu'il a tout de même vécu en concubinage avec une femme et a eu un enfant en 2010, afin de ne pas attirer l'attention sur lui ou attirer les soupçons de sa famille ou de ses proches ; qu'en 2013, il a rencontré un compatriote venu des États-Unis pour les vacances ; qu'il a entretenu une relation avec lui pendant quelques

mois avant que son ami ne reparte ; qu'il a su décrire, tant dans ses écrits, qu'oralement au cours de l'audience devant la cour, de façon personnalisée son ressenti face à cette première relation homosexuelle ; qu'il a été à même de décrire les menaces proférées à son encontre par son père lors de la découverte de son orientation sexuelle par ce dernier ainsi que l'ostracisme dont il a été victime de ce fait ; qu'il a indiqué avoir été dans l'obligation de déménager et a été agressé en décembre 2013 par des individus en raison de son orientation sexuelle ; qu'il a dû déménager à nouveau et a échappé à une agression ; qu'il s'est réfugié dans une paroisse pendant un mois avant d'en être exclu lorsque son orientation sexuelle a été dévoilée ; que dans ces conditions, les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays, du fait de son orientation sexuelle doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, M. K. est fondé à sa prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Motif de conscience

SYRIE - Requéant ayant accompli son service militaire refusant d'effectuer une période de réserve dans les forces armées syriennes afin de ne pas participer à des exactions - Pratique confirmée des autorités syriennes consistant à considérer toute personne ayant effectué son service comme un réserviste - Article 9 2.e) de la directive 2011/95/UE interprété par l'arrêt C-472/13 de la CJUE regardant la sanction de l'insoumission/désertion comme une persécution lorsque le refus d'enrôlement constitue le seul moyen permettant d'éviter de participer à des crimes de guerre - Intéressé faisant valoir clairement son refus de servir en raison des exactions imputables au régime syrien - Syrie condamnée à plusieurs reprises par l'ONU pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre - Insoumission et désertion passibles de peines d'emprisonnement et d'une conscription forcée - Insoumis et déserteurs faisant actuellement l'objet de tortures ou d'exécutions sommaires - Craintes fondées de persécution pour un motif de conscience (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 25 mai 2016 M. S. n° 16000248 C+](#)

Sur la demande de protection :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes du e) du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, auquel renvoie l'alinéa 1^{er} de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les actes de persécution peuvent prendre la forme de poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion ; que ces dispositions doivent être interprétées, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt C-472/13 du 26 février 2015, notamment comme couvrant tout le personnel militaire, y compris le personnel logistique ou d'appui et comme visant la situation dans laquelle le service militaire accompli supposerait lui-même, dans un conflit déterminé, de commettre des crimes de guerre, y compris les situations dans lesquelles l'intéressé ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes dès lors que, par l'exercice de ses fonctions, il fournirait, avec une plausibilité raisonnable, un appui indispensable à la préparation ou à l'exécution de ceux-ci ; que la CJUE a encore estimé que le

refus d'effectuer le service militaire devait constituer le seul moyen permettant à l'intéressé d'éviter sa participation aux crimes de guerre en question ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. S., de nationalité syrienne, né le 18 mars 1987, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison notamment de sa soustraction à un enrôlement forcé au sein des forces armées en tant que réserviste ;

Considérant que les déclarations de M. S. relatives à l'accomplissement du service militaire ont été détaillées, l'intéressé indiquant notamment avoir été affecté au régiment 549 à Sahel Koukab en tant que coiffeur, en 2007 ; que, cette allégation est corroborée par la délivrance d'un passeport d'une durée de validité de six ans en 2011, ainsi qu'il ressort de la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), publiée le 13 août 2015 et intitulée « *Syrie : information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir, renouveler ou remplacer un passeport ou une carte d'identité nationale* », selon laquelle l'accomplissement du service militaire est une condition *sine qua non* pour la délivrance d'un passeport d'une durée de validité supérieure à deux ans ; que de plus, il ressort de la note de la CISR publiée le 13 août 2014 et intitulée « *Syrie : information sur le service militaire obligatoire* », que toute personne ayant effectué son service militaire est *de facto* considérée comme réserviste ; que, dans ces conditions, il est crédible que des militaires aient fait irruption au domicile familial en 2013 en vue de l'intégrer à l'armée ; que ces pratiques de mobilisation pour les réservistes sont confirmées par les sources disponibles, et notamment par le rapport du Danish Immigration Service du 26 février 2015, intitulé « *Syria : military service, mandatory self-defence duty and recruitment to the YPG* », ainsi que sa mise à jour publiée en septembre 2015, qui indiquent que les militaires font irruption au domicile des réservistes sans les informer de leur venue et que tous les réservistes sont visés sans distinction, compte tenu du besoin constant d'effectif ; que M. S. fait valoir de façon claire son refus de servir au sein des forces armées du régime du président Bachar El Assad en raison des exactions qui leur sont imputées ; qu'en l'occurrence, la Syrie a été condamnée à plusieurs reprises par différents organes des Nations Unies pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre ; que la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, dans ses rapports des 13 août 2015 et 11 février 2016 constate que les crimes de guerre sont endémiques en Syrie et que les forces gouvernementales ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme, tels que des meurtres, viols, tortures, déplacements et disparitions forcés ; que cette même documentation mentionne par ailleurs que l'insoumission et la désertion sont passibles de peines d'emprisonnement et d'une conscription forcée et que, depuis le début du soulèvement populaire contre le régime, les insoumis et les déserteurs arrêtés par les autorités syriennes sont victimes de tortures ou d'exécutions sommaires ; qu'ainsi, M. S., qui refuse de s'associer à l'action des forces armées progouvernementales syriennes, craint des poursuites ou une sanction constitutives de persécutions pour un motif de conscience relevant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

UKRAINE - Requéant invoquant des craintes de persécution du fait de sa désertion - Enrôlement de force peu crédible dès lors que l'intéressé avait été exempté de service militaire pour des raisons médicales - Loi de mobilisation partielle de mars 2014 visant en priorité les réservistes ayant exercé une spécialité militaire - Dires expéditifs et lacunaires s'agissant de la visite médicale à laquelle il aurait été soumis, des entraînements militaires qu'il aurait suivis et des combats auxquels il aurait participé - Propos elliptiques et convenus relatifs aux circonstances entourant sa prétendue désertion - Déclarations expéditives et peu explicites sur les recherches menées à son encontre - Craintes fondées de persécution (absence) - Rejet.

[CNDA 18 mars 2016 M. T. n° 15030624 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. T., de nationalité ukrainienne, né le 5 mai 1986, soutient

qu'il craint d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de sa désertion ; qu'il a été enrôlé de force dans l'armée ukrainienne le 18 avril 2014 ; que s'il avait été exempté de service militaire, il a été déclaré cette fois-ci apte à combattre ; qu'il a été affecté à Slaviansk après avoir suivi un entraînement militaire de quelques jours ; qu'il a participé à des combats dans ce cadre ; que, profitant d'un recul des troupes, il a réussi à fuir vers le 20 mai 2014 ; qu'il est rentré chez lui mais a été recherché par les autorités ; que le lendemain de son arrivée, des individus se sont introduits au domicile familial et l'ont brutalisé ; qu'il a réussi à fuir à l'aide de voisins alertés par les cris ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine le 26 mai 2014 ;

Considérant toutefois que les propos du requérant, au cours de l'audience tenue à huis clos, concernant son enrôlement forcé le 18 avril 2014 sont apparus peu personnalisés ; qu'en effet, d'une part, il a semblé peu crédible que le requérant ait été enrôlé de force alors qu'il indique avoir été exempté de service militaire pour des raisons médicales, exemption confirmée par la production d'une attestation délivrée le 31 mai 2007 par le commissariat militaire de la ville de Loutsk ainsi que par les divers justificatifs médicaux produits à l'appui de sa demande et délivrés en France, et, d'autre part, les modalités pratiques de sa mobilisation sont apparues peu probantes, d'autant qu'à l'époque des faits, et comme le relèvent plusieurs sources géopolitiques à ce sujet, notamment un article du Figaro en date du 17 mars 2014, intitulé « *L'Ukraine mobilise ses réservistes face à la Crimée sécessionniste* », si une loi de mobilisation partielle a été votée le 17 mars 2014, celle-ci visait en priorité les réservistes ayant exercé une spécialité militaire ; qu'en outre, ses dires sont demeurés expéditifs et lacunaires s'agissant de la visite médicale à laquelle il aurait été soumis et des entraînements militaires qu'il aurait suivis pendant quelques jours ; que, par ailleurs, interrogé sur le nom de la brigade à laquelle il aurait été affecté, il s'est montré peu renseigné et confus, oscillant entre la brigade 42 ou 47 et le régiment 46, bataillon n°51 ; que ses assertions relatives à la rapidité avec laquelle il aurait été emmené en zone de combat après une formation de quelques jours et alors qu'il n'avait jamais servi dans les rangs de l'armée sont demeurées difficilement plausibles ; que son ressenti lors des premiers tirs est par ailleurs apparu peu personnalisé ; qu'il s'est également montré expéditif et éluusif au sujet des combats auxquels il aurait pris part, ne permettant pas à la cour d'établir sa participation à de tels affrontements ; que ses propos relatifs aux circonstances entourant sa désertion mais surtout aux modalités de celles-ci sont apparus elliptiques et convenus, le requérant s'étant contenté d'indiquer qu'il aurait profité du recul des troupes après des bombardements pour fuir vers une maison abandonnée qu'il avait déjà repérée, se changer et rejoindre son domicile à l'aide de passants ; qu'il n'est pas ressorti de ses propos que sa désertion ait été dictée par un motif politique ou de conscience, le requérant ayant expliqué que s'il avait reçu une formation militaire il aurait accepté d'entrer dans les rangs de l'armée ; qu'interrogé sur les recherches menées à son encontre et sur la façon dont il aurait réussi à échapper aux autorités, alors que six représentants des forces de l'ordre avaient investi son domicile, ses déclarations ont été expéditives et peu explicites ; qu'enfin, le fait que le requérant ait obtenu un visa Schengen délivré par la Pologne valable du 19 février 2014 au 18 avril 2014, à nouveau délivré en mai 2014 alors qu'il était supposé être recherché par les autorités, jette un doute sur le bien-fondé de sa demande d'asile ; que les modalités d'obtention du jugement du 17 avril 2015 du Tribunal de la ville de Loutsk, assorti d'une décision relative à une erreur matérielle contenue dans cet acte, ont été relatées de façon évasive, ne permettant pas de donner à ces documents une quelconque valeur probante quant aux faits allégués ; que la carte du bureau de conscription de la ville de Loutsk en date du 31 mai 2007, en l'absence de production de son livret militaire, est insuffisante à elle seule pour conclure au bien fondé de sa demande ; qu'en outre, les documents relatifs au décès de son demi-frère ainsi que ceux concernant son frère sont sans incidence sur sa propre demande en ce qu'ils sont sans lien direct avec les faits allégués et les craintes personnelles du requérant en cas de retour en Ukraine ; que par ailleurs, l'ensemble des témoignages de proches produits à l'appui de sa demande et rédigés en des termes convenus et peu spontanés ne font qu'attester les faits tels que relatés par le requérant, faits n'ayant pas été tenus pour établis eu égard au caractère lapidaire, peu personnalisé et peu circonstancié de ses déclarations ; que par suite, ni les pièces du dossier ni les déclarations devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; (rejet)

Octroi de la protection subsidiaire

Ordre d'examen

PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE - CNDA ayant omis d'examiner si la requérante pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugiée sur le fondement de ce principe alors qu'il ressortait du dossier qu'elle était mariée à un réfugié - Cour ayant accordé le bénéfice de la protection subsidiaire - Erreur de droit (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B](#)

1. Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que dès lors qu'il ressort des éléments qui lui sont soumis que ces conditions sont réunies, il appartient à la CNDA d'accorder à la personne qui lui demande protection le bénéfice du statut de réfugié sur le fondement de ce principe ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme I. a épousé M. R. en 2009 ; que les deux époux ont chacun présenté une demande d'admission au statut de réfugié auprès de l'OFPPA le 14 octobre 2011 ; que, par deux décisions du 10 janvier 2013, le directeur général de l'office a rejeté ces demandes ; que, sur recours de M. R., la CNDA, par une décision du 8 avril 2014, a annulé la décision du directeur général de l'office le concernant et lui a reconnu la qualité de réfugié ; que la cour, sur recours de Mme I., par une décision du même jour rendue au cours de la même audience, a annulé la décision du directeur général de l'office la concernant et lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, mais a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs tenant aux craintes de persécution qu'elle faisait valoir en propre, sans rechercher si la décision prise sur le recours de M. R. devait conduire à accorder le statut de réfugiée à Mme I. sur le fondement du principe précédemment rappelé ; que Mme I. est, par suite, fondée à soutenir que la cour a commis une erreur de droit en omettant d'examiner si elle pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugiée sur le fondement de ce principe alors qu'il ressortait des éléments soumis à la cour qu'elle était mariée à M. R. depuis 2009 et que le statut de réfugié était accordé à ce dernier par décision du même jour, et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision qu'elle attaque ; (annulation et renvoi devant la cour)

Nature de l'atteinte grave

SAHARA OCCIDENTAL - Requérante d'origine sahraouie résidant dans la zone contrôlée par le Front Polisario invoquant des mauvais traitements de la part de son beau-père du fait notamment de son refus d'un mariage arrangé - Femmes dont le refus d'un mariage imposé est regardé par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressif à l'égard des coutumes et lois en vigueur et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger devant être regardées comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève - Susceptibilité d'être exposées à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA lorsque ce refus n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social (existence) - Déclarations détaillées, précises et crédibles concernant le projet de mariage et les mauvais traitements dont l'intéressée a été victime - Protection institutionnelle suffisante au regard de l'article L. 713-2 du CESEDA (absence) - Refus de l'intéressée de se soumettre à un mariage forcé regardé par tout ou partie de la société sahraouie comme transgressif des lois et coutumes prévalant au Sahara occidental (absence) - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Risque réel d'être exposée à une atteinte grave assimilable à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 21 décembre 2016 Mme A. n° 15026470 C](#)

En ce qui concerne le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes

1. Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du CESEDA qu'une atteinte grave susceptible de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doit, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciée selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

2. Considérant qu'il ressort des éléments versés au dossier ainsi que des déclarations de la requérante notamment sa maîtrise du hassanya et un passeport délivré le 26 janvier 2014 par la République arabe sahraouie démocratique (RASD), qu'elle est d'origine sahraouie, qu'elle est née en 1987 et a vécu jusqu'à l'âge de six ans à Hausa, sur le territoire sous la souveraineté de la République algérienne démocratique et populaire, dans la zone du camp de Smara à proximité de Tindouf, tous les camps de réfugiés sahraouis (*wilayat*) et quartiers de ces camps (*dawair*) portant le nom de localités situées au Sahara occidental ; que, selon ses déclarations faites en audience, elle s'est installée, après le remariage de sa mère, à Tifariti, un village situé dans le Sahara occidental et y a vécu jusqu'à son départ du pays, en mai 2014 ; qu'elle ne se déclare ni de nationalité marocaine ni de nationalité algérienne mais de nationalité sahraouie ;

3. Considérant que le Sahara occidental est un territoire inscrit sur la liste des territoires non autonomes au sens de l'article 73 de la Charte des Nations unies ; que, le 16 octobre 1975, la Cour internationale de justice a rendu un avis consultatif relatif au Sahara occidental selon lequel « les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. » ; que, le 27 février 1976, le Front Polisario, mouvement de libération créé en 1973, a proclamé la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) ; que, dans sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a réaffirmé « le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance » et a recommandé que le Front Polisario, « représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental » ; qu'un conflit armé a toutefois opposé le Front Polisario et le Maroc jusqu'à ce que les parties acceptent, le 30 août 1988, des propositions de règlement prévoyant un cessez-le-feu ainsi que l'organisation d'un référendum d'autodétermination sous le contrôle de l'ONU ; qu'après l'entrée en vigueur

d'un cessez-le-feu, le 6 septembre 1991, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référendum au Sahara Occidental (MINURSO) s'est déployée sur le terrain ; qu'environ 80 % du territoire du Sahara occidental est actuellement contrôlée par le Maroc tandis que le Front Polisario en contrôle environ 20 %, situés à l'est de ce territoire, peu peuplé et séparé du territoire contrôlé par le Maroc par un mur de sable, dénommé « berm » ; que la RASD est aujourd'hui reconnue par plus de trente États et a été admise comme membre de l'Organisation de l'Union africaine (OUA), devenue Union Africaine, en 1982 ; que les plans de sortie de crise ayant tous échoué, la question du statut juridique international du Sahara occidental demeure irrésolue ;

4. Considérant que le Bureau européen d'appui en matière d'asile, invité à indiquer si les autorités marocaines, qui revendiquent la souveraineté sur le territoire du Sahara occidental, considèrent un Sahraoui né dans un camp de réfugiés de Tindouf en Algérie comme un citoyen marocain, s'est borné à signaler, dans un rapport publié le 16 novembre 2015, qu'aucune information publique n'a pu être recensée sur la pratique du Gouvernement marocain ; que, par ailleurs, les réfugiés sahraouis nés dans les camps de Tindouf, situés sur le territoire algérien, ne se voient pas automatiquement reconnaître la nationalité algérienne, la seule naissance sur le territoire algérien étant insuffisante à cet égard aux termes de l'article 7 du code de la nationalité algérienne ; qu'il ressort aussi du rapport précité du Bureau européen d'appui en matière d'asile que si les autorités algériennes peuvent discrétionnairement délivrer des passeports aux réfugiés sahraouis, ces documents n'ont qu'une valeur de simple titre de voyage et leur délivrance ne vaut pas reconnaissance de la citoyenneté algérienne ; que la population sahraouie vivant dans des camps de réfugiés et celle résidant sur le territoire contrôlé par le Front Polisario ont pu obtenir des documents d'identité émanant de cette autorité, leur permettant de voyager uniquement dans les pays ayant reconnu la RASD, comme cela ressort également de l'ouvrage *The Reconceptualization of European Union Citizenship* du 9 janvier 2013, rédigé sous la direction d'E. Guild ;

5. Considérant que la requérante, qui se déclare de nationalité sahraouie, est née dans l'un des camps de réfugiés de Tindouf, situés sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire ; que, toutefois, elle a quitté ce camp dès son plus jeune âge, à six ans, et a ensuite résidé de manière continue pendant plus de vingt ans dans la ville de Tifariti, située dans la zone du Sahara occidental contrôlée par le Front Polisario ; que, dans ces conditions, et eu égard à son parcours personnel et à ce qui a été dit dans les considérants 3 et 4, elle ne possède ni la nationalité algérienne, ni la nationalité marocaine ; qu'en conséquence, ses craintes doivent être exclusivement examinées au regard du territoire contrôlé par le Front Polisario, où elle a eu sa résidence habituelle ;

Sur le bénéfice de l'asile :

6. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'il ressort des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 711-2 du CESEDA que « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y*

compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : [...] b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; » ;* et qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du même code : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié (.../...) peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.* » ;

8. Considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L. 712-1 b) du CESEDA ;

9. Considérant que les déclarations de la requérante faites à huis clos devant la cour ont été détaillées, précises et crédibles en ce qui concerne les mauvais traitements dont elle a été victime de la part de son beau-père et s'agissant du projet de mariage fait pour elle par ce dernier ; que celui-ci lui a infligé des mauvais traitements et l'a harcelée sexuellement pendant plusieurs années ; qu'elle était âgée de vingt-sept ans lorsque son beau-père a arrangé pour elle un mariage avec l'un de ses amis ; qu'elle a décrit de façon précise et détaillée les visites de cet homme à son domicile et son attitude envers elle ; qu'elle a pu fuir le domicile familial à l'insu de son beau-père grâce à l'aide de sa mère et des clients de cette dernière ; qu'après son départ, à titre de représailles, sa mère a subi des mauvais traitements par son mari ; qu'elle ne pourrait échapper, en cas de retour, à la vengeance de son beau-père ni au projet de mariage que ce dernier a fait pour elle en raison de l'influence de cet homme au sein de sa tribu ; qu'à la différence de Tindouf où il existe un embryon d'organisation étatique, comme le décrivent les différents rapports internationaux consultés, et notamment le rapport publié par *Human Rights Watch* en octobre 2014 « *Off the Record ; Human Rights in the Tindouf Refugee Camps* », aucune source d'information publique ne fait état du fonctionnement d'instances susceptibles d'apporter une protection autre que familiale ou intra tribale, insuffisante au regard des dispositions précitées de l'article L. 713-2 du code susvisé, sur le territoire où résidait la requérante ;

10. Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas de l'instruction que les agissements auxquels la requérante a été exposée auraient pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; qu'en effet, il n'apparaît pas que le refus de l'intéressée de se soumettre à un mariage forcé, circonscrit à son cercle familial, soit regardé par tout ou partie de la société sahraouie comme transgressif des lois et coutumes prévalant au Sahara occidental ; que, dès lors, les craintes invoquées ne relèvent pas du champ d'application des stipulations conventionnelles susvisées ;

11. Considérant, en revanche, que Mme A. doit être regardée comme étant exposée à une atteinte grave assimilable à des traitements inhumains et dégradants, au sens des dispositions de l'alinéa

b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, en cas de retour sur le territoire du Sahara occidental à l'est du « berm » contrôlé par le Front Polisario ; (octroi protection subsidiaire)

Peine de mort ou exécution (art. L. 712-1 a) du CESEDA)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - *Enfant des rues enrôlé de force dans une bande de délinquants « kuluna » - Craintes du requérant résultant des actes de délinquance urbaine violente auxquels il s'est livré - Bien-fondé des craintes pour l'un des motifs visés à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Craintes étayées par le rapport de l'ONG Human Rights Watch « Opération Likofi : meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa » - Risque réel de subir une exécution extrajudiciaire de la part des autorités congolaises dans leur lutte contre le phénomène « kuluna » au sens de l'article L. 712-1 a) du CESEDA (existence) - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves au sens de l'article L. 712-2 b) du CESEDA (absence) - Octroi de la protection subsidiaire.*

[CNDA 18 octobre 2016 M. V. n° 15031596 C](#)

Sur les conditions de déroulement de l'entretien à l'OFPRA :

1. Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du CESEDA a le caractère d'un recours de plein contentieux ; que l'article L. 733-5 du même code précise en outre l'office du juge de l'asile qui statue en qualité de juge de plein contentieux ; qu'il appartient ainsi à la CNDA, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; qu'il n'est pas contesté que l'office a procédé à l'examen individuel de la demande d'asile dont il était saisi et que l'intéressé a été entendu en entretien ; que ses griefs concernant le déroulement dudit entretien ne sauraient dès lors être accueillis ;

Sur les craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves :

2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

4. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. V., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), soutient qu'il craint en cas de retour dans son pays d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants émanant, d'une part, de sa famille et de son voisinage en raison d'accusation de sorcellerie dirigées contre lui et, d'autre part, des autorités dans un contexte de répression à l'égard des *kulunas* ; qu'à la suite du décès de ses parents, accusé de sorcellerie par ses familles paternelle et maternelle alors qu'il était enfant et craignant celles-ci, il a quitté le domicile familial et erré dans les rues de Kinshasa avant d'être approché par un groupe de *shagues* qu'il a rejoint ; qu'il a ensuite sombré dans la délinquance, en rejoignant, à l'âge de quinze ans, un groupe de *kulunas*, sous la contrainte du dirigeant de celui-ci, lequel l'a soumis à des violences sexuelles ; qu'il a été arrêté plusieurs fois pour les actes de délinquance commis ; que le 15 novembre 2013, les autorités congolaises ont lancé l'opération « *Likofi* » afin d'arrêter les *kulunas* et mettre fin aux agissements de ces derniers ; que son chef d'« *écurie* » a été arrêté

et a cité son nom ; que craignant d'être arrêté ou maltraité dans le cadre de cette opération, il a quitté son pays le 17 novembre 2013 ; qu'il a séjourné à Brazzaville avant de rejoindre la France, craignant d'être reconduit en RDC ; que le domicile de sa tante maternelle a fait l'objet d'une perquisition à la suite de la seconde phase de l'opération Likofi ; qu'il a été accusé par sa famille d'être à l'origine de l'accident de circulation dont son cousin a été victime et menacé par téléphone par celle-ci ;

5. Considérant que les déclarations précises, concrètes et empreintes de vécu, faites par M. V., en séance et dans ses écrits, ont permis de tenir pour établi son parcours de vie marqué par des accusations de sorcellerie à l'origine de son départ du domicile familial enfant et de son passé d'enfant des rues enrôlé sous la contrainte dans un gang de criminels ; qu'en effet, il a évoqué de façon circonstanciée le décès de ses parents, les accusations de sorcellerie dirigées contre lui par la suite ainsi que les séances d'exorcisme auxquels il a été soumis ; que son identification comme étant sorcier et à l'origine du décès de ses parents s'inscrit dans un contexte plausible, puisqu'il ressort du Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires relatif à la mission en RDC et daté du 14 juin 2010 « *qu'en République démocratique du Congo, un nombre non négligeable d'enfants et de femmes sont accusés de sorcellerie et subissent de ce fait des tortures, de violents passages à tabac et d'autres sévices. [...] Cette violence est l'un des effets d'un phénomène de société très répandu consistant à imputer des malheurs tels que la perte d'un emploi ou une maladie à l'influence maléfique de membres vulnérables de la communauté.[...]* » ; que, de même, les circonstances dans lesquelles il a été repéré puis approché par un « *chef d'écurie* » ont été exposées en des termes précis, crédibles et cohérents ; qu'il a décrit avec détails sa vie en tant que membre d'un groupe de *kulunas* ; que sa fuite du pays en novembre 2013, déclenchée par le début de l'opération Likofi et l'arrestation de son « *chef d'écurie* », ainsi que son séjour à Brazzaville en compagnie de *kulunas* sont apparus cohérents ; que la vulnérabilité de son état psychologique ressort des certificats médicaux du 15 octobre 2015 et du 18 février 2016 et reflète les séquelles résultant de plusieurs années d'errance, de mauvais traitements et de prise de stupéfiants sous la contrainte ; que, toutefois, bien que les accusations de sorcellerie dirigées contre lui soient tenues pour établies par la présente décision et qu'elles expliquent la suite de son parcours en tant qu'enfant des rues puis de membre d'un gang criminel à Kinshasa, le caractère actuel des menaces émanant de ce fait de membres de sa famille élargie, avec laquelle il a rompu depuis longtemps, n'a pu être démontré ; qu'en effet, sans contact avec celle-ci depuis 2003, il n'a pas concrètement fait état de menaces émanant d'elle depuis lors et n'a évoqué qu'en des termes particulièrement vagues et inconsistants la survenue soudaine de menaces fin 2015 à la suite de l'amputation supposément subie par son cousin ; qu'en revanche, son identification par les autorités en qualité de *kuluna* au cours de précédentes arrestations et probablement par dénonciation de son « *chef d'écurie* » a fait l'objet de propos circonstanciés et est susceptible de justifier ses craintes en cas de retour en RDC, dans un contexte de répression de membres de gang criminels marquée par la commission, par les autorités, de violations généralisées des droits humains, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées ou des arrestations arbitraires à l'égard de ceux-ci ainsi que par une crainte de représailles de la population incitée à la délation tel que l'expose le Rapport de l'organisation Human Rights Watch, intitulé « *Opération Likofi: Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa* », publié en novembre 2014 ; que le requérant est donc exposé tant à des atteintes à sa vie de la part des autorités qu'à des représailles de la part de la population de Kinshasa en cas de retour en RDC du fait de ses activités passées au sein d'un gang de criminels à Kinshasa ;

6. Considérant que les agissements auxquels M. V. est exposé ont pour motif les actes de délinquance urbaine violente auxquels il s'est livré ; qu'ils n'ont pas pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés au 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève ; que, par suite, les craintes invoquées ne relèvent pas du champ d'application des stipulations de cette convention ; qu'en revanche, et ainsi qu'il a été établi, le requérant est exposé tant à un risque d'exécution extrajudiciaire de la part des autorités policières qu'à un risque de représailles de la part de la population kinoise en raison des actes criminels auxquels il s'est livré en tant que *kuluna* ; qu'ainsi, M. V. est exposé en cas de retour dans son pays d'origine à l'une des atteintes graves énoncées au a) ou au b) de l'article L.712-1 du CESEDA ;

Sur l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-2 du CESEDA, « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : ... b) qu'elle a commis un crime grave ; ... Les a) à c) s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes a) à c) ou qui y sont personnellement impliquées. La protection subsidiaire peut être refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a) à d) et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. »

8. Considérant que M. V. a livré une description circonstanciée et concrète de ses conditions de vie en tant que membre d'une « écurie » de *kulunas* dont l'activité était essentiellement d'ordre crapuleux ; qu'il a exposé précisément les circonstances dans lesquelles il suivait les instructions données par le chef de l'« écurie » quant aux activités à mener en semaine, en qualité de receveur, de guetteur ou de laveur de voitures notamment, et à la répartition de l'argent résultant de ces activités ; qu'il s'est également exprimé de manière constante sur les actes répréhensibles qu'il reconnaît avoir commis contre la population kinoise, des vols de bijoux et autres biens de valeur, armé de tournevis, de chaînes de vélo ou d'autres armes improvisées utilisées pour effrayer ses victimes ou des membres d'autres « écuries » lors de rixes ; qu'il a évoqué la prise de conscience récente, grâce au suivi psychologique dont il bénéficie, de la gravité des faits commis sous l'emprise de stupéfiants ;

9. Considérant que selon la décision du Conseil Constitutionnel n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, la gravité du crime susceptible d'exclure une personne du bénéfice du droit à la protection subsidiaire doit être appréciée à la lumière des principes du droit pénal français ; qu'il ressort de l'article 311-9 du code pénal français que le vol en bande organisée commis avec usage ou menace d'une arme est puni de 30 ans de réclusion criminelle ; que l'article 312-6 du même code punit l'extorsion sous la menace d'une arme de la peine de réclusion criminelle à perpétuité ; que cette dernière peine est la plus grave que le juge français puisse infliger ;

10. Considérant que la commission d'infraction de vol sous la menace d'une arme en bande organisée et d'extorsion sous la menace d'une arme, qualifiées de crimes par la loi pénale française, référence à laquelle le juge de l'asile est tenu de se conformer, ne peuvent qu'être regardés comme des crimes graves au sens du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA ; que, toutefois, son parcours de vie, tel qu'exposé dans ses écrits et oralement tant devant l'office que devant la cour par M. V., en des termes francs et fluides, laisse transparaître nettement le caractère contraint de son enrôlement au sein d'un groupe de *kulunas*, alors qu'il était dans une situation de vulnérabilité, mineur et isolé ; qu'il a décrit clairement la nature de la contrainte exercée sur lui toute la période durant laquelle il était membre du gang ; qu'à cet égard, les violences sexuelles qui lui ont été infligées par le chef de son « écurie » reflètent la contrainte exercée sur lui non seulement lors de son adhésion mais également les années qui ont suivi afin de le dissuader de quitter le groupe ; qu'il apparaît crédible qu'outre les menaces d'ordre physique, l'emprise psychologique exercée sur lui par le chef de son « écurie », lequel lui rappelait sa situation d'orphelin et l'absence d'alternative viable, l'ait enfermé dans un processus psychologique empêchant toute désolidarisation du groupe, y compris en âge de discernement, et ne s'inscrivant que dans le prolongement d'une vulnérabilité antérieure ; qu'il a évoqué en des termes cohérents les circonstances dans lesquelles il n'a pu prendre ses distances avec le groupe de *kulunas* qu'à la suite de l'arrestation, dans le cadre de l'opération Likofi, du chef d'« écurie » sous l'emprise duquel il était jusqu'alors ; que ses affirmations sont corroborées par notamment le certificat médical établi le 15 octobre 2015 au CHU de Caen, pièce qui met en évidence les résurgences du traumatisme lié à l'emprise du groupe, même au-delà de l'âge de sa majorité et qui obsèdent aujourd'hui encore le requérant ainsi qu'il l'expose dès son entretien à l'office et le réitère dans son recours devant la cour puis lors de l'audience ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle il se trouvait, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé est responsable de crimes graves au sens des dispositions précitées du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. V. doit être regardé comme étant exposé tant à des atteintes graves pour sa vie de la part des autorités qu'à des représailles de la

part de la population kinoise en cas de retour en RDC du fait de ses activités passées au sein d'un gang de criminels à Kinshasa ce, sans que la clause d'exclusion ne puisse lui être opposée ; (octroi protection subsidiaire)

Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA)

MAROC - Requéant condamné en France en raison de sa participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme - Intéressé reconduit au Maroc après le rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA, placé en détention et condamné pour terrorisme - Lutte menée par les autorités marocaines contre le terrorisme commandée par la nécessité de garantir la sécurité publique - Craintes invoquées susceptibles de relever de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Violation alléguée du principe non bis in idem par les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile non qualifiable de peine ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L. 712-1 b) - Sources d'information publiques faisant état de pratiques inhumaines ou dégradantes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (existence) - Requéant n'alléguant pas qu'il aurait été torturé ou contraint de signer de faux aveux de culpabilité - Atteintes à ses droits lors de son arrestation n'atteignant pas un seuil de gravité suffisant pour être considérées comme des traitements inhumains - Peine d'emprisonnement ne pouvant être qualifiée de disproportionnée au regard des faits reprochés - Allégations selon lesquelles sa condamnation se fonderait sur des témoignages obtenus sous la torture non étayées - Intéressé ne dénonçant aucune violence physique mais se plaignant de transferts répétitifs et d'une insuffisance de confort, d'hygiène et d'accès aux soins - Description ne permettant pas d'établir qu'il serait victime de pratiques destinées à l'humilier, à l'avilir ou à lui causer de graves séquelles physiques ou psychologiques - Informations à disposition de la CNDA permettant d'établir que l'intéressé a été victime depuis son retour au Maroc d'une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (absence) - Craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves (absence) - Rejet.

[CNDA 21 décembre 2016 M. S. n° 15034637 C+](#)

[Voir la décision p. 53](#)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Enfant des rues enrôlé de force dans une bande de délinquants « kuluna » - Craintes du requérant résultant des actes de délinquance urbaine violente auxquels il s'est livré - Bien-fondé des craintes pour l'un des motifs visés à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Risque réel d'être exposé en représailles de la part de la population de Kinshasa à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves au sens de l'article L. 712-2 b) du CESEDA (absence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 18 octobre 2016 M. V. n° 15031596 C](#)

[Voir la décision p. 96](#)

Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA)

IRAK - Réexamen - Requérant originaire de la province de Dohuk dans la région autonome du Kurdistan invoquant l'évolution de la situation sécuritaire - Détérioration en violence aveugle résultant d'un conflit armé de la situation dans le pays d'origine susceptible de modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire (existence) - Appréciation de l'influence de ce changement de circonstance par la détermination du degré de violence dans la région d'origine ainsi que dans les zones traversées en vue de rejoindre cette région - Sources d'information géopolitique relevant que si l'Irak est en proie à un conflit armé interne la province de Dohuk est la moins touchée par les affrontements - Situation de violence aveugle dans la province de Dohuk (absence) - Région autonome du Kurdistan accessible directement depuis l'étranger par voie aérienne - Éléments augmentant de manière significative la probabilité que le requérant justifie des conditions requises pour prétendre à une protection subsidiaire (absence) - Rejet.

[CNDA 15 avril 2016 M. O. n° 15033384 C+](#)

Considérant que M. O., né le 25 mai 1991, de nationalité irakienne et d'origine kurde, a déposé une demande d'asile devant l'OFPRA le 24 mars 2010 ; que, par une décision du 19 août 2010, le directeur général de l'office a rejeté cette demande après avoir entendu l'intéressé en entretien individuel le 11 juin 2010, rejet confirmé par une décision de la cour du 23 décembre 2011 ; que, le 3 août 2015, M. O. a déposé une demande de réexamen de sa demande d'asile, qui a été rejetée par l'office par une décision d'irrecevabilité en date du 21 octobre 2015, au motif que les éléments qu'il a présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande n'est réexaminée par l'office ou la cour que si les faits ou éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de réexamen, M. O. soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes exposées au risque d'être enrôlées tant par le groupe « *État islamique* » que par l'armée irakienne ou les peshmergas et que s'il refuse de combattre, il pourra être tué ou placé en détention ; qu'il fait aussi valoir qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, il devra très certainement traverser des régions ou des zones à risque jusqu'à la ville de Dumiz où vivent les membres de sa famille ; qu'il est à tout le moins fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire, compte tenu de l'évolution de la situation sécuritaire prévalant dans son pays et plus particulièrement dans la région de Zakho ; que sa mère et son frère ont ainsi quitté cette localité en 2015 pour s'installer dans le camp de réfugiés de Dumiz ;

Considérant, en premier lieu, que, si M. O. expose que sa mère et son frère auraient, au cours de l'année 2015, quitté la localité de Zakho pour se rendre dans le camp de réfugié de Dumiz où vit déjà sa sœur, ce changement de situation concernant sa famille n'est assorti d'aucun élément permettant d'établir les raisons du déplacement de ses proches à l'intérieur de cette région autonome du Kurdistan, de déterminer son lien éventuel avec la situation personnelle du requérant ni en quoi il serait susceptible d'établir la nature ou les motifs de ses craintes personnelles ; que s'agissant de ses craintes d'être enrôlé contre sa volonté en cas de retour en Irak, l'intéressé n'a livré aucune indication circonstanciée ou crédible et ces allégations non

étayées sont insuffisantes pour établir la possibilité d'un enrôlement forcé en cas de retour dans son pays, d'autant qu'aucune source publique consultée n'a permis d'établir l'existence de telles pratiques au sein des unités combattantes des peshmergas contrôlant la région autonome du Kurdistan ; que les attestations non datées émanant du « *gouvernement du Kurdistan* » et du Parti démocratique du Kurdistan en France qu'il a produites, qui se bornent à faire état de la situation prévalant dans sa région d'origine sans comporter l'exposé d'aucune considération en lien avec sa propre situation, sont dépourvues de valeur probante quant à l'établissement de ses craintes personnelles ; que, dans ces conditions, le changement de situation de sa famille restée sur place et les éléments nouveaux présentés par M. O. sur ses craintes d'être enrôlé de force en cas de retour, ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé ou la crédibilité de sa demande antérieure et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ;

Considérant, en second lieu, que, si la situation prévalant dans une partie du territoire du pays d'origine du demandeur s'est détériorée au point qu'elle peut être qualifiée de situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, ce changement de circonstance constitue un fait nouveau susceptible de modifier l'appréciation du bien-fondé de sa demande au regard des critères prévus pour prétendre à la protection subsidiaire : que, pour apprécier l'influence de ce changement de circonstance, il y a lieu de déterminer le degré de violence prévalant dans la région dans laquelle le requérant a sa résidence ainsi qu'au niveau des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine ; qu'en l'espèce, si M. O. invoque l'évolution de la situation sécuritaire prévalant dans son pays et plus particulièrement dans sa région d'origine, plusieurs sources fiables et publiquement disponibles, notamment une note du 3 septembre 2015 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de Belgique et une note du Home Office britannique de novembre 2015, relèvent que, même si l'Irak est touché par un conflit armé interne et si la situation sécuritaire est instable à Zakho, celle-ci ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ; qu'en effet, la province de Dohuk, où se situe cette localité, considérée comme l'une des plus sûres du pays, est la moins touchée par les affrontements armés que connaît l'Irak ; que cette région sert actuellement de zone refuge à nombre d'Irakiens déplacés et provenant d'autres régions touchées par les affrontements opposant l'armée irakienne et les peshmergas aux combattants de l'organisation « *État islamique* » ; que si certains bombardements turcs contre des positions du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) en Irak ont touché les alentours de Zakho, en novembre 2015 et février 2016, aucune de ces opérations n'a fait de victimes civiles ; que si l'intéressé a fait valoir qu'il devra très certainement traverser des régions ou des zones à risque jusqu'au camp de réfugiés de Dumiz situé dans la même province de Dohuk, où vivent à présent les membres de sa famille, le nord de l'Irak n'est toutefois pas seulement accessible par la voie terrestre et il ressort des informations publiquement disponibles que plusieurs compagnies aériennes continuent d'assurer des vols directs à destination des aéroports internationaux des villes de Erbil et de Sulaymaniya, situées dans des régions sous contrôle des autorités kurdes et directement accessibles depuis la région de Dohuk où vit sa famille ; qu'ainsi, l'évolution de la situation prévalant dans sa région d'origine, à laquelle le requérant peut accéder directement, ne constitue pas un fait nouveau susceptible de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de sa demande antérieure et, par suite, n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à la protection subsidiaire ;

Considérant, enfin, que, si M. O. soutient que le directeur général de l'OFPRA aurait dû l'entendre dans le cadre de sa demande de réexamen, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a produit, devant l'office, un récit écrit très succinct, en se bornant à faire état de la situation sécuritaire générale prévalant dans son pays d'origine et en versant une attestation du Parti démocratique du Kurdistan en France, rédigée pour les besoins de sa demande ; qu'ainsi, il résulte de ce qui a été dit plus haut sur l'absence de valeur probante de ce témoignage, sur la situation sécuritaire de la province de Dohuk et de ses conditions d'accès, qu'à la date à laquelle il s'est prononcé, le directeur général de l'OFPRA était fondé à estimer que les éléments que le requérant avait présentés devant lui n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection et que sa demande de

réexamen était irrecevable, en application de l'article L. 723-16 du CESEDA, sans avoir à le convoquer en entretien avant de prendre une décision d'irrecevabilité ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. O. doit être rejeté et qu'il n'y a pas lieu d'admettre, à titre provisoire, l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
(rejet)

SOUDAN - Requérent originaire du Darfour central invoquant un conflit ancien avec des individus d'origine arabe, son séjour dans un camp de réfugiés au Soudan du Sud et son appartenance à l'ethnie Bargo - Intéressé exposé à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou à des atteintes graves mentionnées aux a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Situation de violence aveugle de haute intensité au Darfour central résultant d'une situation de conflit armé interne (existence) - Risque réel de subir une menace grave et individuelle au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 18 juillet 2016 M. I. n° 16014400 C](#)

[Voir la décision p. 31](#)

IRAK - Requérante de confession chiite originaire de Bassorah faisant état de craintes à l'égard de sa famille et de son clan pour s'être soustraite à un mariage forcé - Allégations laconiques au sujet du projet de mariage la concernant alors qu'elle était déjà mariée - Récit lapidaire de l'altercation mortelle ayant opposé ses cousins à son sujet - Circonstances de sa fuite du domicile familial relatées en des termes particulièrement vagues - Craintes fondées au regard de la convention de Genève (absence) - Situation actuelle de violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne à Bagdad (existence) - Risque réel de subir une menace grave et individuelle au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA en cas de retour en Irak via sa capitale (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 11 avril 2016 Mme H. épouse E. n° 15018700 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme H. épouse E., de nationalité irakienne, née le 19 mai 1980, soutient qu'issue de la tribu des Bani Assad et de confession chiite de Bassorah, elle craint d'être victime de menaces graves de la part de sa famille et de sa tribu pour s'être soustraite à un mariage forcé avec l'un de ses cousins ; que le 23 décembre 2010, elle s'est mariée en Irak à un ressortissant irakien vivant régulièrement en Norvège ; qu'après leur mariage, son conjoint est rentré en Norvège où leurs demandes de regroupement familial ont été rejetées ; qu'étant restée en Irak au sein de sa famille, elle a été violemment agressée par ses proches quand ils ont découvert sa grossesse et a perdu l'enfant qu'elle portait en septembre 2012 ; que par la suite, elle a été séquestrée pendant plusieurs mois sans pouvoir communiquer avec son époux ; qu'à la fin du mois de décembre 2012, elle a appris que son cousin maternel, qui voulait l'épouser, avait assassiné son cousin paternel auquel elle était promise ; que craignant des représailles, elle a quitté le domicile familial pour se réfugier chez sa sœur à Karbala ; que ses parents ont essayé de la retrouver en vue de la tuer pour laver l'honneur familial ; qu'elle s'est ensuite cachée chez une amie de sa sœur à Bagdad où elle a vécu recluse ; que craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Irak en juillet 2013 avec l'aide de son époux pour arriver en France régulièrement le 9 juillet 2013 ; qu'en rupture avec sa famille, elle craint d'être victime d'un crime d'honneur en cas de retour en Irak ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant toutefois, que les déclarations écrites et orales de Mme H. épouse E. n'ont pas permis de tenir pour établies les circonstances qui auraient motivé son départ d'Irak en juillet 2013 ; que tout d'abord, ses allégations sont demeurées sommaires et peu consistantes

concernant les circonstances dans lesquelles elle est parvenue à imposer à sa famille son mariage avec un compatriote vivant en Norvège en décembre 2010 ; que de plus, elle a livré des propos sommaires au sujet de ses conditions de vie avec son époux quand celui-ci se rendait en Irak ; qu'elle a tenu des propos confus au sujet des violences familiales dont elle invoque avoir été victime en raison de l'échec de leurs demandes de regroupement familial en Norvège ; qu'elle n'a pas davantage été en mesure de donner d'indications précises concernant les circonstances de son agression par ses proches en septembre 2012 et la période de claustration qu'elle aurait subie dans les mois suivants ; que ses allégations sont demeurées tout aussi laconiques au sujet du projet de mariage auquel entendaient la soumettre les membres de sa famille avec l'un de ses cousins alors qu'elle était déjà mariée ; qu'ainsi, son récit de l'altercation mortelle ayant opposé ses cousins à son sujet en décembre 2012 est apparu lapidaire et détaché ; que les circonstances de sa fuite du domicile familial pour la ville de Karbala ont été relatées en des termes particulièrement vagues et peu détaillés ; que de plus, elle a livré peu d'explications au sujet de sa vie en clandestinité à Karbala, puis à Bagdad, et sur l'organisation de son départ pour la France, puis la Norvège ; qu'à cet égard, les attestations rédigées par des proches en janvier 2016 pour les seuls besoins de la cause contredisent ses propos concernant la date de sa fuite du domicile familial et ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; que les documents qui ont été produits en langue étrangère sans être accompagnés de leur traduction en langue française sont insuffisants pour corroborer ses allégations ; qu'ainsi, ni les pièces des dossiers, ni les observations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard de la convention de Genève ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi de la protection subsidiaire :

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection internationale doit également être examiné au regard des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code précité ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés court, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans son pays ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs sources documentaires publiques que la situation sécuritaire en Irak s'est très nettement détériorée depuis l'année 2014, en raison notamment de l'émergence du groupe « *État islamique en Irak et au Levant* » devenu le groupe « *État islamique* » le 29 juin 2014 ; que ce groupe terroriste affronte actuellement les forces armées régulières irakiennes, les milices chiites, ainsi que les combattants peshmergas kurdes, dans le cadre d'un conflit armé interne ; que la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies n°2233 du 29 juillet 2015 sur l'Irak déplore l'aggravation de la violence à la suite des offensives lancées par le groupe « *État islamique* » et les factions armées qui lui sont associées, les violations massives du droit international humanitaire, l'augmentation importante du nombre des victimes civiles, le déplacement de plus de trois millions de civils irakiens, et la soumission des femmes et des filles à la violence et à l'esclavage sexuels ; qu'il ressort notamment de la carte de l'Institute for the Study of War du 25 novembre 2015 sur le contrôle du territoire par les différents acteurs du conflit en Irak, que le groupe « *État islamique* », après s'être emparé des villes de Tal Afar et Mossoul dans le nord de l'Irak et de localités de la province d'Al Anbar en mai 2015, a maintenu ses positions à proximité du gouvernorat de Bagdad dans le but annoncé de conquérir la capitale ; que la Mission d'assistance des Nations Unies en Irak (UNAMI), dans son rapport du 1^{er} janvier 2016 sur le nombre de victimes liées au conflit en cours, indique qu'« *entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, l'UNAMI a enregistré un nombre total de 22 370 victimes civiles* » ; que les communiqués de l'UNAMI du 1^{er} février 2016 et du 1^{er} mars 2016 portent respectivement à 670 et à 849 le nombre de civils tués en janvier et en février 2016 en Irak, dont 299 et 277, rien que pour Bagdad, gouvernorat le plus durement affecté ; que le rapport du service de l'immigration finlandais intitulé « *Security Situation In Baghdad* » du 29 avril 2015 décrit une situation

sécuritaire particulièrement dégradée, marquée par la multiplication des violations graves des droits de l'homme, telles que des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des kidnappings, ainsi que des perspectives d'évolution négatives au vu de l'aggravation des affrontements entre milices chiites et groupes armés sunnites ; que de même, le rapport du ministère de l'intérieur britannique intitulé « *Country Information and Guidance - Iraq: Security situation in Baghdad, southern governorates and the Kurdistan Region of Iraq (KRI)* » publié en avril 2015 souligne la présence de cellules terroristes du groupe « *État islamique* » à Bagdad et dans sa périphérie, permettant à l'organisation d'y perpétrer régulièrement des attentats meurtriers contre la population civile ; qu'il ressort des rapports précités que les civils vivant dans la capitale irakienne, seul point d'accès depuis l'étranger en cas de retour par voie aérienne, sont directement affectés par la violence résultant du conflit armé interne qui peut être actuellement qualifiée de violence aveugle de haute intensité eu égard au nombre de victimes et d'attaques, aux circonstances de ces attaques, qui sont perpétrées en plein jour dans des lieux et rassemblements publics, ainsi qu'aux moyens principalement utilisés, à savoir des engins explosifs improvisés, des véhicules piégés et des attentats-suicides ; que la circonstance que le gouvernorat de Bagdad demeure une destination importante pour les déplacés internes, avec plus de 538 000 personnes réinstallées dans la capitale selon le dernier rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) d'août 2015, n'est pas de nature, à elle seule, à infirmer l'analyse précédente sur l'intensité de la violence à Bagdad ; qu'en effet, la portée de ces réinstallations doit être relativisée au regard, notamment, de la forte attractivité économique de la capitale pour les déplacés, de la concentration importante des organismes d'aide humanitaire et de la présence dans la ville de tous les groupes ethniques et religieux du pays susceptibles d'accueillir des communautés nouvellement déplacées par les violences ; que dans ces conditions, Mme H. dont la provenance de la province de Bassorah, à l'extrême sud du pays, est tenue pour établie, doit donc être regardée comme étant exposée, en cas de retour en Irak, via la ville de Bagdad, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'un conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle

NOTION DE PAYS D'ORIGINE - Pays dont un demandeur d'asile ne peut ou ne veut se réclamer de la protection - Pays avec lequel le demandeur est uni par un lien de nationalité ou à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien celui où il réside habituellement - Lien de nationalité s'imposant aux ressortissants d'un État et aux autres États ne pouvant être défini que par un État - Pays d'origine ne pouvant être qu'un État - Cas d'une personne née en Géorgie sur le territoire actuellement contrôlé par les autorités de facto de l'Ossétie du Sud - Lien de nationalité l'unissant à la Géorgie en vertu des lois de nationalité successives de ce pays (existence) - Incidence sur la nationalité géorgienne des pratiques des autorités de l'Ossétie du Sud consistant à conditionner l'accès à la citoyenneté sud-ossète à un acte de renonciation des Géorgiens à la nationalité géorgienne (absence) - Lien de nationalité unissant l'intéressée à la Fédération de Russie (absence) - Craintes devant être examinées à l'égard de la Géorgie en tant que seul pays de nationalité.

[CNDA grande formation 3 mai 2016 Mme M. n° 12005702 R⁸](#)

1. Considérant que l'association ELENA France justifie, eu égard à son objet statutaire et à ses actions, d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile ; que son intervention doit, par suite, être admise ;
2. Considérant que Mme M. soutient que, d'origine mixte ossète et géorgienne, elle a dû fuir l'Ossétie du Sud et craint d'y être persécutée, en cas de retour, par les autorités qui contrôlent ce territoire, en raison de son engagement politique et de celui de son défunt époux contre l'ancien président Edouard Kokoïty aux côtés du journal *Pozitsiya*, un journal indépendant, dont la rédactrice en chef, Mme M., cousine de son père, est une opposante notoire aux dirigeants politiques de l'Ossétie du Sud ; qu'en raison de ses activités politiques, son époux a subi un licenciement abusif puis a été régulièrement menacé à leur domicile et détenu durant sept jours ; que le 7 novembre 2009, son époux a été tué par les forces de l'ordre au cours d'un rassemblement de protestation ; qu'elle-même a été menacée et violemment battue par des militaires ossètes ; qu'au mois de mars 2011, elle a rejoint son cousin, M. M., à Vladikavkaz en Ossétie du Nord ; que, par crainte pour sa sécurité, elle a poursuivi son exil vers la France, accompagnée de son cousin ;
3. Considérant qu'aux termes du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* » ; qu'aux termes de l'article L.713-2 du CESEDA : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié (.../...) peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette*

⁸ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 3 décembre 2014 OFPRA c. Mme M. n° 363068 C.](#)

protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.» ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, le pays d'origine dont le demandeur d'asile ne peut ou ne veut réclamer la protection est celui avec lequel ce demandeur possède un lien de nationalité ou, à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien, celui où il réside habituellement ; que, par suite, et dès lors que seul un État peut définir le lien de nationalité qui s'impose à ses propres ressortissants et aux autres États, ce pays d'origine ne peut être qu'un État ; que, sur le territoire de cet État, les craintes de persécutions que le demandeur déclare éprouver peuvent être le fait de l'État lui-même mais aussi d'autres auteurs contre lesquels ce même État peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir offrir une protection ; que, lorsque le défaut de protection de l'État est établi, certaines autres autorités limitativement définies par l'article L. 713-2 précité peuvent offrir la protection que cet État n'est pas en mesure d'assurer sur son propre territoire ; que, parmi ces autorités, les organisations qui contrôlent une partie substantielle du territoire d'un État sont celles qui possèdent des structures institutionnelles stables leur permettant d'exercer un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur un territoire délimité à l'intérieur duquel l'État n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté ; qu'une fois ces éléments constitutifs réunis, et sous réserve que cette organisation ne soit pas elle-même l'actrice des persécutions alléguées, il y a lieu de déterminer si la protection de substitution offerte par cette organisation est pour l'intéressé, accessible, effective et non temporaire ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des déclarations de Mme M. qu'elle est née à Akhlagori (Leningori) en 1989, ville située alors sur le territoire de la République socialiste soviétique de Géorgie, de parents nés dans ce même territoire, ainsi qu'en témoignent les actes de naissance de ces derniers figurant au dossier, et y ayant toujours eu leur résidence ; qu'en vertu des articles 3 et 11 de la loi organique du 25 mars 1993 sur la nationalité géorgienne, les parents de Mme M. sont géorgiens d'origine, dès lors qu'ils résidaient en Géorgie de manière permanente durant au moins cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la loi, et l'intéressée est elle-même géorgienne de naissance, dès lors qu'elle est née de parents géorgiens ; que l'abrogation de la loi organique du 25 mars 1993 par celle du 30 avril 2014, qui reprend au demeurant la même définition de la nationalité géorgienne par la naissance, est sans incidence sur la situation personnelle de l'intéressée au regard de sa nationalité de naissance, tout comme restent sans incidence sur cette nationalité les pratiques des autorités de l'Ossétie du Sud consistant à conditionner l'accès à la citoyenneté sud-ossète à un acte de renonciation des Géorgiens à la citoyenneté de ce pays ; qu'ainsi, il ressort du rapport de mission publié au mois de mars 2013 par l'OFPRA que les autorités géorgiennes considèrent comme nulle et non avenue la législation des autorités *de facto* sud-ossètes en matière de nationalité et que tout résident légal des territoires considérés comme « *occupés* » est considéré comme citoyen géorgien ; que, par ailleurs, la requérante a déclaré de manière constante ne pas posséder la nationalité russe ; qu'en l'absence de tout lien juridique l'unissant à la Fédération de Russie et de tout élément permettant de considérer qu'elle en possède la nationalité ou qu'elle y soit éligible de plein droit, les craintes exprimées par Mme M. doivent être examinées uniquement à l'égard de la Géorgie, son pays de nationalité ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les pièces du dossier et les déclarations écrites et orales de Mme M., en particulier celles fournies lors de l'audience, permettent de tenir pour établi qu'elle s'est investie dans le journal d'opposition *Pozitsiya*, dont la rédactrice en chef, Mme M., est une proche parente ; que ses explications selon lesquelles son époux a été régulièrement menacé puis tué lors d'un rassemblement en raison de ses activités politiques ont été étayées de même que ses déclarations relatives au harcèlement et aux menaces dont elle a été victime, avant et après la mort de son époux, de la part de militaires et d'agents du pouvoir en place, notamment pour l'empêcher de porter plainte ; que la fuite de la requérante, en mars 2011, à Vladikavkaz, en Ossétie du Nord est crédible de même que sa décision de quitter cette région avec son cousin par crainte d'être repérés par les autorités russes qui soutiennent celles de la ROS ; que ces éléments

sont corroborés par les sources documentaires, notamment le rapport annuel 2015 de l'organisation Freedom House consacré à l'Ossétie du Sud, le rapport publié le 1^{er} décembre 2015 par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies intitulé « *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment of punishment on his mission to Georgia* », et le rapport annuel 2014 du Département d'Etat américain sur la Géorgie, publié le 25 juin 2015, selon lesquels, bien que la situation politique prévalant actuellement en Ossétie du Sud soit plus calme que durant la période électorale de 2011, marquée par des violences, des emprisonnements et des refus d'enregistrement de candidatures, le régime sud-ossète reste répressif envers les opposants politiques, les médias sont presque entièrement contrôlés par les autorités et le système judiciaire peut être manipulé pour punir des opposants présumés aux responsables séparatistes ; qu'au mois de mars 2015, un émissaire des Nations Unies venu en mission en Géorgie afin de vérifier les mesures prises pour lutter contre la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants notamment dans les lieux de privation de liberté s'est vu refuser l'accès au territoire ossète ; que, d'une manière générale, les organisations humanitaires et de protection des droits de l'homme n'ont qu'un accès restreint à ce territoire et ne disposent donc que de peu d'informations sur la situation réelle qui y prévaut ; que Mme M., invitée lors de l'audience du 31 mars 2016 à justifier l'actualité de ses craintes en cas de retour en Géorgie, a tenu un discours personnel et militant contre les dirigeants actuels de la ROS ; qu'elle a apporté à la cour un éclairage utile sur les conditions de vie précaires actuelles de Mme M. qui a été contrainte de réduire fortement ses activités après avoir subi une grave agression en 2012 ; que la reconnaissance, par le directeur général de l'OFPRA, de la qualité de réfugié à plusieurs de ses proches, tend à crédibiliser sa demande de protection internationale ; qu'en particulier, l'admission de son oncle au statut de réfugié au mois de juillet 2015 apparaît comme un indice pertinent de l'actualité de ses craintes, le directeur général de l'OFPRA ayant établi que celui-ci est un parent de Mme M., qu'il est toujours sympathisant de l'opposition, que ses opinions sont connues des autorités ossètes et qu'il est plausible qu'il puisse être à l'avenir à nouveau inquiété par les autorités ossètes ; qu'au regard de son profil tant personnel que familial, la requérante peut craindre avec raison, en cas de retour, d'être victime, de la part des autorités de la ROS, d'agissements qualifiables de persécutions au sens des dispositions du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort du rapport de mission de l'OFPRA publié au mois de mars 2013 et de l'ensemble des autres sources publiquement disponibles que les autorités géorgiennes n'exercent aucun pouvoir effectif au-delà de la « *ligne de démarcation administrative* » (LDA), sécurisée militairement, côté ossète, par des gardes-frontières depuis au moins 2008 ; que, sur l'ensemble du territoire de l'Ossétie du Sud, les prérogatives normalement assurées par l'État géorgien telles que les pouvoirs administratif, de police, judiciaire, militaire et politique, sont exercées par les organes de la ROS ; qu'ainsi les institutions de la ROS exercent, sur le territoire délimité par la LDA, un contrôle civil et armé, exclusif et continu, à l'intérieur duquel l'État géorgien n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté ; que, par suite, il est établi que, Mme M., qui ne peut raisonnablement attendre aucune forme de protection des autorités de la ROS qui la persécutent, ne peut espérer une protection des autorités géorgiennes contre ces persécutions sur le territoire contrôlé par cette organisation ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article L. 713-3 du CESEDA, « *peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile* » ;

9. Considérant qu'à l'appui de son mémoire en défense, le directeur général de l'OFPRA fait valoir que la demande d'asile de Mme M. pourrait être rejetée si elle avait accès à une protection sur une autre partie du territoire de la Géorgie que celle contrôlée par la ROS ; que Mme M. est née à Akhlagori (Leningori), localité sous juridiction géorgienne après le conflit de 1991-1992 et administrée, depuis le conflit d'août 2008, par les autorités sud-ossètes ; qu'elle a fixé l'ensemble de ses intérêts à Tskhinvali à compter de 2005 ; qu'ainsi, elle n'a jamais vécu dans aucune

localité actuellement située en dehors du territoire de l'Ossétie du Sud ; qu'elle se heurterait à des barrières culturelles en cas d'installation sur une autre partie du territoire de la Géorgie en ce qu'elle parle mais ni ne lit, ni n'écrit la langue géorgienne et ne dispose pas d'attaches personnelles et familiales en dehors du territoire ossète ; que, dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'est pas établi que Mme M. pourrait, en toute sécurité, accéder à une autre partie du territoire géorgien, s'y établir et y mener une existence normale ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

NOTION DE PAYS D'ORIGINE - Pays dont un demandeur d'asile ne peut ou ne veut se réclamer de la protection - Pays avec lequel le demandeur est uni par un lien de nationalité ou à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien celui où il réside habituellement - Lien de nationalité s'imposant aux ressortissants d'un État et aux autres États ne pouvant être défini que par un État - Pays d'origine ne pouvant être qu'un État - Cas d'un réfugié Sahraoui sans nationalité résidant dans les camps de Tindouf situés en territoire algérien mais placés sous le contrôle des autorités de la République arabe sahraouie démocratique - Détermination du pays d'origine - Craintes devant être examinées à l'égard de l'Algérie en tant que pays de résidence habituelle.

[CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R](#)

1. Considérant que l'association ELENA France justifie, eu égard à son objet statutaire et à ses actions, d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile ; que son intervention doit, par suite, être admise ;

2. Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. S. soutient que, d'origine sahraouie, il est né le 3 mars 1979 dans l'un des camps de réfugiés de la région de Tindouf administrés par la République arabe sahraouie démocratique (RASD) sur le territoire algérien ; qu'il a été employé de 2002 à 2013 dans un service des ressources humaines du ministère de l'Intérieur de la RASD où il a subi les menaces et les violences répétées de son chef de service qui abusait de son autorité sur l'ensemble du service et des personnels et qui était personnellement en conflit avec lui en raison d'un différend ancien existant entre les deux clans auxquels ils appartiennent respectivement ; que ce conflit et ces menaces ont finalement conduit son chef à le licencier sans motif ; que, privé de tout moyen d'existence et dans l'impossibilité de contester cette décision arbitraire auprès de sa hiérarchie, il a fui le 8 janvier 2014 en direction du territoire du Sahara occidental contrôlé par le Maroc et poursuivi son exil vers la France ; qu'en cas de retour dans les camps de réfugiés de la région de Tindouf, il craint d'être persécuté par les autorités administrant ces camps, qui sont susceptibles de l'accuser de trahison et d'espionnage au profit du Maroc, au motif qu'il avait choisi de fuir en rejoignant le territoire du Sahara occidental contrôlé par ce pays ;

3. Considérant qu'aux termes du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » ; qu'aux termes de l'article L.713-2 du CESEDA : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié (.../...) peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour

empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.» ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, le pays d'origine dont le demandeur d'asile ne peut ou ne veut réclamer la protection est celui avec lequel ce demandeur possède un lien de nationalité ou, à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien, celui où il réside habituellement ; que, par suite, et dès lors que seul un État peut définir le lien de nationalité qui s'impose à ses propres ressortissants et aux autres États, ce pays d'origine ne peut être qu'un État ; que, sur le territoire de cet État, les craintes de persécutions que le demandeur déclare éprouver peuvent être le fait de l'État lui-même mais aussi d'autres auteurs contre lesquels ce même État peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir offrir une protection ; que, lorsque le défaut de protection de l'État est établi, certaines autres autorités limitativement définies par l'article L. 713-2 précité peuvent offrir la protection que cet État n'est pas en mesure d'assurer sur son propre territoire ; que, parmi ces autorités, les organisations qui contrôlent une partie substantielle du territoire d'un État sont celles qui possèdent des structures institutionnelles stables leur permettant d'exercer un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur un territoire délimité à l'intérieur duquel l'État n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté ; qu'une fois ces éléments constitutifs réunis, et sous réserve que cette organisation ne soit pas elle-même l'actrice des persécutions alléguées, il y a lieu de déterminer si la protection de substitution offerte par cette organisation est pour l'intéressé, accessible, effective et non temporaire ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des éléments versés au dossier, notamment un document d'identité délivré en 2004 par la RASD, ainsi que des déclarations de M. S., qu'il est né et a vécu jusqu'au 8 janvier 2014, à proximité de la commune de Tindouf, sur le territoire sous la souveraineté de la République algérienne démocratique et populaire, dans la zone du camp d'El Aioun dénommée Bucraa, tous les camps de réfugiés sahraouis (*wilayat*) et quartiers de ces camps (*dawair*) portant le nom de localités situées au Sahara occidental ; qu'il ne se déclare ni de nationalité marocaine ni de nationalité algérienne ni d'aucune autre nationalité ; que ces informations sont corroborées par la documentation publiquement disponible ; qu'ainsi, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, invité à indiquer si les autorités marocaines considèrent un Sahraoui né dans un camp de réfugiés de Tindouf en Algérie comme un citoyen marocain, s'est borné à signaler, dans un rapport publié le 16 novembre 2015, qu'aucune information publique n'a pu être recensée sur la pratique du gouvernement marocain ; que, par ailleurs, les réfugiés sahraouis ne se voient pas automatiquement reconnaître la nationalité algérienne, la seule naissance sur le territoire algérien étant insuffisante à cet égard aux termes de l'article 7 du code de la nationalité algérienne ; qu'il ressort enfin du même rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile que, si les autorités algériennes peuvent discrétionnairement délivrer des passeports aux réfugiés sahraouis, ces documents n'ont qu'une valeur de simple titre de voyage ; qu'il résulte de ce qui précède que les craintes exprimées par M. S., qui ne possède aucune nationalité, doivent être examinées à l'égard de la République algérienne démocratique et populaire, son pays de résidence habituelle ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les pièces du dossier de M. S. et ses déclarations écrites et orales, en particulier celles fournies lors de l'audience, permettent d'établir qu'il a occupé, de 2002 à 2013, un emploi de secrétaire dans un service des ressources humaines du ministère de l'Intérieur de la RASD ; que la description du différend professionnel sur fond d'opposition clanique et le harcèlement psychologique et physique qui en a résulté sont crédibles en l'état des déclarations de l'intéressé ; qu'il s'est montré tout aussi crédible sur la situation dans laquelle il s'est trouvé à la suite de la mesure de licenciement sans motif dont il a été l'objet, le plaçant, sa famille et lui, dans une situation de total dénuement, alors que son ancien chef, membre d'un clan plus puissant que le sien, pouvait compter sur l'appui des autorités supérieures de l'administration de la RASD, rendant vaine toute contestation contre cette décision arbitraire ; que le récit de l'itinéraire de sa fuite vers l'ouest, en direction du territoire du Sahara occidental contrôlé par le Maroc, s'est révélé précis, circonstancié, conforme aux données géographiques disponibles et empreint de situation vécue notamment quant aux conditions dans lesquelles il a pu franchir les contrôles de la zone frontalière avec le Maroc puis être identifié comme provenant de l'un des

camps de Tindouf par des personnes d'origine sahraouie ; que, si le seuil de gravité des événements qui l'ont conduit à fuir les camps de Tindouf du fait du comportement d'un membre de sa communauté ne permet pas de considérer ces événements comme des persécutions, les craintes actuelles qu'il déclare éprouver désormais vis-à-vis des autorités administrant ces camps, qui seraient susceptibles de l'accuser de trahison au motif qu'il avait choisi de fuir en rejoignant le territoire du Sahara occidental contrôlé par ce pays, sont crédibles ; qu'en effet, il ressort du rapport publié au mois de décembre 2008 par l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch, intitulé « *Human Rights in Western Sahara and in the Tindouf Refugee Camps* », que les responsables du Front Polisario et la plupart des résidents des camps qualifient ceux qui sont partis en direction du territoire du Sahara occidental contrôlé par le Maroc comme des traîtres et que les Sahraouis souhaitant s'exiler gardent généralement leur projet secret par crainte d'en être empêchés par les autorités administrant les camps ; qu'ainsi, selon le profil de l'intéressé et les circonstances de son départ, il est vraisemblable qu'un Sahraoui identifié comme ayant quitté un camp de réfugiés pour rejoindre le territoire du Sahara occidental contrôlé par le Maroc soit stigmatisé en cas de retour sur le territoire contrôlé par la RASD ; que, par ailleurs, il résulte du compte-rendu de la conférence « *État des lieux sur la question du Sahara occidental* », animée par Mme Alice Corbet à l'OFPRA le 15 mars 2012, versé au dossier par l'office, que dans la société sahraouie, un ralliement peut difficilement être tenu secret, et qu'un Sahraoui rallié au pouvoir marocain est susceptible d'être poursuivi pour espionnage au profit du Maroc en cas de retour dans les camps ; que, selon des informations contenues dans le rapport publié par Human Rights Watch au mois d'octobre 2014 intitulé « *Off the Record : Human Rights in the Tindouf Refugee Camps* », une telle accusation peut exposer celui qui en fait l'objet, conformément aux dispositions du code pénal de la RASD, à des poursuites criminelles devant une cour militaire et à une lourde condamnation ; que, s'il ne ressort ni des rapports précités, ni d'autres sources, que les réfugiés sahraouis revenant dans les camps de la région de Tindouf après les avoir quittés, y compris à destination du territoire du Sahara occidental contrôlé par le Maroc, feraient en pratique systématiquement l'objet de telles accusations ou d'autres agissements qualifiables de persécutions au sens des dispositions précitées du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève, il doit cependant être tenu compte, lors de l'examen des craintes exprimées par un demandeur d'asile provenant desdits camps, de l'opacité de la situation qui y prévaut, les organisations de défense des droits de l'homme ayant un accès très limité et encadré à ce territoire ; qu'ainsi, les tentatives d'extension du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) à la surveillance du respect des droits de l'homme dans les camps de réfugiés ont jusqu'à ce jour toutes échoué ; que, dans le contexte particulier des camps de Tindouf, et ainsi que le relèvent les organisations Human Rights Watch dans un article intitulé « *Sahara occidental / Algérie : les réfugiés sont confrontés à des restrictions de leurs droits* », publié le 18 octobre 2014, et Freedom House dans son rapport « *Freedom in the World 2015 – Western Sahara* », publié le 10 août 2015, le Front Polisario monopolise le discours politique et les réfugiés sont soumis à d'importantes restrictions à leurs libertés d'opinion et d'expression ; qu'il résulte du cumul des éléments ainsi établis, du profil personnel de M. S., des conditions et circonstances crédibles de sa fuite des camps de Tindouf, que l'intéressé est susceptible d'être identifié par les instances dirigeantes de la RASD comme un opposant politique ayant quitté les camps de réfugiés pour tenter de s'établir dans la zone du Sahara occidental contrôlée par le Maroc ; qu'il a également évoqué en des termes personnalisés l'isolement dont sont victimes ses proches à l'intérieur des camps depuis son départ, ce qui corrobore sa visibilité par rapport aux autorités du camp ; qu'en raison des opinions politiques qui sont ainsi susceptibles de lui être imputées par les autorités de la RASD, le requérant peut craindre avec raison, en cas de retour, d'être victime, de la part de celles-ci, d'agissements qualifiables de persécutions au sens des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des sources fiables et publiquement disponibles, notamment d'un rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme daté du 8 septembre 2006 et intitulé « *Report of the OHCHR mission to Western Sahara and the Refugee Camps in Tindouf, 15 / 23 May and 19 June 2006* », et de celui, précité au considérant 6, publié au mois d'octobre 2014 par Human Rights Watch, que les autorités algériennes se dégagent officiellement de toute responsabilité dans la protection des droits des

personnes résidant dans les camps de réfugiés sahraouis ; qu'ainsi, sur l'ensemble du territoire délimité par l'enceinte des camps de réfugiés de la région de Tindouf, les prérogatives normalement assurées par l'État algérien, telles que les pouvoirs administratif, de police, judiciaire, militaire et politique, sont exercées par les organes de la RASD mise en place par les responsables du Front Polisario avec le consentement et le soutien des autorités algériennes ; que les institutions de RASD exercent depuis 1976, sur le territoire délimité par les camps de Tindouf, un contrôle civil et armé, exclusif et continu, à l'intérieur duquel l'État algérien n'exerce plus volontairement ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté ; que, par suite, il est établi que, M. S., qui ne peut raisonnablement attendre aucune forme de protection des autorités de la RASD qui, ainsi qu'il a été dit au considérant 6 sont susceptibles de le persécuter, ne peut espérer une protection des autorités algériennes contre ces persécutions sur le territoire contrôlé par cette organisation ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-3 du CESEDA, « *peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile* » ;

9. Considérant qu'à l'appui de son mémoire en défense, le directeur général de l'OFPRA fait valoir que la demande d'asile de M. S. pourrait être rejetée s'il avait accès à une protection sur une autre partie du territoire de l'Algérie que celle contrôlée par la RASD ; qu'il ressort toutefois de sources consultées, telles que le rapport publié le 17 janvier 2013 par le Home Office, intitulé « *Country of Origin Information Report - Algeria* », le compte-rendu de la conférence « *État des lieux sur la question du Sahara occidental* », animée par Mme Alice Corbet à l'OFPRA le 15 mars 2012 ou encore l'article cité au considérant 6 publié le 18 octobre 2014 par Human Rights Watch, que les réfugiés sahraouis ne sont pas libres de s'établir en dehors des camps de la région de Tindouf, ni leur intégration à la population locale ni leur relocalisation n'étant considérées par les autorités algériennes comme des solutions acceptables ou viables ; qu'ainsi, il n'est pas établi que M. S. pourrait, en toute sécurité, accéder à une autre partie du territoire algérien, s'y établir et y mener une vie familiale ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

GÉORGIE - Requéant né en Abkhazie soutenant craindre d'être persécuté par les autorités géorgiennes en raison de son engagement passé en faveur de l'Abkhazie et de son soutien au parti d'opposition du Mouvement National Uni et par la population abkhaze en raison de son origine géorgienne - Nationalité géorgienne établie au regard des documents d'identité produits - Entité séparatiste d'Abkhazie contrôlant une partie du territoire géorgien n'ayant aucune existence légale au sens du droit international - État géorgien n'exerçant plus les prérogatives de sa souveraineté sur cette partie de son territoire - Requéant n'ayant plus aucune attache avec l'Abkhazie - Examen des craintes à l'égard de cette région (absence) - Examen des craintes au regard de la Géorgie et du territoire effectivement contrôlé par les autorités de cet État (existence) - Engagement politique et persécutions subies non établis - Craintes fondées en cas de retour (absence) - Rejet.

[CNDA 18 octobre 2016 M. G. n° 15036058 C](#)

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. G., de nationalité géorgienne, né le 22 novembre 1972 à Goudaouta dans la région d'Abkhazie, soutient qu'il craint, en cas de retour, d'être persécuté, d'une part, par les autorités en raison de son engagement passé en faveur de l'Abkhazie et de son soutien au parti d'opposition du Mouvement National Uni (MNU) et, d'autre part, par la population abkhaze en raison de son origine géorgienne ; que, durant le conflit entre l'Abkhazie et la Géorgie, au début des années 1990, il s'est rangé du côté des abkhazes s'engageant dans les milices populaires chargées de protéger les villages tandis que son frère s'est volontairement

engagé dans l'armée géorgienne ; qu'à la fin du conflit, il est resté en Abkhazie tandis que ses proches ont gagné Tbilissi ; qu'en 1994 il les a rejoints à Tbilissi ; que, la même année, il a été violemment agressé par des membres des forces de l'ordre ; qu'en 1996 il a été interpellé par les autorités, conduit dans un lieu peu fréquenté et violemment battu par ces dernières qui le pensaient espion à la solde de la Russie ; qu'en janvier 1997 il a été fallacieusement accusé de trafic de drogue ; qu'il a été laissé en liberté en dépit des poursuites judiciaires engagées contre lui ; qu'il s'est réfugié en Biélorussie ; que ses proches ont été inquiétés par les autorités géorgiennes après son départ, son frère étant notamment arrêté pour un motif fallacieux ; qu'à partir de 2008, en Biélorussie, il a été approché à plusieurs reprises par les autorités biélorusses qui l'ont interrogé sur ses liens avec la Géorgie; qu'en janvier 2013, en Biélorussie, il a été violemment agressé par des inconnus en raison de ses origines ethniques mais n'a pas osé porter plainte en raison de l'influence d'un de ses agresseurs; que, quelque temps plus tard, il a rejoint la Géorgie ; que le 27 avril 2013 il a pris part à un scrutin électoral, votant pour le MNU ; qu'il a été agressé par un membre des forces de l'ordre en raison de son choix politique ; qu'il a déposé une plainte qui n'a pas été suivie d'effets ; qu'il est rentré en Biélorussie avant de recevoir, en mai 2013, un ordre d'expulsion de ce pays pour un motif fallacieux ; qu'il est retourné en Géorgie ; que le 16 juillet 2013 il a quitté son pays et est entré en France le 18 juillet 2013

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes de M. G. :

2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »* ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »* ; et qu'aux termes de l'article L. 713-2 du même code *« Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié (.../...) peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »* ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, le pays d'origine dont le demandeur d'asile ne peut ou ne veut réclamer la protection est celui avec lequel ce demandeur possède un lien de nationalité ou, à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien, celui où il réside habituellement ; que, par suite, et dès lors que seul un État peut définir le lien de nationalité qui s'impose à ses propres ressortissants et aux autres États, ce pays d'origine ne peut être qu'un État ; que, sur le territoire de cet État, les craintes de persécutions que le demandeur déclare éprouver peuvent être le fait de l'État lui-même mais aussi d'autres auteurs contre lesquels ce même État peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir offrir une protection ;

que, lorsque le défaut de protection de l'État est établi, certaines autres autorités limitativement définies par l'article L. 713-2 précité peuvent offrir la protection que cet État n'est pas en mesure d'assurer sur son propre territoire ; que, parmi ces autorités, les organisations qui contrôlent une partie substantielle du territoire d'un État sont celles qui possèdent des structures institutionnelles stables leur permettant d'exercer un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur un territoire délimité à l'intérieur duquel l'État n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté ; qu'une fois ces éléments constitutifs réunis, et sous réserve que cette organisation ne soit pas elle-même l'actrice des persécutions alléguées, il y a lieu de déterminer si la protection de substitution offerte par cette organisation est pour l'intéressé, accessible, effective et non temporaire ;

4. Considérant qu'est de nationalité géorgienne toute personne née sur le territoire géorgien et y résidant en 1993 lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité géorgienne ; que M. G. est né sur le territoire de la République Socialiste Soviétique de Géorgie, en 1972 à Goudaouta ; qu'il se revendique uniquement de la nationalité géorgienne, nationalité qui peut être établie au regard des documents d'identité produits ; qu'au demeurant, si l'entité séparatiste d'Abkhazie, qui dispose d'institutions propres depuis 1993, a unilatéralement déclaré son indépendance au mois d'août 2008, avec le soutien de la Fédération de Russie, cette proclamation n'a pas été reconnue par la communauté internationale dans son ensemble mais au contraire condamnée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution n°1647 (2009) du 29 septembre 2009 ; que cette entité n'a ainsi aucune existence légale au sens du droit international et se trouve juridiquement sous souveraineté géorgienne ; qu'il ressort du rapport de mission en Géorgie publié au mois de mars 2013 par l'OFPPRA que les autorités géorgiennes considèrent comme nulle et non avenue la législation des autorités de fait abkhazes en matière de nationalité et que tout résident légal des territoires « occupés » est considéré comme citoyen géorgien ; que l'office, dans sa note du 18 septembre 2014 intitulée « *La situation des personnes d'origine abkhaze en Géorgie* » confirme que les personnes se revendiquant de citoyenneté abkhaze sont en réalité considérées comme géorgiennes aux yeux de l'État géorgien ;

5. Considérant, par ailleurs, que s'il ressort des sources publiques disponibles consultées, notamment du rapport du département d'Etat américain intitulé « *Georgia, Country Report on human rights practices for 2014* » et d'un article de l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS) « *l'Abkhazie tente d'attirer l'attention de la communauté internationale* » publié le 9 juin 2016, que, sur le territoire contrôlé par les autorités abkhazes, l'État géorgien n'exerce plus les prérogatives de sa souveraineté, notamment son pouvoir administratif, de police, judiciaire, militaire et politique et que, partant, les autorités géorgiennes ne seraient pas en mesure d'assurer une protection effective à M. G. sur cette portion du territoire géorgien, ce dernier a quitté l'Abkhazie en 1994 et n'y est jamais retourné depuis lors ; qu'ainsi, après cette date, il a toujours séjourné à Tbilissi où réside l'ensemble de ses proches ; que M. G. n'ayant plus aucune attache avec l'Abkhazie, il n'y a pas lieu d'examiner ses craintes à l'égard de cette région ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les craintes exprimées par M. G. doivent ainsi être examinées uniquement à l'égard de la Géorgie, son pays de nationalité, et plus précisément au regard du seul territoire géorgien effectivement contrôlé par les autorités de cet État ;

Sur le bénéfice d'une protection :

7. Considérant que les déclarations écrites et orales de M. G., confuses et sommaires, n'ont pas permis d'établir les événements à l'origine de son départ de Géorgie en juillet 2013 ; que, notamment, son rôle lors du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie au début des années 1990 a fait l'objet de déclarations confuses ne permettant pas d'en appréhender l'exacte consistance et importance ; qu'ainsi, la visibilité politique qu'il aurait acquise auprès des autorités géorgiennes en tant que partisan de la cause abkhaze ne peut être retenue ; que cet engagement politique est d'autant plus sujet à caution qu'il n'a pu expliquer de façon compréhensible les raisons pour lesquelles, en admettant son soutien à la cause abkhaze, il aurait pris le risque de rejoindre Tbilissi en 1994 alors qu'il avait la possibilité de séjourner en Abkhazie, ainsi qu'il l'a déclaré dans ses écritures ; qu'en égard à ces éléments, l'acharnement policier dont il aurait fait l'objet en 1994 et 1997 ne peut être établi ; qu'au demeurant, il a rapporté les agressions subies pendant cette période ainsi que son implication dans une affaire fallacieuse de façon embrouillée et dénuée de tout élément de personnalisation ; que, de plus, les circonstances de son départ pour la

Biélorussie alors que, selon ses dires, il faisait l'objet de poursuites judiciaires n'ont fait l'objet d'aucune explication ; que l'arrestation alléguée de son frère en 1998 n'a pas davantage été développée ; que, par ailleurs, les événements survenus en octobre 2012 lors de son bref séjour à Tbilissi ont donné lieu à des propos fluctuants ; qu'ainsi, alors qu'il a soutenu devant l'office avoir été agressé durant cette période, il a indiqué le contraire lors de l'audience ; que, de plus, il n'a pas été en mesure de rapporter de façon étayée l'agression dont il aurait été victime en avril 2013 à Tbilissi ; que ni le certificat médical versé aux débats émanant du centre hospitalier de Tbilissi et daté du 29 avril 2013 ni l'attestation du 15 avril 2015 établie par le même établissement ne permettent de déterminer les circonstances de l'agression qu'ils évoquent ; que, de surcroît, ni l'identité de ses assaillants ni leurs motivations n'ont pu être éclaircies ; qu'en particulier, ses déclarations laconiques n'ont pas permis de déterminer si cette agression avait un lien avec son engagement allégué en faveur de la cause abkhaze ou si elle était uniquement motivée par son vote en faveur du MNU lors d'élections partielles ; qu'à cet égard, interrogé sur ce point lors de l'audience, il n'a pu expliquer avec quelque vraisemblance la façon dont ses persécuteurs auraient pris connaissance de la teneur de son vote ; qu'enfin, les circonstances de son départ, plusieurs mois après les dernières persécutions alléguées n'ont fait l'objet d'aucun développement ; que, dès lors, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ni au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la convention de Genève ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

Détermination du pays de nationalité

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/RÉPUBLIQUE DE CORÉE - CNDA devant tenir compte le cas échéant du fait que le requérant peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité - Conséquence - Interprétation des lois fixant les règles d'attribution ou d'acquisition d'une nationalité - Éléments présentés et déclarations de l'intéressé sur la vie en République Populaire Démocratique de Corée permettant d'établir sa nationalité nord-coréenne (existence) - Règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité de la République de Corée appliquées de manière discrétionnaire aux personnes nées en Corée du Nord - Possibilité de regarder l'intéressé comme pouvant prétendre à la nationalité sud-coréenne (absence) - Craintes du requérant devant être examinées par rapport à la seule République Populaire Démocratique de Corée.

[CNDA 6 mai 2016 M. G. n° 09001713 C⁹](#)

[Voir la décision p. 75](#)

⁹ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A.](#)

VIETNAM/CAMBODGE - Requéant ayant volontairement dissimulé sa véritable identité en se présentant comme un ressortissant cambodgien né au Cambodge - Instruction ayant permis d'établir la possession de la nationalité vietnamienne par filiation et naissance sur le territoire vietnamien en vertu de la loi vietnamienne sur la nationalité - Installation au Cambodge sous couvert d'un état-civil cambodgien obtenu par corruption - Seule possession d'un passeport cambodgien insuffisante pour établir la possession effective de l'ensemble des droits et obligations attachés à la nationalité cambodgienne - Reconnaissance de plein droit de la nationalité cambodgienne pour des personnes nées au Vietnam et appartenant à la communauté khmère krom prévue par la loi sur la nationalité du Cambodge (absence) - Craintes du requérant devant être examinées par rapport au seul Vietnam.

[CNDA 6 mai 2016 M. P. alias T. n° 09014084 C¹⁰](#)

[Voir la décision p. 77](#)

Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle

REQUÉRANT D'ORIGINE PALESTINIENNE - Requéant né et ayant résidé de façon continue en Libye et enregistré à plusieurs reprises auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) au Liban du fait de l'enregistrement de ses parents dans ce pays - Requéant ne pouvant être exclu du bénéfice de la convention de Genève en application de son article 1D en ce que ces enregistrements ne sauraient le faire regarder comme bénéficiant d'une protection ou d'une assistance effective de la part de l'UNRWA - Inéligibilité à la citoyenneté libanaise en tant que réfugié palestinien au sens du Protocole de Casablanca de 1965 (existence) - Requéant ne justifiant pas d'une résidence régulière en Libye ne pouvant prétendre à l'acquisition de la nationalité libyenne (existence) - Absence de nationalité - Craintes devant être examinées au regard du pays de résidence habituelle - Requéant ayant conservé ses centres d'intérêt en Libye - Craintes devant être appréciées au regard de la Libye - Requéant ayant exprimé son soutien au régime de Mouammar Kadhafi - Réfugiés palestiniens victimes de l'opprobre de la population et des milices contrôlant actuellement le pays - Craintes fondées de persécution (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 2 novembre 2016 M. H. n° 16011360 C](#)

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. H., d'origine palestinienne et né le 20 janvier 1980 à Benghazi en Libye, soutient qu'il craint, en cas de retour en Libye, d'être persécuté en raison de ses origines ethniques et des opinions politiques qui lui sont conséquemment imputées; qu'il est originaire de Benghazi et y résidait; que ses parents, réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) au Liban, se sont installés en Libye, à Benghazi, dans les années 1970 pour y travailler; qu'en 2005, ils ont rejoint le Liban tandis qu'il a fait le choix de demeurer en Libye; qu'avant la révolution libyenne, il soutenait la politique de Mouammar Khadafi; qu'à partir du mois de février 2013 il a été l'objet de pressions, d'insultes et de menaces émanant d'habitants de son quartier et de membres des milices révolutionnaires en raison de sa sympathie pour l'ancien régime et de ses origines palestiniennes; qu'en mars 2013 il a été enlevé par des miliciens qui l'ont séquestré durant un mois dans un lieu non identifié, période durant laquelle il a subi de multiples sévices et a été longuement interrogé sur ses fréquentations; qu'après sa libération, il est entré dans la

¹⁰ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 26 mai 2014 OFPRA c. M. P. n° 357433 C.](#)

clandestinité, se réfugiant pendant une année dans une ferme d'un ami de son père ; que, le 23 mars 2014, il a quitté la Libye et est entré en France le 4 avril 2014 ;

2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} D sont exclus du bénéfice de la même convention les personnes « *qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[...]* » ; que toutefois, l'article 1^{er} D de ladite convention prévoit que « *lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention* ».

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes de M. H.

3. Considérant qu'il résulte des stipulations de l'art 1^{er} A 2 précitées que, le pays d'origine dont le demandeur d'asile ne peut ou ne veut réclamer la protection est celui avec lequel ce demandeur possède un lien de nationalité ou, à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien, celui où il réside habituellement ;

4. Considérant, que les déclarations écrites et orales de M. H., circonscrites et étayées par de nombreux documents d'identité produits au dossier dont les originaux ont été présentés lors de l'audience, ont permis d'établir qu'il est d'origine palestinienne, est enregistré au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), enregistrement dont il a pu bénéficier en raison de l'enregistrement de ses ascendants auprès de cette agence alors même qu'il n'a jamais vécu sur le territoire contrôlé par l'Autorité palestinienne, est né et a toujours résidé dans la ville de Benghazi en Libye ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'en application du protocole de Casablanca adopté par la Ligue Arabe le 11 septembre 1965, les « *réfugiés palestiniens* » ne peuvent se voir reconnaître la nationalité d'un pays arabe afin de préserver le peuple palestinien et son futur « *droit au retour* » ; qu'en outre, il ressort des sources consultées, notamment d'une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) sur le traitement réservé aux réfugiés palestiniens au Liban en date du 15 novembre 2011 que les réfugiés palestiniens, qu'ils soient ou non enregistrés auprès de l'UNRWA, n'ont pas le droit à la citoyenneté libanaise et sont considérés comme des ressortissants étrangers ; que, de plus, la circonstance que M. H. soit né en Libye ne suffit pas à ce qu'il soit en droit de se réclamer de la nationalité libyenne au sens des lois sur la citoyenneté de ce pays ; qu'en effet, s'il remplit la condition d'acquisition de la nationalité libyenne posée par l'article 2 de la loi n°24 de 2010 tenant à la naissance en Libye, il ne peut en revanche justifier d'une autre condition de résidence régulière dans ce pays ; qu'ainsi, M. H. n'est fondé à se prévaloir ni de la nationalité libanaise ni de la nationalité libyenne ;

6. Considérant, en second lieu, que la seule circonstance qu'il bénéficie, depuis sa naissance, d'un enregistrement auprès de l'UNRWA au Liban, enregistrement qu'il a toujours pu faire renouveler sans difficultés, ainsi qu'en témoignent les différents « *documents de voyages pour les palestiniens* » versés au dossier et délivrés par les autorités libanaises, ne permet pas d'examiner ses craintes à l'égard du Liban, pays dont il n'a pas la nationalité et où il n'a jamais résidé ; que l'UNRWA n'est pas une agence de protection des réfugiés au même titre que le Haut-commissariat aux Réfugiés (HCR) et ne joue qu'un rôle d'aide et d'assistance aux palestiniens déplacés ; que, contrairement au régime de protection internationale auquel donne droit la reconnaissance de la qualité de réfugié par le HCR, le statut juridique des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA est défini de façon discrétionnaire par les États et n'a pas pour but de permettre une installation définitive dans le pays d'accueil, dans l'option de préserver le « *droit au retour* » des individus en cause ; qu'à cet égard, le « *document de voyage* » délivré par les autorités libanaises dont peuvent bénéficier les réfugiés palestiniens enregistrés auprès de

l'UNRWA dans ce pays ne confère à leurs détenteurs qu'un droit de résidence temporaire ; que, par ailleurs, il n'y a pas davantage lieu d'envisager d'exclure l'intéressé du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève au titre de l'article 1^{er} D de cette même convention, dans la mesure où il n'est pas établi qu'au-delà de l'enregistrement dont il a bénéficié auprès de l'UNRWA au Liban, il aurait effectivement eu recours à l'assistance fournie par cet Office avant de former sa demande d'asile ;

7. Considérant, en troisième et dernier lieu, que M. H. a démontré avoir établi l'ensemble de ces centres d'intérêts en Libye, son pays de naissance, où il a toujours résidé et travaillé et qui n'est pas situé dans la zone d'opération de l'UNRWA ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les craintes de M. H. doivent être uniquement examinées au regard de la Libye, son pays de résidence habituelle ;

Sur le bénéfice d'une protection :

9. Considérant que les déclarations écrites et orales de M. H. spontanées et étayées ont permis de retenir les événements à l'origine de son départ de Libye ; qu'il a exposé, notamment lors de l'audience, avoir soutenu le régime de Mouammar Kadhafi avant la révolution libyenne en raison de l'attention que celui-ci portait au sort des réfugiés palestiniens sans toutefois avoir milité activement ; que, par ailleurs, il ressort des sources consultées, notamment d'une étude de l'Integrated Regional Information Networks (IRIN) publiée le 31 janvier 2012 intitulée « *les réfugiés invisibles du Moyen-Orient* » que les réfugiés palestiniens, déjà en proie à une certaine hostilité de la population avant la chute de Mouammar Kadhafi, sont, depuis le renversement du régime de ce dernier, victimes de l'opprobre de la population et des milices contrôlant le pays qui les accusent de soutenir l'ancien dirigeant en raison du traitement de faveur dont ils bénéficiaient sous sa gouvernance ; que le même rapport mentionne que certains réfugiés palestiniens ont pu faire l'objet d'enlèvement arbitraire conduit par lesdites milices ; qu'en égard à ces éléments, il est crédible que M. H. ait été la cible de pressions et de menaces de la part des habitants de son quartier et de membres des milices contrôlant Benghazi, événements qu'il a d'ailleurs rapportés de façon circonstanciée ; que son enlèvement en mars 2013, qui a fait l'objet de propos constants et détaillés tout au long de la procédure peut également être établi ; que les conditions de sa vie dans la clandestinité et les circonstances de son départ peuvent également être retenues ; que, dès lors, M. H. a démontré craindre avec raison, en cas de retour en Libye, son pays de résidence habituelle, d'être persécuté en raison de ses origines ethniques et des opinions politiques de soutien à l'ancien régime qui lui sont imputées en conséquence, agissements vis-à-vis desquels aucune protection efficace ne saurait lui être apportée ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

SAHARA OCCIDENTAL - Requérante d'origine sahraouie titulaire d'un passeport délivré par la République arabe sahraouie démocratique (RASD) - Naissance dans l'un des camps de réfugiés de Tindouf situés sur le territoire de l'Algérie puis installation à six ans dans la zone du Sahara occidental contrôlée par le Front Polisario où elle a ensuite résidé de manière continue - Sahara occidental sur la liste des territoires non autonomes au sens de l'article 73 de la Charte des Nations unies - Front Polisario ayant proclamé la RASD en 1976 et contrôlant environ 20 % du territoire du Sahara occidental - Requérante devant être regardée comme ne possédant ni la nationalité algérienne ni la nationalité marocaine - Craintes devant être examinées au regard du seul territoire contrôlé par le Front Polisario où elle avait sa résidence habituelle.

[CNDA 21 décembre 2016 Mme A. n° 15026470 C](#)

[Voir la décision p. 93](#)

Pays autre que le pays d'origine

TURQUIE/ALLEMAGNE - Requérant reconnu réfugié en Allemagne pour motifs politiques - Déchéance de la nationalité turque - Entrée régulière en France sous couvert de son titre de voyage de réfugié - Mandat d'arrêt européen émis par les autorités allemandes pour participation en tant que responsable du Parti des travailleurs du Kurdistan à des activités interdites - Poursuites pénales en France pour activités en relation avec une entreprise terroriste - Demande en France de reconnaissance de la qualité d'apatride rejetée définitivement - Révocation du statut de réfugié par les autorités allemandes - Impossibilité d'examiner les craintes énoncées vis-à-vis de la Turquie dont l'intéressé n'a pas la nationalité - Résidence habituelle en Allemagne au sens de la convention de Genève - Craintes alléguées en cas de retour en Allemagne (absence) - Rejet.

[CNDA 3 mars 2016 M. D. n° 14012288 C+](#)

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, saisie d'un recours contre la décision du directeur général de l'OFPRA, la CNDA statue en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection internationale et ne peut annuler cette décision et renvoyer l'examen de la demande au directeur général de l'office que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur ; que, par suite, les moyens soulevés par M. D. tirés de ce qu'il n'aurait pas reçu copie du second entretien qu'il a eu avec l'OFPRA et de ce que l'office aurait fait preuve d'un manque de loyauté ou enfreint le principe de confidentialité lors de l'examen de sa demande doivent être écartés ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » ; qu'aux termes de l'article L.712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle et, d'autre part, que les atteintes graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des atteintes, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Considérant que M. D. est né en Turquie le 22 septembre 1972 ; qu'il a quitté son pays de nationalité au cours de l'année 1995 ; qu'il a par la suite vécu en Allemagne, pays qui lui a reconnu la qualité de réfugié le 16 janvier 1998 en raison des craintes de persécutions auxquelles son engagement politique l'exposerait en cas de retour en Turquie ; que, par décision prise en Conseil des ministres le 6 septembre 2001, les autorités turques ont prononcé la perte de nationalité turque de M. D. sur le fondement de l'article 25 de la loi du 11 février 1964 prévoyant que toute personne de nationalité turque ne donnant pas suite à l'appel sous les drapeaux perd cette nationalité ; qu'il déclare avoir vécu en Allemagne jusqu'en avril 2007, date à laquelle il aurait rejoint régulièrement la France sous couvert de son titre de voyage de réfugié ; que le 27 août 2007, les autorités judiciaires allemandes ont émis un mandat d'arrêt européen contre

M. D. sur le fondement d'un mandat d'arrêt délivré le 6 août 2007 par le tribunal d'instance de Stuttgart à raison de poursuites engagées contre lui pour participation, en qualité de responsable territorial du PKK dans certaines régions allemandes, à l'activité d'une association interdite ; qu'à compter de juin 2009, M. D. a fait l'objet de poursuites pénales en France pour association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, financement d'une entreprise terroriste et complicité de blanchiment en relation avec une entreprise terroriste ; que le 6 mai 2010 M. D. s'est marié en France avec une ressortissante turque reconnue réfugiée par les autorités françaises ; que le 29 septembre 2010, le requérant a présenté auprès de l'OFPRA une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride, demande rejetée définitivement à l'issue de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 12 mai 2014, au motif que M. D. entrait dans le cas prévu à l'article 1^{er} de la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, qui exclut de ce statut les « personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies » ; que le 23 décembre 2010 les autorités allemandes ont prononcé la révocation du statut de réfugié de M. D. ; que le 18 mars 2013, l'intéressé a saisi l'OFPRA d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison des craintes de persécutions auxquelles il s'estime exposé en Turquie du fait de son engagement politique pour la cause kurde ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, d'une part, que M. D. est sans nationalité et que sa demande de protection doit, par suite, être examinée au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ; que, d'autre part, avant que l'intéressé n'établisse sa résidence permanente en France à compter de l'année 2007 et n'y sollicite la protection internationale de la France six ans plus tard en 2013, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, au sens et pour l'application de la convention de Genève précitée, n'était pas la Turquie mais la République Fédérale d'Allemagne, pays à l'égard duquel il ne fait valoir aucune crainte ; qu'il a quitté l'Allemagne non pour rechercher la protection contre des craintes de persécutions en Turquie mais seulement pour changer de résidence habituelle en raison de motifs propres à sa situation personnelle vis-à-vis des autorités allemandes ; que, dès lors, les craintes de M. D. ne pouvant être examinées vis-à-vis de la Turquie, pays dont il n'a pas la nationalité et qui n'était pas celui de sa résidence habituelle, sa demande de protection doit être rejetée tant au regard de la convention de Genève que des dispositions relatives à la protection subsidiaire ; (rejet)

Auteurs des persécutions ou des atteintes graves (art. L. 713-2 1^{er} al. du CESEDA)

Autorités de l'État

SOMALIE - Requéant interpellé par l'armée française en septembre 2008 à bord d'un navire retenant des otages puis condamné à une peine de six ans de réclusion - Intéressé invoquant un risque de persécutions de la part des autorités somaliennes en raison de son implication dans la piraterie - Sources publiques faisant mention de pirates ayant purgé leur peine à l'étranger de nouveau détenus en Somalie à leur retour (absence) - Progrès réalisés par le gouvernement somalien dans la lutte contre la piraterie en liaison avec l'ONU et l'opération européenne EU NAVFOR - Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONU DC) construisant des établissements pénitentiaires adaptés et fournissant nourriture, services de santé et médicaments - Examen sous le contrôle de l'ONU DC des conditions de sécurité dans les prisons - Visites du Comité international de surveillance dans les prisons où sont détenues des personnes condamnées pour piraterie afin de s'assurer du respect des normes de droit international - ONU organisant le transfèrement vers la Somalie de pirates condamnés à l'étranger - Bien-fondé des craintes d'être exposé à des persécutions ou à des atteintes graves (absence) - Rejet.

[CNDA 5 juillet 2016 M. H. n° 15014384 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. H., de nationalité somalienne et né le 25 janvier 1983 à Hargeisa, soutient qu'il craint en cas de retour dans son pays d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants du fait des membres du groupe criminel auteur d'actes de piraterie qui pourraient lui reprocher d'avoir dénoncé des membres du réseau aux autorités françaises d'une part et à des persécutions du fait des autorités de son pays d'autre part, en raison de son implication dans lesdits actes de piraterie; qu'il a en effet été interpellé par l'armée française le 16 septembre 2008 alors qu'il se trouvait sur un navire où étaient retenus des otages français ; que, conduit en France, il a été condamné par la Cour d'Assises des Mineurs de Paris à une peine de six ans de réclusion pour détention et séquestration en bande organisée ; qu'il a été libéré le 18 mai 2013, après avoir purgé cette peine, et demande maintenant à bénéficier des dispositions de la convention de Genève ou à défaut de la protection subsidiaire ;

Considérant en premier lieu que les déclarations de M. H. concernant les risques de représailles de la part des membres du groupe de pirates encore en liberté, lesquels pourraient penser qu'il les a dénoncés aux autorités françaises dans le cadre de son procès pour le détournement d'un navire, ont fait l'objet de propos imprécis et hésitants ; qu'à cet égard, s'il apparaît plausible que son procès, largement médiatisé, ait été évoqué par des sources somaliennes, aucun élément ne permet de déterminer que ses anciens complices, en fuite depuis plusieurs années, en auraient eu vent ni qu'ils le soupçonneraient d'une quelconque coopération avec les autorités françaises; qu'en outre, s'il a tardivement et évasivement évoqué le décès de son épouse au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos, il a déclaré n'avoir aucune information précise quant aux conditions dudit décès ni quant aux auteurs de ce qu'il suppose être un assassinat ; que ni les menaces qui viseraient ses frères ni leur cause n'ont été utilement développées lors de l'audience ; qu'ainsi ses craintes à l'égard du réseau criminel pratiquant la piraterie avec lequel il a collaboré, réseau aujourd'hui démantelé, n'apparaissent pas fondées ;

Considérant en deuxième lieu que ses propos selon lesquels il pourrait encourir une nouvelle détention en cas de retour en Somalie sont demeurées vagues et hésitantes ; qu'aucune mention de pirates ayant purgé leur peine à l'étranger et de nouveau détenus en Somalie à leur retour n'a pu être trouvée dans les sources publiques consultées ; que ses dires à cet égard ne sont pas étayés par les sources publiques disponibles et notamment le Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies du 12 octobre 2015 sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes, rapport qui souligne avec force les progrès notables réalisés par le gouvernement fédéral somalien dans le développement des cadres juridique, politique et de coordination pertinents pour lutter contre la piraterie en liaison avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et l'opération européenne EU NAVFOR ; qu'il ressort de cette même source que l'Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) œuvre en Somalie au renforcement des capacités des autorités chargées de l'application du droit maritime dans le Somaliland, le Puntland et le centre-sud de la Somalie ; que l'ONUDC soutient le fonctionnement du système pénitentiaire par la fourniture de nourriture, de services de santé et de médicaments, et par la construction d'établissements adaptés ; que des mentors, désignés par l'ONUDC, examinent régulièrement les conditions de sécurité dans les prisons afin de réduire le risque de mauvais traitements ; que, dans le cadre de ses obligations de contrôle, l'ONUDC continue d'appuyer les visites semestrielles effectuées par le Comité international de surveillance dans les prisons où sont détenues des personnes transférées dans le cadre du Programme de transfèrement de détenus condamnés pour piraterie afin de s'assurer que leurs conditions de détention demeurent sûres et humaines et que les normes minimales pour le traitement des détenus sont respectées, conformément au droit international ; que la circonstance que l'ONU organise le transfèrement vers la Somalie de pirates jugés et condamnés à l'étranger, notamment au Kenya et aux Seychelles, afin que ceux-ci y purgent leur peine n'est, en tout état de cause, pas de nature à accréditer les craintes alléguées par M. H. d'être détenu indûment et dans des conditions inhumaines ;

Considérant en conséquence que les craintes énoncées par M. H. d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des atteintes graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans son pays d'origine, ne sont pas fondées ; (rejet)

Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire

ORGANISATIONS QUI CONTRÔLENT UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT - Craintes de persécutions et menaces d'atteintes graves pouvant être du fait de l'État mais aussi d'autres auteurs contre lesquels l'État peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir offrir une protection - Autorités définies par l'article L. 713-2 du CESEDA pouvant offrir une protection que l'État n'est pas en mesure d'assurer sur son propre territoire - Organisations possédant des structures institutionnelles stables permettant d'exercer un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur un territoire délimité à l'intérieur duquel l'État n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté - CNDA devant déterminer, lorsque cette organisation n'est pas l'actrice des persécutions alléguées, si cette protection de substitution est accessible, effective et non temporaire - Cas de la République d'Ossétie du Sud (ROS) - Prérogatives de souveraineté normalement assurées par l'État géorgien étant exercées sur le territoire de l'Ossétie du Sud par les organes de la ROS - Contrôle civil et armé, exclusif et continu des autorités de la ROS sur ce territoire (existence).

[CNDA grande formation 3 mai 2016 Mme M. n° 12005702 R¹¹](#)

[Voir la décision p. 105](#)

ORGANISATIONS QUI CONTRÔLENT UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT - Craintes de persécutions et menaces d'atteintes graves pouvant être du fait de l'État mais aussi d'autres auteurs contre lesquels l'État peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir offrir une protection - Autorités définies par l'article L. 713-2 du CESEDA pouvant offrir une protection que l'État n'est pas en mesure d'assurer sur son propre territoire - Organisations possédant des structures institutionnelles stables permettant d'exercer un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur un territoire délimité à l'intérieur duquel l'État n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté - CNDA devant déterminer, lorsque cette organisation n'est pas l'actrice des persécutions alléguées, si cette protection de substitution est accessible, effective et non temporaire - Cas de la République arabe sahraouie démocratique (RASD) - Territoire des camps de réfugiés de la région de Tindouf - Prérogatives de souveraineté normalement assurées par l'État algérien étant exercées par les organes de la RASD mise en place par le Front Polisario avec le consentement et le soutien des autorités algériennes - Contrôle civil et armé, exclusif et continu des autorités de la RASD sur ce territoire (existence).

[CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R](#)

[Voir la décision p. 108](#)

¹¹ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 3 décembre 2014 OFPRA c. Mme M. n° 363068 C.](#)

Acteurs non étatiques

SOMALIE - Requérant interpellé par l'armée française en septembre 2008 à bord d'un navire retenant des otages puis condamné à une peine de six ans de réclusion - Intéressé invoquant la crainte qu'il lui soit reproché d'avoir dénoncé des pirates aux autorités françaises - Propos imprécis et hésitants concernant les risques de représailles de la part de pirates - Élément permettant de déterminer que ses anciens complices le soupçonneraient d'une coopération avec les autorités françaises (absence) - Décès de son épouse tardivement évoqué sans information précise quant aux auteurs de l'assassinat supposé - Menaces visant ses frères pas développées lors de l'audience - Bien-fondé des craintes à l'égard du réseau criminel aujourd'hui démantelé avec lequel il a collaboré (absence) - Rejet.

[CNDA 5 juillet 2016 M. H. n° 15014384 C](#)

[Voir la décision p. 119](#)

Autorités de protection (art. L. 713-2 2^{ème} et 3^{ème} al. du CESEDA)

Autorités susceptibles d'offrir une protection

SAHARA OCCIDENTAL - Requérante d'origine sahraouie titulaire d'un passeport délivré par la République arabe sahraouie démocratique (RASD) - Résidence habituelle dans la ville de Tifariti située dans la zone du Sahara occidental contrôlée par le Front Polisario - Sahara occidental sur la liste des territoires non autonomes au sens de l'article 73 de la Charte des Nations unies - Front Polisario ayant proclamé la RASD en 1976 et contrôlant environ 20 % du territoire du Sahara occidental - Craintes devant être examinées au regard du seul territoire contrôlé par le Front Polisario où la requérante avait sa résidence habituelle - Déclarations détaillées, précises et crédibles concernant le projet de mariage et les mauvais traitements et harcèlement sexuel dont l'intéressée a été victime - Source d'information publique faisant état du fonctionnement d'instances susceptibles d'apporter une protection autre que familiale ou intra tribale dans la zone du Sahara occidental contrôlée par le Front Polisario (absence) - Protection suffisante au regard de l'article L. 713-2 du CESEDA (absence).

[CNDA 21 décembre 2016 Mme A. n° 15026470 C](#)

[Voir la décision p. 93](#)

Asile interne (art. L. 713-3 du CESEDA)

ALGÉRIE - Possibilité pour les réfugiés sahraouis résidant dans les camps de la région de Tindouf exposés à des persécutions ou à des atteintes graves de la part des autorités de la République arabe sahraouie démocratique d'avoir accès à une protection sur une autre partie du territoire algérien - Liberté d'établissement en dehors des camps de la région de Tindouf (absence) - Intégration à la population locale ou relocalisation n'étant pas considérées par les autorités algériennes comme des solutions acceptables ou viables - Possibilité d'accéder en toute sécurité à une autre partie du territoire algérien, de s'y établir et d'y mener une vie familiale (absence) - Applicabilité des dispositions de l'article L. 713-3 du CESEDA (absence).

[CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R](#)

[Voir la décision p. 108](#)

Conditions d'application

ALGÉRIE - Requérante ayant été victime de violences graves et répétées de la part de son ex-époux à Annaba - Inaction des autorités locales face à ces agissements en raison de la pathologie psychiatrique de celui-ci et de l'influence de son beau-père militaire - Motifs de persécution visés à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Risque d'atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) - Possibilité d'accéder légalement et en toute sécurité à Alger (existence) - Possibilité de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale sans crainte d'y être exposée à des atteintes graves (existence) - Requérante ayant fondé une nouvelle famille en 2006 - Requérante employée par la fonction publique algérienne étant en mesure de trouver un emploi à Alger - Volonté et capacité de nuire de son ex-conjoint et de son père en dehors de la zone d'Annaba (absence) - Absence d'attaches ne constituant pas un obstacle à son installation dans la capitale - Possibilité d'avoir accès à une protection au sens de l'article L. 713-3 du CESEDA sur une autre partie du territoire algérien (existence) - Rejet.

[CNDA 27 mai 2016 Mme S. épouse K. n° 12022319 C+¹²](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme S. épouse K., de nationalité algérienne et née le 15 septembre 1976 à Annaba, soutient qu'elle craint d'être exposée à des atteintes graves en cas de retour en Algérie en raison de violences conjugales qu'elle subissait de la part de son ancien époux ; qu'en 1998, elle a été mariée par ses parents à un homme alcoolique et souffrant de troubles psychiatriques ; qu'elle a été régulièrement violente par son époux ; qu'en 2003, elle a obtenu un emploi, malgré la désapprobation de son époux, dans le secteur public ; que son époux l'a injuriée sur son lieu de travail ; qu'en 2003, elle a été battue par son époux et hospitalisée ; qu'elle a déposé plainte ; que toutefois, les autorités algériennes n'ont pas sanctionné celui-ci en raison, d'une part, de sa pathologie et, d'autre part, de l'intervention de son beau-père, ancien militaire ; qu'en 2004, elle a obtenu le divorce et la garde de sa fille ; qu'elle est retournée vivre chez ses parents ; que son ancien époux, résidant à proximité de son lieu de travail, a continué à la harceler ; qu'elle a obtenu sa mutation professionnelle dans un autre quartier ; qu'en 2006, elle a épousé M. K. ; qu'en 2008, elle a de nouveau été agressée par son ancien époux alors qu'elle était enceinte ; qu'en 2009, par crainte pour sa grossesse, elle s'est rendue en France ; qu'après son accouchement, elle a été contrainte de rentrer à Annaba où sa fille avait subi de mauvais traitements de la part de son ancien époux ; que le 23 août 2009, elle a une nouvelle fois été agressée par ce dernier ; que les intimidations ont perduré durant les mois suivants ; que craignant pour sa sécurité, elle a rejoint la France, avec son époux et ses enfants, le 26 juin 2011 ;

Considérant que les déclarations spontanées et personnalisées de Mme S. ont permis de tenir pour établies les violences récurrentes subies dans le cadre conjugal ; que ses allégations sont corroborées par les certificats médicaux versés au dossier, établis les 19 octobre 2003 et 25 août 2009 par le centre hospitalier d'Annaba, ainsi que par ceux délivrés en France les 4 décembre 2012 et 30 avril 2013, lesquels attestent de séquelles fonctionnelles oculaires, de lésions cicatricielles et dentaires, d'un état de stress post-traumatique et d'un syndrome dépressif ; que, lors de l'audience, la requérante a également décrit avec précision les démarches accomplies auprès des autorités policières dans le but de mettre un terme aux agissements dont elle était victime ; qu'elle a utilement expliqué la vanité de ses démarches en raison de la pathologie psychiatrique de son ancien époux, des pressions exercées par le père de celui-ci, militaire et, du point de vue des autorités de police, du caractère privé des circonstances ; qu'à cet égard, le rapport du Département d'Etat américain publié le 13 avril 2016 et portant sur l'année 2015 met en exergue une corruption généralisée en Algérie et une justice manquant d'indépendance ; que, de plus, malgré le divorce du couple intervenu en 2004, le harcèlement et les agressions ont perduré durant de nombreuses années et se sont réitérés lorsqu'elle est retournée en Algérie en 2009 après un premier court séjour en France, ainsi qu'il ressort du certificat médical du 25 août

¹² Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 11 février 2015 Mme S. n° 374167 C.](#)

2009 précité ; que l'état de santé de son ex-conjoint et la protection dont il a pu bénéficier pouvaient conforter son comportement à l'égard de l'intéressée ; que les déclarations de la requérante sont crédibles et cohérentes avec les sources d'information géopolitique disponibles relatives à la situation des femmes en Algérie, telles que le rapport d'Amnesty International intitulé « *Des réformes globales sont nécessaires pour mettre un terme à la violence sexuelle et à la violence liée au genre contre les femmes et les jeunes filles* » publié en 2014 et la note de la même organisation du 14 avril 2014 synthétisant les sujets de préoccupation dans le domaine des droits humains, dont il ressort que, malgré les mesures adoptées par les autorités, les violences domestiques demeurent récurrentes et insuffisamment réprimées ; que, dans ce contexte, la loi criminalisant les violences faites aux femmes adoptée à la fin de l'année 2015 en Algérie paraît insuffisante pour lui assurer une protection efficace et durable et éviter que se reproduisent les carences passées ; que les craintes invoquées ne se rattachent à aucun des motifs de persécution prévus par les stipulations précitées de l'article 1 A 2 de la convention de Genève ; qu'en revanche, en cas de retour à Annaba, Mme S. se trouverait exposée aux menaces et intimidations de son ancien époux, constitutives d'atteintes graves au sens du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 713-3 du CESEDA : « *Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.* » ;

Considérant que Mme S. épouse K. peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 713-3 du CESEDA ; qu'elle peut en effet accéder, légalement et en toute sécurité, à Alger – capitale du pays de près de 2 500 000 habitants, située à cinq cents kilomètres d'Annaba – et raisonnablement s'y établir et y mener une existence normale avec les membres de sa famille, sans crainte d'y être exposée à des atteintes graves ; qu'à cet égard, il ne ressort pas des déclarations écrites et orales de Mme S. que son ancien époux serait susceptible de la rechercher et de l'inquiéter en dehors de sa ville d'origine, près de cinq ans après son départ d'Algérie ; qu'il ne ressort pas davantage de ses propos que son ancien beau-père aurait cherché, outre à protéger son propre fils de poursuites judiciaires, à nuire à l'intéressée ; que, par ailleurs, l'intéressée s'est remariée en 2006 et a fondé une famille avec M. K. ; qu'en outre, employée, ainsi que son actuel époux, par la fonction publique algérienne, elle y a exercé divers emplois entre 2003 et 2011, et a bénéficié d'une mutation professionnelle en 2005 dans un autre quartier d'Annaba pour s'éloigner du lieu de résidence de son ancien époux ; que rien n'indique que la requérante ne pourrait trouver un emploi à Alger ; que dans ce contexte, l'absence d'attaches ne saurait être considérée comme un obstacle à son installation dans un lieu situé en dehors de la zone des risques allégués, en l'espèce à Alger ; (rejet)

EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

MOYEN À SOULEVER D'OFFICE - CNDA ayant omis d'examiner si la requérante pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille alors qu'il ressortait du dossier qu'elle était mariée à un réfugié - Cour ayant accordé le bénéfice de la protection subsidiaire - Erreur de droit (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B](#)

[Voir la décision p. 92](#)

Conditions de mise en œuvre

Liens de couple

INTERDICTION EN FRANCE DE LA POLYGAMIE - Principes généraux du droit applicables aux réfugiés imposant que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut - Requérante étant la seconde épouse de son mari qui n'a pas divorcé de sa première épouse - Lien matrimonial dont se prévaut l'intéressée ne pouvant être regardé comme régulier en France - Application du principe de l'unité de famille (absence).

[CNDA ordonnance 20 avril 2016 Mme M. épouse M. n° 15034862 C](#)

Considérant qu'en vertu de l'article L. 733-2 du CESEDA, le président de section peut, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale ; qu'aux termes de l'article R. 733-4 du même code : « *Le président de la cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA. (...)* » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile présentée devant l'office, Mme M., née le 10 juin 1993, de nationalité comorienne, soutient qu'elle est l'épouse de M. M., réfugié statutaire qui a été persécuté en raison de ses opinions politiques ; que craignant d'être harcelée par les autorités à la recherche de son mari, elle a quitté l'Union des Comores et a rejoint son époux sur l'île de Mayotte en mars 2015 ;

Considérant que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a rejeté cette demande au motif que ses propos se sont révélés non circonstanciés et impersonnels concernant ses craintes en cas de retour en lien avec les opinions politiques qui pourraient lui être imputées par les autorités comoriennes à cause des accusations portées à l'encontre de son mari ; que ses déclarations ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, ni de considérer comme fondées les craintes de persécution exprimées à titre personnel ; qu'en ce qui concerne l'application du principe de l'unité de famille, si l'intéressée est bien l'épouse de M. M., réfugié statutaire, depuis une union datée du 26 janvier 2007 qui a été enregistrée par l'office, il apparaît que son conjoint est également marié à Mme H. depuis le 20 janvier 1995, union enregistrée par l'office et qui n'a pas été dissoute ; que, dès lors l'intéressée est la seconde épouse de M. M. ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, Mme M. réitère ses craintes d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison d'opinions politiques que lui imputent les autorités comoriennes, fait valoir les mêmes éléments que devant l'OFPRA et soutient qu'elle est fondée à se prévaloir de l'application du principe de l'unité de famille ;

Considérant, toutefois, d'une part, que le recours de Mme M. ne comporte aucun élément de contestation de la décision attaquée, ni de complément de nature à établir l'existence de craintes de persécutions en cas de retour aux Comores ; que la requérante ignore la date et le motif exact du départ de son mari d'Anjouan ; que lors de son entretien à l'office, elle a déclaré ne pas avoir été inquiétée par les autorités ou par d'autres personnes privées et, d'une façon générale, n'avoir eu aucun problème à titre personnel ; qu'il suit de là que Mme M. ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA et ne peut, par suite, prétendre au bénéfice ni des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, ni des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA, relatif à la protection subsidiaire ;

Considérant, d'autre part, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, sous réserve du respect de l'interdiction en France de la polygamie ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, d'une part, que son mari, M. M., réfugié statutaire, est marié depuis le 20 janvier 1995 à Mme H. dont il n'a pas divorcé ; que la requérante est de ce fait la seconde épouse de son mari ; que dans ces conditions, le lien matrimonial dont se prévaut l'intéressée ne peut être regardée comme étant régulier en France ; que, d'autre part, la première épouse de son mari bénéficie de la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de famille à la date de la présente décision ; qu'en conséquence, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application pour elle-même du principe de l'unité de famille ; (rejet)

TRANSFERT DE PROTECTION

PERSONNE S'ÉTANT VU RECONNAÎTRE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉE DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) - Requéant n'ayant pas été préalablement admis au séjour en France non fondé à solliciter le transfert de la protection obtenue en Italie - Craintes quant au défaut de protection dans cet État devant en principe être présumées non fondées eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE - Possibilité de combattre cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant au défaut de protection - Témoignage d'un prêtre rwandais présentant des similitudes flagrantes avec le formulaire de demande d'asile de l'intéressé et soulevant de sérieux doutes sur sa valeur probante - Requéant s'étant abstenu de rechercher la protection des autorités italiennes - Défaillance des autorités italiennes dans ses missions de protection conventionnelle (absence) - Rejet.

[CNDA 7 novembre 2016 M. H. n° 15029232 C](#)

Sur le moyen relatif aux conditions de déroulement de l'entretien :

1. Considérant, en premier lieu, que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du CESEDA a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient, dès lors, à la CNDA, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile, hormis le cas où une garantie essentielle de la procédure d'examen d'une demande d'asile a été méconnue ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen relatif aux conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'OFPPRA doit être écarté comme inopérant ;

Sur le bénéfice de l'asile :

2. Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » ; qu'aux termes du 1 de l'article 31 de cette même convention : « Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. » ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de ladite convention : « Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève en raison de ces persécutions ; que, par suite, si une personne reconnue comme réfugiée, au titre de la convention, par un autre État partie que la France ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait, en principe et sans avoir été préalablement admise au séjour, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France ;

4. Considérant, toutefois, qu'une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ; qu'en cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par le premier État fait obstacle, aussi longtemps qu'elle est maintenue, à ce qu'elle soit reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié ;

5. Considérant, enfin, qu'en égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir notamment lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union Européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union Européenne ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des pièces produites par le requérant et des informations communiquées par le ministère de l'intérieur italien que M. H. est bénéficiaire du statut de réfugié en Italie depuis le 26 septembre 2000 et que cette protection lui est toujours octroyée en dépit de ses allégations confuses à ce sujet ; que n'ayant pas été admis au séjour en France, il n'est pas fondé à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'il tient de la convention de Genève à la suite de la reconnaissance par les autorités italiennes de sa qualité de réfugié en raison des craintes de persécutions auxquelles il est exposé dans le pays dont il a la nationalité ;

7. Considérant, en second lieu, que si M. H. expose avoir été menacé en 2007 par des éléments du FPR alors qu'il résidait en Italie, ses déclarations n'ont pas permis d'établir la crédibilité de ces menaces ; qu'interrogé au cours de son audition à la cour sur la date exacte et la teneur de celles-ci, ses réponses ont été évasives, le requérant se bornant à répéter les menaces qu'il prête à son auteur, sans développer ses assertions quant aux craintes alléguées ; que le témoignage du prêtre l'ayant hébergé durant sa fuite, document par lequel il entend établir la véracité de ses propos, présente des similitudes flagrantes avec le formulaire OFPRA qu'il a rempli, notamment par son écriture et son contenu, soulevant de sérieux doutes quant à la valeur probante de ce document ;

que par ailleurs, sa participation en tant que témoin dans le cadre de certaines procédures judiciaires, pour certaines passées, ainsi que les références à l'assassinat de plusieurs opposants rwandais à l'étranger sont insuffisantes pour caractériser le caractère actuel et fondé de ses craintes en Italie ; qu'au cours de l'entretien, il a admis ne pas avoir recherché la protection des autorités italiennes par crainte de représailles, s'abstenant par la même occasion de fournir des explications au sujet de celles-ci alors qu'il allègue être menacé de mort ; qu'aucune défaillance des autorités italiennes dans ses missions de protection conventionnelle n'est établie, l'Italie n'ayant pris aucune mesure dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne faisant pas non plus l'objet de l'une des procédures prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne pour violation des valeurs fondant l'Union Européenne ; que si le requérant souligne que les organisations criminelles italiennes sont susceptibles d'agir pour le compte du FPR, il n'apporte aucun élément concret ou tangible pour établir la collusion entre ces organisations et les autorités rwandaises ; qu'ainsi, les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas suffisants pour renverser la présomption du caractère non fondé de sa demande quant à l'incapacité des autorités italiennes à lui assurer la protection à laquelle il a droit sur le territoire de cet état membre de l'Union européenne en sa qualité de réfugié ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié présentée en France par le requérant en raison des craintes qu'il déclare éprouver dans le pays dont il a la nationalité ; (rejet)

PERSONNE S'ÉTANT DÉJÀ VU RECONNAÎTRE LE STATUT DE RÉFUGIÉ DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) - Craintes quant au défaut de protection dans cet État devant en principe être présumées non fondées eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE - Possibilité de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant au défaut de protection - Requérant non admis au séjour en France - Conséquence - Intéressé non fondé à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'il tient de la convention de Genève - Intéressé invoquant des conditions d'accueil insatisfaisantes en Italie - Circonstances permettant de considérer que les autorités italiennes auraient manqué à leurs obligations au regard des valeurs qui fondent l'UE ou n'auraient pas été en mesure de lui accorder une protection effective (absence) - Rejet.

[CNDA 4 novembre 2016 M. F. n°16026839 C](#)

[Voir la décision p. 44](#)

PRIVATION DE LA PROTECTION

EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1F de la convention de Genève)

JUGE DE CASSATION EXERÇANT UN CONTRÔLE DE QUALIFICATION JURIDIQUE SUR L'APPRÉCIATION PAR LAQUELLE LA CNDA ESTIME QU'IL EXISTE OU NON DES « RAISONS SÉRIEUSES DE PENSER » - Requérent s'étant prévalu devant la CNDA pour la première fois de son appartenance aux forces armées rwandaises pendant les premiers jours des massacres des populations tutsies en 1994 - CNDA ayant reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé en jugeant qu'il pouvait craindre d'être persécuté en cas de retour au Rwanda et qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser qu'il se serait rendu coupable d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité - Fonctions de commandement au sein d'une unité impliquée dans le génocide, selon les énonciations non contestées de la décision de la CNDA - Cour ayant jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé se serait rendu coupable à titre personnel, comme auteur ou complice, d'un des agissements visés à l'article 1F de la convention de Genève - Erreur de qualification juridique (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 9 novembre 2016 OFPRA c. M. N. n° 388830 A](#)

1. Par une décision du 23 mai 2011, l'OFPRA a refusé à M. N., de nationalité rwandaise, la qualité de réfugié. Devant la CNDA, M. N. s'était prévalu, pour la première fois, pour justifier de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, de son appartenance aux forces armées rwandaises pendant les premiers jours des massacres des populations tutsies ainsi que du témoignage qu'il avait fait, le 18 novembre 2008, devant le tribunal pénal international pour le Rwanda, en faveur d'un militaire condamné pour sa participation à ce génocide. Par une décision en date du 19 décembre 2014, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation en tant qu'elle concerne M. N., la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à M. N. en jugeant, d'une part, qu'il pouvait craindre d'être persécuté, du fait de ses opinions politiques, en cas de retour au Rwanda, et, d'autre part, qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser qu'il se serait rendu coupable d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité.

2. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o, de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considéré comme réfugié toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et aux termes de celles de l'article 1 F de la même convention, « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

3. Il ressort des énonciations non contestées sur ce point de l'arrêt que M. N., officier de l'armée rwandaise, « a évolué à Kigali au sein de son unité militaire, au moins du 15 avril au 15 mai 1994 », lors « des massacres génocidaires de masse » des populations tutsies et qu'il avait ainsi des fonctions de commandement au sein d'une unité impliquée dans le génocide. Il ressort également des énonciations non contestées de l'arrêt qu'il a dissimulé à l'OFPRA puis à la cour elle-même, dans un premier temps, la réalité de sa situation militaire et qu'il a ensuite refusé de donner son numéro de matricule militaire avant, finalement, de le révéler à l'audience. En jugeant, au vu de ces éléments, qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que M. N., se

serait rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, d'un des agissements visés à l'article 1^{er} F de la convention de Genève, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle concerne M. N.. (annulation et renvoi devant la cour)

Article 1Fb de la convention de Genève

REQUÉRANT FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'EXTRADITION - Avis du juge judiciaire favorable à la demande formée par les autorités turques à la suite de la disparition de la belle-sœur de l'intéressé, sous réserve du retrait de son statut de réfugié - CNDA pas liée par cet avis mais devant prendre en compte les éléments du dossier d'extradition, s'il est produit devant elle, pour apprécier les raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1Fb de la convention de Genève - Cour ayant jugé que le dossier de demande d'extradition des autorités turques ne comportait pas d'éléments suffisants pour justifier de raisons sérieuses de penser que l'intéressé aurait commis un crime grave dans son pays d'origine - Erreur de droit (absence) - Cour n'ayant toutefois pas légalement justifié sa décision au regard des critères de droit, de l'ensemble du dossier et des éléments rassemblés dans l'avis du juge judiciaire - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 28 novembre 2016 OFPPRA c. M. B. n° 389733 B](#)

1. Par décision du 7 août 2012, le directeur général de l'OFPPRA a reconnu la qualité de réfugié à M. B. qui, dans sa demande, s'était présenté sous l'identité de son frère, B.. La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a émis, le 27 février 2013, un avis favorable, sous la réserve du retrait de son statut de réfugié, à la demande d'extradition formulée par les autorités turques contre M. B., à la suite de la disparition de sa belle-sœur, Mme B., à Istanbul, le 7 décembre 2011. La qualité de réfugié a été retirée pour fraude à M. B. par une décision du 19 août 2013 du directeur général de l'OFPPRA. L'office se pourvoit en cassation contre la décision du 27 février 2015 par laquelle la CNDA a annulé cette décision de son directeur général et rétabli M. B. dans sa qualité de réfugié.

2. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, doit être considérée comme réfugié toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes de celles du paragraphe F de l'article 1^{er} de la même convention : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ».

3. Si, d'une part, l'article 1^{er} C de cette convention énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, cette mesure reste en outre possible, en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs, au cas où les circonstances de l'affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été conféré à l'intéressé était entachée de fraude. Il revient alors à la CNDA, qui doit se prononcer sur l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, d'apprécier si le demandeur, qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de déclarations frauduleuses, est encore en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié.

4. Si, d'autre part, la CNDA eu égard à son office, n'est pas liée par l'avis émis par le juge judiciaire en réponse à une demande d'extradition visant un demandeur d'asile, il lui appartient, néanmoins, de prendre en compte l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, y compris ceux figurant dans le dossier d'extradition s'il est produit devant elle, pour apprécier s'il y a des

raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun au sens des stipulations du b) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

5. C'est ainsi sans commettre d'erreur de droit, que la cour a pu juger, d'une part, que malgré la fausse identité utilisée par M. B. dans le cadre de sa demande initiale d'asile, les éléments non entachés de fraude qui la fondaient étaient suffisants pour justifier le maintien de sa qualité de réfugié, et que, d'autre part, les pièces figurant à son dossier, parmi lesquelles se trouvait le dossier de demande d'extradition des autorités turques, ne comportaient pas d'éléments suffisants pour justifier de raisons sérieuses de penser que l'intéressé aurait commis un crime grave dans son pays d'origine. Toutefois, au regard des critères de droit et de l'ensemble des pièces du dossier, notamment la concomitance du départ de M. B. de son pays d'origine avec l'engagement des poursuites criminelles à son encontre et les éléments rassemblés dans l'avis de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, la CNDA n'a pas légalement justifié sa décision rétablissant M. B. dans sa qualité de réfugié. (annulation et renvoi devant la cour)

SRI LANKA - Réexamen - Requérant ayant été exclu du bénéfice de la convention de Genève au titre de l'article 1Fb par une précédente décision de la CNDA - Intéressé ayant reconnu ses responsabilités dans le recrutement de mineurs combattants dans le cadre de sa précédente demande, devant l'OFPPA puis devant la CNDA - Requérant soutenant dans son recours que les mineurs se joignaient volontairement aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul et ne combattaient jamais avant leur majorité - Dénégations non étayées - Indications schématiques et non argumentées ne constituant pas des éléments nouveaux permettant de modifier l'analyse portée sur sa demande de protection - Rejet.

[CNDA ordonnance 28 juillet 2016 M. S. n° 16011229 C](#)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-2 du CESEDA les présidents de section peuvent « par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 733-4 du même code, les présidents désignés à cet effet peuvent : « par ordonnance motivée : (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPA (...) » ;

Considérant que le directeur général de l'OFPPA a rejeté, par décision du 21 mars 2011, la demande d'asile initiale de M. S., né le 19 juin 1981, de nationalité srilankaise, originaire de Jaffna ; que ce rejet a été confirmé le 20 mars 2014 par la cour, au motif que les craintes de l'intéressé en cas de retour au Sri Lanka, eu égard à son appartenance avérée aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et aux responsabilités qu'il y a exercées, étaient fondées ; que toutefois, l'intéressé s'étant rendu coupable de crime grave de droit commun et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies, notamment en ayant pris part de manière substantielle et en exerçant des responsabilités certaines dans la politique de recrutement forcé des mineurs dans les rangs des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), il y avait lieu de l'exclure du statut de réfugié au titre de l'article 1 F b) et c) de la convention de Genève ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de réexamen présentée devant l'office, M. S. a soutenu être toujours recherché par les services de renseignements au Sri Lanka et par des partisans du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) en raison de ses activités en faveur des LTTE ; que son père et sa sœur ont été arrêtés et torturés par des militaires à sa recherche ; qu'une procédure judiciaire a été ouverte contre lui à Jaffna ; qu'il rappelle ses activités en faveur des Tigres tamouls ; qu'il n'a pas révélé la réalité de son parcours du fait de mauvais conseils de compatriotes ; qu'il n'a pas recruté de mineurs pour que ceux-ci combattent ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 25 février 2016, au motif que les éléments présentés par l'intéressé n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, dès lors qu'à supposer établis les interrogatoires de ses proches, ces faits, eu égard à la responsabilité avérée de l'intéressé dans des agissements criminels de droit commun et contraires

aux buts et principes des Nations-Unies, ces éléments n'étaient pas susceptibles de modifier l'analyse faite sur sa situation personnelle et sur son exclusion du bénéfice des stipulations de la convention de Genève ; que s'il a allégué de manière laconique et sans étayer son argumentation ne jamais avoir recruté de mineurs en vue de les envoyer au combat, il avait pourtant reconnu ses responsabilités dans le recrutement de combattants mineurs devant l'office puis devant la cour dans le cadre de sa précédente demande ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, M. S. fait valoir que les membres des LTTE font toujours l'objet de persécutions dans son pays ; qu'il n'a jamais déclaré avoir recruté des mineurs ; que les jeunes qu'il accueillait n'avaient, le plus souvent, plus de famille et plus nulle part où aller et étaient alors pris en charge par les LTTE ; que les LTTE n'ont jamais recruté de force des mineurs mais que ces derniers se joignaient volontairement au mouvement ; qu'ils n'étaient pas contraints à des entraînements militaires et ne combattaient jamais avant leur majorité ; qu'il s'est porté volontaire pour transporter blessés et marchandises afin d'éviter un enrôlement forcé comme combattant et n'a jamais exercé d'activités violentes ; que fin février 2014, deux anciens combattants ont dénoncé ses activités à des militaires et l'ont faussement accusé d'extorsion de fonds, de transport d'armes, d'argent et de bijoux par la mer ; que le 28 mars 2014, son père et sa sœur ont été interrogés et cette dernière a été victime de violences sexuelles de la part des militaires ; que le 8 mai 2014, à la suite de l'émission d'un mandat d'arrêt contre lui dans le cadre d'une procédure judiciaire, des militaires ont agressé sa mère et arrêté son épouse le 12 juin 2014 ; que cette dernière a été détenue pendant trois semaines et torturée ; que le 15 mai 2015, des militaires et des membres de l'Organisation populaire de libération de l'Eelam tamoul (PLOTE) ont agressé son père et confisqué les papiers d'identité de ses proches ; que le 19 février 2016, son épouse et sa fille ont quitté le Sri Lanka ;

Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande ne peut être réexaminée par l'office ou la cour que si les faits ou éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

Considérant que dans son recours, M. S., qui prétend, sans le démontrer, n'avoir jamais recruté de mineurs en vue de les envoyer combattre dans le cadre de ses responsabilités au sein des LTTE, alors qu'il avait déclaré le contraire tant devant l'office que devant la cour lors de ses auditions dans le cadre de sa précédente demande d'asile, n'apporte aucun élément nouveau de nature à permettre le réexamen de sa situation ; qu'en effet, la cour, qui a reconnu la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, l'a précédemment exclu du bénéfice des stipulations de la convention de Genève au motif qu'eu égard à ses agissements au Sri Lanka il était indigne du bénéfice de la protection internationale ; que ses indications écrites schématiques et non argumentées sur ses agissements passés au Sri Lanka, dont la juridiction a précédemment jugé avoir des raisons sérieuses de penser qu'ils avaient un caractère à tout le moins criminel, ne constituent pas des éléments nouveaux permettant de modifier l'analyse faite sur sa demande ; qu'à cet égard, les photos produites le représentant en tenue de combat, avec ou sans arme, sont dépourvues de pertinence ; que ses déclarations écrites sommaires, convenues et non circonstanciées sur les pressions subies par ses proches sont dépourvues de crédibilité ; que, dans ces conditions, les faits et éléments présentés par M. S. ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur la crédibilité de sa demande antérieure et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'ainsi, le requérant ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPPA ; (rejet)

Article 1Fc de la convention de Genève

TURQUIE - Réexamen - Requérant soutenant craindre des persécutions en cas de retour en Turquie en raison de son origine kurde, de son engagement politique et de son insoumission et alléguant que les autorités turques sont susceptibles de lui reprocher sa mise en examen dans une affaire d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme en France - Déclarations et pièces du dossier permettant d'établir la réalité de la procédure judiciaire engagée et la connaissance par les autorités turques de cette procédure - Éléments nouveaux imposant le réexamen de la demande de protection internationale (existence) - Profil d'activiste de la cause kurde et participation supposée à des infractions de nature terroriste commises en France établis - Craintes fondées de persécutions (existence) - Mise en examen des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de dégradation grave du bien d'autrui en réunion, de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire et de détention et transport de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur - Jet de cocktails Molotov visant les locaux d'une association culturelle turque - Requérant niant toute participation aux faits reprochés - Faisceau d'indices pertinents permettant de douter de sa sincérité - Requérant faisant valoir que les agissements qui lui sont reprochés se sont limités à des dégâts matériels - Argument ne pouvant être retenu au regard de leur nature terroriste - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies (existence) - Exclusion du bénéfice de la qualité de réfugié en application de l'article 1Fc de la convention de Genève - Rejet.

[CNDA 23 juin 2016 M. K. n° 12025076 C+](#)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. K., qui est de nationalité turque et né le 25 janvier 1981 à Bulanik (province de Muş), soutient qu'il craint toujours d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison de son origine kurde, de son engagement en faveur de la cause de ce peuple et de son insoumission ; que les autorités turques, à sa recherche, sont susceptibles de lui reprocher en cas de retour ses activités communautaires en France, son refus d'effectuer son service militaire et le fait qu'il ait été mis en examen en 2009 dans une affaire d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de dégradation grave du bien d'autrui en réunion et de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire, les autorités françaises l'accusant de liens avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et d'avoir participé à une action violente contre les locaux d'une association culturelle turque commise le 22 octobre 2008 à Nice ; qu'il n'a aucun lien avec les infractions qui lui sont reprochées et qu'il n'y a donc aucune raison de lui opposer la clause d'exclusion soulevée par l'OFPRA et fondée sur l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève ;

Sur les faits ou éléments de preuve nouveaux :

Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande ne peut être réexaminée par la cour que si la personne intéressée présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

Considérant que, par des décisions en dates du 1^{er} décembre 2003 et du 9 octobre 2006, la juridiction a rejeté les précédents recours introduits par M. K. ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que les déclarations écrites et orales de M. K., corroborées par les pièces versées à son dossier, permettent de tenir pour établi qu'il a été interpellé sur le territoire français le

26 novembre 2009 puis mis en examen et placé en détention provisoire pour des faits en rapport avec la défense de la cause kurde ; qu'il lui est reproché d'avoir participé à une action violente contre une association culturelle turque à Nice et, plus généralement, d'être proche du PKK ; que des journaux en ligne, respectivement publiés le 28 novembre 2009 sur le site de l'organe de presse Yeni Ozgur Politika et le 7 septembre 2011 sur celui de Firatnews, se sont fait l'écho de son arrestation et de sa détention ; qu'il y a tout lieu de penser que les autorités turques en ont eu connaissance et identifient l'intéressé comme un activiste de la cause kurde ; que ces éléments, postérieurs à la décision définitive prise, le 9 octobre 2006, sur sa demande antérieure, probants et susceptibles de modifier l'appréciation du bien-fondé des craintes exprimées par M. K. en cas de retour dans son pays, imposent de réexaminer le bien-fondé de sa demande de protection internationale ;

Sur le bien-fondé de la demande :

(...)

Considérant qu'il ressort de sources fiables et publiquement disponibles, telles que le rapport publié le 17 mars 2016 par l'organisation non gouvernementale International Crisis Group, intitulé « *The Human Cost of the PKK Conflict in Turkey: The Case of Sur* », que l'année 2015 a été marquée en Turquie par la rupture des négociations entre les autorités gouvernementales et le PKK, par la reprise des hostilités et par une spirale subséquente de violence ; que les confrontations entre les forces de sécurité turques et les rebelles kurdes sont entrées dans une phase sans précédent au mois de décembre et que la mise en place par les autorités de couvre-feux pour restaurer l'ordre public dans des localités du sud-est du pays ont provoqué d'importants combats urbains et le déplacement de plus de 350 000 civils ; qu'il ressort également des informations publiées par la presse internationale que des groupes armés considérés comme des émanations du PKK ont revendiqué des attentats très meurtriers tels que ceux survenus les 17 février et 13 mars 2016 à Ankara et le 31 mars 2016 à Diyarbakir ; que dans ce contexte fortement dégradé, M. K. est fondé à soutenir qu'il peut craindre avec raison en cas de retour dans son pays d'être victime de la part des autorités turques d'agissements qualifiables de persécutions au sens des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève, en raison du profil d'activiste de la cause kurde que celles-ci sont susceptibles, à tout le moins, de lui imputer du fait en particulier de sa participation supposée à des infractions de nature terroriste commises sur le territoire français à l'encontre d'une association culturelle turque ;

Sur l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes du paragraphe F, alinéa c) de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, « *Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies* » ; qu'aux termes du paragraphe 2, alinéa c) de l'article 12 de la directive 2011/95/UE « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies* » ; que le paragraphe 3 du même article précise : « *Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.* » ; qu'aux termes du trente-et-unième considérant de cette directive « *Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies et que sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes* » ; que la résolution 1377 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 a réaffirmé « *que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci]* » ; que la position commune 2001/931/PESC du Conseil de l'Union européenne 27 décembre 2001

relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme prévoit que celle-ci s'applique aux « *personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme* » et dont la liste figure dans l'annexe de ladite position commune ; qu'elle vise, notamment, les « *personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent* » et définit les actes de terrorisme comme des actes intentionnels qu'elle énumère qui, par [leur] nature ou [leur] contexte, peu[vent] gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, et cite en particulier « *la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort du courrier adressé à l'OFPPA par le Vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris daté du 17 novembre 2014 que M. K. a été mis en examen le 27 novembre 2009 des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de dégradation grave du bien d'autrui en réunion, de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire et de détention et transport de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ; qu'il lui est reproché un jet de cocktails Molotov commis le 22 octobre 2008 à Nice et visant les locaux d'une association culturelle turque, à l'origine d'un incendie, les auteurs des faits ayant inscrit « *PKK* » sur les locaux visés, cette action s'inscrivant dans une série de plusieurs actions violentes similaires commises en France et en Europe et revendiquées par des groupuscules liés au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; qu'il ressort en outre du Réquisitoire définitif aux fins de renvoi devant le Tribunal Correctionnel et de maintien sous contrôle judiciaire pris à l'encontre de M. K. daté du 4 septembre 2013 que s'il nie toute participation aux faits qui lui sont reprochés, un faisceau d'indices pertinents permet de douter de la parfaite sincérité de ses déclarations ; qu'en particulier une empreinte génétique de l'intéressé a été trouvée sur les lieux de l'attaque ; que ses explications ont été variables à ce sujet (Réquisitoire définitif, p. 19) ; que son implication dans les infractions commises dans la nuit du 21 au 22 octobre 2008 à Nice tendrait à être démontrée par d'autres indices résultant de l'étude de son cercle relationnel, de la facturation de sa ligne téléphonique, d'interceptions judiciaires de communications et de témoignages ; que selon le Vice-Procureur « *au terme de l'instruction judiciaire, il apparaît établi que les actes reprochés à K. (...), qui signent [son] appartenance à l'organisation terroriste kurde PKK, et revendiqués au nom de cette organisation, s'inscrivent dans une entreprise délibérée ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » (Réquisitoire définitif, p. 37) ; que le requérant, invité lors de l'audience à préciser la nature de ses activités militantes en France, s'est prévalu d'un profil de simple membre de la communauté kurde participant à des activités culturelles et à des actions de sensibilisation sur les persécutions subies par cette communauté en Turquie, profil peu compatible avec celui décrit dans le Réquisitoire définitif susmentionné dont il ressort qu'il serait impliqué dans l'activisme des jeunes nationalistes kurdes, voire serait un « *cadre* » régional en France ; qu'il a tenu des propos peu cohérents selon lesquels il réprouvait tout recours à la violence mais considérait que le PKK – organisation considérée comme terroriste par l'Union européenne et inscrite sur la liste mise à jour par la décision PESC 2015/2430 du Conseil du 21 décembre 2015 répertoriant de telles organisations, au regard des méthodes qu'elle utilise, notamment à l'encontre des populations civiles – était l'organisation la plus à même de représenter les intérêts du peuple kurde ; que l'intéressé, qui ne se targue, dans le cadre de sa demande de réexamen, d'aucun militantisme politique particulier, n'a fourni que des explications abstraites et non étayées sur les motifs pour lesquels il serait accusé à tort dans l'affaire pénale dans laquelle il est impliqué, selon lesquelles il serait victime en France d'un complot, d'un scénario, son seul crime étant d'être kurde dans un contexte de recrudescence des interpellations de membres de sa communauté sur le territoire français sous couvert d'accusations de liens avec le PKK ; qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser, au regard des pièces de la procédure pénale figurant au dossier, qui font état d'indices tangibles d'une implication personnelle de l'intéressé dans la préparation et la commission d'actes de terrorisme s'inscrivant dans un contexte international, et de ses déclarations manifestement équivoques, que M. K. s'est

rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'enfin, ces raisons sérieuses sont indépendantes de la présomption d'innocence et n'y portent pas atteinte ;
Considérant, en second lieu, que les auteurs des dégradations infligées dans la nuit du 21 au 22 octobre 2008 à Nice aux locaux d'une association culturelle turque ont inscrit le sigle « *PKK* » sur la pancarte de l'association, laissant ainsi peu de place au doute quant à leur intention préméditée d'intimider les membres de la communauté turque de France et ainsi de troubler gravement l'ordre public au nom d'une organisation considérée par l'Union européenne comme terroriste, originaire de Turquie et ayant des ramifications hors des frontières de cet État et notamment en France ; que cette analyse résulte également des informations figurant au dossier selon lesquelles les faits survenus à Nice s'inscrivent dans une série d'actions violentes menées au mois d'octobre 2008 sur le territoire français et dans d'autres pays européens et destinées à avoir un impact international ; que la dimension terroriste des actes reprochés à M. K. est centrale dans son dossier pénal, justifiant ainsi que son affaire soit en cours de règlement devant la section C1 du TGI de Paris, chargée de la lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État ; que si les infractions dont il est accusé sont de nature délictuelle, motif pour lequel il a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel, les agissements dont il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable ont contribué, par l'usage de la violence terroriste, au conflit opposant les autorités turques au PKK et ainsi, ont porté atteinte à la coexistence pacifique de la communauté internationale ; que si le requérant fait valoir que les agissements qui lui sont reprochés se sont limités à des dégâts matériels, cet argument ne saurait être retenu au regard de leur nature terroriste ; qu'il s'ensuit que les agissements dont il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable sont contraires aux buts et principes des Nations Unies et qu'il y a lieu de l'exclure du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève par application des dispositions suscitées du paragraphe F, alinéa c) de l'article 1^{er} de ladite convention ; (rejet)

TURQUIE - Requérant d'origine kurde et de confession alévie engagé en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) - Intéressé impliqué dans une procédure judiciaire pour appartenance et soutien à une entreprise terroriste - Contexte de répression politique, policière, judiciaire et militaire à grande échelle prévalant en Turquie à la date de la décision - Bien-fondé des craintes actuelles de persécution (existence) - Faisceau d'indices suffisant pour considérer que le requérant a exercé des fonctions décisionnelles de haut-niveau au sein d'une unité de commandement clandestine du PKK chargée de fournir un appui logistique à la guérilla et facilité de ce fait la réalisation d'opérations terroristes - Intéressé n'ayant à aucun moment cherché à empêcher les actions terroristes menées par ce mouvement ni à s'en dissocier - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies (existence) - Exclusion du bénéfice de la qualité de réfugié en application des stipulations de l'article 1Fc de la convention de Genève - Rejet.

[CNDA 16 décembre 2016 M. K. n° 10014242 C¹³](#)

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;
2. Considérant, que les pièces du dossier et les déclarations précises faites en audience par M. K., né le 1^{er} août 1973, qui est de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévie, permettent d'établir qu'il est originaire d'un village de la province de Dersim ; qu'à compter de

¹³ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision [CE 24 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 370417 C.](#)

l'année 1991, il a exercé la fonction d'éclaireur pour le compte de deux responsables locaux du PKK dénommés H. Y. et M. D. alias « *Doktor Baran* » ; qu'en février 1993, il a été arrêté et détenu un mois et demi ; que durant cette période, il a subi des tortures qu'il a décrites de manière personnalisée et circonstanciée lors de son audition par la cour ; qu'il a ensuite été enrôlé pour le service militaire où il décrit avoir subi des humiliations récurrentes ; qu'en 1995, il s'est installé à Izmir où il a poursuivi son engagement en faveur du PKK ; qu'il a ainsi été arrêté le 22 février 1999 et a décrit en des termes spontanés et personnalisés les quarante-deux jours durant lesquels il a été incarcéré à la prison de Bursa ; qu'au cours des années 2000, il a milité pour le DEHAP, puis pour le DTP ; qu'à compter de l'année 2003, il a intégré l'organisation secrète du PKK et a fait partie du comité de direction de la région Egée ; que ses fonctions de responsable en charge de l'activité logistique lui ont valu d'être placé sous surveillance des autorités ; qu'en mars 2005, il a été blessé par balle au sortir de la célébration du Newroz ; qu'à la fin de cette même année, il s'est installé à Istanbul où il a poursuivi ses activités clandestines pour le compte du PKK ; qu'à la fin du mois d'octobre 2007, l'un des convois de matériel dont il supervisait l'acheminement vers Dersim a été intercepté par des représentants des forces de l'ordre et lui-même a été impliqué dans un procès pour appartenance et soutien à une entreprise terroriste ; qu'afin d'échapper aux poursuites, il a alors vécu en clandestinité avant d'organiser son départ pour la France le 13 juillet 2008 avec l'aide de membres de sa cellule du PKK ;

3. Considérant que l'engagement et l'activisme du requérant au sein du PKK sont parfaitement connus des autorités turques à la date de la présente décision dans la mesure où M. K. fait l'objet de poursuites judiciaires devant la septième chambre de la Cour d'assises d'Istanbul ; que tant en raison de cette procédure pénale que du contexte de répression politique, policière, judiciaire et militaire à grande échelle qui prévaut actuellement en Turquie notamment du fait de la reprise du conflit et des violences entre le gouvernement et les éléments les plus engagés dans la défense de la cause kurde, au premier chef d'entre eux, les membres du PKK, il y a lieu d'admettre que l'intéressé est en droit de ne pas se réclamer que la protection de son pays en raison d'une crainte justifiée de persécutions ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} F de la convention de Genève : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* » ;

6. Considérant que, selon le paragraphe 5 de la résolution n°1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, qui condamne de façon générale toute forme de terrorisme, les actes, méthodes et pratiques du terrorisme ainsi que le financement, l'organisation et l'incitation à de tels actes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ; que le PKK est considéré par de nombreux États comme une organisation terroriste et figure, à ce titre, sur la liste constituant l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1127 du Conseil du 12 juillet 2016 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n°2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; que les actions terroristes à l'encontre de civils menées par les unités combattantes du PKK, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation peuvent être ainsi qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies ; que toutefois, la seule circonstance que la personne en cause a appartenu à une telle organisation ne suffit pas à l'exclure automatiquement du statut de réfugié ; qu'il y a lieu de procéder à un examen particulier et complet de toutes les circonstances propres à chaque cas individuel, afin de déterminer s'il est possible d'imputer à cette personne une part de responsabilité pour des actes commis par l'organisation en cause durant la période pendant laquelle elle était membre ; que cette responsabilité individuelle est appréciée au regard notamment du rôle effectivement joué par la personne dans la perpétration des actes en cause, de sa position au sein de l'organisation, du degré de connaissance qu'elle avait ou était censée avoir des activités de celle-ci, des éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer son comportement ;

7. Considérant que, dès le début de la décennie 1990, M. K. a milité en faveur du PKK dans la province de Dersim, laquelle constituait alors un épïcentre de la violence entre la guérilla kurde et les représentants des forces de l'ordre ; qu'entre les années 1991 et 1993, il a exercé la fonction

d'éclaireur, selon ses propres déclarations, dans les villages pour le compte de deux responsables du PKK, dont M. D. alias « *Doktor Baran* », avec lequel il travaillait de façon régulière ; que de ses explications parfois ambivalentes sur ces fonctions, il ressort que l'intéressé a indiqué qu'il était chargé de « sécuriser » les lieux dans lesquels se rendait « *Doktor Baran* » ; que ce dirigeant local du PKK avait été nommé, en 1992, commandant de l'ARGK, la branche militaire du PKK, pour les régions de Tunceli et d'Erzincan et qu'il était notamment cité relativement au massacre de trente-trois civils en juillet 1993 par des combattants du PKK dans le village de Basbaglar ; qu'ainsi, il y a des raisons sérieuses de penser que les fonctions d'éclaireur décrites par le requérant s'inscrivaient dans des actions combattantes du PKK, durant une période où des victimes civiles sont imputées à ce mouvement armé ; que si le requérant réfute toute complicité à propos de ces faits, en revanche, il évoque sa participation à des actions violentes menées par le PKK durant les années 1998 et 1999 ; qu'à l'appui de sa demande et en particulier lors de sa première audition par l'OFPRA, l'intéressé a cherché à minimiser son implication dans les attaques de bâtiments publics et de bus municipaux, notamment lorsqu'il a insisté sur le fait qu'il avait lancé des cocktails Molotov de nuit lorsque les locaux étaient vides ; que, dans sa demande de protection adressée à l'OFPRA, il a indiqué que le recours à la violence envers des civils de la part du PKK constituait un moyen de défense contre la provocation et l'action du gouvernement turc et que lui-même s'y était toujours opposé ; qu'à l'appui de son recours et lors de son audition par la cour, il a nié l'existence de violences du PKK à l'encontre des populations civiles cherchant à minorer la gravité des méthodes terroristes employées par cette organisation ; que le récit de l'intéressé et la retranscription de ses deux auditions à l'OFPRA traduisent par la suite une prise de responsabilités importante au sein du PKK, dont M. K. a reconnu avoir intégré l'organisation secrète en 2003 sous le nom de code « D. » ; que son affectation au sein du comité de direction de la région Egée, qu'il présente lui-même comme un organe de commandement restreint composé de cinq personnes recevant des ordres directement de Murat Karayilan, le numéro deux du PKK, et indirectement des avocats d'Abdullah Öcalan, dénote un pouvoir décisionnel personnel de la part du requérant ; que, si lors de son audition par la cour, le requérant a minimisé son rôle en se rétractant sur ce point et en déclarant, de manière totalement contradictoire avec les termes de son précédent récit, n'avoir jamais été en contact avec ces dirigeants, il résulte en tout état de cause de sa demande écrite et de ses auditions par l'OFPRA que ses fonctions ont revêtu un caractère stratégique en ce qui concerne l'appui logistique apporté aux unités combattantes basées dans le sud-est de la Turquie ; qu'en effet, le requérant a indiqué de manière spontanée avoir fourni des moyens humains, matériels et financiers à la guérilla en planifiant et en supervisant l'envoi de convois dans la région de Dersim dont il est originaire ; qu'il a notamment mis en exergue le rôle d'interface qu'il jouait entre les membres de la guérilla chargés de mener des opérations armées sur le terrain et les cellules politiques basées en Europe ; qu'ainsi, tant les déclarations écrites et orales du requérant que l'instruction, ont permis de déceler un faisceau d'indices suffisant pour considérer que M. K. a exercé des fonctions décisionnelles de haut-niveau au sein d'une unité de commandement clandestine du PKK chargée de fournir un appui logistique à la guérilla et qu'il n'a, à aucun moment, cherché à empêcher les actions terroristes menées par ce mouvement ni à s'en dissocier ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. K. s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies en tant que responsable au sein de la branche logistique du PKK qui constitue un soutien indispensable aux opérations terroristes de ce mouvement dans des régions régulièrement visées par la guérilla kurde ; que pour ce faire il a répondu à des ordres émanant des plus hautes instances dirigeantes du mouvement, les a sciemment approuvés et exécutés facilitant de ce fait la réalisation d'opérations terroristes ; qu'ainsi, il y a lieu de lui faire application des stipulations de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève et de l'exclure du bénéfice de cette convention ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de M. K. entre dans le champ d'application de la convention de Genève ; qu'il n'est dès lors pas fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire ; (rejet)

SYRIE - Militaire de carrière de l'armée nationale syrienne affecté depuis 1986 au Directeurat général de la sécurité et entre 2011 et 2012 dans le service en charge de la surveillance des réseaux sociaux dit « Département Facebook » - Activités impliquant la surveillance et la dénonciation d'opposants politiques - Désertion du requérant soutenant avoir été arrêté et détenu en août 2011 sur la base d'accusations fallacieuses de soutien à l'opposition - Craintes fondées de persécution en raison d'opinions politiques imputées (existence) - Services de renseignement syriens ayant recours quasi-systématiquement à la torture à l'encontre des manifestants et des membres de l'opposition - Déclarations peu crédibles de l'intéressé sur les attributions du « Département Facebook » dont l'objet est l'identification des opposants actifs et non la diffusion de la propagande du régime - Connaissance par l'intéressé de l'organisation du Directeurat telle qu'il ne pouvait ignorer que la transmission des informations collectées par son service permettait d'arrêter et de torturer les personnes concernées - Responsabilité personnelle de l'intéressé dans la répression menée par le régime syrien (existence) - Déroulement de la carrière militaire de l'intéressé révélant une adhésion manifeste au régime - Allégations peu convaincantes du requérant soutenant avoir dénoncé des exactions du régime et ne pas avoir exécuté certains ordres reçus - Déclarations vagues sur la surveillance dont il aurait fait l'objet depuis son arrestation et qui l'aurait empêché de quitter ses fonctions - Existence d'une quelconque contrainte s'étant exercée sur lui (absence) - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies (existence) - Exclusion du bénéfice de la qualité de réfugié en application de l'article 1F de la convention de Genève - Rejet.

[CNDA 14 décembre 2016 M. A. n° 16010759 C](#)

Sur les craintes de persécutions

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe A, de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations particulièrement précises et circonstanciées faites par l'intéressé, lors de son entretien à l'OFPRA et en audience, que M. A., né le 16 septembre 1967, de nationalité syrienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de la ville d'Al Rastan, près de Homs, a travaillé au sein du Directeurat général de la Sécurité, autrement appelé Direction des renseignements généraux, de 1986 jusqu'à son départ en avril 2012, en étant affecté durant la plus grande partie de sa carrière au sein de la branche information 255 de ce Directeurat, et, de février 2011 à avril 2012, dans le service en charge de la surveillance des réseaux sociaux, également dénommé « Département Facebook » ; qu'il a produit une carte de service datée de 1998 émanant dudit Directeurat, qui mentionne qu'il détenait à l'époque le grade d'adjudant, et a fourni des déclarations particulièrement développées et détaillées sur l'organisation du département où il travaillait et les différentes missions qu'il a menées au cours des vingt-cinq années de sa carrière, faite de promotions régulières ; que ses déclarations se sont révélées, par ailleurs, crédibles et convaincantes sur les modalités de départ des membres de sa famille ainsi que sur sa propre fuite du pays, notamment sur sa désertion du Directeurat général de la Sécurité ; qu'à cet égard, les sources publiques disponibles, notamment le rapport du service danois de l'immigration de septembre 2015, intitulé « *Syria : military service, national defense forces, armed groups supporting syrian regime and armed opposition* », et celui du service de l'immigration finnois d'août 2016, intitulé « *Military Service, Mandatory Self Defence Duty and Recruitment to the YPG* », indiquent que les déserteurs s'exposent à risques d'arrestation, de détention, de torture voire d'application de la peine de mort ; que M. A. établit donc craindre, avec raison, d'être persécuté par les autorités syriennes, en cas de retour en Syrie, en raisons d'opinions politiques qui lui sont imputées en faveur de l'opposition du fait de sa défection ;

Sur l'application de la clause d'exclusion

3. Considérant qu'aux termes de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, les stipulations de ce texte ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses

de penser : « a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux, b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés, c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA : « (...) la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées. » ; que la clause d'exclusion prévue à l'article 1Fc de la convention de Genève précitée est applicable dès lors qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur exerçait des fonctions dans un service coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, qu'il a une responsabilité personnelle dans cette entreprise criminelle, sauf à ce qu'il fasse valoir, de façon convaincante, des éléments l'exonérant de sa responsabilité ;

4. Considérant que l'office a exclu M. A. du bénéfice du statut de réfugié sur le fondement de l'article 1Fc de la convention de Genève au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait été complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies dès lors qu'il portait une responsabilité individuelle dans ces agissements et que la contrainte, les actes de désobéissance ou encore les tentatives de démission alléguées ne pouvaient être établis en l'absence de déclarations crédibles à ce sujet ;

5. Considérant que la clause 1Fc peut viser les personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans leur État ou dans des entités quasi-étatiques ; que cependant, l'exercice de fonctions publiques au sein d'un régime commettant des violations des buts et principes des Nations unies n'est pas de nature à déclencher l'application automatique de la clause d'exclusion figurant à l'article 1Fc ; qu'en effet, celle-ci est subordonnée à un examen des faits précis et implique de pouvoir imputer à la personne concernée une responsabilité pour des agissements commis par le régime en cause ; que cette responsabilité individuelle devant être appréciée au regard de critères tant objectifs que subjectifs, il y a lieu d'examiner le rôle effectif de la personne concernée dans la perpétration des agissements en question, sa position au sein du régime, le degré de connaissance qu'elle en avait, les éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise ou d'autres facteurs susceptibles d'influer sur son comportement ;

6. Considérant que les sources publiques disponibles, notamment le rapport de 2016 de l'organisation Human Rights Watch sur la Syrie ou le rapport d'août 2016 de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, mandatée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, indiquent que le régime syrien est coupable de graves exactions et de violations massives des droits de l'homme depuis le début des protestations en février 2011 ; que ces mêmes sources ajoutent que les services de renseignements syriens recourent à la torture de manière quasi-systématique ; que, depuis la Décision d'exécution 2011/515/PESC du Conseil de l'Union européenne du 23 août 2011 mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, le directeur du Directorate de 2005 à 2012, Ali Mamlouk, ainsi que l'actuel chef de la branche information, Ghassan Khalil, sont visés par des sanctions européennes pour violation grave des droits de l'homme et en raison de leur implication dans la répression syrienne ; que, par la gravité des agissements commis au sein du Directorate général de la Sécurité, de leur ampleur, de leurs répercussions à l'échelon national et international, les agissements en cause sont qualifiables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens des stipulations de la section F de l'article 1er de la convention de Genève précitées ;

7. Considérant, d'une part, que si le requérant a tenté, devant la cour, de minimiser son rôle en indiquant, dans son recours, qu'il n'avait rédigé aucun rapport dénonçant tel ou tel opposant ni procédé à aucun interrogatoire, et s'il a maintenu, durant l'audience, ne pas avoir mené d'identification d'opposants dans le cadre de ses activités au Département dit Facebook, ses allégations à ce sujet sont apparues très peu crédibles dès lors qu'il a affirmé de manière constante, lors des deux entretiens à l'OFPPRA, qu'il avait dirigé le service en charge de surveiller les activités des opposants au régime et de diffuser de la propagande favorable au régime ; que l'essence même de la création d'un service en charge de la surveillance des réseaux sociaux est d'ailleurs d'identifier les opposants actifs sur ces réseaux et non de faire des revues de presse comme le requérant l'a énoncé, de manière peu crédible, durant l'audience, alors qu'il avait explicitement affirmé devant l'OFPPRA que son travail avait notamment consisté à collecter des

informations personnelles sur les opposants au régime puis à les transmettre à ses supérieurs dans des rapports quotidiens, envoyés directement au directeur du Directorate général, Ali Mamlouk ; que la très grande connaissance de l'organisation du Directorate et de ses activités conduisent à considérer que M. A. ne pouvait ignorer que les informations personnelles contenues dans lesdits rapports allaient servir à l'arrestation des individus dénoncés ; qu'il ne pouvait davantage ignorer le traitement réservé à ces prisonniers, ayant, au demeurant, affirmé explicitement devant l'OFPRA que, lorsqu'il « complétait » des interrogatoires de détenus, ces derniers, qui arrivaient dans son bureau, portaient des marques évidentes de torture ; qu'il a également déclaré, lors de son entretien, qu'il savait que ce qu'il rédigeait au sujet de ces individus pouvait les conduire à une mort certaine ; que les déclarations faites en audience, selon lesquelles la branche investigation 285 lui transférait des détenus qui avaient avoué, sous la torture, des activités sur Facebook car les personnels de cette branche pensaient que Facebook était une personne, en lien avec son service, sont apparues dénuées de toute crédibilité ; que, dès lors, le requérant doit être regardé comme ayant été complice, par ses agissements personnels et en toute connaissance de cause, de la répression menée contre des civils par le régime syrien ;

8. Considérant, d'autre part, que si M. A. a affirmé avoir pris ses distances avec le régime syrien dès avril 2011 et avoir même envisagé de démissionner de ses fonctions à plusieurs reprises, notamment en 1990 et 2010, du fait des abus du régime syrien, il apparaît, toutefois, au vu du déroulement de sa carrière, qui révèle une adhésion manifeste de l'intéressé au régime syrien, comme un homme de confiance du pouvoir en place ; qu'il a en effet été promu à plusieurs reprises, notamment à la tête d'un service d'une cinquantaine d'agents à partir de 2011, dont la mission, stratégique était de lutter contre la propagation des manifestations d'opposition et contre l'activité des opposants au régime sur les réseaux sociaux ; que, si M. A. a affirmé avoir dénoncé certaines exactions et ne pas avoir appliqué certains ordres, ces agissements, à les supposer même avérés, n'ont, en tout état de cause, été que d'une ampleur très limitée dès lors que, s'il dit avoir été arrêté en août 2011, sur la base d'un rapport fallacieux envoyé à ses supérieurs par un informateur qui le dénonçait comme étant favorable à l'opposition, il a été libéré et a pu réintégrer son poste, après avoir été interrogé à plusieurs reprises et à la suite de plusieurs investigations ; que, s'il affirme avoir minimisé le rôle de certains détenus dont il complétait les interrogatoires et ne pas avoir diffusé tous les rapports qu'il devait transmettre, cet élément, qui n'a été assorti d'aucune précision probante par le requérant, ne peut suffire à l'exonérer de sa responsabilité personnelle ; qu'enfin, s'il a affirmé ne pas avoir quitté ses fonctions dès 2011 du fait de la surveillance dont lui-même et les membres de sa famille faisaient l'objet, ses déclarations se sont révélées vagues et sommaires sur la réalité de cette surveillance ; qu'interrogé, lors de l'audience, à ce sujet, M. A. s'est borné à affirmer que, d'une part, les déplacements des membres de sa famille étaient surveillés et que, d'autre part, il ne pouvait se rendre dans un pays frontalier avec sa famille dans la mesure où les services de sécurité de tous ces pays frontaliers collaboraient entre eux ; que, toutefois, le requérant a finalement quitté son pays pour la Turquie, où se trouveraient toujours actuellement sa femme et ses enfants ; que la contrainte invoquée ne peut donc être retenue ; que, dans ces conditions, au vu de l'ensemble des éléments sus-évoqués, M. A. ne peut être regardé comme s'étant désolidarisé du régime pour lequel il a travaillé de 1986 à 2012 ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1 F c) de la convention de Genève ; que M. A. doit donc être exclu du bénéfice du statut de réfugié en application de ces dispositions ; (rejet)

SRI LANKA - Réexamen - Requérant ayant été exclu du bénéfice de la convention de Genève au titre de l'article 1F c par une précédente décision de la CNDA - Intéressé ayant reconnu ses responsabilités dans le recrutement de mineurs combattants dans le cadre de sa précédente demande, devant l'OFPRA puis devant la CNDA - Requérant soutenant dans son recours que les mineurs se joignaient volontairement aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul et ne combattaient jamais avant leur majorité - Dénégations non étayées - Indications schématiques et non argumentées ne constituant pas des éléments nouveaux permettant de modifier l'analyse portée sur sa demande de protection - Rejet.

[CNDA ordonnance 28 juillet 2016 M. S. n° 16011229 C](#)

[Voir la décision p. 131](#)

Cas d'exclusion de la protection subsidiaire

Article L. 712-2 b) du CESEDA

FÉDÉRATION DE RUSSIE - Réexamen - Éléments nouveaux susceptibles de justifier le réexamen de l'ensemble des faits invoqués sur le fondement de l'article 1A2 (absence) - Requérant ayant tué le père de son gendre postérieurement à la dernière décision de la CNDA - Requérant exposé à la vendetta de la famille de la victime - Menace d'atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) - Condamnation du requérant pour meurtre par une juridiction française - Raisons sérieuses de penser que celui-ci a commis un crime grave au sens de l'article L. 712-2 b) du CESEDA (existence) - Fait criminel survenu avant la loi du 29 juillet 2015 d'où est issu l'article L. 712-1 b) dans sa nouvelle rédaction - Dispositions relatives aux conditions d'octroi d'une protection internationale ne relevant pas de la matière pénale - Conséquence - Applicabilité du principe de non-rétroactivité (absence) - Exclusion de la protection subsidiaire.

[CNDA 8 novembre 2016 M. K. n° 13005613 C+](#)

Sur le bénéfice de l'asile :

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. » ; qu'aux termes de l'article L. 712-2 du même code, « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) qu'elle a commis un crime grave ; c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. » ;

3. Considérant que, par une décision en date du 9 juillet 2012, la cour a rejeté un précédent recours introduit par M. K. ; que, saisi d'une nouvelle demande du requérant, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

4. Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande ne peut être réexaminée par la cour que si la personne intéressée présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

5. Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. K., de nationalité russe, soutient qu'il craint toujours d'être persécuté, en cas de retour en Fédération de Russie, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, d'une part, par les autorités qui l'accusent de complicité avec les mouvements indépendantistes et, d'autre part, par des combattants indépendantistes qui le rendent responsable de l'arrestation de compagnons d'armes ; qu'il a appris par sa sœur, le 16 juillet 2012, qu'il est toujours recherché par la police depuis le mois de juin 2010 et que son père est décédé le 10 juillet 2012 à la suite d'une crise cardiaque quelque temps après avoir été interrogé à son sujet et torturé par des agents de police ; qu'en outre, il est la cible d'une vendetta depuis le décès du beau-père de sa fille, survenu à la suite d'une altercation qu'il a eue avec ce dernier le 27 août 2013 ;

6. Considérant que, par une décision avant dire-droit en date du 30 juin 2014 rendue après audition du requérant et de son conseil en séance publique, le 18 février 2014, la cour a jugé que les circonstances que le père de M. K. serait décédé le 10 juillet 2012, peu après avoir été interrogé par des agents de police à son sujet, et que M. K. aurait blessé mortellement le beau-père de sa fille, le 27 août 2013, étaient postérieures à la précédente décision de la juridiction en date du 9 juillet 2012 et susceptibles de justifier les craintes du requérant si elles étaient établies ; que les déclarations du requérant sont apparues lapidaires au sujet des visites de la police dont son père aurait été l'objet ; qu'en particulier, il n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles son père aurait été arrêté en juillet 2012 alors qu'il n'aurait pas été inquiété auparavant ; qu'en l'absence d'élément crédible et circonstancié, l'acte de décès du père de M. K. et le certificat médical mentionnant que ce dernier est mort à son domicile des suites d'une maladie, ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions alléguées ; que si le requérant a produit des documents présentés comme étant deux convocations qui lui auraient été adressées sans spécification des motifs, d'une part, par le magistrat instructeur de la première division d'enquête du département des enquêtes de la commission d'enquête de la Fédération de Russie pour le Daghestan en vue d'un interrogatoire en qualité de suspect le 29 juillet 2012, d'autre part, par le Bureau des affaires intérieures de Bouinask en vue d'un interrogatoire en qualité de témoin le 10 décembre 2012 il n'a pas été en mesure d'en exposer le contexte ni d'apporter de commentaire nouveau ou complémentaire au sujet des recherches qui seraient toujours menées à son endroit comme des éventuelles conséquences à son absence répétée ce qui permet de douter sérieusement de la réalité desdites recherches ; que, dès lors, ces éléments ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles de justifier le réexamen de l'ensemble des faits invoqués sur le fondement des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA ;

7. Considérant, néanmoins, que les pièces du dossier et les déclarations du requérant permettent de tenir pour établie la vendetta dont M. K. est la cible en raison du décès du beau-père de sa fille, consécutif à la violente altercation qu'il a eue avec ce dernier, le 27 août 2013, au sujet de la séparation de leurs enfants respectifs ; que les déclarations du requérant faites lors de la séance publique du 18 octobre 2016 devant la cour ont permis d'établir que M. K. était toujours la cible d'une vendetta lancée par les membres du clan A. ; que le requérant a précisé que ces derniers ont refusé la médiation des sages en vue d'une réconciliation et continuent de manifester leur volonté de venger la mort de M. A. ; qu'en outre, il a indiqué craindre la puissance du clan A. dont certains membres travaillent pour le gouvernement ou la police ; que, par ailleurs, il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'International Crisis Group, « *The North Caucasus: The challenges of integration, Ethnicity and Conflict* », d'octobre 2012, que le système des vendetta n'a toujours pas été éradiqué par les autorités russes ; qu'il s'ensuit que le requérant craint avec raison d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à l'une des menaces graves

énoncées au b de l'article L. 712-1 du CESEDA, sans pouvoir utilement se prévaloir de la protection des autorités ; qu'il y a lieu de relever d'ailleurs que c'est pour ces raisons que son épouse et ses enfants ont bénéficié de cette même protection par décision de cette cour du 30 juin 2014 ;

8. Considérant, toutefois, que M. K. qui a mortellement blessé M. A., le 27 août 2013, a été condamné le 23 septembre 2015 par un arrêt de la Cour d'assises du Morbihan pour meurtre ; qu'il s'ensuit qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime grave au sens des dispositions du b de l'article L. 712-2 du CESEDA, dans leur rédaction issue de la loi du 29 juillet 2015, seules applicables aux faits de l'espèce, sans qu'y fasse obstacle le principe de non-rétroactivité s'agissant de dispositions de fond relatives aux conditions d'octroi d'une protection internationale qui ne relèvent pas de la matière pénale ; qu'au demeurant, et contrairement à ce qui est soutenu, la rédaction dudit texte à l'époque de la commission des faits ne prévoyait ni la condition d'antériorité ni celle d'extranéité lesquelles ne concernent que la clause d'exclusion prévue par l'article 1F b) de la convention de Genève; que dès lors, il y a lieu d'exclure M. K. du bénéfice de l'asile en application du b de l'article L. 712-2 du CESEDA ; (rejet)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Enfant des rues enrôlé de force dans une bande de délinquants « kuluna » - Craintes du requérant résultant des actes de délinquance urbaine violente auxquels il s'est livré - Bien-fondé des craintes pour l'un des motifs visés à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Craintes étayées par le rapport de l'ONG « Human Rights Watch » intitulé « Opération Likofi : meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa » - Risque réel de subir une exécution extrajudiciaire de la part des autorités congolaises dans leur lutte contre le phénomène « kuluna » au sens de l'article L. 712-1 a) du CESEDA et risque réel d'être exposé en représailles de la part de la population de Kinshasa à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) - Appréciation de la gravité du crime susceptible d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire à la lumière des principes du droit pénal français - Crimes de vol ou d'extorsion en bande organisée perpétrés sous la menace d'une arme - Contrainte psychologique résultant de la minorité, de la vulnérabilité et de l'isolement du requérant, maintenue par l'infliction de sévices sexuels de la part du chef de bande - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves au sens de l'article L. 712-2 b) du CESEDA (absence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 18 octobre 2016 M. V. n° 15031596 C](#)

[Voir la décision p. 96](#)

PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

Cessation du statut de réfugié (art. 1C de la convention de Genève)

Article 1C1 de la convention de Genève

FÉDÉRATION DE RUSSIE - OFPRA ayant mis fin au statut d'un réfugié au motif qu'il s'était volontairement fait délivrer un passeport russe et s'était ainsi réclamé de la protection de son pays - Circonstance permettant de présumer une telle réclamation (existence) - Présomption non irréfragable - Intéressé devant établir que la circonstance dans laquelle il a sollicité les autorités de son pays ne constitue pas un acte volontaire par lequel il s'est placé sous la protection de celui-ci - Requérant soutenant que le passeport était un faux antidaté - CNDA ne disposant que de la photocopie de la première page de ce passeport - Document conforme aux modèles officiels délivrés par les autorités russes - Mention d'une date et d'un lieu de naissance différents de ceux enregistrés par l'office n'étant pas de nature à établir que le passeport serait falsifié - Requérant ayant franchi plusieurs frontières internationales sous couvert du passeport litigieux - Document détruit par l'intéressé - Conséquence - Possibilité pour l'office et la cour de procéder à des vérifications concernant son authenticité ainsi que son éventuel usage antérieur (absence) - Requérant n'ayant pas apporté la preuve que ce passeport serait falsifié - Charge d'apporter cette preuve n'incombant pas à l'office - Éléments permettant de renverser la présomption de réclamation volontaire (absence) - Réclamation volontaire de la protection du pays d'origine au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève (existence) - Acte volontaire de nature à établir que l'intéressé n'a plus de raison fondée sur une crainte justifiée de ne pas se réclamer de la protection de son pays (existence) - Rejet.

[CNDA 21 décembre 2016 M. D. n° 15013973 C+](#)

1. Considérant que, par la décision attaquée du 31 mars 2015, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié reconnu le 2 mai 2012 à M. D., de nationalité russe et d'origine tchéchène, au motif que cette protection conventionnelle avait cessé de lui être applicable, l'intéressé s'étant intentionnellement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité, dès lors qu'il a décidé volontairement de se faire délivrer un passeport russe n°6485184257 le 4 septembre 2013 ;

2. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de la section C du même article, « cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...) » ; que si le fait pour un réfugié de solliciter des autorités diplomatiques ou consulaires de son pays de nationalité la délivrance ou le renouvellement d'un passeport permet en règle générale de présumer que l'intéressé s'est réclamé de la protection de ses autorités nationales, une telle présomption n'est pas irréfragable ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé d'établir que les circonstances dans lesquelles il a sollicité de telles autorités ne constituent pas un acte volontaire par lequel il s'est à nouveau placé sous la protection de son pays de nationalité ;

3. Considérant que pour contester ce constat de cessation de l'OFPRA, M. D. soutient que ce passeport serait un faux document de voyage, antidaté, établi et acheté auprès de faussaires en Turquie le 15 février 2015 ; qu'il se serait rendu clandestinement de France en Turquie au mois de décembre 2014 pour un motif urgent d'ordre privé alors qu'il ne disposait pas d'un document de voyage pour réfugié ; qu'il se serait fait établir ce passeport en Turquie afin de pouvoir rentrer en France par une voie de retour moins onéreuse qu'un retour clandestin ;

4. Considérant qu'à la date de la présente décision, la cour ne dispose pas du passeport litigieux mais seulement d'une photocopie de la première page de ce document effectuée par les autorités turques, selon l'OFPRA, ou polonaises, selon le requérant ; que M. D. ne conteste pas avoir été interpellé et placé en rétention en Turquie en mars 2015 en possession de ce passeport et déclare qu'il a décidé de le détruire une fois être parvenu à franchir sous couvert de ce passeport les frontières bulgare puis polonaise pour retourner ensuite en France le même mois ;

5. Considérant, en premier lieu, que, si M. D. prétend que ce passeport serait un faux document acheté à bas prix auprès d'un faussaire en Turquie, il résulte de la photocopie de ce document de voyage qu'il est conforme aux modèles officiels de passeport délivrés par les autorités russes et qu'il comporte le nom, le prénom et une photographie du requérant ; que si la date et le lieu de naissance ne correspondent pas à ceux enregistrés auprès de l'OFPRA, l'état civil de l'intéressé reconstitué par l'office a été établi sur la foi des déclarations et de la production d'une fiche d'état civil par l'intéressé et cette circonstance n'est pas de nature à établir que le passeport en litige serait un faux ; qu'il résulte par ailleurs de ses propres déclarations, d'une part, qu'il a volontairement obtenu ce passeport auprès des autorités consulaires russes tout en demeurant hors de ce pays et qu'il a franchi volontairement en mars 2015 des frontières internationales entre la Turquie, la Bulgarie et la Pologne, sous couvert de ce passeport présenté aux contrôles aux frontières de ces trois États ; que, d'autre part, c'est de son propre fait que le passeport litigieux a été détruit, empêchant ainsi toute vérification de l'autorité de protection et du juge de l'asile sur ses allégations de même que toute vérification d'un éventuel usage antérieur de ce passeport, qui comporte la date de délivrance du 4 septembre 2013 et dont le caractère « *antidaté* » n'est ainsi nullement établi ; qu'ainsi, la preuve que ce passeport serait un faux document de voyage n'est nullement apportée par M. D. et il n'incombe pas à l'OFPRA, qui n'a jamais pu être en possession de ce passeport intentionnellement détruit par son titulaire, d'apporter cette preuve ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les explications de M. D. sur les motifs et les circonstances de son voyage en Turquie ont varié au long de la procédure ; qu'interrogé en entretien à l'office le 20 mars 2015, M. D. a d'abord justifié son séjour en Turquie par une opportunité d'emploi dans ce pays et expliqué s'y être rendu clandestinement en raison de son ignorance de la procédure de délivrance d'un titre de voyage pour réfugié, alors même que sa mère, réfugiée statutaire, était elle-même en possession d'un tel titre ; qu'à l'appui de son recours, l'intéressé a soutenu qu'il avait dû partir en urgence en Turquie pour rejoindre une compatriote avec laquelle il entretenait une relation par internet et qu'il n'avait pas eu le temps nécessaire pour ce faire délivrer un document de voyage pour réfugié ; que, lors de l'audience il a précisé que sa mère n'approuvait pas son départ précipité en Turquie pour rejoindre une femme et qu'elle avait refusé de lui donner un justificatif de domicile, pièce indispensable pour solliciter en préfecture la délivrance d'un titre de voyage pour réfugié ; qu'ainsi, ces variations sur un élément aussi essentiel de son récit ne permettent pas d'accréditer la réalité de la date, du motif et des circonstances de son départ vers la Turquie ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort d'une note des services français de renseignements versée par l'OFPRA au dossier de M. D., que l'intéressé a attiré l'attention des autorités françaises en 2012 et 2013 en raison de sa proximité avec des ressortissants russes d'origine tchéchène identifiés comme velléitaires pour le *ihad* et qu'il aurait personnellement rejoint la Turquie non pas au mois de décembre 2014, mais dès la fin de l'année 2013 ou le début de l'année 2014, dans le but de rejoindre les rangs de l'état islamique en Syrie ; que, placé devant ces éléments, M. D. a admis qu'il était absent au procès au terme duquel il a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Nice, le 10 décembre 2013, à une peine d'emprisonnement pour des faits de droit commun ; qu'alors que l'intéressé a pu prendre connaissance de ces éléments d'information figurant dans son dossier, il n'a produit devant la cour aucun élément tangible permettant d'établir sa présence en France depuis la période correspondant à la date de délivrance de son passeport, soit septembre 2013 et la date de son retour en France en mars 2015 ; qu'interrogé par la formation de jugement sur cet élément essentiel de son parcours, le requérant n'a pas été en mesure d'apporter oralement un témoignage concret et circonstancié sur ses conditions de vie en France de 2013 à 2015, restant très vague et général notamment sur son lieu de résidence comme sur ses activités personnelles ou professionnelles ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que la protection dont bénéficiait M. D. au titre de la convention de Genève a cessé d'être applicable, dès lors que l'obtention par

l'intéressé d'un passeport auprès de son pays de nationalité permet de présumer qu'il s'est ce faisant volontairement réclamé à nouveau de la protection de ce pays et alors qu'aucune des circonstances invoquées par l'intéressé ne permet de renverser cette présomption ; que, si M. D. fait valoir qu'il éprouve toujours des craintes et que sa vie serait menacée en cas de retour en Fédération de Russie, l'acte volontaire par lequel il s'est intentionnellement réclamé à nouveau de la protection des autorités du pays dont il a la nationalité est de nature à établir qu'il n'a plus de raison valable fondée sur une crainte justifiée de ne pas se réclamer de la protection de ce pays ; (rejet)

FÉDÉRATION DE RUSSIE - Requérant d'origine tchétchène soutenant qu'un tiers aurait commis un acte de malveillance à son encontre en se faisant délivrer un passeport à son nom - Variations substantielles dans ses déclarations au cours de la procédure jetant un doute sérieux sur leur sincérité - Intéressé étant en possession d'un passeport russe délivré à son nom postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié et sous couvert duquel il a voyagé avec l'intention notamment de se rendre en Russie - Réclamation volontaire de la protection des autorités de la Fédération de Russie (existence) - Intéressé ne faisant valoir aucun élément pertinent permettant d'estimer qu'il serait toujours exposé personnellement à des persécutions - Ancienneté de plus de dix ans des circonstances ayant présidé à son départ de Fédération de Russie ajoutée au fait que le requérant a affirmé n'avoir jamais combattu ou soutenu les combattants indépendantistes tchétchènes - Bien-fondé des craintes actuelles de persécution (absence) - Cessation de la qualité de réfugié - Rejet.

[CNDA 25 février 2016 M. M. n° 15011220 C](#)

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes du paragraphe C dudit article 1^{er}, « *cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...)* » ; Considérant que, par une décision en date du 4 décembre 2006, l'OFPRA a reconnu la qualité de réfugié à M. M., de nationalité russe et d'origine tchétchène, l'intéressé ayant alors des craintes fondées de persécutions en raison des opinions politiques qui lui étaient imputées, du fait de l'engagement de son frère au sein de la résistance tchétchène en 2001 et des arrestations arbitraires et violences dont le requérant avait été victime par les autorités russes pour ce motif ; que l'OFPRA a eu communication de la copie du passeport n°645651512, délivré à son nom le 4 décembre 2011, produit au dossier, et présenté lors d'un contrôle au poste-frontière de Terespol en Pologne le 28 juillet 2014 à 0h45, alors que le détenteur dudit passeport voyageait à bord d'un bus qui se rendait en Russie ; qu'interrogé en entretien à l'office le 18 mars 2015, M. M. a soutenu qu'il n'a pas été en possession d'un passeport russe délivré en décembre 2011, ne se trouvait pas au poste frontière de Terespol en Pologne le 28 juillet 2014 et qu'il ne peut retourner sans crainte dans son pays d'origine ; que l'intéressé a également déclaré avoir perdu son passeport russe en 2004 en Pologne et avoir effectivement voyagé, mais en Belgique en 2007 ou 2008, puis en Allemagne en 2010, muni de son titre de séjour français ; que l'établissement d'un passeport russe le 4 décembre 2011 résulte d'un acte de pure malveillance à son égard ; que s'étant fait voler son titre de séjour dans un bar au début de l'année 2014, il a signalé ce vol à la préfecture qui lui a remis un dossier pour un nouveau titre, mais n'a pas déclaré ce vol auprès des services de police ; que le 28 juillet 2014, il se trouvait à Sablons dans la Sarthe pour célébrer la fin du ramadan ; qu'il a toujours des craintes en cas de retour en Fédération de Russie en raison de l'engagement de son frère au sein des combattants tchétchènes en 2001 ; que le directeur général de l'OFPRA, estimant ces explications insuffisantes pour établir un acte de malveillance

à son encontre, s'agissant de la délivrance d'un passeport à son nom, et estimant qu'aucune réponse argumentée n'avait été apportée sur l'existence de craintes actuelles de persécutions, a considéré, par décision du 27 mars 2015 qu'il y avait lieu, en application des stipulations susrappelées de l'article 1 C 1 de la convention de Genève, de cesser de reconnaître à M. M. la qualité de réfugié, l'intéressé étant en possession d'un passeport russe délivré postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié et devant être regardé comme s'étant volontairement réclaté à nouveau de la protection des autorités de son pays d'origine ; que, pour contester cette dernière décision, M. M. a repris les explications avancées devant l'OFPRA ;

Considérant qu'entendu en séance publique devant la cour, M. M. a maintenu qu'il ne s'était pas fait délivrer un passeport russe le 4 décembre 2011 et n'avait pas voyagé en Fédération de Russie ; que toutefois, il n'a pas produit le moindre élément ou exposé la moindre explication permettant de penser qu'un tiers aurait commis un acte de malveillance à son encontre en se faisant délivrer un passeport à son nom ; que ses déclarations se sont révélées confuses s'agissant du vol de son titre de séjour au début de l'année 2014 puisque, interrogé sur ce point par la cour, il n'a pas été en mesure de préciser s'il s'agissait d'une perte ou bien d'un vol ; que ses explications sont contredites par les informations fournies par la préfecture de la Sarthe informant l'OFPRA qu'une déclaration de perte de titre de séjour avait été effectuée le 22 avril 2013 par M. M. et qu'un nouveau document lui a été délivré le 14 janvier 2014 ; que des variations substantielles sont apparues dans les déclarations du requérant aux différents stades de la procédure dans la mesure où l'intéressé a, dans un premier temps, nié s'être présenté au poste de frontière de Terespol en Pologne et déclaré n'avoir voyagé qu'en Allemagne et en Belgique, puis a affirmé devant la cour, s'être effectivement rendu à Terespol en 2014 pour voyager jusqu'en Biélorussie ; qu'il a indiqué en des termes obscurs et évasifs avoir rendu visite à des proches en Biélorussie, muni d'un passeport biélorusse que ces derniers lui auraient remis, sans pour autant avoir obtenu la nationalité biélorusse, le requérant précisant à l'audience que ce document avait été acheté ; que le caractère confus et évolutif de ses propos jette un doute sérieux sur la sincérité de ses allégations ; que dans ces conditions, il y a lieu de considérer que M. M. est en possession d'un passeport russe délivré à son nom postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié et sous couvert duquel il a voyagé, notamment avec l'intention de se rendre en Russie, et, partant, de regarder le requérant comme s'étant volontairement réclaté de la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève ; que par ailleurs, le requérant ne fait valoir aucun élément pertinent permettant d'estimer qu'il serait toujours exposé personnellement à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Fédération de Russie ; qu'interrogé sur ce point par la cour, il n'a pas été en mesure d'invoquer d'autres explications que la situation générale prévalant dans son pays d'origine ; qu'en outre, à l'ancienneté des faits ayant présidé à son départ de Fédération de Russie, antérieurs de plus de dix ans, s'ajoute le fait que le requérant a soutenu n'avoir jamais personnellement combattu ou apporté un quelconque soutien aux combattants indépendantistes tchétchènes dans son pays d'origine ; que dès lors, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié ; (rejet)

Article 1C5 et 1C6 de la convention de Genève

VIETNAM - Possibilité pour le requérant né au Laos en 1959 de parents vietnamiens de se prévaloir de plein droit de la nationalité vietnamienne par enregistrement en vertu de la loi de nationalité en vigueur (existence) - Origine ethnique et confession de l'intéressé majoritaires - Requérant n'invokant aucune crainte actuelle et personnelle de persécutions en cas de retour au Vietnam ni de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures justifiant un refus de se réclamer de la protection de son pays de nationalité - Absence de liens familiaux ne constituant pas une raison valable pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont l'intéressé est en droit de revendiquer la nationalité - Moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme inopérant - Moyen tiré du fait d'avoir purgé les peines prononcées sur le territoire français également inopérant - Circonstances à la suite desquelles l'intéressé a été reconnu réfugié ayant cessé d'exister - Rejet.

[CNDA 25 février 2016 M. D. n° 14018479 C](#)

Considérant qu'en vertu du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; qu'aux termes du paragraphe C de cet article 1^{er} : « Cette convention cessera d'être applicable (...) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité » ; que, toutefois, d'une part, les dispositions du paragraphe C ne sont pas applicables au réfugié « qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans son pays d'origine, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » et, d'autre part, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées ;

Considérant que, pour contester la décision par laquelle le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève, M. D. soutient qu'il ne possède aucune attache au Vietnam, où il ne serait pas intégré, et qu'un retour dans ce pays porterait une atteinte grave à son droit à une vie familiale normale, tel que reconnu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par ailleurs, il a purgé les peines prononcées contre lui sur le territoire français ;

Considérant, en premier lieu, que pour l'application du paragraphe 5 du C de l'article 1^{er} précité de la convention de Genève, la protection du pays dont l'intéressé a la nationalité s'entend également du pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité par déclaration ou enregistrement ; qu'en application des articles 14.1 et 15 de la loi sur la nationalité vietnamienne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, possède la nationalité vietnamienne toute personne née de parents vietnamiens que cette naissance soit survenue sur le territoire vietnamien ou hors de celui-ci ; que, si un décret adopté en novembre 2009 a précisé que tout vietnamien de l'étranger qui n'avait pas perdu sa nationalité et se trouvait dépourvu d'un passeport national en cours de validité était tenu d'accomplir son enregistrement auprès de missions diplomatiques avant le 1^{er} juillet 2014 afin de conserver sa nationalité vietnamienne, un amendement, adopté le 24 juin 2014 par l'Assemblée nationale du Vietnam, a prorogé cette condition d'enregistrement pour une nouvelle durée de cinq ans ; que M. D., qui est né le 25 mai 1959 de parents vietnamiens, est dès lors fondé à se prévaloir de plein droit de la nationalité vietnamienne par enregistrement ;

Considérant, en deuxième lieu, que les autorités du Vietnam encouragent leurs ressortissants vivant à l'étranger à s'installer dans leur pays d'origine ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les Vietnamiens revenant de l'étranger soient persécutés ; que le caractère significatif et durable de ce changement est illustré par le lancement dès 1986 du « *Doi Moi* », série de réformes dans

les domaines économique et politique, et le retour en grand nombre de migrants vietnamiens dans le cadre d'un programme de rapatriement librement consenti, comme l'a souligné un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en 1993 ; qu'en l'espèce, M. D., d'origine kinh et de confession bouddhiste, appartient à l'ethnie et à la confession majoritaires au Vietnam et a soutenu ne pas avoir d'engagement politique ; que les motifs pour lesquels ses parents avaient fui le Vietnam, tenant au conflit et aux liens de son père avec l'armée française, n'engendrent plus de discriminations sociétales actuellement ; que le requérant n'a en outre fait valoir aucune crainte actuelle et personnelle de persécutions en cas de retour au Vietnam ; qu'il ne résulte pas, au regard du parcours personnel de l'intéressé, qu'il serait privé d'une protection des autorités vietnamiennes ; qu'enfin, le requérant n'invoque pas, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

Considérant, en troisième lieu, que l'absence de lien familial au Vietnam ne saurait constituer une raison valable pour M. D. de se réclamer de la protection du pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité ; que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, en raison de la rupture de ses liens familiaux avec son épouse et ses enfants établis en France est inopérant à l'appui d'une contestation dirigée contre une décision mettant fin au statut de réfugié, de même que la circonstance qu'il a purgé les peines prononcées contre lui sur le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPRA a considéré, en application de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève, que les circonstances à la suite desquelles M. D. a été reconnu réfugié avaient cessé d'exister et que la qualité de réfugié devait cesser de lui être reconnue ; (rejet)

Circonstances particulières

Retrait du bénéfice de l'asile fondé sur la fraude entachant la demande d'asile

ÉLÉMENTS NON ENTACHÉS DE FRAUDE SUFFISANTS POUR JUSTIFIER LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ - Requérant ayant formé sa demande d'asile sous l'identité de son frère - Retrait par l'OFPRA de la qualité de réfugié en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs - CNDA devant apprécier si le demandeur qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement d'une fraude est en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié - Cour ayant jugé que malgré la fausse identité utilisée par l'intéressé les éléments non entachés de fraude étaient suffisants pour justifier le maintien de sa qualité de réfugié - Erreur de droit (absence).



[CE 28 novembre 2016 OFPRA c. M. B. n° 389733 B](#)

[Voir la décision p. 130](#)

EFFETS DE L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

PERSONNE DÉJÀ BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) - Décision d'octroi de protection subsidiaire étant un acte déclaratif qui produit ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire n'en remplit pas ou a cessé d'en remplir les conditions - Craintes quant au défaut de protection dans cet État devant être présumées non fondées eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE - Possibilité de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant au défaut de protection - Requérant non admis au séjour invoquant l'état de santé de sa fille et les difficultés d'accès aux soins rencontrées en Italie sans démontrer l'ineffectivité de la protection reconnue par les autorités italiennes - Rejet.

[CNDA 15 mars 2016 Mme E. n°15003632 C+](#)

[Voir la décision p. 50](#)

COMPÉTENCE DE LA CNDA

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA

Compétence d'attribution

RECOURS CONTRE REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE D'ASILE PRÉSENTÉE PAR UN DEMANDEUR EN RÉTENTION - CNDA compétente selon l'article L. 731-2 pour juger les recours dirigés contre toutes les décisions de l'OFPRA relatives aux demandes tendant à l'obtention de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire - Demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'OFPRA a refusé d'enregistrer comme tardive une demande d'asile présentée alors que le demandeur était en rétention, en application de l'article L. 551-3 du CESEDA - Recours dirigé contre une décision de l'office relative à une demande d'asile - Attribution du jugement de la demande à la cour.



[CE 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B](#)

[Voir la décision p. 21](#)

RECOURS CONTRE DÉCISION PAR LAQUELLE L'OFPRA A RETIRÉ L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'ASILE - CNDA compétente selon l'article L. 731-2 pour juger les recours dirigés contre les décisions de l'OFPRA relatives aux demandes tendant à l'obtention de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire - Demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'OFPRA a retiré l'introduction de la demande d'asile au motif que cette demande avait été introduite à la suite de manœuvres frauduleuses - Recours dirigé contre une décision de l'office relative à une demande d'asile - Attribution du jugement de la demande à la cour.



[CE 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B](#)

[Voir la décision p. 22](#)

RECOURS CONTRE DÉCISION PAR LAQUELLE L'OFPPRA A MIS FIN AU STATUT DE RÉFUGIÉ - CNDA compétente selon l'article L. 731-2 pour connaître des recours formés contre les décisions par lesquelles l'OFPPRA met fin au statut de réfugié en application des dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA - Attribution du jugement de la demande à la cour.



[CE 23 décembre 2016 M. K. n° 403976 B](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA, dans sa rédaction en vigueur à la date de la présente décision : « La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...) » ; que l'article L. 711-6 de ce code prévoit que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque :/ 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ;/ 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société (...) » ;
2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 731-2 du CESEDA, dans leur version désormais applicable, que la CNDA est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions par lesquelles le directeur général de l'OFPPRA met fin au statut de réfugié en application des dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA ;
3. Considérant, en l'espèce, que la demande de M. K. tend à l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié qui lui avait été reconnu par décision du 26 mai 2003 ; que ce litige relève, par suite, de la compétence de la CNDA ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en attribuer le jugement à cette juridiction ;

PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

PROCÉDURE D'ORDONNANCE PRÉVUE AUX ARTICLES L. 733-2 et R. 733-4 5° du CESEDA - Recours ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA - Méconnaissance de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial (absence) - Requérant ayant pu présenter un recours, étant représenté par un conseil désigné au titre de l'aide juridictionnelle, dont la demande est examinée par un rapporteur puis par le magistrat statuant sur l'affaire, et qui a été mis à même de prendre connaissance des pièces du dossier - Moyen écarté.

[CNDA ordonnance 30 novembre 2016 M. T. n° 16023470 C](#)

[Voir la décision p. 16](#)

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Délai

RÉGULARITÉ DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'OFPPRA - Pli recommandé contenant la décision de l'OFPPRA comportant une erreur sur la première lettre du nom de la requérante - Établissement du Secours Catholique utilisant un classement alphabétique pour la distribution du courrier - Pli n'ayant pas été remis à l'intéressée et renvoyé à l'OFPPRA - Notification de la décision n'ayant pas fait courir le délai du recours contentieux - Cour ayant jugé que l'erreur dans l'orthographe du nom de la requérante était sans incidence sur la régularité de la notification de la décision de l'OFPPRA - Erreur de droit (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 23 décembre 2016 Mme N. n° 392517 C](#)

1. Aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. A peine d'irrecevabilité ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le pli recommandé contenant la décision du directeur général de l'OFPPRA, qui a rejeté la demande de Mme N., présenté à l'adresse indiquée par cette dernière au Secours Catholique, à Étampes, comportait une erreur sur la première lettre de son nom. L'établissement du Secours Catholique où était logée Mme N., utilisant un classement alphabétique pour la distribution du courrier, le pli recommandé contenant la décision du directeur général de l'OFPPRA n'a pas été remis à l'intéressée et a été renvoyé à l'OFPPRA avec la mention « Pli avisé et non réclamé ». Dans les circonstances particulières de l'espèce, la notification de cette décision ne saurait être regardée comme ayant fait courir le délai du recours contentieux à son encontre. En jugeant que l'erreur dans l'orthographe du nom de Mme N. était sans incidence sur la régularité de la notification de la décision du directeur général de l'OFPPRA, la présidente de la CNDA a commis une erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède que Mme N. est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance de la présidente de la CNDA qu'elle attaque. (annulation et renvoi devant la cour)

Point de départ

RECOURS EN RÉVISION - Point de départ du délai pour introduire le recours - Constatation de l'existence de faits de nature à caractériser une fraude - OFPPRA n'ayant été en mesure de constater l'existence de tels faits qu'à partir de la notification à ses services de l'ordonnance de renvoi du tribunal de grande instance en raison de l'existence d'indices concordants sur les faits reprochés à l'intéressé - Recevabilité du recours.

[CNDA 9 novembre 2016 OFPPRA c. M. M. n° 16018645 C+](#)

1. Considérant que, par une décision du 22 juin 2015, la CNDA a annulé la décision du 25 juin 2014 du directeur général de l'OFPPRA rejetant la demande d'asile présentée par M. M. et a reconnu à ce dernier la qualité de réfugié, aux motifs que l'intéressé avait des raisons sérieuses de craindre des persécutions à la suite des recherches dont il est l'objet par les autorités de son pays pour les opinions politiques antigouvernementales qui lui sont imputées ; que, par le présent recours en révision, l'OFPPRA demande la révision de cette décision de protection au motif qu'elle aurait été obtenue par fraude ;

Sur la recevabilité du recours en révision :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 711-5 et R. 733-36 du CESEDA, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié par la CNDA ou le Conseil d'Etat a

résulté d'une fraude, la juridiction peut être saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile, dans le délai de deux mois suivant la constatation des faits de nature à caractériser une fraude, d'un recours en révision en vue de mettre fin au statut de réfugié ;

(...)

5. Considérant, en second lieu, que, si l'OFPRA s'est constitué partie civile le 29 juillet 2015 dans l'affaire pénale visant le réseau de falsification d'éléments de demandes d'asile, il n'a été en mesure de constater l'existence de faits de nature à caractériser une fraude qu'à partir de la notification à ses services, le 12 avril 2016, de l'ordonnance du tribunal de grande instance de Paris renvoyant les mis en examen devant le tribunal correctionnel en raison de l'existence d'indices graves et concordants sur les faits qui leurs étaient reprochés ; qu'en effet, ce n'est qu'au vu des éléments présentés dans l'ordonnance susmentionnée que l'OFPRA a été en mesure d'opérer une corrélation suffisante entre les faits frauduleux constatés dans cet acte de la procédure pénale qui ne concerne pas M. M. et les éléments susceptibles de caractériser une telle fraude dans la demande de protection internationale présentée par M. M., au regard des éléments versés par l'intéressé à l'appui de cette demande ; qu'ainsi, le 12 avril 2016 doit être regardé comme étant la date à partir de laquelle le délai de deux mois prévu par l'article R. 733-36 du CESEDA, a commencé à courir ; que par suite, le recours présenté par l'OFPRA et enregistré à la cour le 8 juin 2016 est recevable ;

Sur le bien-fondé du recours en révision :

6. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier M. M. a produit devant la juridiction, à l'occasion de son recours n°14029283 contre la décision de l'office du 25 juin 2014 rejetant sa demande d'asile, le rapport conjoint de la Ligue des électeurs (LE) et de l'observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), dont il a été établi par l'instruction pénale ayant conduit au renvoi devant le tribunal correctionnel d'un réseau de falsifications de documents en vue d'obtenir une protection internationale, qu'il s'agissait d'un document frauduleux qui comportait l'ajout du nom de certains clients du réseau en tant que fausses victimes d'exactions du pouvoir congolais ; que, si M. M. reconnaît que M. Mutombo, le principal auteur des falsifications poursuivi devant le tribunal correctionnel, lui a fourni le rapport litigieux à la fin de l'année 2014, il soutient qu'il ignorait que ce document authentique dans sa version d'origine publiée en mai 2014, avait été falsifié en novembre 2014 par M. Mutombo lui-même et pensait de bonne foi que la mention de son nom dans ce rapport, ajoutée dans sa version de novembre 2014, était parfaitement authentique puisqu'elle correspond à la réalité de ce qu'il a vécu dans son pays ; que cette explication insuffisante ne permet pas d'écarter la preuve rapportée par l'OFPRA que le nom de M. M. a été ajouté dans le rapport précité en novembre 2014 à l'initiative de M. Mutombo et après contact avec l'intéressé, en vue d'appuyer sa demande d'asile devant la cour ;

7. Considérant qu'il résulte du point 6 qu'il est établi par l'OFPRA que M. M. a sciemment utilisé un document frauduleux dans le cadre de sa demande de protection, au stade du recours enregistré sous le n°14029283, introduit devant la CNDA le 3 octobre 2014 ; que la production d'un document émanant d'organisations non-gouvernementales réputées fiables, indépendantes et objectives, et mentionnant nommément le requérant en tant que victime d'exactions en raison de ses actions présumées de dénonciations de violences faites par les forces de l'ordre à l'encontre de la population civile dans l'Est du pays, a été pris en compte par la juridiction dans l'appréciation du bien-fondé de ses craintes et a eu une influence directe et déterminante sur la reconnaissance de la qualité de réfugié à M. M., dès lors que ce document était un élément majeur du faisceau d'indices permettant à la cour de se forger une conviction sur la crédibilité de son récit ; que, par suite, l'OFPRA établit que le bénéfice de la protection internationale au titre de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève a été accordé à M. M. sur la base d'une fraude délibérée de l'intéressé, la circonstance qu'aucune trace d'une transaction financière entre M. M. et M. Mutombo n'ait pu être établie par l'instruction pénale étant à cet égard sans incidence, M. M. se montrant au demeurant dans l'incapacité d'expliquer pourquoi M. Mutombo, dont la qualité de faussaire est établie par l'instruction pénale, aurait agi de la sorte sans même lui faire part du but de cette initiative ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur général de l'OFPRA est fondé à demander que la cour déclare nulle et non avenue la décision du 22 juin 2015 statuant sur le

recours n°14029283 de M. M. et lui reconnaissant la qualité de réfugié et statue à nouveau sur ce recours ;

Sur le recours n°14029283 (n°892266) dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPRA en date du 25 juin 2014 rejetant la demande d'asile de M. M.:

9. (...)

10. Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. indiquait avoir épousé, en mars 2010, une commerçante d'ethnie muswahili, ayant des activités commerciales entre le Kivu, dont elle est originaire, et Kinshasa ; que son épouse entretenait des relations avec le responsable de l'ONG Synergie Congo Culture et Développement, M. Christopher Ngoyi Mutamba, auquel elle transmettait des informations sur les atteintes aux droits de l'homme faites dans la région du Kivu ; que son épouse avait été arrêtée à l'aéroport de Kinshasa le 20 novembre 2013 par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) en possession de photographies sur les violences causées par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) aux civils dans le Kivu ; que cette dernière avait réussi à contacter le requérant le lendemain pour le mettre en garde après s'être évadée et avoir avoué aux autorités qu'elle transportait les documents saisis pour son compte ; qu'il est alors parti se réfugier chez un ami qui s'est chargé d'aller remettre clandestinement de l'argent à son épouse ; que deux jours plus tard son père l'a informé que sa maison avait été fouillée par les autorités qui ont menacé ses parents ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 3 janvier 2014 ;

11. Considérant qu'interrogé de nouveau sur son parcours, le requérant a tenu des propos qui sont demeurés peu concrets, voire évasifs, en particulier sur les activités de son épouse, les trajets fréquents de cette dernière dans le Kivu et ses propres activités quotidiennes de gestion de son commerce à Kinshasa en son absence ; que, de la même manière, la façon dont il a appris que son épouse livrait des informations compromettantes sur la situation dans l'Est à un défenseur des droits de l'Homme a été décrite en des termes hésitants et peu substantiels qui n'ont pas permis de crédibiliser son expérience vécue ; que les conditions dans lesquelles son épouse l'aurait contacté pour le mettre en garde et l'informer qu'elle l'avait dénoncé comme le réel propriétaire des photographies compromettantes et les raisons pour lesquelles elle aurait été conduite à cette dénonciation sont dépourvues d'explications solides et crédibles ; qu'en tout état de cause, la réalité de l'action et de la situation de son épouse vis-à-vis l'ONG Synergie Congo Culture et Développement, de son dirigeant, M. Christopher Ngoyi Mutamba, ainsi que des autorités congolaises, n'a jamais été établie ni étayée par des éléments extérieurs au récit de l'intéressé autres que la fausse pièce qu'il avait produite devant la cour, et ne l'est pas plus au cours de la présente instance ; que le défaut de crédibilité du récit du requérant est confirmé par son incapacité à exposer de manière personnelle et circonstanciée l'actualité des craintes qu'il déclare éprouver à retourner dans son pays d'origine ; (rejet)

Interruption et prolongation

DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE FORMÉE DANS LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX - Conséquence - Interruption dudit délai même si la requérante n'a pas produit une copie de cette demande à l'appui de son recours - Recours rejeté comme irrecevable car tardif par la CNDA - Dénaturation des faits de l'espèce (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 14 décembre 2016 Mme O. n° 389485 C](#)

1. Aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office (...). » ; aux termes de l'article 39 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette

juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. (...) Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat. ».

2. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que Mme O. a reçu le 20 août 2014 notification de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile. Le recours qu'elle a introduit, le 24 septembre 2014, contre cette décision a été rejeté comme irrecevable par une ordonnance de la présidente de la cour car présenté après l'expiration du délai d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article L. 731-2 du CESEDA. Mme O. produit toutefois devant le juge de cassation la demande du 11 septembre 2014, tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle, adressée au greffe de la CNDA, enregistrée à ce greffe le 12 septembre 2014 et au bureau d'aide juridictionnelle près la cour le 15 septembre suivant. Il s'ensuit que, dès lors qu'il est ainsi constant qu'une demande d'aide juridictionnelle avait été formée dans le délai de recours contentieux, et alors même que Mme O. n'avait pas produit une copie de cette demande à l'appui de son recours formé devant la CNDA, l'ordonnance attaquée est entachée d'une dénaturation des faits de l'espèce. (annulation et renvoi devant la cour)

INSTRUCTION

Pouvoirs généraux d'instruction du juge

Production ordonnée

OFFICE DE LA CNDA - Respect incombant à l'OFPRA de la vie privée ou du secret médical et de la garantie de la confidentialité des éléments d'information susceptibles de mettre en danger les demandeurs d'asile - Règle ou principe faisant obstacle de manière absolue à ce que l'office se fonde pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile sur des éléments issus du dossier d'un tiers (absence) - CNDA ayant refusé de demander communication à l'office des éléments d'information contenus dans le dossier de l'épouse réfugiée du requérant, sur lesquels l'OFPRA s'était fondé pour opposer à l'intéressé la clause d'exclusion prévue à l'article 1Fa, au motif que cette dernière s'opposait à leur communication - Méconnaissance de l'office de la cour et erreur de droit - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 27 juillet 2016 OFPRA c. M. M. n° 386797 B](#)

[Voir la décision p. 14](#)

Clôture

NOTE EN DÉLIBÉRÉ - Requérants ayant saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) d'une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son règlement - Demande de la CEDH au gouvernement français de ne pas renvoyer les intéressés vers la Fédération de Russie pendant la durée de la procédure devant elle - Note en délibéré postérieure à l'audience contenant la notification de la demande de la CEDH - Règles générales concernant toute production postérieure à la clôture de l'instruction devant être appliquées par la CNDA - Obligation de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser - Obligation de tenir compte des notes en délibéré que si elles contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que la cour ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou qu'elle devrait relever d'office - Mesure provisoire de la CEDH et faits à l'appui du récit des requérants ayant été débattus lors de l'audience devant la CNDA - Circonstances de fait ou de droit nouvelles (absence) - Méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure, contradiction de motifs ou dénaturation (absence) - Rejet du pourvoi.



[CE 9 novembre 2016 M. et Mme K. n° 392593 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. K. et son épouse Mme O., de nationalité russe et d'origine tchéchène, sont entrés en France en 2010. Par deux décisions du 30 novembre 2011, le directeur général de l'OFPRA a rejeté leurs demandes d'admission au statut de réfugié. Ces rejets ont été confirmés par décisions de la CNDA. M. et Mme K. ont saisi l'office d'une demande de réexamen de leur situation, qui a été rejetée par une décision du 20 décembre 2012. Par deux arrêtés du 12 mai 2014, le préfet des Pyrénées-Orientales leur a notifié leur obligation de quitter le territoire français sans délai et les a assignés à résidence. Par un arrêt du 18 décembre 2014, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté leur appel contre les jugements du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier du 15 mai 2014 rejetant leur demande tendant à l'annulation de ces arrêtés préfectoraux. Puis, par deux arrêts du 7 avril 2015, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté leur appel contre les jugements du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse du 17 octobre 2014 rejetant leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 15 octobre 2014 par lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales a décidé leur placement en rétention administrative.

2. M. et Mme K. ont ensuite saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour. Le 20 octobre suivant, le juge faisant fonction de président a décidé de demander au Gouvernement français de ne pas renvoyer les requérants vers la Fédération de Russie pendant la durée de la procédure devant la Cour. A la suite de cette décision, par deux nouveaux arrêtés le préfet des Pyrénées-Orientales a décidé de mettre fin à la rétention de M. et Mme K. et de les assigner à résidence. M. et Mme K. ont à nouveau saisi l'OFPRA d'une demande de réexamen de leur situation, qui a été rejetée par une décision du directeur de l'office du 23 octobre 2014. Par décision du 8 avril 2015, contre laquelle les requérants se pourvoient en cassation, la CNDA a rejeté leur recours contre cette décision.

Sur le refus de réouverture de l'instruction :

3. Postérieurement à l'audience devant la CNDA, M. et Mme K. ont produit une note en délibéré contenant, notamment, la notification de la décision du juge faisant fonction de président de la Cour européenne des droits de l'homme décidant de demander au Gouvernement français de ne pas renvoyer les requérants vers la Fédération de Russie pendant la durée de la procédure devant la Cour. M. et Mme K. soutiennent que la CNDA, en s'abstenant de rouvrir l'instruction alors qu'elle avait tenu compte du prononcé de la mesure provisoire par la Cour européenne des droits de l'homme pour juger recevable leur demande de réexamen, tout en se fondant, pour rejeter cette demande, sur l'absence de caractère nouveau des risques de persécutions invoqués, a méconnu le

caractère contradictoire de la procédure et entaché sa décision de contradiction de motifs et de dénaturation des pièces du dossier.

4. La CNDA est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. S'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser, elle n'a l'obligation d'en tenir compte que si ces documents contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et qu'elle ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou qu'elle devrait relever d'office. Dans cette hypothèse, elle doit soumettre ces notes en délibéré au débat contradictoire en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure. Or, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme prononçant une mesure provisoire ainsi que les faits exposés à l'appui du récit de persécution des requérants avaient été évoqués et débattus lors de l'audience du 18 mars 2015 devant la CNDA. Dans ces conditions, en ne rouvrant pas l'instruction, compte tenu de l'absence de circonstances de fait ou de droit nouvelles, la CNDA n'a ni méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ni commis la contradiction de motifs et la dénaturation invoqués.

Sur la violation des articles 6, 13 et 34 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

5. M. et Mme K. soutiennent que la CNDA, en rejetant leur demande de réexamen au bénéfice de l'admission au statut de réfugié sans surseoir à statuer ni obtenir du Gouvernement français les assurances qu'ils ne feraient pas l'objet d'une mesure d'éloignement, alors que la Cour européenne des droits de l'homme, statuant sur le fondement de l'article 39 de son règlement, avait demandé au Gouvernement de ne pas les renvoyer vers la Fédération de Russie pendant la durée de la procédure devant la Cour, a méconnu les stipulations de l'article 34 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit de recours individuel devant la Cour, combinées aux stipulations des articles 6 et 13 de la convention qui ont respectivement pour objet de garantir le droit à un procès équitable et le droit au recours effectif.

6. En premier lieu, la CNDA ne statuant ni sur des contestations de caractère civil ni sur des accusations en matière pénale, le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant elle aurait méconnu les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, en tout état de cause, inopérant et doit être écarté.

7. En second lieu, les mesures provisoires prescrites sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme ont pour objet de garantir l'effectivité du droit au recours individuel devant cette Cour, prévu à l'article 34 de la convention. Leur inobservation constitue ainsi un manquement à ces stipulations selon lesquelles les parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice du droit de recours individuel devant la Cour. Le Gouvernement français est donc tenu de respecter ces mesures, sauf exigence impérieuse d'ordre public ou tout autre obstacle objectif l'empêchant de s'y conformer.

8. Selon l'article L. 742-7 du CESEDA, l'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement refusée et qui n'est pas autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. A la suite d'une décision de la CNDA rejetant définitivement une demande d'admission au bénéfice de l'asile ou une demande de réexamen, il appartient donc au préfet s'il est saisi d'une demande en ce sens de se prononcer sur le séjour en France du demandeur à un autre titre que l'asile, ou en l'absence d'une telle demande, de notifier à l'intéressé son obligation de quitter le territoire français sur le fondement de l'article L. 511-1 du même code.

9. Ainsi, dans l'hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme, statuant sur le fondement de l'article 39 de son règlement, a demandé au Gouvernement français de ne pas renvoyer le requérant vers le pays dont il a la nationalité pendant la durée de la procédure devant la Cour, une telle circonstance est sans incidence sur l'office du juge national statuant sur l'admission au bénéfice de la qualité de réfugié. En revanche, l'étranger auquel la reconnaissance de cette qualité a été définitivement refusée ne pourra alors pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant que la Cour européenne des droits de l'homme n'aura pas statué au fond sur le

fondement de l'article 34 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou mis fin aux mesures provisoires. C'est aux seules autorités préfectorales qu'il incombe de s'abstenir de mettre à exécution les mesures décidées à ce titre, sous le contrôle des juridictions nationales compétentes, auxquelles il appartient, dans tous les cas de statuer, sans surseoir, sur les recours présentés devant elles. Le requérant a d'ailleurs l'obligation d'exercer les recours internes avant que la Cour européenne des droits de l'homme ne puisse se prononcer sur sa requête introduite sur le fondement de l'article 34 de la convention. Il s'ensuit que la CNDA en statuant, par la décision attaquée, sur la demande de réexamen au bénéfice de la qualité de réfugié pour la rejeter, n'a pas commis d'erreur de droit ni méconnu les stipulations de l'article 34 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, elle n'a pas davantage méconnu le droit au recours effectif posé notamment les stipulations de l'article 13 de cette convention.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. et Mme K. tendant à l'annulation de la décision du 8 avril 2015 de la CNDA doit être rejeté ainsi que les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (rejet du pourvoi)

Caractère contradictoire de la procédure

Communication des recours, mémoires et pièces

***DÉBAT CONTRADICTOIRE - Requéérant ayant saisi l'OFPRA d'une demande de communication du dossier de demande d'asile de sa mère et transmis cette demande à la CNDA - Note en délibéré déplorant la tardiveté de la transmission par la cour de cette demande à l'office - Cour souveraine pour apprécier les suites qu'il faut réserver à une demande de versement au débat contradictoire - Incidence sur la régularité de la procédure du fait que la cour aurait transmis tardivement la demande à l'office dès lors que le requérant avait directement saisi ce dernier (absence) - Cour ayant visé la note en délibéré sans l'analyser susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire (absence) - Irrégularité de la procédure ou erreur de droit (absence).
Obligation de faire droit à une demande de report de l'audience (absence) - Exception - Cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient - Obligation pour la cour de motiver ses refus de renvoi (absence) - Méconnaissance en l'espèce du caractère contradictoire de la procédure (absence).***



[CE 17 octobre 2016 M. V. n° 391118 C](#)

(...)

Sur l'absence d'analyse et de communication de la note en délibéré :

2. Il ressort des pièces de la procédure qu'après un report de l'audience initialement prévue le 4 décembre 2014 au motif que les pièces régulièrement transmises par le requérant n'avaient pas été reçues, celui-ci a, à nouveau, transmis à la CNDA des pièces comportant notamment une demande, adressée à l'OFPRA, de communication du dossier de demande d'asile de sa mère et l'autorisation pour ce faire de celle-ci. Après avoir appris, lors de l'audience qui s'est tenue le 17 mars 2015, que ces pièces n'avaient été transmises par la cour à l'OFPRA que le 10 mars 2015, soit la veille de la clôture de l'instruction, M. V. a produit, le 19 mars 2015, une note en délibéré par laquelle il demandait à la cour de « tirer les conséquences » de cet envoi tardif qui n'avait pas mis l'OFPRA à même de décider en temps utile des suites à y réserver. La décision de la cour du 7 avril 2015 vise cette note sans l'analyser.

3. S'il est loisible à la CNDA de se fonder, dans certaines conditions, sur des éléments issus du dossier d'un tiers pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile, il appartient à elle seule, lorsqu'une partie sollicite le versement d'une pièce au débat contradictoire, d'apprécier les suites qu'il convient de réserver, pour une bonne administration de la justice, à une telle demande de

mesure d'instruction. Dès lors qu'il ressort des pièces de la procédure que M. V. avait directement saisi l'OFPRA de sa demande d'avoir communication du dossier de demande d'asile de sa mère, la seule circonstance que la cour n'aurait pas transmis en temps utile à l'office la copie de cette demande est sans incidence sur la régularité de la procédure. La production, le 19 mars 2015, d'une note en délibéré portant sur ce point n'étant, dans ces conditions, pas susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, les moyens d'irrégularité de la procédure et d'erreur de droit tirés de ce que la cour s'est bornée à viser cette note, doivent être écartés.

Sur le rejet de la demande de report de l'audience :

4. Le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie. Il n'a pas davantage à motiver le refus qu'il oppose à une telle demande. Il ne ressort pas des pièces du dossier soumis à la CNDA que le rejet d'une nouvelle demande de report d'audience aurait entraîné une méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure.

Sur la légalité de la décision de refus de l'OFPRA :

5. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, à bénéficier de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. A ce titre, il lui revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux.

6. En l'espèce, c'est par une motivation suffisante que la CNDA a considéré que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant elle n'ont permis de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA.

7. Au soutien de sa décision, la CNDA a notamment relevé que les informations fournies par le requérant sur son arrestation et sa détention en mai 2009 ont été variables aux différents stades de sa demande d'asile puisqu'il a déclaré avoir été arrêté le 18 mai 2009, puis transféré à l'hôpital le 15 juin 2009 dans son récit initial, alors qu'il a déclaré devant la cour avoir été arrêté le 15 juin 2009. Ce faisant, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, c'est sans erreur de droit qu'elle s'est fondée sur ces contradictions, qu'elle a relevées au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, pour estimer que les faits allégués par le requérant n'étaient pas établis.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. V. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. Par suite, son pourvoi doit être rejeté ainsi que ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. (rejet)

Communication des moyens soulevés d'office

PAYS DE NATIONALITÉ DES REQUÉRANTS - CNDA ayant soulevé d'office le moyen de la nationalité arménienne des intéressés sans en avoir informé les parties avant l'audience - Méconnaissance de l'article R. 733-16 du CESEDA (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[*CE 11 mai 2016 M. K. et autres n° 390351 B*](#)

1. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 733-5 du CESEDA dispose que : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'OFPRA, la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce » ; qu'aux termes de l'article R. 733-13 du même code : « Le président de la formation de jugement ou, avant enrôlement du dossier, le président de la cour peut fixer la date de clôture de l'instruction écrite par une ordonnance notifiée aux parties quinze jours au moins avant cette date. L'ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'instruction écrite peut être rouverte dans les mêmes formes. / Dans le cas où les parties sont informées de la date de l'audience deux mois au moins avant celle-ci, l'instruction écrite est close dix jours francs avant la date de l'audience. Cette information, qui indique la date de clôture de l'instruction, est valablement faite à l'avocat constitué à la date de son envoi ou, le cas échéant, à l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle à cette même date. Elle ne vaut pas avis d'audience au sens de l'article R. 733-19. / S'il n'a pas été fait application du premier ou du deuxième alinéa, l'instruction écrite est close cinq jours francs avant la date de l'audience. / Lorsque l'instruction écrite est close, seule la production des originaux des documents communiqués préalablement en copie demeure recevable jusqu'à la fin de l'audience » ; qu'aux termes de l'article R. 733-13-1 du même code : « Pour les affaires relevant de sa compétence en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2, le président de la cour ou le président désigné peut, dès l'enregistrement du recours, par une décision qui tient lieu d'avis d'audience, fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Dans ce cas, l'instruction écrite est close trois jours avant la date de l'audience. / La décision prévue à l'alinéa précédent est adressée aux parties par tout moyen quinze jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. Elle informe les parties de la clôture de l'instruction prévue par cet alinéa » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 733-16 du même code : « La formation de jugement ne peut se fonder sur des éléments d'information extérieurs au dossier relatifs à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit, sans en avoir préalablement informé les parties. / Les parties sont préalablement informées lorsque la formation de jugement est susceptible de fonder sa décision sur un moyen soulevé d'office (...) / Un délai est fixé aux parties pour déposer leurs observations, sans qu'y fasse obstacle la clôture de l'instruction écrite » ;

2. Considérant que pour rejeter les demandes de M. K., Mme B. et Mme O., la CNDA a tout d'abord relevé qu'ils étaient en droit de se prévaloir, outre leur nationalité russe, de la nationalité arménienne, compte tenu des dispositions de la loi sur la citoyenneté de la République d'Arménie du 16 novembre 1995, modifiée le 26 février 2007 ; que la cour a, ensuite, relevé qu'ils n'alléguaient aucune crainte crédible de persécution de la part des autorités actuelles de la République d'Arménie ni n'établissaient que celles-ci n'étaient pas en mesure de leur offrir une protection ; que la cour en a déduit qu'ils devaient être regardés comme s'étant privés sans raison valable de la protection des autorités de la République d'Arménie ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'administration n'avait jamais contesté que M. K., Mme B. et Mme O. étaient uniquement en droit de se prévaloir de la nationalité russe dont ils s'étaient prévalus à l'appui de leur demande d'asile et qu'elle n'avait à aucun moment examiné leur situation au regard des lois arméniennes ; qu'ainsi, la CNDA a soulevé d'office ce moyen, sans en avoir informé les parties préalablement à la tenue de l'audience, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 733-16 du CESEDA ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la décision attaquée doit être annulée ; (annulation et renvoi devant la cour)

Preuve

RWANDA - Requérante d'ethnie mixte hutue et tutsie soutenant avoir été persécutée en raison des opinions politiques d'opposition de plusieurs membres de sa famille et du fait de son engagement personnel en faveur des Forces démocratiques unifiées (FDU) dans le cadre de ses études à l'université libre de Kigali - Attestation du représentant des FDU de Kigali se bornant à reprendre ses déclarations en des termes convenus ne permettant pas de corroborer les faits présentés de façon insuffisamment circonstanciée et personnalisée - Attestation du représentant des FDU en France insuffisante pour établir l'engagement invoqué - Éléments permettant de regarder l'incendie du domicile familial comme une conséquence directe de son identification comme opposante par les autorités (absence) - Déclarations imprécises sur l'absence de réaction des autorités vis-à-vis de son refus de s'expliquer devant le représentant local du Front patriotique rwandais sur ses activités avec les FDU - Attestation du frère de l'intéressée réfugié en France rédigée de manière convenue pour les besoins de la cause et ne permettant pas d'accréditer la réalité des faits allégués - Caractère peu vraisemblable de l'autorisation donnée à sa demande d'inscription universitaire alors que fichée comme opposante politique - Caractère peu vraisemblable en raison des risques auxquels s'exposait ce fonctionnaire de l'intervention d'un ami policier qui l'aurait soustraite à son arrestation par les gardiens de l'université - Bien-fondé des craintes pour l'un des motifs à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Rejet.

[CNDA 12 septembre 2016 Mme A. n° 15036198 C](#)

[Voir la décision p. 64](#)

ÉRYTHRÉE - Requérent convoqué régulièrement à l'audience ne s'étant pas présenté - Déclarations lors de son entretien à l'OFPPA, hésitantes et approximatives sur la géographie de sa région d'origine et sur l'organisation administrative de l'Érythrée n'ayant pas permis d'établir sa nationalité érythréenne - Principe à valeur constitutionnelle de confidentialité de la demande d'asile ne s'opposant pas à ce que la cour prenne une mesure d'instruction tendant à interroger deux requérants sur la similitude de leur demande d'asile - Intéressé n'ayant produit aucune observation relative à la mesure d'instruction lui signalant la similitude de sa demande d'asile avec celle d'un autre requérant - Photos d'identité respectives identiques comme les noms et les dates de naissance des membres de leur fratrie mentionnés dans les formulaires OFPPA et les récits écrits - Explication concernant le caractère inexploitable des empreintes digitales (absence) - Parcours de l'intéressé et existence potentielle d'une ou plusieurs autres demandes d'asile en France ou dans un autre État membre de l'UE ne pouvant être vérifiés - Incertitudes entourant l'identité et l'origine du requérant - Pièces du dossier permettant de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées (absence) - Rejet.

[CNDA 29 mars 2016 M. T. n° 15008890 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. T. soutient que, de nationalité érythréenne et né le 26 novembre 1979 à Tesseney, il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus d'accomplir ses obligations militaires et de sa fuite à l'étranger ; qu'il est d'origine bilien par son père et nara par sa mère ; qu'en 2004, il a été arrêté et conduit au camp de Sawa où il a suivi un entraînement durant quatre mois avant de prendre la fuite ; qu'il a été arrêté lors d'un contrôle et renvoyé au camp de Sawa où il a été détenu durant une semaine avant d'être transféré dans un lieu de détention réservé aux déserteurs ; que cinq mois plus tard, il est parvenu à s'enfuir et a rejoint le Soudan au cours de l'année 2005 ; qu'il est arrivé en France le 1er juin 2014 ;

Considérant, d'une part, que la confidentialité de la demande d'asile, principe à valeur constitutionnelle également posé par l'article 48 de la directive 2013/32/UE susvisée, lu en combinaison avec les dispositions des articles L. 722-4, L. 723-10, L. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne s'oppose pas à ce que la cour prenne une mesure

d'instruction tendant à interroger deux requérants sur la similitude de leur demande d'asile respective ;

Considérant, d'autre part, que, régulièrement convoqué à l'audience de ce jour, M. T. ne s'est pas présenté ; que lors de son entretien à l'OFPRA, ses déclarations hésitantes et approximatives sur la géographie de sa région d'origine et sur l'organisation administrative de l'Érythrée n'ont pas permis d'établir sa nationalité érythréenne ; qu'il s'était également montré peu précis sur les événements qui auraient motivé son départ du pays ; qu'en outre, il n'a produit aucune observation relative à la mesure d'instruction susvisée en date du 16 février 2016 lui signalant la similitude de sa demande d'asile avec celle de M. A. dont le dossier a été enregistré à la cour sous le n° 15014707 ; qu'en effet les photos d'identité respectives du requérant et de M. A. figurant dans les deux dossiers OFPRA sont identiques et que les noms et les dates de naissance des membres de leurs fratries mentionnés dans les formulaires OFPRA ainsi que les récits écrits sous les deux demandes d'asile sont semblables ; qu'en outre pour l'un comme pour l'autre le relevé de leurs empreintes s'est révélé inexploitable ; qu'à cet égard le requérant n'a pas davantage apporté d'explication concernant le caractère inexploitable de ses empreintes digitales constaté par les services préfectoraux ; que, dans ces conditions, le parcours de l'intéressé, notamment l'existence potentielle d'une ou plusieurs autres demandes d'admission au bénéfice de l'asile en France ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, ne peut être vérifié ; que, dès lors, compte tenu des incertitudes entourant l'identité et l'origine du requérant, les pièces du dossier ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ni au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la convention de Genève ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet);

NIGÉRIA - Requérante soutenant qu'elle a déposé une demande d'asile sous une fausse identité sous la pression de sa proxénète avant de parvenir à quitter le réseau de prostitution auquel elle appartenait - Intéressée demeurée très sommaire sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été approchée dans son pays par une proxénète - Discours très imprécis sur le rituel de magie noire auquel elle aurait été soumise - Propos peu probants s'agissant de ses conditions d'existence depuis qu'elle se serait soustraite à la prostitution - Association le « Bus des femmes » ne lui ayant pas délivré d'attestation malgré une demande en ce sens - Courriers de son compagnon et ancien client rédigés en des termes convenus ne permettant pas à eux seuls de tenir sa situation au regard de la prostitution pour établie - Aucune explication pertinente quant aux raisons pour lesquelles elle ne changeait pas de numéro de téléphone mobile pour mettre fin au harcèlement - Mère de l'intéressée la soutenant et ne subissant aucune représailles de la part des souteneurs - Récit de la requérante dénotant avec la situation des jeunes femmes du Nigéria victimes de la traite des êtres humains décrite dans le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile d'octobre 2015 - Positionnement actuel de l'intéressée au regard de la prostitution à laquelle elle aurait été contrainte ne pouvant être déterminé - Élément probant concernant tant les menaces dont elle ferait l'objet en France que celles qu'elle encourrait en cas de retour au Nigéria (absence) - Craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves vis-à-vis d'une proxénète ou de sorciers en cas de retour au Nigéria (absence) - Rejet.

[CNDA 17 mars 2016 Mme O. alias O. n° 14005909 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme O., de nationalité nigériane, soutient qu'elle se nomme en réalité O. et qu'elle est née à Lagos le 14 février 1982 ; qu'elle a déposé une demande d'asile sous une identité inexacte sous la pression de la proxénète qui la contraignait à se prostituer ; qu'en effet elle a quitté son pays avec la promesse d'une embauche en France mais qu'à son arrivée, elle a été soumise à la prostitution ; qu'elle est parvenue à quitter ce réseau de prostitution en versant une partie de la somme réclamée par sa proxénète ; que cette dernière la harcèle pour obtenir la totalité de son dû ;

Considérant tout d'abord qu'il ressort du certificat de naissance produit devant la cour, établi au Nigéria le 27 juillet 2015, que la requérante se dénomme en réalité O. et qu'elle est née à Lagos le

14 février 1982 ; que les déclarations de la requérante devant la cour permettent de tenir pour établi qu'elle s'est prostituée à son arrivée en France ; qu'en revanche la requérante est demeurée très sommaire sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été approchée dans son pays par une proxénète, cliente du cabinet d'avocats dans lequel elle était employée au Nigéria ; qu'interrogée sur l'identité de cette cliente, elle a tout d'abord affirmé qu'elle ne la connaissait pas ; que placée face à cette incohérence, elle a donné un nom, sans grande conviction ; que de même, elle a livré un discours très imprécis sur le rituel de magie noire auquel elle aurait été soumise avant son départ du pays, et qui se serait fait en présence d'un chef traditionnel qu'elle ne connaissait pas ; que si elle affirme s'être soustraite à ce réseau après avoir rencontré des membres de l'association le « *Bus des femmes* » et grâce à un client avec lequel elle vit aujourd'hui, elle a tenu des propos peu probants s'agissant de ses conditions d'existence depuis lors ; que l'association le « *Bus des femmes* » ne lui a pas délivré d'attestation, malgré une demande en ce sens, ce qui jette un doute sur la réalité de sa soustraction à un réseau de prostitution ; que les courriers de son compagnon et ancien client, rédigés en des termes convenus, ne permettent pas à eux seuls de tenir sa situation au regard de la prostitution pour établie ; qu'en outre, elle a indiqué à la cour, ne pas avoir dénoncé sa proxénète à la police, démarche qui lui aurait pourtant assuré une protection ; que de même, elle a indiqué être toujours en contact téléphonique avec cette personnes qui la harçèlerait pour obtenir l'argent qu'elle lui doit ; qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles elle ne changeait pas de son numéro de téléphone mobile pour mettre fin à ce harcèlement, elle n'a apporté aucune explication pertinente sur ce point se bornant à indiquer qu'elle n'avait rien à se reprocher ; qu'interrogée sur la situation de ses proches au Nigéria depuis sa supposée fuite du réseau, elle a indiqué avoir révélé sa situation à sa mère, qui ne subit aucune représailles de la part des souteneurs selon ses propres déclarations, et confirmé que sa mère, non seulement ne la rejette pas, mais l'assure de son soutien ; que le récit de la requérante dénote ainsi notablement avec la situation des jeunes femmes du Nigéria, en particulier originaires de l'État d'Edo, victimes de la traite des êtres humains, prises dans le cadre de réseaux de prostitution telle qu'elle est décrite en dernier lieu dans le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur le Nigéria d'octobre 2015, qu'il s'agisse du processus de recrutement avec le rituel « *juju* », de la question de la dette, des violences et représailles auxquelles les intéressées peuvent être exposées du fait des proxénètes et de la stigmatisation sociale dont elles peuvent faire l'objet en cas de retour dans leur pays, alors que les efforts des autorités nigérianes tant en matière de répression de la traite que de protection et de réinsertion des victimes demeurent insuffisants ; qu'il résulte de l'analyse de la situation personnelle de la requérante qui précède que le positionnement actuel de l'intéressée au regard de la prostitution à laquelle elle aurait été contrainte ne peut être déterminé ; qu'elle n'a apporté aucun élément probant concernant tant les menaces dont elle ferait actuellement l'objet en France que celles qu'elle encourrait en cas de retour au Nigéria, où elle pourrait au demeurant être accueillie par sa mère, la requérante se bornant à évoquer vaguement et sans plus de précisions les agissements de sorciers ; que dès lors, ni les pièces du dossier ni ses explications devant la cour ne permettent de tenir pour établi que la requérante s'est trouvée sous la contrainte dans un réseau de prostitution, ni qu'elle a aujourd'hui des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves vis-à-vis d'une proxénète ou de sorciers nigériens en cas de retour dans son pays ; que sa situation ne relève ainsi ni des stipulations précitées de la convention de Genève, ni des dispositions sus-rappelées de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

INCIDENTS

Désistement

JUGEMENT PAR ORDONNANCE (Art. L. 733-2¹⁴ et R. 733-4¹⁵ CESEDA) - Requéant alléguant que le courrier par lequel il déclarait se désister purement et simplement de l'instance avait été produit par l'OFPRA - Dans l'hypothèse où l'acte de désistement a été produit par le défendeur, juge administratif ne pouvant en donner acte qu'à la condition que celui-ci ait été versé au débat contradictoire sans susciter d'observation de la part du requérant - Courrier ayant bien été adressé à la CNDA par le requérant - CNDA pouvant donner acte d'un désistement sans informer préalablement le requérant qu'elle va prendre une décision mettant fin à l'instance (existence) - Obligation en vertu de l'article R. 733-11¹⁶ du CESEDA de communiquer à l'avocat du requérant le mémoire de désistement, lequel ne constitue pas un acte de procédure (absence) - Erreur de droit pour avoir donné acte du désistement sans avoir communiqué ce mémoire au préalable à l'intéressé et à son avocat (absence) - Erreur de droit pour avoir donné acte du désistement sans rechercher si l'intention exprimée était réelle, dès lors que l'inauthenticité du désistement ne ressortait pas des pièces du dossier (absence) - Rejet du pourvoi.



CE 21 octobre 2016 M. H. n° 390007 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. H., de nationalité kosovare, a déposé le 5 février 2014 une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Par une décision du 14 août 2014, le directeur général de l'office a rejeté sa demande. Après avoir introduit, le 25 octobre 2014, un recours contre cette décision, M. H., a déclaré, par un courrier en date du 25 novembre 2014, se désister purement et simplement de cette instance. Il se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 31 décembre 2014 par laquelle la présidente de la CNDA lui a donné acte de son désistement.
2. Aux termes de l'article L. 733-2 du CESEDA : « *Le président et les présidents de formation de jugement peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale* ». Aux termes de l'article R. 733-4 du même code : « *Le président de la cour et les présidents de formation de jugement qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : / 1° Donner acte des désistements (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce qui est soutenu, la présidente de la CNDA a pu, sans irrégularité, donner acte du désistement de M. H. sans l'informer préalablement qu'elle se disposait à prendre une décision mettant fin à l'instance.
3. M. H. soutient, en deuxième lieu, que la présidente de la CNDA a entaché son ordonnance d'erreur de droit en donnant acte, sur le fondement des dispositions précitées, de son désistement par ordonnance, sans lui avoir communiqué au préalable, ni à son avocat, le courrier du 25 novembre 2014 dont il allègue qu'il a été produit dans l'instance par l'OFPRA.
4. Le juge administratif ne peut donner acte du désistement d'une requête dans l'hypothèse où l'acte de désistement a été produit devant lui par le défendeur qu'à la condition que cet acte ait été versé au débat contradictoire et n'ait suscité aucune observation de la part du requérant. Il ressort toutefois des pièces de la procédure que, contrairement à ce qui est soutenu, le courrier du 25 novembre 2014 a été adressé à la CNDA par M. H. lui-même.

¹⁴ Article L. 733-2, en vigueur à la date de la décision contestée : « *Le président et les présidents de formation de jugement peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale* ».

¹⁵ Article R. 733-4, en vigueur à la date de la décision contestée : « *Le président de la cour et les présidents de formation de jugement qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : / 1° Donner acte des désistements (...)* ».

¹⁶ Article R. 733-11, en vigueur à la date de la décision contestée : « *Lorsque le requérant est représenté par un avocat, les actes de procédure sont accomplis à l'égard de ce mandataire (...)* ».

5. Si l'article R. 733-11 du CESEDA dispose que : « *Lorsque le requérant est représenté par un avocat, les actes de procédure sont accomplis à l'égard de ce mandataire (...)* », le courrier du 25 novembre 2014 ne constitue pas un acte de procédure, au sens de ces dispositions. En outre, dès lors que le désistement pouvait valablement être présenté par M. H. alors même qu'il avait le choix d'être représenté par un avocat, la CNDA n'était pas tenue, à peine d'irrégularité, de communiquer à ce dernier le mémoire de désistement. Au demeurant, il ressort des pièces de la procédure que, contrairement à ce qui est soutenu, l'avocat du requérant a consulté le dossier de la requête dans lequel figurait le courrier du 25 novembre 2014.

6. En dernier lieu, la présidente de la CNDA n'a pas entaché son ordonnance d'erreur de droit en donnant acte à M. H. de son désistement sans rechercher si l'intention exprimée dans le courrier du 25 novembre 2014 était réelle dès lors que l'inauthenticité du désistement ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis. En effet, l'intéressé, s'il soutient ne pas parler et ne pas comprendre le français, s'est rendu dans les locaux de l'Office de l'immigration et de l'intégration, où un service de traduction téléphonique est disponible, afin de solliciter l'aide au retour prévue à l'article L. 511-1 du CESEDA, témoignant ainsi de son absence de craintes de retour dans son pays d'origine, et s'est corollairement désisté de son recours devant la CNDA.

7. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. H. doit être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. (rejet du pourvoi)

JUGEMENTS

Rédaction

MOTIVATION DE LA DÉCISION - Requérant ayant produit devant la CNDA un récit circonstancié accompagné d'éléments supplémentaires par rapport à sa demande devant l'OFPPA - CNDA s'étant bornée à relever pour rejeter le recours que la situation générale ne suffisait pas à donner un fondement à cette demande d'asile « en l'absence de craintes à la fois actuelles et personnelles de persécution » et qu'il ne résultait pas de l'instruction que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA, en cas de retour à Lagos - Insuffisance de motivation (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 30 novembre 2016 M. E. n° 388766 C](#)

1. Aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* ».

2. M. E., ressortissant nigérian, a demandé à la CNDA d'annuler la décision du 27 novembre 2013 par laquelle le directeur général de l'OFPPA a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'asile ou, à défaut, de la protection subsidiaire. Pour rejeter le recours de M. E., la cour s'est bornée à relever, d'une part, que la situation générale ne suffisait pas à donner un fondement à sa demande d'asile « *en l'absence de craintes à la fois actuelles et personnelles de persécution au sens des stipulations de l'article 1er A2 de la convention de Genève* » et d'autre part, qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'il serait personnellement exposé à de telles persécutions en cas de retour à Lagos ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA. Ce faisant, et dès lors que M. E. avait produit devant elle, afin d'étayer les menaces qu'il craignait de subir pour des motifs religieux, un récit circonstancié accompagné d'éléments supplémentaires par rapport à la demande initiale qu'il avait formée devant l'OFPPA, elle a entaché sa décision d'insuffisance de motivation. (annulation et renvoi devant la cour)

MOTIVATION DE LA DÉCISION - Obligation de prendre en compte l'ensemble des pièces que le requérant produit (existence) - Cour devant apprécier si elle doit accorder crédit à ces pièces, les confronter aux faits allégués, évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, préciser les éléments conduisant à ne pas regarder ces risques comme sérieux - Requérante ayant évoqué l'arrestation dont elle avait été l'objet et les mauvais traitements subis lors d'interrogatoires - Certificat médical précisant qu'elle portait des cicatrices pouvant être des cicatrices de fouet - Non prise en compte par la cour de ce certificat médical - Erreur de droit et insuffisance de motivation (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 17 octobre 2016 Mme I. n° 393852 C](#)

(...)

3. Pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme I., de nationalité rwandaise, soutenait qu'en cas de retour au Rwanda, elle craignait d'être persécutée par les autorités en raison des opinions politiques qui lui ont été imputées du fait de son histoire familiale et de sa possession de tracts d'un parti d'opposition. La CNDA a rejeté son recours contre la décision de l'OFPRA en jugeant qu'il n'était pas établi que Mme I. soit personnellement exposée, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA.

4. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, sur le bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. A ce titre, il lui revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux.

5. Alors que, dans sa requête devant la cour, Mme I. avait évoqué l'arrestation dont elle avait été l'objet par la police rwandaise et les mauvais traitements qu'elle avait subis lors des interrogatoires et produit un certificat médical en date du 8 décembre 2014 qui précisait qu'elle portait « des cicatrices longitudinales sur le bras droit à la face externe qui pourraient être des cicatrices de fouet », la cour, qui n'a pas pris ce certificat médical en compte, ne s'est pas prononcée sur la réalité des risques ainsi allégués. Ce faisant, elle a entaché sa décision d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation. (annulation et renvoi devant la cour)

Motifs

CONTRÔLE DU JUGE DE CASSATION - Requérant nigérian alléguant des craintes de persécution en raison de son orientation sexuelle - CNDA ayant jugé que les motifs de persécution invoqués n'étaient pas constants alors que les déclarations circonstanciées du requérant étaient cohérentes - Dénaturation des pièces du dossier (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 17 juin 2016 M. O. n° 391534 C](#)

1. Aux termes du 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à : « toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ». Aux

termes de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 : « Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / - ses membres partagent (...) une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. M. O., ressortissant nigérian, a demandé à la CNDA d'annuler la décision du 22 août 2014 par laquelle le directeur général de l'OFPPA a rejeté la demande d'admission au bénéfice de l'asile qu'il a formulée par crainte d'être persécuté par les autorités nigérianes en raison de son orientation sexuelle. Pour rejeter le recours de M. O., la cour a estimé que son homosexualité n'était pas établie et que « les pièces du dossier et les déclarations insuffisamment précises du requérant ne conduisent pas à considérer comme constants les motifs de persécution invoqués ». Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à la cour, que corroborent toutes les déclarations, claires et cohérentes, du requérant faites devant l'OFPPA comme devant la cour, que l'orientation sexuelle alléguée par M. O. expliquait, contrairement aux appréciations de la cour qui les avait jugées peu convaincantes, le comportement qu'il a eu tant avec sa femme qu'avec son ami de jeunesse ou avec O.. En outre, il ressortait clairement des pièces du dossier soumis à la cour que la dissimulation qu'il avait entretenue découlait des pressions familiales qu'il avait subies et du regard très réprobateur posé par la société nigérienne sur l'homosexualité. Dans ces conditions, eu égard à la cohérence des déclarations suffisamment circonstanciées du requérant, en rapport avec les risques allégués, la cour, en jugeant que les motifs de persécution qu'il invoquait n'étaient pas constants, a entaché sa décision de dénaturation des pièces du dossier. (annulation et renvoi devant la cour)

Chose jugée

Chose jugée par la juridiction administrative

REJET PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DU RECOURS DU REQUÉRANT CONTRE LE DÉCRET ACCORDANT SON EXTRADITION - Craintes de représailles alléguées ne permettant pas de lui reconnaître la qualité de réfugié selon la décision de la Haute assemblée - CNDA devant apprécier par une décision qui se substitue à celle de l'OFPPA et à la date à laquelle elle statue si l'intéressé justifie de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des éléments de sa demande y compris ceux résultant des constatations et appréciations du juge de l'extradition - Intéressé s'étant borné devant l'office puis la cour à réitérer ses craintes sans plus les étayer - Rejet.

[CNDA grande formation 20 juillet 2016 M. M. n° 14029688 R](#)

1. Considérant que M. M., ressortissant capverdien né le 1^{er} janvier 1981, déclare avoir intégré les rangs de la police judiciaire capverdienne en 2003 ; qu' affecté en 2006 à la brigade des homicides et des crimes contre les personnes, à Praia, il a également été en charge de la sécurité de l'aéroport international où il a découvert le trafic de stupéfiants auquel se livraient plusieurs officiers de police, notamment M. A., chef de la brigade des stupéfiants ; qu'en avril 2008, il a été accusé d'avoir participé au vol de près de deux cent kilos de cocaïne placés dans les locaux des scellés de la police ; que, pour se disculper, il aurait alors tenté de mettre en cause des officiers se livrant aux pratiques illicites dont il avait été témoin depuis plusieurs années et qu'il soupçonnait d'être à l'origine de ce vol ; qu'il aurait été menacé par ces individus et l'enquête manipulée par ces derniers a abouti à sa condamnation au terme d'une procédure qu'il présente comme montée de toute pièce ; qu'à la faveur d'une remise en liberté sous contrôle judiciaire intervenue en décembre 2009, il a fui le Cap Vert le 19 janvier 2010 pour rejoindre le Sénégal, avant de faire l'objet le 23 février 2010 d'une condamnation à vingt ans de réclusion criminelle pour vol avec violence contre des biens avec circonstances aggravantes et trafic de stupéfiants avec circonstances aggravantes ; que cette condamnation a été confirmée par la Cour suprême de justice du Cap Vert, par un arrêt du 18 janvier 2011 ; qu'il a vécu au Sénégal jusqu'en septembre 2012, date à laquelle il a rejoint la France ; qu'à la suite d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités capverdiennes, il a été interpellé sur le territoire français, le 21 septembre 2012, et placé en détention en vue de son extradition ; que le 15 octobre 2012, une demande d'extradition a été adressée aux autorités françaises et notifiée à l'intéressé le 30 octobre suivant ; que le 11 janvier 2013, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles a donné un avis favorable à cette demande d'extradition, avis confirmé en cassation ; que, par décret du 4 juillet 2013, le Premier ministre a accordé aux autorités capverdiennes l'extradition de M. M. ; que le recours en annulation introduit par l'intéressé contre ce décret a été rejeté par une décision en date du 15 janvier 2014, le Conseil d'Etat jugeant notamment que « *les risques de représailles personnelles que M. M. allègue, non étayés par les pièces du dossier, en cas de retour dans son pays d'origine* » ne permettaient pas de lui reconnaître la qualité de réfugié ; que parallèlement à sa contestation de la procédure d'extradition le concernant, M. M. a présenté une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié enregistrée en procédure prioritaire par l'autorité préfectorale en juin 2013 ; que l'office a rejeté cette demande par la décision attaquée du 7 juillet 2014, aux motifs que les allégations de l'intéressé quant au caractère fallacieux des poursuites pénales dont il est l'objet dans son pays n'étaient pas crédibles et que rien ne venait établir qu'il puisse être exposé, dans le cadre des poursuites judiciaires engagées contre lui pour un délit de droit commun, à des menaces graves en cas d'exécution de la demande d'extradition le concernant ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'OFPRA, la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* » ; que, si le requérant fait valoir que l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le juge de l'extradition ne lui aurait pas offert toutes les garanties procédurales accordées aux demandeurs d'asile, ce moyen est dépourvu de portée devant le juge de l'asile auquel il appartient seulement d'apprécier, par une décision qui se substitue à celle de l'office et à la date à laquelle il statue, si l'intéressé justifie de la qualité de réfugié ou a droit au bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des éléments relatifs à sa demande, y compris ceux résultant notamment des constatations et appréciations du juge de l'extradition ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

4. Considérant que, par une décision du 15 janvier 2014, le Conseil d'Etat a rejeté le recours pour excès de pouvoir présenté par M. M. contre le décret du 4 juillet 2013 accordant son extradition aux autorités de la République du Cap Vert, au motif notamment que les craintes de représailles personnelles que l'intéressé allègue en cas de retour dans son pays d'origine ne permettent pas de

lui reconnaître la qualité de réfugié ; que devant l'office puis la cour, l'intéressé s'est borné à réitérer ces craintes, sans plus les étayer ; qu'ainsi, à la date à laquelle la cour se prononce sur la demande d'asile de M. M., les mêmes risques de représailles invoqués par l'intéressé, qu'il impute devant le juge de l'asile à d'anciens collègues corrompus impliqués dans le trafic de stupéfiants, à supposer même qu'ils puissent être regardés comme des craintes de persécutions, ne comportent aucun motif susceptible de les rattacher à ceux prévus par le paragraphe 2 précité de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que dès lors, il ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

6. Considérant, d'une part, que le requérant soutient avoir été condamné à tort à une peine de prison au terme d'un procès déloyal et manipulé dont le but véritable était de protéger les auteurs de ce vol qui ne sont autres que ses supérieurs hiérarchiques au sein de la police capverdienne ; qu'il ressort pourtant de la documentation géopolitique publiquement disponible, notamment du rapport de 2015 sur la liberté dans le monde, publié par la *Freedom House*, et du rapport du Département d'Etat américain sur la pratique des droits de l'homme au Cap Vert en 2014, publié le 25 juin 2015, que le Cap Vert est un pays démocratique, dont les institutions garantissent à ses ressortissants le respect de leurs droits civils et politiques et l'accès à un procès équitable ; que, dans ces conditions, s'agissant comme en l'espèce de poursuites et de condamnations prononcées pour des délits de droit commun, le détournement de la loi pénale avec la complicité de l'autorité judiciaire, pour un motif autre que la seule répression de ces délits, ne peut pas être fondé sur de simples suspicions d'ordre général sur le fonctionnement de la justice du Cap Vert mais doit reposer sur des éléments matériels directs et concrets ; qu'à cet égard et ainsi que cela ressort notamment des pièces de la demande d'extradition présentée par les autorités capverdiennes, les poursuites et les condamnations prononcées à l'encontre de M. M. reposent sur des faits pouvant laisser penser qu'il a effectivement pu commettre des infractions pénales ; qu'interrogé à l'audience sur l'absence d'élément concret et tangible présenté à l'appui de ses allégations selon lesquelles ses collègues policiers et son ancien supérieur auraient pu manipuler le déroulement de l'enquête et de la procédure pénale, les réponses du requérant sont demeurées très générales et non démonstratives et n'ont pas permis d'établir de quelle manière son ancien supérieur aurait pu concrètement exercer une influence sur l'institution judiciaire capverdienne ; qu'il ne ressort pas enfin des éléments versés au dossier que les droits de la défense du requérant auraient été méconnus lors de son procès, l'intéressé ayant notamment obtenu à deux reprises une libération conditionnelle en cours d'instruction et ayant été condamné au terme d'une procédure contradictoire soumise à un double degré de juridiction ;

7. Considérant, d'autre part, que les risques de représailles physiques auxquels l'intéressé se dit exposé n'ont pu davantage être établis, notamment lors de l'audience publique ; qu'interrogé sur les menaces dont il dit avoir été victime de la part de ses anciens collègues après les avoir dénoncés auprès des enquêteurs, ses déclarations sont demeurées vagues et peu consistantes, le requérant se bornant à mentionner des menaces indirectes dont il aurait été informé par un codétenu lors de ses premiers jours de détention en avril 2008 et des regards ou gestes échangés lors de son procès, quelques jours plus tard ; que de même, il n'a pas été en mesure de fournir de détails convaincants au sujet des menaces dont ses proches auraient été victimes à la suite de son arrestation et a admis, lors de l'audience, que le départ de sa compagne pour le Portugal n'était pas directement lié à d'éventuelles menaces qu'elle aurait reçues ; qu'ainsi, en l'absence de tout élément précis et circonstancié sur les intimidations dont il aurait fait l'objet et l'intéressé n'ayant fait valoir aucune menace directe ou événement particulier entre sa première arrestation en avril 2008 et son départ du pays en janvier 2010, les risques invoqués par M. M. de faire l'objet de représailles physiques de la part de ses anciens collègues, notamment lors de sa détention, n'apparaissent pas fondés ; que, s'il soutient qu'il sera victime d'une exécution sommaire en

prison, aucun des rapports internationaux précités ne font état de telles pratiques dans les prisons capverdiennes, où les conditions de détention correspondent aux standards internationaux ; qu'enfin, rien ne permet de penser que les autorités de son pays ne seraient pas en mesure, s'il les sollicitait, de le protéger contre de tels agissements ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder le requérant comme étant personnellement et actuellement exposé, en cas de retour au Cap Vert, à l'une des atteintes graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; qu'il suit de là que l'intéressé ne peut prétendre davantage au bénéfice de la protection subsidiaire ; (rejet)

Chose jugée par une juridiction internationale

DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA CEDH - Requérants ayant saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) d'une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son règlement - Demande de la CEDH au gouvernement français de ne pas renvoyer les intéressés vers la Fédération de Russie pendant la durée de la procédure devant elle - Requérants soutenant que la CNDA aurait dû surseoir à statuer et obtenir du gouvernement français les assurances qu'ils ne feraient pas l'objet d'une mesure d'éloignement - Gouvernement français tenu de respecter les mesures provisoires prescrites par la CEDH sauf exigence impérieuse d'ordre public ou tout autre obstacle objectif l'empêchant de s'y conformer - Conséquence - Demande au gouvernement français de ne pas renvoyer le requérant vers son pays pendant la durée de la procédure devant la CEDH sans incidence sur l'office de la CNDA - Erreur de droit ou méconnaissance des stipulations des articles 13 et 34 de la convention européenne des droits de l'homme pour avoir statué sur la demande de réexamen pour la rejeter (absence) - Rejet du pourvoi.



[CE 9 novembre 2016 M. et Mme K. n° 392593 B](#)

[Voir la décision p. 157](#)

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Questions générales

Moyens

Moyens inopérants

REJET PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DU RECOURS DU REQUÉRANT CONTRE LE DÉCRET ACCORDANT SON EXTRADITION - Craintes de représailles alléguées ne permettant pas de lui reconnaître la qualité de réfugié selon la décision de la Haute assemblée - Requérant faisant valoir que l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil d'État ne lui aurait pas offert toutes les garanties procédurales accordées aux demandeurs d'asile - Moyen dépourvu de portée devant la CNDA à laquelle il appartient seulement d'apprécier par une décision qui se substitue à celle de l'OFPRA et à la date à laquelle elle statue si l'intéressé justifie de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des éléments de sa demande y compris ceux résultant des constatations et appréciations du juge de l'extradition - Intéressé s'étant borné devant l'office puis la cour à réitérer ses craintes sans plus les étayer - Rejet.

[CNDA grande formation 20 juillet 2016 M. M. n° 14029688 R](#)

[Voir la décision p. 168](#)

Exceptions

Inconstitutionnalité

MOYEN METTANT EN CAUSE LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX DEMANDES IRRECEVABLES ET AUX DEMANDES DE RÉEXAMEN - Moyen tiré de l'emploi abusif de la notion d'irrecevabilité figurant dans les dispositions des articles L. 723-11 et L. 723-16 du CESEDA - Moyen irrecevable à défaut d'être présenté dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les conditions prévues par l'article R. 733-34-1 du CESEDA.
Moyen tiré de ce que l'article L. 723-16 du CESEDA porterait atteinte au droit d'asile tel que protégé par l'article 53-1 de la Constitution et l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 et à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi - Moyen irrecevable à défaut d'être présenté dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les conditions prévues par l'article R. 733-34-1 du CESEDA.

[CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+](#)

[Voir la décision p. 37](#)

Incompatibilité avec le droit de l'Union européenne

ARTICLE L. 723-16 DU CESEDA SUR LES DEMANDES DE RÉEXAMEN - Moyen tiré de ce que cet article méconnaîtrait les dispositions des articles 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Moyen assorti de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé (absence).

[CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+](#)

[Voir la décision p. 37](#)

Incompatibilité avec d'autres normes du droit international

MOYEN TIRÉ DE CE QUE L'ARTICLE L. 723-16 DU CESEDA PORTERAIT ATTEINTE AU « PRINCIPE DU BÉNÉFICE DU DOUTE » - Principe en vertu duquel la crédibilité d'une demande d'asile ne nécessiterait pas que les faits soient prouvés - Article L. 723-16 tendant à hiérarchiser les moyens de preuve en n'admettant que ceux qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection - Principe consacré par la convention de Genève ou une autre norme du droit international (absence) - Moyen non fondé.

[CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+](#)

[Voir la décision p. 37](#)

Devoirs du juge

REJET PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS AUDITION - CNDA devant se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressée à la qualité de réfugiée ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue et non apprécier la légalité de la décision de l'OFPPRA - Exception - Caractère essentiel et portée de la garantie de l'entretien - CNDA tenue d'annuler la décision déferée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de dispense - Exception - CNDA étant en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection - Convocation par l'OFPPRA de la requérante à un entretien auquel elle ne s'est pas présentée - Changement d'adresse signalé à l'office - Cour n'ayant pas recherché si le défaut d'audition était ou non imputable à l'OFPPRA - Erreur de droit (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 23 décembre 2016 Mme L. n° 394106 C](#)

[Voir la décision p. 34](#)

DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA CEDH - Arrêtés préfectoraux faisant obligation aux requérants de quitter le territoire français sans délai et les assignant à résidence - Requérants ayant saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) d'une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son règlement - Demande de la CEDH au gouvernement français de ne pas renvoyer les intéressés vers la Fédération de Russie pendant la durée de la procédure devant elle - Requérants soutenant que la CNDA aurait dû surseoir à statuer et obtenir du gouvernement français les assurances qu'ils ne feraient pas l'objet d'une mesure d'éloignement - CNDA ne statuant ni sur des contestations de caractère civil ni sur des accusations en matière pénale - Conséquence - Moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme inopérant - Gouvernement français tenu de respecter les mesures provisoires prescrites par la CEDH sauf exigence impérieuse d'ordre public ou tout autre obstacle objectif l'empêchant de s'y conformer - Conséquence - Demande au gouvernement français de ne pas renvoyer le requérant vers son pays pendant la durée de la procédure devant la CEDH sans incidence sur l'office de la CNDA - Erreur de droit ou méconnaissance des stipulations des articles 13 et 34 de la convention européenne des droits de l'homme pour avoir statué sur la demande de réexamen pour la rejeter (absence) - Rejet du pourvoi.



[CE 9 novembre 2016 M. et Mme K. n° 392593 B](#)

[Voir la décision p. 156](#)

PLEIN CONTENTIEUX - Obligation de prendre en compte l'ensemble des pièces que le requérant produit (existence) - Cour devant apprécier si elle doit accorder crédit à ces pièces, les confronter aux faits allégués, évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, préciser les éléments conduisant à ne pas regarder ces risques comme sérieux - Requérante ayant évoqué l'arrestation dont elle avait été l'objet et les mauvais traitements subis lors d'interrogatoires - Certificat médical précisant qu'elle portait des cicatrices pouvant être des cicatrices de fouet - Non prise en compte par la cour de ce certificat médical - Erreur de droit et insuffisance de motivation (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 17 octobre 2016 Mme I. n° 393852 C](#)

[Voir la décision p. 167](#)

PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE - Obligation de soulever ce moyen d'office - CNDA ayant omis d'examiner si la requérante pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugiée sur le fondement de ce principe alors qu'il ressortait du dossier qu'elle était mariée à un réfugié - Cour ayant accordé le bénéfice de la protection subsidiaire - Erreur de droit (existence) - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B](#)

[Voir la décision p. 92](#)

REJET PAR L'OFPRA D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN SANS AUDITION - Possibilité limitée en vertu de l'article L. 723-16 du CESEDA aux cas où les faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur n'augmentent pas de façon significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection - CNDA tenue d'annuler la décision déferée et de renvoyer l'examen de la demande à l'office si celui-ci s'est dispensé d'un entretien avec le demandeur en dehors des cas prévus par la loi - Exception - CNDA étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection - Éléments nouveaux présentés à l'office étant de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection (existence) - Demande de réexamen pouvant être rejetée comme irrecevable en application de l'article L. 723-16 du CESEDA (absence) - Cour étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection de l'intéressé (absence) - Annulation de la décision de l'office et renvoi de la demande pour examen devant lui.

[CNDA 27 juillet 2016 M. D. n° 16011925 C+](#)

[Voir la décision p. 41](#)

REJET PAR L'OFPRA D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS AUDITION - Selon l'article L. 733-5 du CESEDA, CNDA ne pouvant annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande que si elle juge que l'office n'était pas dispensé par la loi d'un entretien avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre une décision positive sur la demande - Éléments invoqués par écrit permettant à la cour de se prononcer positivement sur une protection internationale (absence) - Association domiciliant la requérante ayant informé l'office n'avoir remis sa convocation à l'intéressée qu'après la date de son entretien - Explications spontanément fournies alors que l'office n'avait pas encore statué sur la demande - Attachement de l'intéressée à son devoir de coopération avec l'office (existence) - Motif légitime de l'absence de l'intéressée au sens de l'article L. 723-6 du CESEDA (existence) - Office devant être regardé comme ayant méconnu la garantie essentielle de l'entretien (existence) - Annulation de la décision de l'OFPRA et renvoi de la demande pour examen devant l'office.

[CNDA 24 mai 2016 Mme K. épouse A. n° 15029515 C+](#)

[Voir la décision p. 43](#)

REJET PAR L'OFPRA D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS AUDITION - Possibilité selon l'article L. 733-5 du CESEDA d'annuler une décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen de la demande que lorsqu'il n'était pas dispensé par la loi d'un entretien avec le demandeur - Cas de dispense prévus à l'article L. 723-3 du CESEDA dans sa rédaction applicable aux demandes présentées avant le 20 juillet 2015 - Raisons médicales interdisant à l'office de procéder à un entretien devant se comprendre comme propres au demandeur d'asile - Certificats médicaux concernant la fille de l'intéressée dont l'état de santé nécessitait une présence constante auprès d'elle - Raisons médicales propres à l'intéressée interdisant de procéder à son entretien et dispensant l'office de la convoquer (absence).

[CNDA 5 septembre 2016 Mme D. épouse N. n° 16008098 C](#)

[Voir la décision p. 46](#)

Question préjudicielle

Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

COMPATIBILITÉ DE L'ARTICLE 40 DE LA DIRECTIVE 2013/32/UE SUR LES MODALITÉS D'EXAMEN DES DEMANDES ULTÉRIEURES AVEC LE PRINCIPE GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ JURIDIQUE - Principe fondamental du droit de l'Union européenne - Principe impliquant qu'une réglementation soit claire et précise afin que les justiciables puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et obligations - Réglementation devant définir toutes les situations auxquelles elle est susceptible de s'appliquer (absence) - Condition à l'article 40 3. de la directive sur les modalités d'examen d'une demande ultérieure - Existence de faits ou éléments nouveaux augmentant de façon significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale - Condition exigeant de justifier d'un risque nouveau et accru de persécutions ou d'atteintes graves par rapport aux faits présentés dans une précédente demande (absence) - Condition relative à la seule appréciation de la valeur probante des éléments ou faits nouveaux présentés afin de justifier le réexamen complet de la demande - Dispositif issu du droit de l'Union européenne laissant à l'appréciation de l'autorité de détermination, sous le contrôle du juge, la responsabilité de déterminer au cas par cas les situations dans lesquelles cette condition est remplie - Dispositif conforme au principe de sécurité juridique - Saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne à titre préjudiciel de la question de la validité de l'article 40 de la directive 2013/32/UE (absence).

[CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+](#)

[Voir la décision p. 37](#)

Pouvoirs du juge de plein contentieux

REJET PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DU RECOURS DU REQUÉRANT CONTRE LE DÉCRET ACCORDANT SON EXTRADITION - Craintes de représailles alléguées ne permettant pas de lui reconnaître la qualité de réfugié selon la décision de la Haute assemblée - Requéérant faisant valoir que l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil d'État ne lui aurait pas offert toutes les garanties procédurales accordées aux demandeurs d'asile - Moyen dépourvu de portée devant la CNDA à laquelle il appartient seulement d'apprécier par une décision qui se substitue à celle de l'OFPRA et à la date à laquelle elle statue si l'intéressé justifie de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des éléments de sa demande y compris ceux résultant des constatations et appréciations du juge de l'extradition - Requéérant soutenant avoir été condamné à tort à une peine de prison au terme d'un procès déloyal dont le but était de protéger les véritables coupables que sont ses supérieurs hiérarchiques au sein de la police capverdienne - Risques de représailles de la part d'anciens collègues corrompus susceptibles d'être rattachés à un motif prévu à l'article 1A2 de la convention de Genève à la date à laquelle la cour se prononce sur la demande d'asile (absence) - Poursuites et condamnations prononcées à l'encontre de l'intéressé reposant sur des faits pouvant laisser penser qu'il a pu commettre des infractions pénales selon les pièces de la demande d'extradition (existence) - Allégation de détournement de la loi pénale avec la complicité de l'autorité judiciaire ne pouvant être fondée sur de simples suspicions mais devant reposer sur des éléments matériels concrets - Cap Vert pays démocratique dont les institutions garantissent à ses ressortissants le respect de leurs droits civils et politiques et l'accès à un procès équitable - Méconnaissance des droits de la défense du requérant lors de son procès (absence) - Réponses générales n'établissant pas de quelle manière son ancien supérieur aurait pu exercer une influence sur l'institution judiciaire capverdienne - Rapports internationaux ne faisant pas état de pratiques d'exécutions sommaires dans les prisons capverdiennes dont les conditions de détention correspondent aux standards internationaux - Élément précis et circonstancié sur les intimidations dont l'intéressé aurait fait l'objet (absence) - Éléments permettant de penser que les autorités de son pays s'il les sollicitait ne seraient pas en mesure de le protéger (absence) - Risques de représailles non établis - Craintes fondées d'être exposé à l'une des atteintes graves mentionnées à l'article L. 712-1 du CESEDA en cas de retour au Cap Vert (absence) - Rejet.

[CNDA grande formation 20 juillet 2016 M. M. n° 14029688 R](#)

[Voir la décision p. 168](#)

VOIES DE RECOURS

Recours en rectification d'erreur matérielle

INSTRUCTION DU RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE - Requéérante soutenant que le dispositif de rejet de la décision attaquée contredisait les motifs lui reconnaissant la qualité de réfugiée - Prise en compte du sens de la décision renseigné dans l'exemplaire du rôle de l'audience tel que visé par l'article R. 733-26 du CESEDA - Erreur matérielle imputable à la CNDA ayant exercé une influence sur le sens de la décision (existence) - Rectification de l'erreur.

[CNDA 15 avril 2016 Mme T. n° 16001237 C](#)

Considérant qu'aux termes de l'article R. 733-37 du CESEDA : « Lorsqu'une décision de la cour est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 733-26 du même code : « La formation de jugement délibère hors la présence des parties. (...) La décision est rendue à la majorité des voix. Un exemplaire du rôle de

l'audience mentionnant le sens des décisions ainsi arrêté est signé par les membres de la formation de jugement (...) » ;

Considérant que, pour demander la rectification de la décision de la cour du 4 janvier 2016 rendue sur le recours n°15006112, Mme T. soutient que les motifs et le dispositif de cette décision sont en contradiction et qu'il y a lieu de rectifier cette contradiction en modifiant l'article 1^{er} de la décision contestée ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'article 1^{er} du dispositif de la décision de la cour du 4 janvier 2016 décide du rejet du recours n°15006112 introduit par Mme T., alors même que les motifs de cette décision établissent que la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; qu'il résulte de l'instruction que l'exemplaire du rôle de l'audience mentionnant le sens des décisions arrêtées et signé par les membres de la formation de jugement conformément aux dispositions de l'article R. 733-26 précité, mentionne que la qualité de réfugié lui est reconnue ; qu'ainsi, Mme T. est fondée à soutenir que l'article 1^{er} du dispositif de la décision contestée en tant qu'il rejette son recours n°15006112 est entaché d'une erreur matérielle imputable à la cour et qui a exercé une influence sur le sens de la décision ;

Recours en révision

FALSIFICATION D'UN RAPPORT ÉMANANT D'ORGANISATIONS RÉPUTÉES FIABLES, INDÉPENDANTES ET OBJECTIVES - Défendeur ayant produit dans son recours contre la décision de rejet de l'OFPPA un document dont il a été établi par le juge pénal qu'il s'agissait d'un document frauduleux comportant l'ajout de son nom en tant que fausse victime d'exactions du pouvoir congolais - Défendeur soutenant qu'il ignorait que ce document authentique avait été falsifié et pensait que la mention de son nom dans ce rapport était authentique - Explication insuffisante ne permettant pas d'écarter la preuve rapportée par l'office que le nom de l'intéressé a été ajouté en vue d'appuyer sa demande d'asile devant la cour - Influence directe et déterminante du document frauduleux sur la reconnaissance de la qualité de réfugié (existence) - Fraude délibérée (existence) - OFPPA fondé à demander que la cour déclare nulle et non avenue la décision attaquée et se prononce à nouveau sur le recours initial.

[CNDA 9 novembre 2016 OFPPA c. M. M. n° 16018645 C+](#)

[Voir la décision p. 153](#)

FRAUDE SUR L'IDENTITÉ ET LA NATIONALITÉ - Documents d'état-civil et empreintes digitales fournis par les autorités britanniques permettant de contester l'identité et la nationalité bhoutanaise du défendeur - Identité des empreintes digitales soumises aux autorités britanniques avec celles figurant au dossier de l'OFPPA - Défendeur ne contestant pas le contenu des documents produits et affirmant leur authenticité - Propos confus sur les différentes identités ne permettant pas d'écarter les éléments concordants recueillis par l'office établissant une nationalité népalaise - OFPPA fondé à demander que la cour déclare nulle et non avenue la décision attaquée et se prononce à nouveau sur le recours initial.

[CNDA 8 avril 2016 OFPPA c. M. S. n° 15031759 C+](#)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 711-4 du CESEDA applicable en l'espèce: « L'office peut (...) mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (...) 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 711-5 : « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4 lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la CNDA ou du Conseil d'Etat, la juridiction peut être saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ; qu'aux termes de l'article R. 733-36 du

CESEDA, dans sa rédaction applicable à la présente affaire : « *La cour peut être saisie d'un recours en révision dans les cas prévus aux articles L. 711-5 et L. 712-4. / Le recours est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature (...) à caractériser une fraude.* » ;

Considérant que le directeur général de l'OFPRA a eu communication, postérieurement à la précédente décision de la cour du 31 octobre 2013, d'une lettre du Home Office, ministère de l'Intérieur britannique, datée du 7 septembre 2015 lui permettant d'établir le lien entre l'identité invoquée par le requérant et celle enregistrée par le Royaume-Uni et de dénoncer ainsi une fraude ; que, par le présent recours, enregistré au secrétariat de la cour le 29 octobre 2015, formé dans les délais prévus par l'article R. 733-36 du CESEDA, le directeur de l'OFPRA demande à la cour de réviser sa précédente décision et de statuer à nouveau sur la demande de M. S. ;

Sur la fraude invoquée et ses conséquences sur la décision de la cour accordant l'asile à M. S. :

Considérant que le directeur général de l'OFPRA soutient que M. S., enregistré précédemment par les services préfectoraux comme étant ressortissant bhoutanais, se nomme en réalité M. S. et est de nationalité népalaise ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que le rapprochement des empreintes atteste que M. S. et M. S. sont une même personne, ce que l'intéressé n'a d'ailleurs pas nié lors de l'audience devant la cour ; que par ailleurs l'OFPRA produit plusieurs documents établis au nom de S. tels que passeport, visa, acte de naissance, documents scolaires et familiaux ; que si le requérant a soutenu lors de l'audience publique qu'il était bien bhoutanais d'origine, mais qu'il avait changé de nom et de nationalité et avait dû acheter les documents népalais susmentionnés, il n'a pas contesté le contenu de ces documents et a au contraire affirmé leur authenticité ; que les propos confus sur les différentes identités dont il a ainsi fait état ne permettent pas d'écarter les éléments concordant recueillis par l'OFPRA établissant une nationalité népalaise ; que si M. S. a produit à l'appui de sa demande de protection un acte de naissance bhoutanais présenté comme un original, cet acte ne peut être regardé comme authentique dès lors qu'il mentionne une naissance au 11 octobre 1987 alors que tous les documents produits par l'OFPRA et dont l'intéressé ne conteste par l'exactitude mentionnent une autre date de naissance, en 1988 ; que ces fausses déclarations de M. S. sur son identité et sa nationalité sont constitutives d'une fraude ;

Considérant que la décision de la cour reconnaissant la qualité de réfugié à l'intéressé est motivée par la nationalité bhoutanaise dont il se prévalait et par les craintes qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays ; que cette décision résultant d'une fraude, le directeur général de l'OFPRA est bien fondé à demander que la décision de la CNDA du 31 octobre 2013 soit déclarée nulle et non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n°13004093 formé par M. S. alias S. ;

Sur le recours n° 13004093 dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPRA du 31 décembre 2012 et tendant à obtenir une protection :

(...)

Considérant que, les craintes de M. S. alias S. doivent être appréciées au regard du Népal dont, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, il a la nationalité ; qu'il fait valoir qu'il est tombé amoureux de la fille de son patron en 2009 ; que cette relation n'étant pas admise par la famille de la jeune fille, cette dernière a avorté de leur enfant et s'est suicidée en octobre 2010 ; que lui-même a été licencié, régulièrement brutalisé puis accusé du meurtre de son amie ; que, sous le coup d'un mandat d'arrêt, recherché par la police et craignant pour sa sécurité, il a fui le Népal en novembre 2010 pour la France après un passage par l'Inde ; que toutefois, ce récit ne peut être regardé comme crédible dès lors que le requérant ne dément pas avoir séjourné comme étudiant à Londres dès 2009 ; qu'il n'a invoqué lors de l'audience devant la cour aucune autre circonstance tendant à démontrer l'existence de craintes de persécution ou de menaces graves en cas de retour au Népal ; que, par suite, ni les déclarations faites devant la cour ni aucune pièce du dossier ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées vis-à-vis du Népal au regard tant des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ DE L'OFPPRA - Examen préliminaire par l'OFPPRA sous le contrôle du juge de l'asile - Conditions de recevabilité - Faits ou éléments présentés augmentant significativement la probabilité que le demandeur justifie d'une protection - Faits ou éléments personnels ou se rapportant à la situation dans son pays d'origine probants, postérieurs à la décision antérieure ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement, et susceptibles de modifier l'appréciation de la demande d'asile - Possibilité de présenter des faits antérieurs à la décision définitive dans le cas d'une situation réelle de vulnérabilité ayant empêché l'intéressé d'en faire état - Demande de réexamen recevable (existence) - Conséquence - Examen de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande y compris ceux déjà examinés.

Craintes d'être persécutés du fait de l'appartenance à la minorité ashkalie de la requérante - Personnes opposées à leur union se présentant à leur ancienne adresse - Maison endommagée par des individus proférant des insultes racistes - Attestations ne pouvant être considérées comme des témoignages dignes de foi - Photographies ne permettant pas d'établir qu'il s'agit du domicile des intéressés - Certificat médical ne comportant aucune constatation en lien avec la fuite des intéressés - Attestation du Parti démocratique ashkali du Kosovo rédigée en des termes sommaires - Attestations antérieures à la précédente décision dont il n'est pas avéré que les requérants n'en avaient pas connaissance - Invocation de la situation générale au Kosovo permettant d'établir un risque personnel de persécutions ou d'atteintes graves (absence) - Éléments augmentant de manière significative la probabilité de justifier d'une protection (absence) - Rejet.

[CNDA grande formation 7 janvier 2016 Mme S. épouse M. et M. M. n^{os} 15025487 et 15025788 R](#)

[Voir la décision p. 22](#)

DEMANDE DE RÉEXAMEN REJETÉE COMME IRRECEVABLE PAR L'OFPPRA - Éléments postérieurs à la précédente décision de la CNDA - Pièces non assorties d'explications consistantes et argumentées quant aux événements auxquels elles se rapportent - Mandat d'arrêt et jugement pénal dépourvus de garanties d'authenticité eu égard au fort taux de prévalence de faux documents dans le pays d'origine du requérant - Éléments probants de nature à rendre la demande de réexamen recevable (absence) - Rejet.

[CNDA 19 septembre 2016 M. B. n^o 16014945 C+](#)

[Voir la décision p. 37](#)

REJET PAR L'OFPRA D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN SANS AUDITION - Article L. 723-16 du CESEDA, permettant à l'office de prendre une décision d'irrecevabilité à l'issue d'un examen préliminaire sans procéder à un entretien, devant être interprété à la lumière des articles 33 2. d), 40 2. et 3. et 42 2. b) de la directive 2013/32/UE - Possibilité limitée aux cas où les faits ou éléments nouveaux présentés devant l'office par le demandeur n'augmentent pas de façon significative la probabilité que celui-ci justifie des conditions requises pour prétendre à une protection - CNDA tenue d'annuler la décision déférée et de renvoyer l'examen de la demande à l'office si celui-ci s'est dispensé d'un entretien avec le demandeur en dehors des cas prévus par la loi - Exception - CNDA étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection.

Requérant faisant état devant l'office de circonstances nouvelles se rapportant à des agressions contre des membres de sa famille, à une nouvelle procédure pénale fallacieuse, et présentant des témoignages nouveaux venant corroborer des éléments considérés comme non établis dans sa demande initiale ainsi que des documents médicaux récents attestant une fragilité en lien avec un état post-traumatique - Faits nouveaux présentant une force probante suffisante, susceptible de modifier l'appréciation de la crédibilité de la demande et, par suite, de nature à augmenter significativement la probabilité que l'intéressé justifie d'une protection (existence) - Cour étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande (absence) - Annulation de la décision de l'office et renvoi de la demande pour examen devant lui.

[CNDA 27 juillet 2016 M. D. n° 16011925 C+](#)

[Voir la décision p. 41](#)

Conditions de recevabilité

RECOURS NE PRÉSENTANT AUCUN ÉLÉMENT SÉRIEUX SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ DE L'OFPRA - Demande de réexamen - Conditions de recevabilité - Faits ou éléments présentés augmentant significativement la probabilité que le demandeur justifie d'une protection - Faits ou éléments personnels ou se rapportant à la situation dans le pays d'origine probants, postérieurs à la décision antérieure ou dont l'intéressé n'a pu avoir connaissance que postérieurement, et susceptibles de modifier l'appréciation de la demande d'asile - Possibilité de présenter des faits antérieurs à la décision définitive dans le cas d'une situation réelle de vulnérabilité ayant empêché l'intéressé d'en faire état - Requérant soutenant que l'office a estimé à tort que sa demande était irrecevable - Discriminations systématiques assimilables à des persécutions à l'égard des personnes d'origine azérie (absence) - Expropriation déjà invoquée dans la demande initiale - Menaces et profanation de la tombe des parents de l'intéressé non établies - Attestation émanant de l'Alliance des réfugiés insuffisante pour justifier des craintes - Courrier d'un avocat rédigé pour les besoins de la cause en des termes convenus - Moyen tiré de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme inopérant - Faits susceptibles de modifier l'appréciation portée sur la crédibilité de la demande (absence) - Conséquence - Élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA au sens de l'article R. 733-4 du CESEDA (absence).

[CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C](#)

[Voir la décision p. 29](#)

ÉLOIGNEMENT DU REQUÉRANT ET REFUS DE RÉADMISSION DES AUTORITÉS DE SON PAYS D'ORIGINE - Rwanda - Faits probants se rapportant à sa situation personnelle, postérieurs à la décision définitive prise sur sa demande antérieure et susceptibles de modifier l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'asile (existence) - Conséquence - Faits justifiant un examen de l'ensemble des faits invoqués dans sa nouvelle demande y compris ceux déjà examinés - Explications contradictoires et évasives du requérant sur son parcours, les opinions politiques imputées par les autorités rwandaises et sur les raisons du refus de réadmission - Incident ne pouvant être considéré en lui-même comme une persécution ou une atteinte grave et ne révélant pas à lui seul que le requérant encourrait de tels risques - Craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves (absence) - Rejet.

[CNDA 27 septembre 2016 M. B. n° 16009725 C](#)

(...)

3. Considérant que, par une décision en date du 10 février 2015 devenue définitive, le directeur général de l'OFPRA a rejeté une précédente demande de réexamen introduite par M. B., de nationalité rwandaise ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision, en date du 29 février 2016, contre laquelle est dirigé le présent recours ;

4. Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande ne peut être réexaminée par l'office ou la cour que si les faits ou éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

5. Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. B., de nationalité rwandaise, né le 8 août 1985, soutient qu'il craint toujours d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison des opinions politiques que les autorités lui imputent ; que les autorités rwandaises ont refusé de le réadmettre dans son pays d'origine ; que ces dernières lui reprochent son ascendance paternelle hutue, la carrière militaire de son père jusqu'à son décès en 1993, ses séjours en République démocratique du Congo (RDC) et, depuis 2006, en France, ou encore son refus de servir l'État rwandais en travaillant dans un centre militaire non officiel ;

6. Considérant que les pièces du dossier, en particulier une ordonnance de mainlevée de rétention administrative du 3 mars 2015, permettent de tenir pour établi que M. B. a été éloigné le 24 février 2015 à destination du Rwanda ; que, toutefois, les autorités rwandaises ont refusé de le réadmettre ; que l'intéressé a été renvoyé en France le 25 février 2015 ; que ces faits nouveaux, qui sont probants, se rapportent à sa situation personnelle, sont postérieurs à la décision définitive prise sur sa demande antérieure et sont susceptibles de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ; qu'en conséquence, il y a lieu de se prononcer sur le droit de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés ;

7. Considérant que le récit présenté par M. B. à l'appui de sa présente demande de protection internationale contient des informations fort divergentes de celles fournies à l'occasion de ses précédentes demandes s'agissant d'aspects essentiels de son parcours de vie au Rwanda et en RDC jusqu'à son arrivée en France ; que les explications qu'il a apportées à ce sujet lors de l'audience sont demeurées évasives ; qu'invité à exposer ses rapports avec les autorités rwandaises et à préciser les motifs pour lesquels celles-ci lui imputeraient des opinions politiques, le requérant a tenu des propos généraux sur le régime en place dans son pays, évoqué des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, mentionné des tensions diplomatiques franco-

rwandaises ou encore cité à plusieurs reprises un proverbe, éludant invariablement les questions visant à déterminer son vécu personnel ; qu'il n'a apporté aucune indication tangible propre à justifier le fait que les autorités de son pays lui reprocheraient son ascendance paternelle hutue, la carrière militaire de son père sous l'ancien régime ou encore son départ régulier vers la France en 2006 pour y poursuivre des études ; que ses allégations ayant trait à son refus de servir l'État rwandais en travaillant dans un centre militaire non officiel sont quant à elles restées aussi floues qu'obscur ; qu'il résulte de l'analyse qui précède que, s'il est établi que les autorités rwandaises ont refusé de réadmettre l'intéressé sur leur territoire au mois de février 2015, cet incident ne peut être considéré en lui-même comme une persécution ou une atteinte grave, au sens des dispositions pertinentes, et ne révèle pas non plus à lui seul que le requérant encourrait de tels risques dès lors que les motivations sous-jacentes à ce refus ne peuvent être déterminées avec certitude ; qu'en conséquence, les craintes exprimées par M. B. d'être exposé à des persécutions, au sens des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des atteintes graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans son pays d'origine, ne sont pas fondées ; (rejet)

REQUÉRANT EXCLU DU BÉNÉFICE DE LA CONVENTION DE GENÈVE AU TITRE DE L'ARTICLE 1Fb et c PAR UNE PRÉCÉDENTE DÉCISION DE LA CNDA - Demande de réexamen rejetée comme irrecevable par l'OFPRA - Interrogatoires de proches - Éléments n'étant pas susceptibles de modifier l'analyse précédente quant à l'exclusion de l'intéressé du bénéfice des stipulations de la convention de Genève - Requérant ayant reconnu avoir été impliqué dans l'enrôlement forcé de mineurs dans les rangs des Tigres de libération de l'Eelam tamoul - Intéressé faisant état de recherches, d'une procédure judiciaire et de violences envers ses proches et niant avoir commis les faits ayant conduit à son exclusion - Dénégations non étayées - Faits et éléments insusceptibles de modifier l'appréciation portée sur la demande et d'augmenter significativement la probabilité que le requérant justifie d'une protection - Absence d'élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA - Rejet.

[CNDA ordonnance 28 juillet 2016 M. S. n° 16011229 C](#)

[Voir la décision p. 131](#)

Fait postérieur

Existence

TRANSMISSION PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE D'INFORMATIONS SUR L'EXISTENCE OU LE CONTENU D'UNE DEMANDE D'ASILE AUX AUTORITÉS DU PAYS D'ORIGINE - Confidentialité des informations relatives à la demande d'asile étant une garantie essentielle du droit d'asile - Conséquence - Telle transmission étant un fait nouveau justifiant un nouvel examen de la demande d'asile - Appréciation de la demande compte tenu du pays d'origine, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles elle a été transmise ainsi que des risques que courrait le requérant en cas de retour dans son pays - Préfecture ayant communiqué à l'ambassade du Sri Lanka une copie du procès-verbal d'audition par la police judiciaire lequel mentionnait que l'intéressé avait déposé une demande d'asile en France - Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 10 février 2016 M. I. n° 373529 B](#)

[Voir la décision p. 15](#)

Faits ou éléments nouveaux augmentant significativement la probabilité de justifier d'une protection

Existence

DEMANDE DE RÉEXAMEN REGARDÉE COMME RECEVABLE PAR L'OFPPRA - Conséquence - Juge de l'asile tenu de se prononcer sur le droit du requérant à une protection internationale en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande y compris ceux déjà examinés - Retour de l'intéressé dans son pays d'origine non contesté - Discriminations, agressions et menaces fondées sur un motif ethnique non établies - Certificat médical attestant un état de stress post-traumatique ne démontrant pas de lien direct et certain avec les faits allégués - Craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves (absence) - Rejet.

[CNDA 23 septembre 2016 M. A. n° 16019811 C+](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « (...) La CNDA statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine (...). » ;

2. Considérant que, par décision du 16 décembre 2010, la cour a rejeté le précédent recours introduit par M. A. ; que, saisi d'une demande de réexamen de la demande d'asile de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une décision du 12 mai 2016 contre laquelle est dirigée le présent recours ; que cette demande de réexamen du requérant ayant été regardée comme recevable par l'office, il y a lieu pour le juge de l'asile de se prononcer sur le droit de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés ;

3. Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. A., de nationalité bosnienne et d'origine rom, soutient être reparti, à la fin de l'année 2010, en Bosnie-Herzégovine, à la suite de la décision du 16 décembre 2010 par laquelle la cour a rejeté son précédent recours ; que son fils D. a été agressé et maltraité à de multiples reprises par des élèves de son école, sans que la police accepte de prendre ses déclarations ; que leur domicile a été la cible de jets de pierres ; qu'en raison de ces faits, ils sont partis en Suède mais, ayant été expulsés environ un an plus tard, ils ont dû regagner la localité de Modrica en Bosnie-Herzégovine ; que son fils a été victime d'un viol de la part d'individus masqués ; que, par crainte de représailles, il n'a pas porté plainte ; que, quelques jours plus tard, il a lui-même été agressé par des individus au visage caché qui l'ont retenu ligoté dans un bois jusqu'au lendemain puis l'ont menacé de mort afin qu'il se taise, le menaçant également de voir sa femme et son fils violés ; qu'en raison des persécutions subies par son fils, il n'a pas osé scolariser ses autres enfants ; qu'il a été désinscrit de l'agence pour l'emploi à la suite de son seul refus d'être employé dans le domaine du déminage sans formation adaptée ; que, presque chaque nuit, il a subi des injures avec sa famille et leur domicile a fait l'objet de jets de pierre de la part d'inconnus ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 15 février 2016 pour rejoindre la France ;

4. Considérant que si le départ du territoire français du requérant pour regagner la Bosnie-Herzégovine n'est pas contesté, les faits invoqués dans sa demande de réexamen ne peuvent être tenus pour établis ; que les agressions et les mauvais traitements dont son fils aurait été victime ont donné lieu à des déclarations peu circonstanciées ; que le viol qu'aurait subi ce dernier a fait l'objet de déclarations qui ont varié en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles son épouse et lui-même en auraient eu connaissance, soutenant à l'audience l'avoir appris après leur arrivée en France en 2016 alors qu'il résulte de leur entretien à l'office qu'ils en avaient été informés en Bosnie-Herzégovine et n'avaient pas osé porter plainte par crainte de représailles ; que leurs déclarations en entretien ont été contradictoires entre elles sur ce point ; qu'aux termes du document médical relatif à l'hospitalisation de son fils en Suède en mars 2015, le requérant a été informé de ces faits pendant la période de soins de ce dernier aux urgences, en accord avec le

patient ; que s'il a prétendu, à l'audience, ignorer quand son fils aurait été violé, son épouse et lui-même avaient pourtant, au cours de leur entretien à l'office, indiqué que ce viol avait eu lieu environ deux semaines avant l'agression dont M. A. aurait lui-même fait l'objet, soit postérieurement à leur départ de Suède ; que ces déclarations à l'OFPPRA sont elles-mêmes en contradiction avec le certificat médical établi le 21 mai 2015 par un médecin psychiatre en Suède et le document médical précité, qui situe l'événement quatre ans auparavant ; que ni le document médical relatif à l'hospitalisation de leur fils, à en-tête de l'Office national suédois des migrations, ni le certificat médical établi en Suède le 21 mai 2015 par un médecin psychiatre, ne peuvent être regardés comme démontrant à eux seuls un lien direct et certain entre, d'une part, l'état de stress post-traumatique et le risque de suicide élevé constatés et, d'autre part, le viol dont son fils a déclaré avoir été victime ainsi que les mauvais traitements invoqués ; que le certificat médical établi à Toulon le 21 avril 2016 par un médecin psychiatre attestant de la gravité des troubles psychiatriques présentés par son fils ne comporte aucune précision sur les causes de ces troubles ; que son agression à propos de laquelle il a expliqué en entretien à l'office avoir été recousu à la tête puis devant la cour qu'il s'était soigné seul est apparue peu convaincante ; qu'il est par ailleurs surprenant que son épouse n'ait pas été en mesure de préciser en entretien à l'office s'il avait reçu des soins ; qu'il a, au surplus, évoqué ladite agression devant la cour afin d'expliquer les raisons de leur départ de Suède, en contradiction avec ses précédentes déclarations et celles de son épouse ; que les discriminations dont il aurait été victime avec sa famille, alors qu'il n'aurait rencontré avec son épouse aucune difficulté dans la délivrance en 2015 de leurs cartes d'identité en Bosnie-Herzégovine, ont été rapportées de façon peu précise ; que la décision du bureau de l'emploi de Modrica datée du 12 juillet 2014 qui justifierait de sa désinscription de l'agence pour l'emploi montre que l'intéressé bénéficiait jusqu'à cette date avec sa famille du droit à la protection sociale ; que ce document qui mentionne une voie de recours sans que l'intéressé ait indiqué s'il avait usé de celle-ci, ne permet pas d'attester du caractère discriminatoire de la décision mentionnée ; que les intimidations et les jets de pierre qui auraient visé sa famille ont été invoqués de façon peu circonstanciée ; qu'il n'a pas été plus précis s'agissant du défaut allégué de protection accordée par les autorités ; que le certificat médical établi à Toulon le 18 octobre 2012 par un médecin psychiatre attestant que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique survenu après de nombreuses persécutions subies en Bosnie ne démontre pas de lien direct et certain avec les faits allégués ; que, par suite, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance à huis clos devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; (rejet)

ÉPOUSE RECONNUE RÉFUGIÉE PAR LA CNDA POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCISION ATTAQUÉE - Décision de la cour faisant référence à la qualité de diacre du requérant - Circonstance augmentant de manière significative la probabilité pour l'intéressé de justifier des conditions requises pour prétendre à une protection (existence) - Conséquence - Examen de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande y compris ceux déjà examinés par la cour.

[CNDA 6 avril 2016 M. A. n° 15028544 C](#)

Sur les faits ou éléments nouveaux :

Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande ne peut être réexaminée par l'office ou la cour que si les faits ou éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa

précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 4 septembre 2013, la cour a rejeté le précédent recours introduit par M. A., de nationalité égyptienne et né le 03 mars 1976 ; que, saisi le 5 août 2015 d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision intervenue le 25 août 2015 déclarant la demande irrecevable en application des articles L. 723-11 et L. 723-16 du CESEDA et en estimant que les faits et éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; que le présent recours est dirigé contre cette décision ;

Considérant que pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. A. a produit devant l'office une attestation médicale concernant son épouse, le jugement du tribunal de Hurghada du 4 avril 2015 la condamnant notamment à une peine de cinq ans de prison par contumace ainsi que deux procès-verbaux aux noms de son frère et de sa belle-sœur en date du 20 juin 2014 et du 24 mai 2015 et une lettre de recommandation ; que, par ailleurs, son épouse a été reconnue réfugiée par une décision de la cour en date du 9 octobre 2015, postérieure à la décision attaquée, au motif qu'étant de confession copte orthodoxe elle était d'autant plus visible que son époux était diacre ; que ces circonstances augmentent de manière significative la probabilité pour le requérant de justifier des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et en particulier des déclarations particulièrement précises, spontanées et convaincantes faites en séance publique devant la cour par M. A., natif d'El Minia, que celui-ci craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance à la communauté chrétienne orthodoxe copte d'Égypte ; que, résidant à Hurghada, il a été diacre de l'église copte depuis 1993 et a exercé la profession de chauffeur de taxi ; qu'il a été pris pour cible par des islamistes du fait de sa visibilité particulière due à son implication active dans son église en sa qualité de diacre ; que, début 2010, trois intégristes musulmans dont deux hommes qu'il connaissait l'ont menacé afin d'obtenir le versement mensuel de sommes d'argent ; qu'il a refusé de les payer, indiquant qu'il ne pouvait disposer d'une telle somme ; qu'en avril 2010, il a été menacé de mort par ces individus à son domicile ; que fin juillet 2010, ils l'ont agressé dans la rue, en bas de chez lui ; qu'il a déposé une plainte au commissariat le 26 juillet 2010 ; que ses agresseurs ont nié les faits dont il les accusait ; qu'en novembre 2010, des poursuites ont été ouvertes à son encontre par le parquet d'Hurghada, l'accusant à tort d'avoir causé des troubles ; qu'il a été condamné à trois ans d'emprisonnement ; qu'il a fait appel de cette décision le 15 novembre 2010 ; qu'il est resté en liberté après le versement d'une caution ; que son taxi a été incendié par les mêmes individus qui l'avaient déjà agressé ; qu'il a été de nouveau agressé et violemment frappé par ces derniers après avoir refusé d'être racketté ; que la Cour d'appel a confirmé sa condamnation à trois ans de prison ferme par une décision en date du 7 juin 2011 ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays début août 2011 ; qu'après son départ, il a été recherché par les autorités ; que son épouse a été menacée et rackettée par ses voisins, des fondamentalistes musulmans ; que ses enfants ont été agressés ; qu'elle a vainement porté plainte contre ses persécuteurs ; qu'en juillet 2013, les épouses de ces derniers ont agressé et menacé de mort sa conjointe ; que craignant pour sa sécurité et ne pouvant bénéficier utilement de la protection des autorités locales, son épouse a, à son tour, quitté son pays et l'a rejoint en France ;

Considérant, d'autre part, que selon les informations publiques disponibles, les violences interconfessionnelles connaissent une forte augmentation en Égypte depuis le début de l'année 2011, ciblant principalement les coptes, qui ne peuvent bénéficier, dans ces circonstances, d'une réelle protection des autorités, ainsi qu'en attestent, notamment, le rapport de l'ONG *Minority*

rights group international intitulé « *No Change in sight : The situation of religious minorities in post-Mubarak Egypt* », publié en juin 2013, le rapport mondial de Human Rights Watch, paru en janvier 2013 et le rapport du département d'Etat américain sur la liberté religieuse dans le monde, publié le 30 juillet 2012 ; qu'il ressort de sources publiquement disponibles et pertinentes, telles que le rapport du Home Office britannique intitulé « *Country Information and Guidance - Egypt : Christians* », publié le 14 juillet 2014, le rapport de Minority Rights Group International intitulé « *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2014 - Egypt* », publié le 3 juillet 2014 et le rapport de la Commission américaine sur la liberté religieuse dans le monde intitulé « *Annual Report 2014 - Countries of Particular Concern : Egypt* », publié le 30 avril 2014, que si la nouvelle constitution égyptienne, promulguée au mois de janvier 2014, contient des avancées concernant la liberté religieuse, des lois discriminatoires et répressives sont toujours en vigueur ; que, sous la présidence de M. Mohamed Morsi (juin 2012 - juillet 2013), des condamnations injustifiées de coptes et l'utilisation de la loi sur le blasphème à des fins politiques ont été constatées ; que depuis la chute du président Morsi, les coptes, leurs maisons, leurs commerces et leurs églises ont été visés par des actes de vengeance perpétrés par des partisans du président déchu ; que cette situation a été rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision M. E. contre France (n°50094/10) du 6 juin 2013, faisant référence à la persistance de nombreuses violences et persécutions subies par les chrétiens coptes d'Égypte au cours des années 2010 et 2011 et à la réticence des autorités égyptiennes à poursuivre les agresseurs ; qu'enfin, il ressort des rapports consacrés à l'Égypte par les organisations non gouvernementales Human Rights Watch le 3 mars 2014 et Amnesty International le 31 janvier 2015, que, si le président égyptien Abdel Fattah Al-Sissi, élu en juin 2014, a manifesté son soutien à la communauté copte à plusieurs reprises, notamment par sa présence lors de la messe de Noël copte du 6 janvier 2015, les violences commises notamment par des acteurs locaux et des intégristes musulmans à l'encontre des chrétiens en Égypte se perpétuent ; que ces rapports soulignent par ailleurs une certaine ambivalence des autorités au niveau local et la lenteur ou l'absence de réaction desdites autorités dans les cas d'attaques contre les communautés chrétiennes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, M. A. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour en Égypte en raison de sa religion, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Absence

VIOLENCE AVEUGLE RÉSULTANT D'UN CONFLIT ARMÉ AU SENS DE L'ARTICLE L. 712-1 c) DU CESEDA - Requérant originaire de la province de Dohuk dans la région autonome du Kurdistan - Bien-fondé des craintes d'être enrôlé contre sa volonté en cas de retour en Irak (absence) - Déplacement de sa famille au sein de la province sans lien avec sa situation personnelle - Attestations non datées ne comportant l'exposé d'aucune considération en lien avec sa propre situation.

Détérioration en violence aveugle résultant d'un conflit armé de la situation dans le pays d'origine susceptible de modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire (existence) - Appréciation de l'influence de ce changement de circonstance par la détermination du degré de violence dans la région d'origine ainsi que dans les zones traversées en vue de rejoindre cette région - Sources d'information géopolitique relevant que la province de Dohuk est la moins touchée par les affrontements armés - Région autonome du Kurdistan accessible directement depuis l'étranger par voie aérienne - Éléments augmentant de manière significative la probabilité que le requérant justifie des conditions requises pour prétendre à une protection (absence) - Rejet.

[CNDA 15 avril 2016 M. O. n° 15033384 C+](#)

[Voir la décision p. 100](#)

NOUVELLE DEMANDE PRÉSENTÉE APRÈS UN RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE - Demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA - Élément pertinent de contestation de la décision d'irrecevabilité prise par l'OFPPRA (absence) - Faits et éléments augmentant de manière significative la probabilité que le requérant justifie des conditions requises pour prétendre à une protection internationale (absence) - Rejet.

[CNDA ordonnance 31 mars 2016 M. I. n° 16002701 C](#)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-2 du CESEDA, les présidents de chambre peuvent : « *par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2.* » ; qu'aux termes de l'article R. 733-4 du même code, les présidents désignés à cet effet peuvent : « *par ordonnance motivée : (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA (...)* » ;

Considérant que la demande de M. I., né le 28 mars 1962, de nationalité russe, a été rejetée par une décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 19 octobre 2012, confirmée par une décision de la cour du 24 juillet 2014, aux motifs que ses déclarations orales ont été peu spontanées au sujet de l'appel d'offre que son entreprise aurait remportée et n'ont pas permis de comprendre les liens existant entre son entreprise et le chef du gouvernement tchéchène ; qu'il a relaté de façon peu étayée la manière dont il aurait refusé de blanchir de l'argent pour le compte de dirigeants tchéchènes ; que ses déclarations sommaires n'ont pas permis d'établir les démarches entreprises auprès des autorités judiciaires ; qu'il s'est exprimé de manière lapidaire s'agissant de l'aide apportée à un ami soupçonné d'être combattant ; que ses propos ont été sommaires au sujet de ses arrestations et détentions ; que dès lors, ni la réalité de ses craintes, ni le bien-fondé de sa demande n'ont pu être établis ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de réexamen présentée devant l'office, M. I. fait valoir qu'il est retourné en Fédération de Russie après le rejet de sa demande initiale ; qu'il y a appris qu'il était toujours recherché par les autorités ; que son fils a été interrogé à son sujet peu de temps avant son retour ; que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 15 décembre 2015 aux motifs que les faits invoqués, à savoir les recherches dont il fait l'objet de la part des autorités tchéchènes, ont déjà été appréciés par l'office et la cour qui ne les ont pas tenus pour établis après audition du demandeur ; que les éléments présentés n'augmentant pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, la demande de réexamen est irrecevable au sens des articles L. 723-11 et L. 723-16 du CESEDA ;

Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande n'est réexaminée par l'office ou la cour que si les faits ou éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'aux termes de l'article L. 723-15 du CESEDA, « *constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-13 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine* » ; qu'ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

Considérant que le recours de M. I. ne comporte aucun élément pertinent de contestation de la décision attaquée, ni de complément de nature à établir la permanence des menaces dont il allègue être victime ; qu'en tout état de cause, la persistance des recherches menées à son encontre, alléguée à l'appui de sa demande de réexamen, s'inscrit dans la continuité des faits invoqués dans sa demande initiale et que l'office et la cour n'avaient pas tenus pour établis ; que,

dans ces conditions, les faits présentés par M. I. ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur la crédibilité de sa demande antérieure et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; que, dès lors, le requérant ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPPA ; (rejet)

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

- CE 10 février 2016 M. I. n° 373529 B, pp. 15 et 182
- CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B, pp. 92, 124 et 174
- CE 11 mai 2016 M. K. et autres n° 390351 B, p. 160
- CE 17 juin 2016 M. O. n° 391534 C, p. 167
- CE 27 juillet 2016 OFPRA c. M. M. n° 386797 B, pp. 14 et 156
- CE 17 octobre 2016 Mme S. n° 392238 C, p. 82
- CE 17 octobre 2016 M. V. n° 391118 C, p. 159
- CE 17 octobre 2016 Mme I. n° 393852 C, pp. 167 et 173
- CE 21 octobre 2016 M. H. n° 390007 C, p. 165
- CE 9 novembre 2016 OFPRA c. M. N. n° 388830 A, p. 129
- CE 9 novembre 2016 M. et Mme K. n° 392593 B, pp. 157, 171 et 173
- CE 28 novembre 2016 OFPRA c. M. B. n° 389733 B, pp. 130 et 150
- CE 30 novembre 2016 M. E. n° 388766 C, p. 166
- CE 14 décembre 2016 Mme O. n° 389485 C, p. 155
- CE 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B, pp. 21 et 151
- CE 23 décembre 2016 Mme L. n° 394106 C, pp. 34 et 173
- CE 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B, pp. 22 et 151
- CE 23 décembre 2016 M. K. n° 403976 B, p. 152
- CE 23 décembre 2016 Mme N. n° 392517 C, p. 153
- CE 30 décembre 2016 Association ELENA FRANCE et autres n^{os} 395058, 395075, 395133 et 395383 C, p. 18
- CNDA grande formation 7 janvier 2016 Mme S. épouse M. et M. M. n^{os} 15025487 et 15025788 R, pp. 22, 35 et 179
- CNDA 15 février 2016 M. C. n° 15028793 C, p. 80
- CNDA 17 février 2016 M. A. n° 15025285 C+, pp. 81 et 84
- CNDA 25 février 2016 M. M. n° 15011220 C, p. 147
- CNDA 25 février 2016 M. D. n° 14018479 C, p. 149
- CNDA 3 mars 2016 M. D. n° 14012288 C+, p. 118
- CNDA 9 mars 2016 M. Y. n° 15024258 C, p. 82
- CNDA 15 mars 2016 Mme E. n° 15003632 C+, pp. 50 et 151
- CNDA 17 mars 2016 Mme O. alias O. n° 14005909 C, p. 163
- CNDA 18 mars 2016 M. D. n° 15020159 C, p. 79
- CNDA 18 mars 2016 M. K. n° 15031443 C, p. 87
- CNDA 18 mars 2016 M. T. n° 15030624 C, p. 90
- CNDA 29 mars 2016 M. T. n° 15008890 C, p. 162
- CNDA ordonnance 31 mars 2016 M. I. n° 16002701 C, p. 187
- CNDA 6 avril 2016 M. A. n° 15028544 C, p. 184
- CNDA 8 avril 2016 OFPRA c. M. S. n° 15031759 C+, p. 177
- CNDA 11 avril 2016 Mme H. épouse E. n° 15018700 C, p. 102
- CNDA 15 avril 2016 M. O. n° 15033384 C+, pp. 100 et 186
- CNDA 15 avril 2016 Mme T. n° 16001237 C, p. 176
- CNDA ordonnance 20 avril 2016 Mme M. épouse M. n° 15034862 C, p. 125
- CNDA 22 avril 2016 Mme B. n° 14036914 C, p. 48
- CNDA grande formation 3 mai 2016 Mme M. n° 12005702 R, pp. 105 et 121
- CNDA grande formation 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R, pp. 108, 121 et 122
- CNDA 4 mai 2016 M. I. n° 15004586 C, p. 60
- CNDA 6 mai 2016 M. G. n° 09001713 C, pp. 75 et 114
- CNDA 6 mai 2016 M. P. alias T. n° 09014084 C, pp. 77 et 115
- CNDA 24 mai 2016 Mme K. épouse A. n° 15029515 C+, pp. 43 et 174
- CNDA 25 mai 2016 M. S. n° 16000248 C+, p. 89
- CNDA 27 mai 2016 Mme S. épouse K. n° 12022319 C+, p. 123
- CNDA 14 juin 2016 Mme E. n° 15030258 C, p. 85
- CNDA 16 juin 2016 M. K. n° 15033969 C, p. 74

CNDA 23 juin 2016 M. K. n° 12025076 C+, p. 133
CNDA 30 juin 2016 M. K. n° 16011880 C, p. 33
CNDA 5 juillet 2016 M. H. n° 15014384 C, pp. 119 et 122
CNDA 15 juillet 2016 M. I. n° 16012938 C, p. 72
CNDA 15 juillet 2016 M. K. n° 15037770 C, p. 73
CNDA 18 juillet 2016 M. I. n° 16014400 C, pp. 31 et 102
CNDA grande formation 20 juillet 2016 M. M. n° 14029688 R, pp. 168, 171 et 176
CNDA 27 juillet 2016 M. D. n° 16011925 C+, pp. 41, 174 et 180
CNDA 27 juillet 2016 M. A. n° 16012935 C, p. 71
CNDA ordonnance 28 juillet 2016 M. S. n° 16011229 C, pp. 131, 142 et 182
CNDA 17 août 2016 Mme G. épouse A. et M. A. n°^{OS} 16011909 et 16011910 C, p. 69
CNDA 19 août 2016 Mme M. n° 16007745 C, p. 67
CNDA 29 août 2016 M. O. n° 16008450 C, p. 66
CNDA 5 septembre 2016 Mme D. épouse N. n° 16008098 C, pp. 46 et 175
CNDA 12 septembre 2016 Mme A. n° 15036198 C, pp. 64 et 162
CNDA 19 septembre 2016 M. B. n° 16014945 C+, pp. 37, 172, 175 et 179
CNDA 23 septembre 2016 M. A. n° 16019811 C+, p. 183
CNDA 27 septembre 2016 Mme T. n° 15004721 C, p. 84
CNDA 27 septembre 2016 M. B. n° 16009725 C, p. 181
CNDA 5 octobre 2016 Mme Y. n° 14012645 C+, p. 35
CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C, pp. 29, 46, 55 et 180
CNDA 18 octobre 2016 M. V. n° 15031596 C, pp. 96, 99 et 144
CNDA 18 octobre 2016 M. G. n° 15036058 C, p. 111
CNDA 2 novembre 2016 M. H. n° 16011360 C, p. 115
CNDA 4 novembre 2016 M. F. n° 16026839 C, pp. 44 et 128
CNDA 7 novembre 2016 M. H. n° 15029232 C, p. 126
CNDA 8 novembre 2016 M. K. n° 13005613 C+, p. 142
CNDA 9 novembre 2016 OFPRA c. M. M. n° 16018645 C+, pp. 153 et 177
CNDA ordonnance 30 novembre 2016 M. T. n° 16023470 C, pp. 16 et 152
CNDA grande formation 8 décembre 2016 Mme K. n° 14027836 C+, pp. 56 et 62
CNDA 14 décembre 2016 M. A. n° 16010759 C, p. 139
CNDA 16 décembre 2016 M. K. n° 10014242 C, p. 136
CNDA 16 décembre 2016 M. B. n° 16001477 C, p. 62
CNDA 21 décembre 2016 M. S. n° 15034637 C+, pp. 53 et 99
CNDA 21 décembre 2016 M. D. n° 15013973 C+, p. 145
CNDA 21 décembre 2016 Mme A. n° 15026470 C, pp. 93, 117 et 122

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les pages et les noms des pays correspondants.

A	P
<u>Afghanistan</u> , 81	Pakistan, 74
Albanie, 18	Palestine, 115
<u>Algérie</u> , 82, 108, 121, 122, 123	
Allemagne, 118	R
Arménie, 18, 55	République de Corée, 114
	<u>République démocratique du Congo</u> , 67, 73, 85, 96, 99, 144
C	<u>République populaire démocratique de Corée</u> , 75, 114
Cambodge, 115	<u>Rwanda</u> , 53, 64, 99, 126, 162, 181
<u>Cameroun</u> , 84	
<u>Côte d'Ivoire</u> , 60, 79, 87	S
	<u>Sahara occidental</u> , 93, 117, 122
E	Sénégal, 18
<u>Égypte</u> , 184	Serbie, 18
Érythrée, 162	<u>Somalie</u> , 119, 122
	<u>Soudan</u> , 31, 71, 72, 102
F	<u>Sri Lanka</u> , 56, 62, 131, 142
Fédération de Russie, 80, 142, 145, 147	<u>Syrie</u> , 89, 139
G	T
<u>Géorgie</u> , 18, 105, 111	Tchad, 66
	Turquie, 118, 130, 133, 136, 150
I	
<u>Irak</u> , 100, 102, 186	U
	Ukraine, 69, 90
K	
Kosovo, 18, 33	V
	<u>Vietnam</u> , 77, 115, 149
N	
Nigéria, 163, 167	

INDEX THÉMATIQUE

A

Attentat aux moeurs, 85

B

Bargo (origine), 102
Bonze, 77
Bureau européen d'appui en matière d'asile, 81, 93, 108, 163

C

Camps de Tindouf, 108
Certificat médical, 167, 173
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 16, 152
Communauté khmère krom, 115
Conditions de détention, 119
Confidentialité de la demande d'asile, 15
Conversion, 82
Crédibilité des déclarations, 64, 73, 131, 145

D

Débat contradictoire, 159, 160
Demande d'extradition, 130, 168, 171, 176
Désertion, 90, 139
Droit au recours effectif, 16

E

Éloignement, 181
Empreintes digitales, 31, 177
Étudiant, 60, 64, 79
Exécution extrajudiciaire, 96

F

Fraude, 130, 162, 177
Fraude électorale, 73

H

Hazara (origine), 81

I

Insoumission, 89
Interdiction de quitter le territoire, 75, 114
Interprétation d'une loi étrangère, 114

J

Journalistes, 56, 69

K

Khmers krom, 77
Kuluna, 96, 99

L

Liberté de la presse, 56, 71

M

Mandat d'arrêt européen, 118
Milices, 74
Mineur, 35

N

Note en délibéré, 157, 159

O

Office du juge, 159, 167, 173, 183
Orientation sexuelle, 84, 85, 87, 167
Ossète (origine), 105

P

Palestinienne (origine), 115
Peine capitale, 114
Peine perpétuelle, 114
Polygamie, 125
Poursuites pénales, 118
Principe de non rétroactivité, 142
Principe général du droit, 92
Principe non bis in idem, 53, 99
Protocole de Casablanca, 115

R

Raisons médicales, 48
Recrutement de mineurs combattants, 131
Représailles, 99
Réseaux sociaux, 139
Révocation du statut de réfugié, 118
Rôle d'audience, 176

S

Sahraoui (origine), 108
Situation sécuritaire, 74
Sorcellerie, 163
Sources d'information géopolitique, 53, 56, 60, 71, 73, 75, 82, 84, 85, 87, 89, 93, 96, 99, 105, 108, 119, 184

T

Territoire non autonome, 117
Travaux forcés, 114

U

UNRWA, 115

V

Vendetta, 142

Violence aveugle, 100, 102, 186

Z

Zone tribales, 74

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex
www.cnda.fr